

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexes

SAS DE LA BOURGADE

AUGMENTATION DES CAPACITES DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE

À Sigogne (16)

Édité le 27/03/2025

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M. Marc VEILLON	SAS DE LA BOURGADE	dir.bourgade@gmail.com	0615958299

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
2	A.JAUD	A.RABILLON	M.VEILLON	27/03/2025

Table des matières

ANNEXE 1 – LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

ANNEXE 2 – ANTERIORITES

ANNEXE 3 – REPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

ANNEXE 4 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

EI – ANNEXE 1 – URBANISME

EI – ANNEXE 2 – MESURES DE BRUIT

EI – ANNEXE 3 – AVIS DE REMISE EN ÉTAT

EI – ANNEXE 4 – ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE

ANNEXE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

EDD – ANNEXE 1 – RECOLLEMENTS

EDD – ANNEXE 2 – ACCIDENTOLOGIE

EDD – ANNEXE 3 – MÉTHODE D'ANALYSE – DONNÉES SUR LES CAUSES

EDD – ANNEXE 4 – MÉTHODOLOGIE FLUX THERMIQUES

EDD – ANNEXE 5 – MODÉLISATIONS FLUMILOG

EDD – ANNEXE 6 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA RÉSERVE

INCENDIE PLANS

PLANS DE SITUATION

RAYON D'AFFICHAGE

PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 1 – LISTE DES PIÈCES A JOINDRE

ANNEXE 2 – ANTERIORITES

20130919 - déclaration chai vinif EARL BGDE 2013 18 000 hl

20160512 - Changement d'exploitant

20180109 - déclaration chai edv SARL BGDE 2018 p 1-4 360 m3

20230220 - Déclaration chai n°1

20230629 - Déclaration modification n°1 chai n°1

20230724 - Déclaration modification n°2 chai n°1

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

- CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment l'article R512-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date 5 août 2013 donnant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac ;

**DONNE RECEPISSE à P'EARL de la Bourgade
La Bourgade
16200 SIGOGNE**

d'une déclaration du 13 septembre 2013 par laquelle M. Marc VEILLON, gérant de l'EARL de la Bourgade, fait connaître l'augmentation de capacité de production annuelle ainsi que le changement d'exploitant d'un chai de vinification sur la commune de SIGOGNE.

L'EARL de la Bourgade exploite un chai de vinification d'une capacité annuelle de production de 18 000 hl, sis parcelle C1887 et C1963 (anciens n° C525 et C526) sur la commune de SIGOGNE.

Cette installation avait été déclarée, auprès de la Préfecture le 29 décembre 1994, pour une capacité de production de 15 000 hl par MM. Guy et Jean VEILLON responsables de la SCA de la Bourgade sise La Bourgade à SIGOGNE.

COGNAC, le 19 SEP. 2013
P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET

Guy TARDIEU

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DE LA BOURGADE
20 rue de la Borderie
16200 SIGOGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :non

Ancien exploitant : Earl de la Bourgade

Date effective du changement d'exploitant : 13 juillet 2011

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :non

Déclarant :

Date de la déclaration du changement d'exploitant : 12 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :oui

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.



PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robort@charente.gouv.fr

Cognac, le 09 JAN. 2018

Monsieur,

Votre déclaration du bénéfice des droits acquis, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les chais de stockage d'alcool que vous exploitez sur la commune de SIGOGNE, parcelle C1963, a été enregistrée dans le dossier :

N° 2017 1513

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

SARL DE LA BOURGADE
M. VEILLON Marc
20 rue de la borderie
16200 SIGOGNE



PREUVE DE DEPOT N° 2017/1514

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL DE LA BOURGADE
20 rue de la Borderie

16200 SIGOGNE

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

Sigogne

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	360	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :12 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :oui

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

Récapitulatif

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Chais de stockage sur la commune principale de l'AIOT le piriut 16200 SIGOGNE.

La référence de votre dossier est A-3-RWJVGQZDW et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 20/02/2023 à 09h33 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- dir.bourgade@gmail.com (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- dir.bourgade@gmail.com (pour rappel, déclarant)
- cedric.musset@e-xo.fr (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**

- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **83033963600029**

Organisme : **ENVIRONNEMENT XO**

Nom : **MUSSET**

Prénom : **cedric**

Fonction : **directeur technique**

Adresse électronique : **cedric.musset@e-xo.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 951298424**

Personne morale

N° SIRET **43474097300020**

Raison sociale **DE LA BOURGADE**

Forme juridique **Société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

20 rue de la borderie

16200 SIGOGNE

Signataire

Nom : **VEILLON**

Prénom : **Marc**

Qualité : **Président**

Adresse électronique : **dir.bourgade@gmail.com**

Téléphone portable : **+(33) 615958299**

Référent

Nom : **VEILLON**

Prénom : **Marc**

Fonction : **PRésident**

Adresse électronique : **dir.bourgade@gmail.com**

Téléphone portable : **+(33) 615958299**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **dir.bourgade@gmail.com**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Chais de stockage**

Description des activités :

Construction de 2 chais de stockage de 499 m²

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **OUI**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

le pirit

16200 SIGOGNE

X : 455099

Y : 6519920

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **OUI**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
4755	2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	Quantité susceptible d'être présente 499 m3	DC	

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **NON**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduelles issues de l'exploitation de l'installation ? **NON**

Est-il prévu un épandage ? **NON**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **NON**

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

pas de déchets produits par l'activité de vieillissement.

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **OUI**

Disposition en cas de sinistre

Précisez : **réserve d'eau de 590 m3**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :
des extincteurs et des PIA sont prévus, en plus de la réserve d'eau de 590 m3

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?
Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

mandat.pdf

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

21034 - SAS de la Bourgade - ICPE 1-2000 - 2 Chais.PC9.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

21034 - SAS de la Bourgade - ICPE 1-200 - 2 Chais.PC9.pdf

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Chai de stockage - Bourgade sur la commune principale de l'AIOT le pircuit 16200 SIGOGNE.

La référence de votre dossier est A-3-Q0C8I6KTO et concerne une demande de type "une déclaration de modification"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 29/06/2023 à 17h12 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de modification**

La déclaration de modification porte sur :

Les dispositions relatives à l'implantation des installations (modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux)

La nature ou la capacité des activités (évolution des capacités exercées en référence à la nomenclature des installations classées.....)

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **83033963600029**

Organisme : **ENVIRONNEMENT XO**

Fonction : **responsable technique**

Personne morale

N° SIRET **43474097300020**

Raison sociale **DE LA BOURGADE**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

20 RUE DE LA BORDERIE

16200 SIGOGNE

Signataire

Qualité : **Président**

Référent

Fonction : **Président**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Chai de stockage - Bourgade**

Description des activités :

stockage d'alcools de bouche - construction d'un nouveau chai de 499 m²

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

le piruit

16200 SIGOGNE

X : 455099

Y : 6519920

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Implantation de l'installation

Modifications apportées aux dispositions matérielles :

il était prévu 2 chais. Le projet est ramené à un chai de 499 m².

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime Précisions
4755	4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	Quantité susceptible d'être présente 499 m3	Quantité susceptible d'être présente 2360 m3	DC

6 - Mode d'exploitation

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

mandat_signe.pdf

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

2000_un_chai.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

200_un_chai.pdf

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Chai de stockage - Bourgade sur la commune principale de l'AIOT le pirit 16200 SIGOGNE.

La référence de votre dossier est A-3-Q79J9QDL5 et concerne une demande de type "une déclaration de modification"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 24/07/2023 à 12h17 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de modification**

La déclaration de modification porte sur :

La nature ou la capacité des activités (évolution des capacités exercées en référence à la nomenclature des installations classées.....)

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**

- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur [Service-public.fr](https://service-public.fr)

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **83033963600029**

Organisme : **ENVIRONNEMENT XO**

Fonction : **responsable technique**

Personne morale

N° SIRET **43474097300020**

Raison sociale **DE LA BOURGADE**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

20 RUE SIGOGNE

16200 SIGOGNE

Signataire

Qualité : **Président**

Référent

Fonction : **Président**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Chai de stockage - Bourgade**

Description des activités :
stockage d'alcools de bouche

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

le piruit

16200 SIGOGNE

X : 455099

Y : 6519920

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Tableau des rubriques des activités

Libellé des

Rubrique	Alinéa	rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions
4755	4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (inflammables)	Quantité susceptible d'être présente 492 m3	Quantité susceptible d'être présente 236 m3	DC	la capacité du projet précédemment déclarée était de 2360 hl et non en m3

6 - Mode d'exploitation

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

mandat_signe.pdf

ANNEXE 3 – REPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14913 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14913 relative au projet de création de chais de stockage d'alcools de bouche avec équipements connexes portant la capacité de stockage totale du site à 5 506,7 m³ à Sigogne (16), déposée le 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter les capacités de stockage d'alcools de bouche de l'établissement DE LA BOURGADE situé sur la commune de Sigogne, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le site comportera à terme 4 chais d'une capacité de stockage totale de 5 506,7 m³ ;

Étant précisé que la surface totale du site après réalisation du projet représentera 1,81 ha, dont 2 495 m² correspondant à des surfaces nouvellement imperméabilisées ;

Considérant que le projet vise une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) actuellement soumise à déclaration, et qu'il entraîne le franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755.2 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) n°1601 fixée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995,
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge,
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « *Village de Sigogne* »,

- sur des terrains agricoles occupés par des vignes ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un diagnostic relatif aux zones humides et d'un diagnostic faune-flore pour préciser les espèces en présence sur le site et définir des préconisations à suivre lors de la réalisation des travaux ;

Considérant que le projet nécessite des aménagements du réseau de gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction incendie et des écoulements accidentels, et qu'une étude hydraulique est en cours de réalisation ;

Considérant que les principaux impacts potentiels du projet concernent l'imperméabilisation des sols, les risques industriels et la pollution accidentelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et en exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale prévue en application du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement comprend notamment l'examen d'une étude de dangers et d'une étude d'incidences sur l'environnement, ainsi qu'une consultation du public ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet d'apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions du document d'urbanisme applicable ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de chais de stockage d'alcools de bouche avec équipements connexes portant la capacité de stockage totale du site à 5 506,7 m³ à Sigogne (16) ; n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

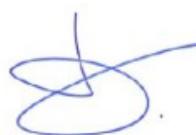
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional par intérim,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires

ANNEXE 4 – TITRES DE PROPRIETE

200622_DIVISION-CADASTRALE

220901_STATUTS

240212_BAIL

240725_DIVISION-CADASTRALE

240826_DIVISION-CADASTRALE

TITRE_PARTIE-1

TITRE_PARTIE-2

TITRE_PARTIE-3

TITRE_PARTIE-4

TITRE_PARTIE-5

TITRE_PARTIE-6

Commune : 016369
Sigogne

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

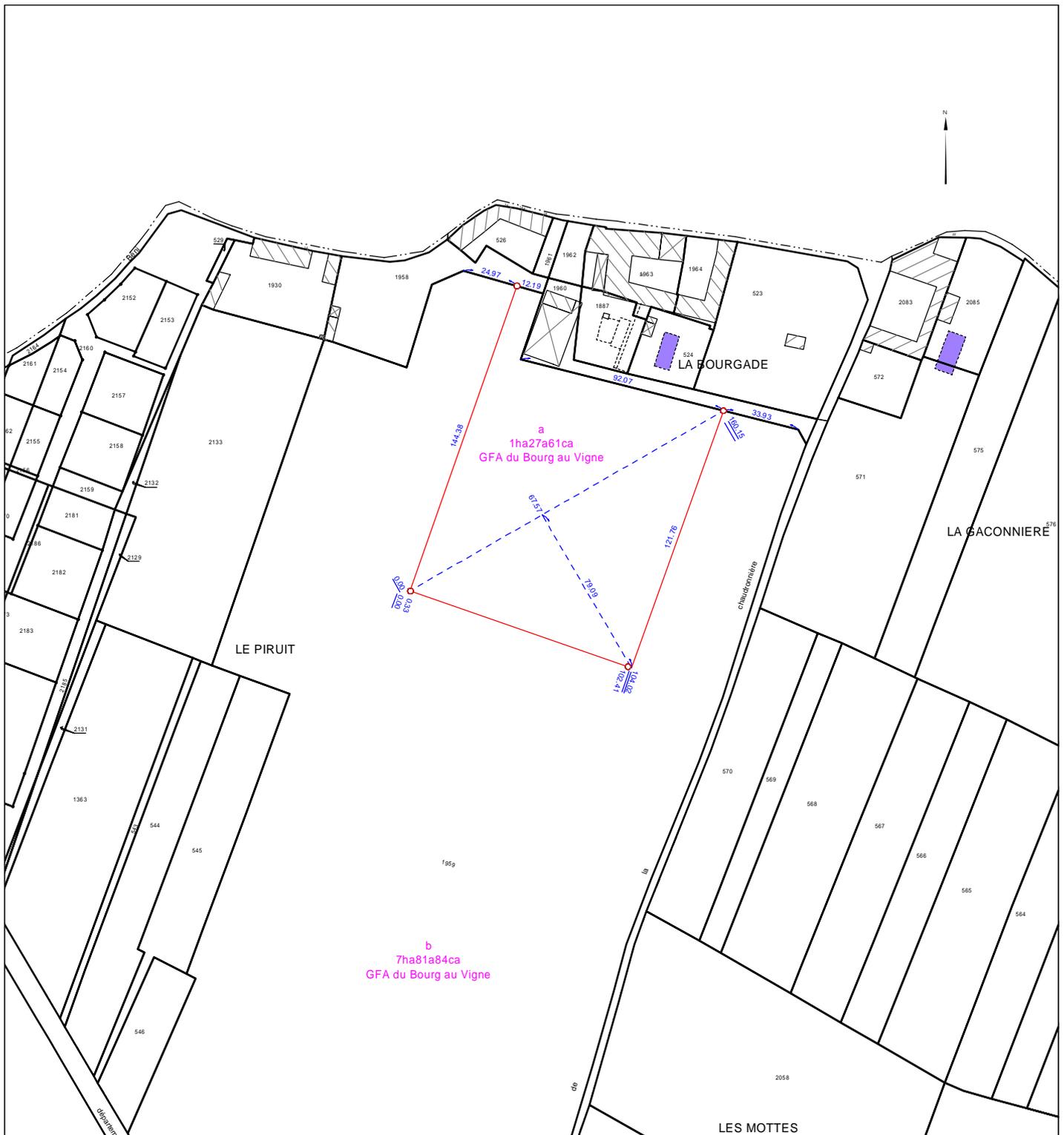
Section : C2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : P3

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 14/04/2005

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 22/06/2020.....effectué sur le terrain ;
G - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
lepar Mgéomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .SIGOGNE..... , le 22/06/2020.....

Document dressé par
Denis THILLARD.....
à COGNAC, Dos 20131.....
Date 22/06/2020.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une saignée (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BOURG AU VIGNE
Groupement Foncier Agricole au capital social de 316.005,00 euros
Siège social à SIGOGNE (16200), 20, rue de la Borderie
RCS ANGOULEME D 304 498 900

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 01 septembre 2022

certifié conforme
le cogérant. 

certifié conforme
le cogérante 

Monsieur Marc VEILLON

ASSOCIE:

- Monsieur Marc Philippe Marie **VEILLON**, Viticulteur Distillateur, époux de Madame Sylvie Marie Nicole **TUFFIER**, demeurant à SIGOGNE (16200), 20, rue de la Borderie,
Né à JARNAC (16200) le 16 janvier 1969,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Catherine CENEDESE-GUILLOT, Notaire à ROUILLAC, le 17 juin 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLAINES-LA-GONNAIS (72400), le 5 juillet 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé du GFA DU BOURG AU VIGNE dont les statuts sont ainsi rédigés :

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement Foncier Agricole, sous forme de Société Civile Particulière, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil (A l'exclusion des alinéas 3 et 4 de l'article 1865), les dispositions de la loi n°70.1299 du 31 décembre 1970 et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet : La propriété et l'administratiuon et jouissance âr dation à beuil uniquement, des immeubles ci-après apportés à la société et de tous autres immeubles à vocation agricole, bâtis et non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, sans aucune exception ; observation faite que les immeubles agricoles possédés par la société ne pourront dépasser la limite de superficie fixée par le décdet 72.298 du 4 avril 1972.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **Groupement Foncier Agricole du Bourg au Vigné.**
Cette dénomination pourra être modifiée du consentement des associés.

Article 4 – Siège social

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 février 2022, le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : **SIGOGNE (16200), 20, rue de la Borderie.**

Article 5 – Durée

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 février 2022, la durée du présent groupement a été portée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter du 30 juin 1975 pour se terminer à pareille époque en 2074, sauf dissolution anticipée.

Toutefois, chaque associé pourra se retirer de la société à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans, en prévenant ses co-associés au moins un (1) an à l'avance, par lettre recommandée.

Dans ce cas, ses parts seront rachetées, soit par la société à titre de réduction de capital, soit par ses co-associés, soit par un tiers préalablement agréé par eux, moyennant un prix qui, à défaut d'accord, sera fixé à dire d'expert.

Ce prix sera payable moitié comptant, à la signature de l'acte qui aura lieu au plus tard à la date du retrait, le surplus en deux annuités égales avec intérêts au taux de 8 % l'an et avec faculté de libération anticipée.

Le défaut de paiement d'une annuité à son échéance, la cession ou la donation de parts rachetées, de même que la dissolution, la faillite ou la liquidation judiciaire de la société, entraîneraient de plein droit l'exigibilité immédiate de tout ce qui resterait alors dû en principal et intérêts.

Titre 2

APPORTS --- CAPITAL SOCIAL --- PARTS D'INTERETS

Article 6 -- Apports

Les apports initiaux faits à la société ont été les suivants :

1 -- Apports en nature

a) M. SABOURAUD a apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les immeubles dont la désignation suit, lui appartenant en propre :

- une propriété rurale dont le centre d'exploitation est à SIGOGNE avec extension commune de FOUSSIGNAC, comprenant :
- des immeubles bâtis à usage d'habitations du personnel, ainsi que des bâtiments aménagés pour le logement des vendangeurs (dortoirs, réfectoire, cuisines) avec dépendances diverses dont chais et cuviers pour une contenance de l'ordre de 6 000 hectolitres,
- et des immeubles non bâtis, en nature de vigne et terre.

L'ensemble repris au cadastre de la manière suivante :

Commune de SIGOGNE (Charente)

SECTION	IMMEUBLE	CONTENANCE	NATURE
C 523	LA BOURGADE	0.41.60	terre
C 456	CHAMPS FENIOUX	0.91.40	vigne
C 458	CHAMPS FENIOUX	1.01.47	vigne
C 524	LA BOURGADE	0.09.29	jardin
C 525	LA BOURGADE	0.26.40	sol
C 626	LES PLAINGES	1.41.20	terre
C 647	LES PLAINGES	0.07.70	terre
C 646	LES PLAINGES	0.23.26	terre
C 552	LES MOTTES	0.31.24	terre
C 457	CHAMPS FENIOUX	0.24.53	vigne
C 461	CHAMPS FENIOUX	1.94.90	vigne

.../...

C 544	LE PIRUIT	0.36.23	vigne
C 547	LE PIRUIT	9.54.50	terre / vigne
C 603	LE CHATELET	1.05.00	vigne
C 604	LES PLAINGES	0.43.06	vigne
C 605	LES PLAINGES	0.21.36	vigne
C 606	LES PLAINGES	0.71.70	vigne
C 643	LES PLAINGES	0.26.34	vigne
C 645	LES PLAINGES	0.86.20	vigne
C 1190	LE BOURG	2.93.80	vigne
C 1320	LE CHATELET	0.31.95	vigne
C 1322	LE CHATELET	2.77.87	vigne
C 1317	LA BOURGADE	1.60.18	vigne / sol
TOTAL		28.01.38	

Commune de FOUSSIGNAC (Charente)

- Une parcelle de terre sise au lieu-dit Combe du Brillac, cadastrée section ZA n° 36, pour une contenance de 7 ha 59 a 90 ca.
- b) M. et Mme SABOURAUD apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les Immeubles dont la désignation suit, dépendant de leur communauté et complétant celle ci-dessus :
- une maison d'habitation de 4 pièces à usage du personnel de la propriété,
 - et des immeubles non bâtis en nature de vigne et terre.

L'ensemble repris au cadastre de la manière suivante :

Section	IMMEUBLE	CONTENANCE	NATURE
C 526	LA BOURGADE	0.08.20	sol
C 1299	LA BOURGADE	0.08.00	sol
C 455	CHAMPS FENIOUX	0.39.60	vigne
C 601	LE CHATELET	0.17.45	vigne
C 1363	LE PIRUIT	0.65.62	vigne
C 460	CHAMPS FENIOUX	0.04.50	vigne
C 543	LE PIRUIT	0.06.07	vigne
C 545	LE PIRUIT	0.33.30	vigne
C 546	LE PIRUIT	0.14.36	vigne
C 609	LES PLAINGES	0.07.20	taillis
C 610	LES PLAINGES	0.45.00	terre
C 608	LES PLAINGES	0.07.70	taillis
C 607	LES PLAINGES	0.06.20	terre
C 641	LES PLAINGES	0.18.33	vigne
C 642	LES PLAINGES	0.41.95	vigne
C 433	CHAMPS FENIOUX	0.23.16	terre
C 438	CHAMPS FENIOUX	0.34.39	terre

B 508	PEIT BOIS	0.58.07	terre
C 437	CHAMPS FENIOUX	0.19.47	terre
SUBTOTAL		4.58.57	

Ensemble une superficie de

40 ha 19 a 65 ca

POUR UNE VALEUR DE

2 450 000 F

(dont 150 000 F pour les immeubles de communauté)

Revenant à M. SABOURAUD...

pour sa part dans ses biens propres pour
et sa moitié de communauté

2 300 000 F
75 000 F

ensemble

2 375 000 F

Et à Mme SABOURAUD pour sa moitié de communauté

75 000 F

2 - Apports en numéraire

- | | |
|---|----------|
| a) Mme Jean SABOURAUD apporte en numéraire, à titre d'emploi de sommes lui appartenant en propre, une somme de dix mille Francs, ci | 10 000 F |
| b) Mme LANGLOIS-MEURINE apporte à la société, en numéraire, à titre d'emploi de sommes lui appartenant en propre, une somme de dix mille Francs, ci | 10 000 F |
| c) M. Philippe SABOURAUD apporte à la société en numéraire, une somme de dix mille Francs, ci | 10 000 F |
| d) Mme BRAASTAD apporte à la société, en numéraire, à titre d'emploi de sommes lui appartenant en propre, une somme de dix mille Francs, ci | 10 000 F |
| e) Melle SABOURAUD apporte à la société une somme en numéraire de dix mille Francs, ci | 10 000 F |

TOTAL GENERAL DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

2 500 000 F

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens ci-dessus apportés sera établie dans un acte à dresser en suite des présentes et à cet effet, Mme SABOURAUD donne tous pouvoirs à M. Jean SABOURAUD, son mari.

Propriété et jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du 30 juin 1975 et elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 1975.

Charges et conditions

L'apport de ces biens est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. La société prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de la nature du sol ou du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour raison de fouilles ou excavations qui ont pu être pratiquées et de tout éboulement qui pourrait en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne soit l'état des immeubles et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté et de surcharge, soit du mauvais état de construction, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.
2. Elle jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, le tout s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, les comparants déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il existe sur ledit immeuble d'autres servitudes que celles pouvant résulter soit de la situation naturelle des lieux, soit des lois, décrets lois ou décrets en vigueur et que personnellement ils n'en ont conféré ni laissé établir aucune.

3. La société acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles peuvent et pourront être imposés, ainsi que tous abonnements aux eaux, à l'éclairage, le tout s'il en existe.

Et elle fera son affaire personnelle, sans recours contre les apporteurs, des droits que pourraient avoir tous tiers et compagnies à l'égard des compteurs et autres.

Elle exécutera la police d'assurance contre les incendies contractée à la compagnie.

Elle sera tenue de continuer cette assurance et de remplir toutes les formalités prescrites par la police, notamment de déclarer sans délai à la compagnie d'assurance la mutation opérée à son profit et de la faire mentionner.

Publicité foncière

Le présent apport sera publié conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 au bureau des hypothèques de COGNAC, par les soins du notaire soussigné, aux frais de la société et de manière et dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les Immeubles apportés, du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Article 7 – Capital social

- Par suite de l'acte de cession de parts sociales par Monsieur et Madame Guy VEILLON au profit de Monsieur Marc VEILLON suivant acte reçu par Maître Catherine CENEDESE-GUILLOT, Notaire à ROUILLAC (16170) en date du 03 février 2022, le capital social d'un montant de **TROIS CENT SEIZE MILLE CINQ EUROS (316.005,00 euros)** divisée en **21.067 parts sociales** est désormais reparti de la manière suivante:

Monsieur Marc **VEILLON** : 21.067 parts sociales en toute propriété numérotées de 1 à 21.067.

Soit au total 21.067 parts sociales.

Il ne sera créé aucun titre de part d'intérêt. Et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, soit par tout autre moyen.

Article 9 – Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Les parts se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de trente jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet des parts sociales. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Grande Instance. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant ou descendant.

A défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

2- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises par succession, librement, au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé qui doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur identité à la gérance qui pourra toujours exiger d'eux la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent, d'autre part, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier ou ayant droit doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, dans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 10 -- Décès ou incapacité d'un associé

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970, les dispositions des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1865 du Code Civil ne sont pas applicables aux groupements fonciers agricoles. Par suite, la société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre le ou les associés survivants et les ayants droits et les héritiers de l'associé décédé, ainsi qu'il est précisé d'ailleurs à l'article précédent.

Article 11 -- Droits des associés

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun parmi les associés.

L'usufruitier et le nu propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre, et au nu propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société et demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 – Responsabilité des associés

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, lesdits associés sont tenus également des dettes et, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 70.1299 du 31 décembre 1970, proportionnellement à leur part dans le capital social.

Mais dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom de la société et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traités d'entrepreneurs, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre la société et les biens lui appartenant.

Mais par dérogation à ce qui vient d'être dit, si la société vient à demander l'aide du Crédit Agricole, il est déclaré conformément au décret n° 64.1194 du 3 décembre 1964 que les prêts consentis seront garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions déterminées par ce décret, par l'engagement solidaire des associés, lequel engagement survivra au décès ou à la retraite d'un associé, suivant les règles édictées par l'article 4 dudit décret.

De plus, toute répartition annuelle des bénéfices après règlement des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit Agricole.

Article 13 – Biens sociaux

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, reports à nouveau, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 – Nomination des gérants

La société est gérée et admnstrée par un plusieurs gérants choisis parmi les associés, soit statutairement, soit par assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 03 février 2022 a désigné en qualité de gérant et pour une durée indéterminée, Monsieur Marc VEILLON, demeurant à SIGOGNE (16200), 20, rue de la Borderie.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 01 septembre 2022 a désigné en qualité de cogérant et pour une durée indéterminée, Madame Sylvie Marie Nicole TUFFIER épouse VEILLON, demeurant à SIGOGNE (16200), 20, rue de la Borderie.

Par suite **Monsieur et Madame Marc VEILLON** exercent la fonction de co-gérants du **GFA DU BOURG AU VIGNE** à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 15 — Durée de la gérance

Le ou les gérants non statutaires seront nommés pour cinq années sociales. Au terme de leur mandat, ils seront rééligibles.

Quant aux gérants statutaires, la durée de leurs fonctions est indéterminée. Celles-ci ne cesseront qu'en cas de démission ou de révocation avec l'accord unanime de tous les associés, le propre accord du gérant statutaire visé par ces mesures y compris ; de révocation par voie judiciaire "pour cause légitime" et de démission autorisée par le tribunal, s'il est démontré qu'il y a juste motif et dans les cas généraux, commune à tous les gérants.

En ce qui concerne la cessation des fonctions résultant d'une décision de dissolution de la société, il est précisé, conformément au 36^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970, que les gérants statutaires devront recevoir signification de cette décision au moins dix-huit mois avant sa date de prise d'effet.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants, statutaires ou non, cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution de la société, sauf observation pour les gérants statutaires des règles particulières qui les concernent.

Article 16 — Pouvoirs

Les gérants jouissent des pouvoirs d'usage pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes et opérations relatives à son objet.

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Si le groupement exploite en faire-valoir direct tout ou partie de ses Immeubles agricoles, le ou les gérants statutaires exploitants de ces immeubles seront considérés comme les chefs de l'entreprise agricole et assumeront la responsabilité dans son ensemble. Ils auront à cet effet tous les pouvoirs normaux d'un chef d'exploitation sans avoir à recueillir l'accord ou la signature des autres gérants. Ils devront consacrer à cette activité tout re temps et les soins nécessaires.

Ils effectueront les travaux de réparation et d'entretien, arrêteront à cet effet tous devis et marchés.

Mais tous travaux de construction ou de reconstruction, ou d'amélioration, ou d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées et tout emprunt par la société, même consenti par un associé, et quel qu'en soit son montant, nécessiteront le concours et l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser.

Ils pourront faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom de la société auprès de toutes les banques ou administrations de crédit ou autres établissements financiers et en particulier auprès de l'administration des Chèques Postaux.

Ils ont tous pouvoirs pour engager le personnel, le révoquer, fixer son salaire, et tous autres avantages, représenter la société tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions compétentes, concernant les conflits qui pourraient naître parmi ledit personnel.

Ils font exécuter toutes directives données par la société.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurance ; ils touchent toutes sommes, loyers, fermages dus à la société et paient ceux qu'elle peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

L'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sera exigée pour passer tous traités, transactions, compromis, donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Sous réserve des dispositions du 4^{ème} alinéa du présent article, les gérants ne pourront agir séparément. Ils auront la signature sociale par les mots "pour la société ... les gérants" suivis de la signature.

Article 17 – Rémunération des gérants

Les gérants seront remboursés des frais qu'ils auront engagés dans l'intérêt de la société. Ils recevront un salaire annuel, en rémunération de leurs fonctions. Le montant et les modalités en seront fixés par les associés.

Titre 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18

Lorsque les associés auront à prendre les décisions collectives, ces décisions résulteront des procès-verbaux des assemblées. Toutefois, les associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours francs au moins à l'avance et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la gérance et le secrétaire.

Article 19

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nu propriétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et par le ou les nu propriétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

Article 20

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société, ainsi que le bilan et les projets des résolutions dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions de la manière indiquée dans les articles 18 et 19 ci-dessus ; en outre, le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en est faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants non statutaires, l'autorisation qui lui est dévolue par les présents statuts (article 16 ci-dessus) pour certains actes des gérants sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des associés présents et représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

Article 22 – Décision extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui tendent à modifier les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les associés peuvent, par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts, accepter ou refuser les mutations de parts sociales conformément aux prescriptions des présents statuts, statuer sur toutes les opérations énumérées à l'article 16 qui précède pour lesquelles il est précisé que la gérance ne peut agir qu'avec le concours et l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés et en général sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les pouvoirs de la gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions de gestion qui sont du domaine des décisions collectives ordinaires ; mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Titre 5

DUREE DES EXERCICES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES – MODIFICATION DU CAPITAL.

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se clôture le 31 décembre 1975.

Article 24 – Comptes – Etat de situation

Il est dressé chaque année, par les soins des gérants, un Inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire qui contient état de situation, bilan et compte de profits et pertes est soumis chaque année, par la gérance, à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 18 qui précède.

Article 25 – Répartition des bénéfices

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être totalement ou partiellement reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés, proportionnellement à leurs parts sociales.

Titre 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

Conformément à la disposition du 3^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970, les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

Réunion de toutes les parts en une seule main :

Conformément à la disposition de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970, en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Article 27 – Liquidation

Liquidateur

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au pouvoir de la gérance.

Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Pouvoirs des liquidateurs

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Répartition du boni

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Attribution préférentielle

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 70.1299 du 31 décembre 1970, l'attribution préférentielle pourra, lors de la dissolution, conformément aux articles 832 et suivants du Code Civil, être accordée à celui ou ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

Titre 7

Article 28

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre els associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Election de domicile:

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à SIGOGNE (16200) au siège social du groupement.

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 28-01-2002

2004 D N° 1628 Volume : 2004 P N° 993
Publié et enregistré le 13/04/2004 à la conservation des hypothèques
de
COGNAC

Droits : Néant
Salaires : 248,00 EUR
TOTAL : 248,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
J.-C. DEMARETZ

Reçu : Deux cent quarante-huit
Euros

100962 01

/DG/

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Le douze Février,

A ROUILLAC (Charente), 9 Rue du Chemin Vert, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Catherine CENEDESE-GUILLOT, Notaire à ROUILLAC (Charente),
9 Rue du Chemin Vert,

A REÇU le présent acte contenant BAIL RURAL A LONG TERME à la
requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La Société dénommée **G.F.A. DU BOURG AU VIGNE**, Groupement Foncier
Agricole au capital de 381.122,54 Euros, dont le siège est à SIGOGNE (16200),
identifiée au SIREN sous le numéro D 304 498 900 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de COGNAC, représentée à l'acte par Monsieur Guy Jean
Marie Edouard VEILLON, le gérant, domicilié à SIGOGNE (16200) "Les Chavêches",
Monsieur Guy VEILLON, ici présent.

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE BAILLEUR**", sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs.

la SCEA a été modifiée en E.A.R.L en 2012 **D'UNE PART**

La Société dénommée **SCEA DE LA BOURGADE**, Société Civile
d'Exploitation Agricole au capital de 33.440,00 Euros, dont le siège est à SIGOGNE
(16200), La Bourgade, identifiée au SIREN sous le numéro D 430 977 223 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COGNAC, représentée à
l'acte par Monsieur Marc Philippe Marie VEILLON, son gérant, domicilié à SIGOGNE
(16200) "La Bourgade", Monsieur Marc VEILLON, ici présent.

Figurant ci-après sous la dénomination : "**LE PRENEUR**".

D'AUTRE PART

Le représentant de la société sus-nommé, déclare, es-qualités, que les
personnes ci-après membres de la société preneuse sont exploitantes :

LESQUELS, se présentent devant le notaire soussigné pour constater par
acte authentique la convention de bail rural à long terme qu'ils viennent de conclure
entre eux.

Enregistré à : RECEPTE DIVISION MAIRIE D'ANGOULEME VILLE

Le 11/03/2004 Bordereau n°2003 Case n°4

Ext 117

Enregistrement : 15 €

Timbre : Acquitte sur état ou autre

Total liquidé : quinze euros

Montant reçu : quinze euros

L'Agent

LE NOTAIRE
Catherine CENEDESE-GUILLOT

G.F.A. DU BOURG AU VIGNE

BAILLEUR donne à bail rural à long terme, conformément aux articles L.416-1 et L.416-9 du Code Rural, à :

SCEA DE LA BOURGADE

PRENEUR qui accepte par son représentant, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

IENT: Diverses parcelles de nature différente, ainsi que divers bâtiments d'exploitation à SIGOGNE (CHARENTE) 16200

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	508	Petit Bois	00ha 58a 07ca	Terre
C	433	Champs Fenioux	00ha 23a 16ca	Terre
C	437	Champs Fenioux	00ha 19a 47ca	Terre
C	438	Champs Fenioux	00ha 34a 39ca	Terre
C	454	Champs Fenioux ✓	00ha 21a 95ca	Vigne
C	455	Champs Fenioux ✓	00ha 39a 60ca	Vigne
C	456	Champs Fenioux ✓	00ha 91a 40ca	Vigne
C	457	Champs Fenioux ✓	00ha 24a 53ca	Vigne
C	458	Champs Fenioux ✓	01ha 01a 47ca	Vigne
C	459	Champs Fenioux ✓	00ha 22a 17ca	Vigne
C	460	Champs Fenioux ✓	00ha 04a 50ca	Vigne
C	461	Champs Fenioux ✓	01ha 94a 90ca	Vigne
C	468	Champs Fenioux ✓	00ha 30a 55ca	Terre
C	526	Rue de la Borderie	00ha 08a 20ca	Sol
C	543	Le Piruit ✓	00ha 06a 07ca	Vigne
C	544	Le Piruit ✓	00ha 36a 23ca	Vigne
C	545	Le Piruit ✓	00ha 33a 30ca	Vigne
C	546	Le Piruit ✓	00ha 14a 36ca	Vigne
C	552	Les Mottes	00ha 31a 24ca	Terre
C	575	La Gaconnière	00ha 37a 44ca	30a 00ca/Vigne 07a 44ca/Terre
C	576	La Gaconnière	01ha 21a 52ca	Vigne
C	601	Le Chatelet	00ha 17a 45ca	Vigne
C	603	Le Chatelet	01ha 05a 00ca	59a 70ca/Vigne 45a 30ca/Terre
C	604	Les Plainges	00ha 43a 06ca	Vigne
C	605	Les Plainges	00ha 21a 36ca	Vigne
C	606	Les Plainges	00ha 71a 70ca	Vigne
C	607	Les Plainges	00ha 06a 20ca	Vigne
C	608	Les Plainges	00ha 07a 70ca	Vigne
C	609	Les Plainges	00ha 07a 20ca	Vigne
C	610	Les Plainges	00ha 45a 00ca	Vigne
C	626	Les Plainges	01ha 41a 20ca	Terre
C	641	Les Plainges	00ha 18a 33ca	Vigne
C	642	Les Plainges	00ha 41a 95ca	Vigne
C	643	Les Plainges	00ha 26a 34ca	21a 30ca/Vigne 05a 04ca/Terre
C	644	Les Plainges	00ha 51a 55ca	Vigne
C	645	Les Plainges	00ha 86a 20ca	Vigne
C	646	Les Plainges	00ha 23a 26ca	Vigne
C	647	Les Plainges	00ha 07a 70ca	Vigne
C	648	Les Plainges	00ha 20a 65ca	Vigne
C	649	Les Plainges	00ha 17a 10ca	Vigne
C	669	Les Plainges	00ha 36a 08ca	Terre

Partie des
GFA - oui
reprises

C	1320	Le Chatelet	00ha 31a 95ca	Vigne
C	1322	Le Chatelet	02ha 77a 87ca	1ha86a70ca/Ter 91a 17ca/Vigne
C	1363	Le Piruit	00ha 65a 62ca	Vigne
C	1364	Le Piruit	00ha 05a 30ca	Terre
C	1797	Le Piruit	00ha 86a 70ca	Vigne
C	1801	La Bourgade	00ha 00a 25ca	Sol/Bât
C	1884	La Bourgade	01ha 57a 42ca	1h52a42ca/Ter 05a 00ca/Sol
C	1886	Le Piruit	09ha 45a 90ca	21a 55ca/Bât 9ha09a45ca/Vig 13a 90ca/Terre
C	1888	Rue de la Borderie	00ha 05a 40ca	Sol/Bât

Total surface : 33ha 25a 96ca

EFFET RELATIF

Concernant les parcelles cadastrées Section C N°644, 648 et 649:

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROY, Notaire à JARNAC le 13 septembre 1982 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 23 septembre 1982 volume 3662, numéro 30.

Réalisation de la condition suspensive suivant acte reçu par Maître ROY, Notaire à JARNAC le 22 novembre 1982 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 9 décembre 1982 volume 3677, numéro 19.

Concernant la parcelle cadastrée Section C N°454:

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROY, Notaire à JARNAC le 10 janvier 1986 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 17 février 1986 volume 3882, numéro 21.

Concernant la parcelle cadastrée Section C N°1801:

Echange suivant acte reçu par Maître SIDOUX, Notaire à ROUILLAC le 11 août 1994 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 15 septembre 1994 volume 1994p, numéro 2186.

Concernant les parcelles cadastrées Section C N°459, 468, 575, 576, 669, 1364 et 1797:

Acquisition suivant acte reçu par Maître SIDOUX, Notaire à ROUILLAC le 13 avril 2000 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 27 juin 2000 volume 2000p, numéro 1604.

Concernant le surplus des parcelles:

Apport au GFA suivant acte reçu par Maître CHAUVET, Notaire à JARNAC le 30 juin 1975 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 3 septembre 1975 volume 3219, numéro 37.

Etablissement de l'origine de propriété suivant acte reçu par Maître CHAUVET, Notaire à JARNAC le 22 août 1975 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 3 septembre 1975 volume 3219, numéro 39.

IIENT: Diverses parcelles de nature différente à PLAIZAC (CHARENTE) 16170

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZA	9	Les Champs de Foussignac	02ha 94a 40ca	Terre
ZA	14	Les Champs Pascaud	00ha 60a 90ca	Terre
ZA	15	Les Champs Pascaud	00ha 80a 50ca	Terre

ZA	16	Les Champs Pascaud	01ha 59a 70ca	1ha30a40ca/Vig n29a 30ca/Terre
----	----	--------------------	---------------	-----------------------------------

Total surface : 05ha 95a 50ca

EFFET RELATIF

Vente suivant acte reçu par Maître SIDOUX, Notaire à ROUILLAC le 13 avril 2000 dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de ANGOULEME, le 27 octobre 2000 volume 2000op, numéro 6278.

IIIEMENT: Diverses parcelles de nature différente à FOUSSIGNAC (CHARENTE) 16200

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZA	5	Le Poteau Est	00ha 34a 90ca	Terre
ZA	10	Le Poteau Est	00ha 34a 10ca	Terre
ZA	13	Le Poteau Est	00ha 34a 60ca	Terre
ZA	36	La Combe de Brillac	07ha 59a 90ca	Vigne
ZA	82	Le Bois d'Audebert	01ha 04a 49ca	96a 39ca/Terre 08a 10ca/BT

Total surface : 09ha 67a 99ca

EFFET RELATIF

Concernant la parcelle cadastrée Section ZA N°36:

Apport au GFA suivant acte reçu par Maître CHAUVET, Notaire à JARNAC le 30 juin 1975 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 3 septembre 1975 volume 3219, numéro 37.

Etablissement de l'origine de propriété suivant acte reçu par Maître CHAUVET, Notaire à JARNAC le 22 août 1975 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 3 septembre 1975 volume 3219, numéro 39.

Concernant les parcelles cadastrées Section ZA N°5, 10, 13 et 82:

Acquisition suivant acte reçu par Maître SIDOUX, Notaire à ROUILLAC le 13 avril 2000 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC, le 27 juin 2000 volume 2000p, numéro 1604.

SERVITUDES

LE BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE - REGLEMENTATION

CONSISTANCE

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et tels qu'ils sont désignés aux présentes.

REGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles à usage agricole en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles impératives des articles L 416-1 et suivants du Code Rural ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties dans les limites permises par la loi.

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Les parties sont avisées qu'en cas de modification du statut du fermage, elles seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux baux en cours.

ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Le BIEN loué aux présentes appartient au BAILLEUR de la manière suivante:

1°) Constitution du GFA DU BOURG AU VIGNE -Acte reçu par Maître Jacques CHAUVET, Notaire à JARNAC (16200) le 30 juin 1975:

Les parcelles sises sur SIGOGNE cadastrées Section C N°456, 458, 626, 647, 646, 552, 457, 461, 544, 603, 604, 605, 606, 643, 645, 1320, 1322; 455, 601, 1363, 460, 543, 454, 546, 609, 610, 608, 607, 641, 642, 433, 438, 437, 1884, 1886 et 1888 et Section B N°508,

La parcelle sise sur FOUSSIGNAC (16200) cadastrée Section ZA N°36,

Pour avoir fait l'objet d'un apport, avec d'autres biens, lors de la constitution du GFA DU BOURG AU VIGNE par Monsieur Jean Louis Pierre SABOURAUD, propriétaire et négociant, époux de Madame Claude Adrienne Marie LAPORTE-BISQUIT, demeurant à MERIGNAC (Charente), Madame Claude Adrienne Marie LAPORTE-BISQUIT, sans profession, épouse de Monsieur Jean Louis Pierre SABOURAUD, demeurant à MERIGNAC (Charente), Madame Nicole Marie Germaine SABOURAUD, sans profession, épouse de Monsieur Gérard André Maurice LANGLOIS-MEURINNE, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, N°26 rue d'Armenonville, Monsieur Philippe Ernest René SABOURAUD, directeur commercial, demeurant à MERIGNAC (Charente), célibataire, Madame Françoise Marie Madeleine SABOURAUD, sans profession, épouse de Monsieur Ivan Robert BRAASTAD demeurant à JARNAC (Charente), et Mademoiselle Corinne Marie Reine SABOURAUD, étudiante, demeurant à MERIGNAC (Charente),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques CHAUVET, Notaire à JARNAC (Charente) le 30 juin 1975,

Le total des apports ayant été valorisé à la somme globale de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,00 FRF),

Une expédition de cet acte ayant été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC le 03 septembre 1975, Volume 3219 Numéro 37.

2°) Etablissement de l'origine de propriété - Acte reçu par Maître Jacques CHAUVET, Notaire à JARNAC (Charente) le 22 août 1975:

Les parcelles sises sur SIGOGNE cadastrées Section C N°456, 458, 626, 647, 646, 552, 457, 461, 544, 603, 604, 605, 606, 643, 645, 1320, 1322, 455, 601, 1363, 460, 543, 454, 546, 609, 610, 608, 607, 641, 642, 433, 438, 437, 1884, 1886 et 1888 et Section B N°508,

La parcelle sise sur FOUSSIGNAC (16200) cadastrée Section ZA N°36

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC le 03 septembre 1975, Volume 3219 Numéro 39.

3°) Acquisition DURAND - Acte reçu par Maître Jacques ROY, Notaire à JARNAC (Charente) le 13 septembre 1982:

Les parcelles sises sur SIGOGNE, cadastrées section C N°644, 648 et 649, pour les avoir acquises de Madame DURAND, née le 06 mai 1930,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques ROY, Notaire à JARNAC (Charente) le 13 septembre 1982,

Cette acquisition ayant eu lieu moyennant le prix principal de trente cinq mille francs, payé comptant et quittancé à l'acte,

Cette acquisition ayant été réalisée sous condition suspensive,

Une expédition de cet acte ayant été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC le 23 septembre 1982, Volume 3662 Numéro 30.

4°) Réalisation de la condition suspensive concernant les parcelles sises sur SIGOGNE cadastrées Section C N°644, 648 et 649, suivant acte reçu par Maître Jacques ROY, Notaire à JARNAC (Charente) le 22 novembre 1982,

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC le 09 décembre 1982, Volume 3677, numéro 19.

5°) Acquisition SABOURAUD - Acte reçu par Maître Jacques ROY, Notaire à JARNAC (Charente) le 10 janvier 1986:

La parcelle sise sur SIGOGNE cadastrée Section C N°454, pour l'avoir acquise de Monsieur Jean Louis Pierre SABOURAUD, propriétaire et négociant, demeurant au logis de MERIGNAC (Charente), époux de Madame Claude Adrienne Marie LAPORTE-BISQUIT,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques ROY, Notaire à JARNAC le 10 janvier 1986,

Cette acquisition ayant eu lieu moyennant le prix principal de trois mille cinq cents francs (3.500,00 FRF), payé comptant et quittancé à l'acte,

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC le 17 février 1986, Volume 3882 Numéro 21.

6°) Echange GODICHON - Acte reçu par Maître Jean SIDOUX, Notaire à ROUILLAC le 11 août 1994,

La parcelle sise sur SIGOGNE cadastrée Section C N°1801, pour l'avoir reçue en échange d'une parcelle qu'elle détenait, de Monsieur Alain Henri Roger GODICHON, célibataire, demeurant à SIGOGNE (Charente) "La Bourgade",

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SIDOUX, Notaire à ROUILLAC (Charente) le 11 août 1994,

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC d'ANGOULEME le 15 septembre 1994, Volume 1994p Numéro 2186.

7°) Acquisition GFA DE LA POUADE - Acte reçu par Maître Catherine SIDOUX, Notaire à ROUILLAC (Charente) le 13 avril 2000:

Les parcelles sises sur SIGOGNE cadastrées Section C N°1364, 1797, 468, 459, 575, 576 et 669, les parcelles sises sur FOUSSIGNAC cadastrées Section ZA N°5, 10, 13 et 82, pour les avoir acquises, avec d'autres parcelles, du GFA DE LA POUADE, société civile au capital social de un million cent six mille sept cents francs (1.106.700,00 FRF), dont le siège est situé commune de SIGOGNE (Charente) au lieudit "La Pouade", immatriculée au RCS de COGNAC sous le Numéro D 313 801 003, ainsi que les parcelles sises sur PLAZAC, cadastrées ZA n° 9, 14, 15 et 16.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine SIDOUX, Notaire à ROUILLAC (Charente) le 13 avril 2000,

Cette acquisition ayant eu lieu moyennant le prix principal global, de trois cent quarante cinq mille sept cent trente francs (345.700,00 FRF), le prix des euls parcelles sises sur SIGOGNE étant de cent quatre vingt un mille huit cent quarante francs (181.840,00 FRF),

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de COGNAC le 27 juin 2000, Volume 2000p N°1604, et au Bureau des Hypothèques d'ANGOULEME le 27 octobre 2000, Volume 2000p, n° 6275.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

LE PRENEUR prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Afin de permettre, le moment venu, de déterminer les améliorations apportées au fonds ou les dégradations subies par lui, et conformément aux dispositions des articles L.411-4 et L.416-6 du Code Rural, un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des biens loués ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 18 années entières et consécutives prenant effet le 1er janvier 2004 pour finir à pareille époque de l'année 2021, soit le 31 décembre 2021.

A l'expiration du bail, **LE BAILLEUR**, s'il remplit les conditions requises et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourra exercer le droit de reprise accordé par le Code rural, notamment par :

- l'article L.411-57, pour lui permettre de reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une surface déterminée par arrêté préfectoral en vue de la construction d'une maison d'habitation ;
- l'article L.411-58, s'il souhaite exploiter le bien lui-même ou le faire exploiter par son conjoint ou par un de ses descendants majeurs ou mineurs anticipés ;
- l'article L.411-62, en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail par lui ;
- l'article L.411-67, pour l'exploitation de carrières.

La reprise pourra être soit totale, soit partielle ; dans ce dernier cas, conformément à l'article L.411-62 du Code Rural, elle ne pourra pas compromettre l'équilibre économique de l'exploitation et **LE PRENEUR** aura la faculté de notifier au **BAILLEUR**, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

LE BAILLEUR ayant atteint l'âge de la retraite ne pourra exercer son droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L.411-46 du Code Rural, à moins qu'il ne soit résilié soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévus ci-après article 16.

Si **LE BAILLEUR** n'utilise pas ses droits de reprise, à l'expiration de cette période initiale de dix huit ans, conformément à l'article L.416-1 du Code Rural, ce bail se renouvellera par période de neuf ans dans les termes de l'article L.411-46 du Code Rural à moins qu'il ne soit résilié soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévus à l'article 16 ci-après. Sauf conventions ou dispositions légales contraires, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du présent bail ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions du nouveau bail.

Toutefois, lors du renouvellement du bail, **LE PRENEUR** ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint du bailleur ou au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L.411-59 du Code Rural. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devra être adressé au preneur deux ans au moins à l'avance par acte extrajudiciaire. Une fois stipulée lors d'un renouvellement, cette clause de reprise sexennale continuera à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

LE PRENEUR jouira des biens loués à l'exemple d'un bon père de famille et d'agriculteurs soigneux et actifs, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

LE PRENEUR s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir **LE BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

LE PRENEUR ne pourra changer la destination des lieux loués qui est strictement à vocation agricole.

a) Extension des activités

Au cours du bail, **LE PRENEUR** pourra étendre ses activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles au sens défini par l'article 2 de la loi numéro 88-1202 du 30 Décembre 1988 et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée de manière effective et régulière ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces changements ou extensions nécessitaient des aménagements aux bâtiments ou d'autres travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés qu'après que **LE BAILLEUR**, soit en a été informé, soit les ait autorisés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article L411-73 du Code Rural. En cas de sous-location pour usage de loisirs, **LE PRENEUR** devra obtenir l'accord du **BAILLEUR** conformément aux dispositions de l'article L411-35 troisième alinéa du Code Rural.

b) Transformation des terres

LE PRENEUR pourra, dans les conditions fixées par l'article L 411-29 du Code rural, procéder soit au retournement des parcelles de terre en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation soit à la mise en herbe de parcelles de terre. Il pourra également, dans les mêmes conditions, mettre en oeuvre des moyens cultureux non prévus au bail. A défaut d'accord du **BAILLEUR**, **LE PRENEUR** ne pourra prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait de ces transformations.

c) Gel des terres - Extensification - Boisement

Dans l'hypothèse où **LE PRENEUR** souscrirait à un programme de gel des terres, d'extensification ou de boisement, il devra respecter la législation et la réglementation en vigueur, et, si nécessaire, obtenir l'accord du **BAILLEUR**, et l'en aviser, notamment lors de son départ. Etant précisé qu'en aucun cas la souscription à un tel programme ne diminuera les obligations du **PRENEUR** nées du bail et qu'elle n'entraînera pas une modification du fermage ci-après indiqué.

d) Plan de prévention des risques naturels prévisibles

LE PRENEUR et le **BAILLEUR** déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné de l'existence auprès des services préfectoraux de plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ils déclarent en faire leur affaire personnelle en ce qui concerne les biens présentement loués.

4°) Affichage

LE PRENEUR aura le droit de faire figurer des affiches concernant ses propres productions.

5°) Assurances

LE PRENEUR devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son matériel de culture, ses bestiaux s'il en existe, ses récoltes, et plus, généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant la ferme ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail ;
- ses récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et quittances.

6°) Chemins privés

LE PRENEUR entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés de l'exploitation.

7°) Culture des terres

LE PRENEUR labourera,ensemencera et cultivera les terres en temps et saison convenables, selon les meilleures méthodes modernes de cultures éprouvées.

Il ne sera tenu à aucun assolement complet mais il devra reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais appropriés et en quantité suffisantes.

8°) Prairies ou herbages

LE PRENEUR, dans la mesure où des prairies ou des herbages sont compris aux présentes, en prendra soin comme des labours en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Il les maintiendra constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

9°) Epandage, fertilisation, amendement

LE PRENEUR effectuera ces activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Il tiendra compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces.

Aux termes de l'article R 211-14 du code rural, le préfet peut interdire les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, l'épandage de produits antiparasitaires.

10°) Bois - Emondes

LE PRENEUR aura droit aux émondes qui, au cours du bail, atteindra l'âge de 5 ans. Il fera l'émondage en temps et saison convenables et ne pourra le pratiquer sur les arbres qu'il n'est pas usage d'émonder. En aucun cas, il ne devra mutiler ou étêter les arbres et plants.

11°) Arbres fruitiers

LE PRENEUR, dans la mesure où des arbres fruitiers existent sur le fonds loué, entretiendra et soignera les arbres fruitiers existant sur les lieux, les bêchera au pied, en protégera les troncs, les taillera et éliminera les branches mortes.

12°) Talus - Fossés - Haies - Clôtures

LE PRENEUR maintiendra les talus et clôtures limitrophes des voisins, en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies devront être taillées régulièrement, le tout dans la mesure où des talus, clôtures, haies existent sur le fonds loué.

Il pourra réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer le talus, haies, rigoles, et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve de l'accord express et écrit du **BAILLEUR**.

Le tout sauf à tenir compte de l'existence d'un arrêté de protection pris par le préfet nécessitant pour la suppression des haies son accord préalable après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

13°) Pailles et foins - Fumures

Toutes les pailles et tous les foins ainsi que les fumiers produits le cas échéant sur le domaine loué pourront respectivement soit être consommés sur place soit être employés à la fumure de la ferme soit être vendus. Le tout dans la mesure où il n'y a ni dégradation du fonds loué ni atteinte au potentiel de production de celui-ci.

Toutefois, les récoltes et les fumiers produits la dernière année de jouissance (après semailles et plantations des légumes fourragères exigeant des fumures), appartiendront au **PRENEUR**, déduction faite de la partie à laisser en ensouchement d'après l'état des lieux.

14°) Boues des stations d'épuration citadines

Le **PRENEUR** s'engage, pendant toute la durée du bail, à ne pas étendre de boues des stations d'épuration citadines sur l'ensemble des parcelles présentement louées.

15°) Cas fortuits

Il est expressément convenu que **LE PRENEUR** supportera tous cas fortuits, prévus ou imprévus.

16°) Chasse

Droit de chasse. Le droit de chasse appartient au **BAILLEUR** ; pour lui-même, les personnes qu'il autoriserait à l'exercer ou auxquelles il le louerait ou le céderait sans limitation.

LE PRENEUR se réserve le droit à être indemnisé en cas de dégâts causés par le gibier.

17°) Garnissement

LE PRENEUR devra garnir les terres et les tenir constamment garnies, pendant tout le cours du bail, de bestiaux s'il en existe, matériels de culture et instruments aratoires, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

18°) Fin du bail - Obligations du PRENEUR

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, **LE PRENEUR** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L 411-28, L 411-29 et L 411-73 du Code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre **LE PRENEUR** sortant et l'exploitant qui lui succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

**CONDITIONS PARTICULIERES AUX PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS DE VIGNES**

LE PRENEUR devra notamment tailler, carrassonner, sulfater, entretenir les vignes en temps et saisons convenables de manière à assurer une bonne exploitation. Assurer la pérennité du vignoble et la maintenance de superficie des vignes affermées.

LE BAILLEUR est tenu d'assurer la permanence et la qualité des plantations conformément aux dispositions de l'article L 415.8 du Code Rural

Le présent bail est consenti aux conditions particulières qui s'imposeront, tantôt au bailleur et tantôt au preneur et qui prévaudront aux conditions générales qui pourraient être contraires.

Il est ici précisé les notions suivantes

- la notion de "plantation" est celle d'une plantation nouvelle sur une terre nue affermée dans les conditions qui seront ci-après définies ;
- la notion de "replantation" représente les travaux et fournitures nécessaires à la permanence et à la qualité de la chose louée ;

En conséquence, les parties conviennent

1 - En matière de replantation de vigne

L'année de replantation de chaque parcelle de vigne affermée sera fixée d'un commun accord entre les deux parties en raison de l'état d'entretien, de l'encépagement et de sa vigueur ; à défaut le tribunal paritaire pourra être saisi.

La replantation des parcelles de vigne, en remplacement de celles arrachées aux dates et années qui seront fixées soit amiablement, soit dans les conditions ci-dessus précisées, sera réalisée dans le strict respect des règles régissant la plantation de vigne "appellation COGNAC".

D'un commun accord, et en raison des circonstances économiques, la replantation pourra être effectuée d'une autre façon ; à cet effet, les parties devront se concerter préalablement pour déterminer les modalités de cette replantation ; en conséquence, la partie qui aura l'initiative de la replantation devra au moins trois mois avant l'arrachage, prévenir l'autre des modalités de la replantation ; à défaut d'accord, la replantation sera faite à l'identique.

Les parties conviennent d'un commun accord:

- En ce qui concerne les vignes en production, le bailleur est exonéré de son obligation de remplacer les manquants
- En ce qui concerne les vignes usées, le bailleur est exonéré de son obligation de replantation

Pour tout autre type d'arrachage, que ce soit

- Un arrachage de vignes qui ne seraient plus rentable,
 - Un arrachage de vignes primé avec perte du droit de plantation,
 - Un arrachage temporaire sans perte du droit de plantation,
- ou en ce qui concerne
- Un réencépagement ou un surgreffage

le PRENEUR devra obtenir de façon expresse l'autorisation du bailleur.

2 - En matière de plantation de vigne

La réalisation d'une plantation est faite aux frais exclusifs du preneur, c'est à dire outre pour ce dernier la fourniture de la main d'oeuvre, l'ensemble des frais nécessaires à cette plantation à l'entretien cultural des trois premières années.

Cette plantation et subordonnée à l'autorisation préalable et par écrit du bailleur en conformité des dispositions de l'article L 411-73 12° du Code Rural.

En application de l'article L 411.69 du Code Rural, cette autorisation engage le bailleur à verser au preneur sortant et quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, une indemnité correspondant à l'amélioration du fonds résultant de la plantation ainsi réalisée aux frais exclusifs du preneur.

Par suite, l'autorisation du bailleur pour la réalisation d'une plantation par le preneur implique la signature préalable d'une convention entre les deux parties précisant la nature et les modalités de la plantation.

Le prix et les modalités de paiement du fermage de la parcelle ainsi complantée aux frais exclusifs du preneur seront fixés par référence l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les parties conviennent dès à présent que le réajustement du fermage inhérent à cette replantation ne se répercutera que lorsque les vignes replantées seront productives, c'est à dire aux termes de la troisième année de plantation.

Le preneur sera tenu de respecter les textes régissant les vignes d'appellation "COGNAC" et de remplir toutes les formalités administratives nécessaires de façon à ce que le bailleur ne puisse être rendu responsable des manquements pouvant être sanctionnés à l'occasion de la réalisation de ladite plantation.

A l'expiration du bail et en cas de sortie du preneur, l'indemnité fixée par les articles L 411.9, L 411-70, L 417.1 et R 411.14 du Code Rural, due par le bailleur au preneur sera égale à l'ensemble des dépenses engagées et justifiées par le preneur évaluées à la date d'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement de la plantation calculés de conventions expresses à partir de la première année de la production, sur la base de 6 % par an.

L'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder la plus-value apportée au fonds par la plantation en fonction de l'état d'entretien et de productivité de ladite vigne au jour de la sortie.

De convention expresse entre les parties, la vigne en place à la sortie du preneur sera acquise au bailleur y compris les droits de plantation sauf à indemniser le preneur de la plus-value donnée au fonds loué dans les conditions indiquées plus haut.

ARTICLE 7 - CESSION

Le bail est incessible.

ARTICLE 8 - SOUS-LOCATION - ECHANGE DE JOUISSANCE - MISE A DISPOSITION.

1°) Sous-location

Toute sous-location est interdite. Toutefois, **LE BAILLEUR** ou, à défaut, le tribunal paritaire, pourra, conformément à l'article L 411-35, alinéa 3, du code rural, autoriser **LE PRENEUR** à sous-louer certains bâtiments ou parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas trois mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre **LE PRENEUR** et **LE BAILLEUR** dans une proportion fixée par eux, ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

2°) Echange de jouissance.

LE PRENEUR aura la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39 du code rural, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Il devra, au préalable, notifier l'opération au **BAILLEUR** qui pourra s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

3°) Mise à disposition

En vertu de l'article L 411-37 du Code rural, si **LE PRENEUR** est, ou devient, membre d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser **LE BAILLEUR** au plus tard dans les deux mois qui suivent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout changement intervenant dans la mise à disposition devront être portés à la connaissance du **BAILLEUR** dans les mêmes formes et délai.

ARTICLE 9 - DISPARITION DE LA PERSONNE MORALE

En cas de disparition de la personne morale **PRENEUR** aux présentes, il sera mis fin au présent bail à compter de la radiation du registre du commerce et des sociétés de cette personne morale. En cas de transformation de la personne morale, il ne sera pas mis fin au présent bail.

Le tout sauf accord du **BAILLEUR** de substituer purement et simplement à cette société l'un de ses associés.

ARTICLE 10 - AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

LE PRENEUR pourra, dans les conditions prévues par l'article L 411-73 du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura droit, dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L 411-71 du Code rural et déterminée lors de l'état de sortie des lieux.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail.

Toutefois, **LE PRENEUR** ne pourra construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur une parcelle comprise aux présentes que s'il a obtenu, au préalable, l'accord écrit du **BAILLEUR**. Si l'autorisation est donnée, **LE PRENEUR** pourra alors exécuter les travaux, à charge de supporter les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par **LE PRENEUR** sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront sa propriété.

LE PRENEUR aura la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L 411-75 du code rural.

Il est fait observer que sont assimilées aux améliorations les travaux effectués par le **PRENEUR** ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la réglementation. Lorsque ces travaux sont imposés par l'autorité administrative, le **PRENEUR** doit en informer le **BAILLEUR** qui ne peut s'y opposer.

ARTICLE 11 - FERMAGE

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** à un prix annuel hors taxes de:

- Concernant les terres:

14ha 55a 35ca X 76 € = 1.106 €

- Concernant les vignes:

33ha 84a 60ca X 0,8 X 501,40 € = 13.576 €

Soit une valeur globale de **QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS HORS TAXES (14.682,00 Euros)**

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail, compte tenu de l'indice des fermages déterminé chaque année par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les terres, et compte tenu de la cote préfectoral "Fins bois" également déterminé chaque année par arrêté préfectoral.

LE PRENEUR s'oblige à le payer au domicile du bailleur le 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 31 décembre 2004.

La première révision aura lieu le trente et un décembre de l'année prochaine.

ARTICLE 12 - MAJORATION DU FERMAGE POUR INVESTISSEMENTS

1°) Investissement réalisés par LE BAILLEUR en cours de bail :

a) *en cas d'investissements volontaires* : lorsque **LE BAILLEUR** aura effectué en accord avec **LE PRENEUR** des investissements dépassant le cadre de leur obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du code rural.

Lors du renouvellement du bail, les parties, d'un commun accord (ou, à défaut, le Tribunal paritaire), pourront, par une clause expresse, convertir cette rente en quantités de denrées.

b) en cas d'investissements imposés par une personne morale de droit public (département, commune, syndicat mixte, association syndicale) : si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés par une telle personne morale, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties (ou, à défaut, par le tribunal paritaire), compte tenu des dépenses supportées par les bailleurs, conformément à l'article R 411-9 du code rural.

2°) Investissements réalisés par le fermier sortant : si LE BAILLEUR a indemnisé le fermier sortant dans les conditions prévues à l'article L 411-76 alinéa 4, du code rural, il pourra demander une majoration de fermage dans les conditions prévues à l'article R 411-9 du code rural.

ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES

LE PRENEUR devra acquitter ses impôts personnels de manière que LE BAILLEUR ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Les parties conviennent que la taxe foncière, conformément au schéma directeur départemental, sera prise en charge pour 1/5 par le PRENEUR, et pour 4/5 par le BAILLEUR.

Concernant le montant de la taxe à percevoir par la Chambre d'agriculture, celle-ci sera répartie pour moitié à la charge du PRENEUR et pour moitié à la charge du BAILLEUR.

ARTICLE 14 - PRIVILEGE

LE BAILLEUR se réserve son privilège sur tous les objets garnissant la ferme pour sûreté de tous fermages qui seront dus en vertu du présent bail.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS

Contraintes environnementales

Le PRENEUR déclare avoir parfaite connaissance des contraintes environnementales pouvant exister sur le fonds loué.

Fiscalité :

- Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE BAILLEUR déclare être soumis depuis le 1^{er} septembre 1996 à la TVA des bailleurs conformément à l'article 260-6° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU BAIL

a) A la demande du PRENEUR .

- au cas où après un remembrement, leur jouissance des biens loués étant diminuée, LE PRENEUR n'entend pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article 123-15 du Code rural.

- au cas où après exercice d'un droit de préemption, LE PRENEUR entend quitter les lieux, conformément à l'article L 213-10 alinéa 3, du Code de l'urbanisme.

- si, suite à une résiliation partielle par LE BAILLEUR, pour changement de la destination agricole, LE PRENEUR est privé de parcelles essentielles à l'équilibre économique de son exploitation, conformément à l'article L 411-32 du Code rural.

b) A la demande du BAILLEUR

De son côté, LE BAILLEUR peut demander la résiliation du bail s'il justifie de l'un des motifs définis par le Code rural, c'est à dire :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail,

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de fermage, constaté dans les conditions fixées à l'article L 411-53-1° du code rural,
- en cas d'agissements du **PRENEUR** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'ils ne dispose pas de la main d'oeuvre ou de matériel nécessaires aux besoins de l'exploitation,
- dans les cas prévus à l'article L 411-32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

Il est ici précisé en tant que de besoin que l'application par le **PRENEUR** sur les terres prises à bail des méthodes ayant pour objet de protéger l'environnement, la qualité de l'eau ou des produits, ou de préserver la biodiversité, ne peut être invoquée par le **BAILLEUR** à l'appui d'une demande de résiliation.

CONTROLE DES STRUCTURES

La présente opération n'est pas soumise à autorisation du contrôle des structures, la SCEA DE LA BOURGADE exploitant déjà les parcelles ci-avant désignées en vertu d'un bail

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au Bureau des hypothèques de COGNAC, en ce qui concerne les parcelles sises sur les communes de SIGOGNE et FOUSSIGNAC, avec exonération de la taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 743 du Code Général des Impôts.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que le montant cumulé des fermages et les charges est évalué pour la durée du bail à DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Euros (248.498,00€).

Ensuite, il sera publié au Premier bureau des hypothèques de ANGOULEME, en ce qui concerne les parcelles sises sur la commune de PLAIZAC.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que le montant cumulé des fermages et les charges est évalué pour la durée du bail à QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX-HUIT EUROS (15.778,00 EUR).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais des présentes sont à la charge du **PRENEUR**, qui s'oblige à leur paiement.

Comprenant :

- renvoi approuvé : aucun
- barre tirée dans des blancs : aucune
- blanc bâtonné : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- chiffre rayé nul : aucun
- mot nul : deux

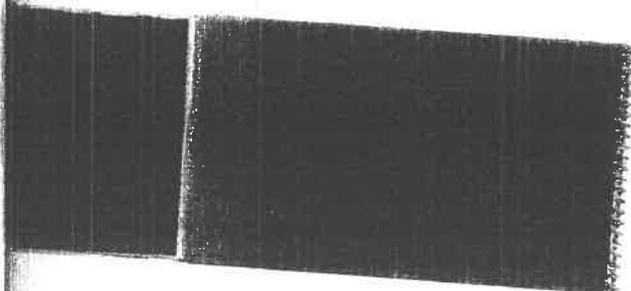
DONT ACTE sur seize pages.

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]



POUR EXPÉDITION



[Handwritten signature]

Commune :
SIGOGNE (369)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : C
Feuille(s) : 000 C 02
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 13/08/2024
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 1016 E
Document vérifié et numéroté le 13/08/2024
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. THILLARD.GE.TOPO16 (2)
Réf. : 20131.24
Le 25/07/2024

Cachet du service d'origine :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1 rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 57 00
Fax : 05 45 97 58 61
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification des enonciations d'un acte de publier



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 20131

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 26/08/2024
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TOPO 16

SF2414657028

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 016				Commune : 369				SIGOGNE		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
C	2196			LE PIRUIT	7ha81a84ca		369 0001016	C	2273	6ha69a41ca
							369 0001016	C	2274	0ha44a12ca
							369 0001016	C	2275	0ha68a31ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Année de référence : 2024	Département : 16 0	Commune : 369 SIGOGNE	TRES : 017	Numéro communal : V00095
---------------------------	--------------------	-----------------------	------------	--------------------------

Titulaire(s) de droit(s)

Droit réel : Propriétaire/Indivision	Numéro propriétaire : MBHR4G
--------------------------------------	------------------------------

Nom : VEILLON Prénom : MARC PHILIPPE MARIE
 Adresse : 20 RUE DE LA BORDERIE
 16200 SIGOGNE

Droit réel : Propriétaire/Indivision	Numéro propriétaire : MBMCBB
--------------------------------------	------------------------------

Nom : VEILLON Prénom : SYLVIE
 Adresse : 20 RUE DE LA BORDERIE
 16200 SIGOGNE

Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés						Identification du local						Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01001	163690165172	369A	C	H	MA	4	3 642							P		3 642
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01002	163690363314	369A	C	H	DM	4	416							P		416
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01003	163690363315	369A	C	H	DM	4	144							P		144
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01004	163690363316	369A	C	H	DM	B	705							P		705
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale														
4 907 euro(s)						0 euro(s)						4 907 euro(s)														

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés						Évaluation														Livre foncier						
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult			Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
												HA	A	CA												
06	C	523		LA BOURGADE	B028		1										41	60								
06	C	524		LA BOURGADE	B028		1										09	29								

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés						Évaluation														Livre foncier				
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
													HA	A	CA									
06	C	1964	20	RUE DE LA BORDERIE	0030	0525	1	369A		S		Sols			07	60	0,00							
Contenance totale						Total de la part communale						Total de la part additionnelle						Majoration des terrains constructibles						
			HA	A	CA	Revenu imposable			Revenu exonéré			Revenu imposé			Revenu exonéré				Revenu imposé					
			58	49		55			0			55			0				55			0		

Année de référence : 2024	Département : 16 0	Commune : 369 SIGOGNE	TRES : 017	Numéro communal : V00095
---------------------------	--------------------	-----------------------	------------	--------------------------

Titulaire(s) de droit(s)

Droit réel : Propriétaire/Indivision	Numéro propriétaire : MBHR4G
--------------------------------------	------------------------------

Nom : VEILLON Prénom : MARC PHILIPPE MARIE
 Adresse : 20 RUE DE LA BORDERIE
 16200 SIGOGNE

Droit réel : Propriétaire/Indivision	Numéro propriétaire : MBMCBB
--------------------------------------	------------------------------

Nom : VEILLON Prénom : SYLVIE
 Adresse : 20 RUE DE LA BORDERIE
 16200 SIGOGNE

Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés						Identification du local						Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01001	163690165172	369A	C	H	MA	4	3 642							P		3 642
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01002	163690363314	369A	C	H	DM	4	416							P		416
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01003	163690363315	369A	C	H	DM	4	144							P		144
06	C	1964		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	A	01	00	01004	163690363316	369A	C	H	DM	B	705							P		705
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale														
4 907 euro(s)						0 euro(s)						4 907 euro(s)														

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés						Évaluation														Livre foncier							
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult			Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet		
												HA	A	CA													
06	C	523		LA BOURGADE	8028		1										41	60									
06	C	524		LA BOURGADE	8028		1										09	29									

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés						Évaluation														Livre foncier				
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
													HA	A	CA									
06	C	1964	20	RUE DE LA BORDERIE	0030	0525	1	369A		S		Sols			07	60	0,00							
Contenance totale						Total de la part communale						Total de la part additionnelle						Majoration des terrains constructibles						
			HA	A	CA	Revenu imposable			Revenu exonéré			Revenu imposé			Revenu exonéré				Revenu imposé					
			58	49		55			0			55			0				55			0		

Année de référence : 2024	Département : 16 0	Commune : 369 SIGOGNE	TRES : 017	Numéro communal : V00094
Titulaire(s) de droit(s)				
Droit réel : Usufruitier/Indivision		Numéro propriétaire : MBKMXB		
Nom : VEILLON Prénom : GUY Adresse : 16 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE				
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision		Numéro propriétaire : MBMB6J		
Nom : VEILLON Prénom : ODILE Adresse : 10 IMPASSE BON SECOURS 6 RUE GOBERT 75011 PARIS				
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision		Numéro propriétaire : MBMB6H		
Nom : VEILLON Prénom : AGNES BERNADETTE MARIE Adresse : 10 CRS COUR DE LA REDOUTE 14470 COURSEULLES SUR MER				
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision		Numéro propriétaire : MBMB6G		
Nom : DE LA SAYETTE Prénom : BRIGITTE Adresse : 23 BD D ARGENSON 92200 NEUILLY SUR SEINE				
Droit réel : Usufruitier/Indivision		Numéro propriétaire : MBMBDX		
Nom : VEILLON Prénom : MARIE CLAIRE Adresse : 16 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE				
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision		Numéro propriétaire : MBMB6F		
Nom : VEILLON Prénom : LUC Adresse : 34 RUE DU COIN ROND 45140 INGRE				

Propriété(s) bâtie(s)																										
Désignation des propriétés							Identification du local					Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
07	C	526		16	RUE DE LA BORDERIE	0030	01	01	00	01001	163690120925	369A	C	H	MA	3	5 489							P		5 489
Total revenu imposable pour la part communale							Total revenu exonéré pour la part communale							Total revenu imposé pour la part communale												
5 489 euro(s)							0 euro(s)							5 489 euro(s)												

Propriété(s) non bâtie(s)																											
Désignation des propriétés							Évaluation															Livre foncier					
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult			Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet		
															HA	A	CA										
07	C	526	18	RUE DE LA BORDERIE	0030		1	369A		S		Sols				08	20	0,00									
07	C	1958		LE PIRUIT	B116	0547	1	369A		S		Sols				22	55	0,00									
07	C	1961	18	RUE DE LA BORDERIE	0030	0525	1	369A		S		Sols				02	05	0,00									
Contenance totale					Total de la part communale							Total de la part additionnelle					Majoration des terrains constructibles										
						Revenu imposable			Revenu exonéré			Revenu imposé			Revenu exonéré		Revenu imposé										
						0			0			0			0		0										

Année de référence : 2024	Département : 16 0	Commune : 369 SIGOGNE	TRES : 017	Numéro communal : V00083
---------------------------	--------------------	-----------------------	------------	--------------------------

Titulaire(s) de droit(s)

Droit réel : Propriétaire	Numéro propriétaire : MBHR4G
---------------------------	------------------------------

Nom : VEILLON Prénom : MARC PHILIPPE MARIE
 Adresse : 20 RUE DE LA BORDERIE
 16200 SIGOGNE

Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés						Identification du local						Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
02	C	1963		20	RUE DE LA BORDERIE	0030	B	01	00	01001	163690166311		C	C	CB	DEP5	2 106							P		2 176
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale														
2 106 euro(s)						0 euro(s)						2 106 euro(s)														

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés						Évaluation														Livre foncier				
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuille	
												HA	A	CA										
21	C	40		LA COULLE AUX POIDS	B059		1	369A		T	03	Terres		68	00	30,69	C	TA		6,14	20			
																	GC	TA		6,14	20			
02	C	1299		LA BOURGADE	B028		1	369A		S		Sols		08	00	0,00								
21	C	1564		LA COULLE AUX POIDS	B059	0042	1	369A		T	03	Terres		17	20	7,75	C	TA		1,55	20			
																	GC	TA		1,55	20			
21	C	1866	9	RUE BARBE BLANCHE	0016	0026	1	369A		T	03	Terres	1	34	02	60,47	C	TA		12,09	20			
																	GC	TA		12,09	20			
02	C	1887		LE PIRUIT	B116	0547	1	369A		S		Sols		08	60	0,00								
14	C	1923		CHAMPS FENIOUX	B046	0476	1	369A		VI	01	Vins d'appellation d'origine contrôlée		39	27	118,13	C	TA		23,63	20			
																	GC	TA		23,63	20			
02	C	1950		LA BOURGADE	B028	1317	1	369A		S		Sols		01	38	0,00								
06	C	1960		LE PIRUIT	B116	0547	1	369A		S		Sols		13	90	0,00								
06	C	1962	18	RUE DE LA BORDERIE	0030	0525	1	369A		S		Sols		03	35	0,00								
02	C	1963	20	RUE DE LA BORDERIE	0030	0525	1	369A		S		Sols		13	40	0,00								

Contenance totale			Total de la part communale			Total de la part additionnelle		Majoration des terrains constructibles
HA	A	CA	Revenu imposable	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé	
3	07	12	217	43	174	217	0	0

Année de référence : 2024		Département : 16 0		Commune : 369 SIGOGNE		TRES : 017	Numéro communal : V00094
Titulaire(s) de droit(s)							
Droit réel : Usufruitier/Indivision				Numéro propriétaire : MBKMXB			
Nom : VEILLON Prénom : GUY Adresse : 16 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE							
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision				Numéro propriétaire : MBMB6J			
Nom : VEILLON Prénom : ODILE Adresse : 10 IMPASSE BON SECOURS 6 RUE GOBERT 75011 PARIS							
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision				Numéro propriétaire : MBMB6H			
Nom : VEILLON Prénom : AGNES BERNADETTE MARIE Adresse : 10 CRS COUR DE LA REDOUTE 14470 COURSEULLES SUR MER							
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision				Numéro propriétaire : MBMB6G			
Nom : DE LA SAYETTE Prénom : BRIGITTE Adresse : 23 BD D ARGENSON 92200 NEUILLY SUR SEINE							
Droit réel : Usufruitier/Indivision				Numéro propriétaire : MBMBDX			
Nom : VEILLON Prénom : MARIE CLAIRE Adresse : 16 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE							
Droit réel : Nu-propiétaire/Indivision				Numéro propriétaire : MBMB6F			
Nom : VEILLON Prénom : LUC Adresse : 34 RUE DU COIN ROND 45140 INGRE							

Propriété(s) bâtie(s)																										
Désignation des propriétés							Identification du local					Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
07	C	526		16	RUE DE LA BORDERIE	0030	01	01	00	01001	163690120925	369A	C	H	MA	3	5 489							P		5 489
Total revenu imposable pour la part communale							Total revenu exonéré pour la part communale							Total revenu imposé pour la part communale												
5 489 euro(s)							0 euro(s)							5 489 euro(s)												

Propriété(s) non bâtie(s)																														
Désignation des propriétés							Évaluation																Livre foncier							
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuille							
												HA	A	CA																
07	C	526	18	RUE DE LA BORDERIE	0030		1	369A		S		Sols			08	20	0,00													
07	C	1958		LE PIRUIT	B116	0547	1	369A		S		Sols			22	55	0,00													
07	C	1961	18	RUE DE LA BORDERIE	0030	0525	1	369A		S		Sols			02	05	0,00													
Contenance totale							Total de la part communale							Total de la part additionnelle							Majoration des terrains constructibles									
												HA	A	CA	Revenu imposable			Revenu exonéré			Revenu imposé			Revenu exonéré			Revenu imposé			
												32	80		0			0			0			0			0			0

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 16 0 COM 369 SIGOGNE
 Propriétaire PBCS8Q
 20 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE

TRES 017

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00123

GFA DU BOURG AU VIGNE

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL								EVALUATION DU LOCAL													
AN	SEC	N°PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
89	C	1984		5216 LA BOURGADE	B028	A	01	00	01002	0121150 N 369A		C	H	GP	B	125							P		125
89	C	1984		5216 LA BOURGADE	B028	A	01	00	02001	0121151 J 369A		C	H	GP	B	125							P		125
REV IMPOSABLE COM				250 EUR	R EXO				0 EUR				R EXO				0 EUR								
REV IMPOSABLE COM				250 EUR	R IMP				250 EUR				R IMP				0 EUR								

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
78	B	508		PETIT BOIS	B104			1 369A		T	03		58 07	22,78		C TA		4,56	20		
																GC TA		4,56	20		
																TS TA		22,78	100		
88	C	454		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	21 95	57,41		C TA		11,48	20		
																GC TA		11,48	20		
																TS TA		57,41	100		
78	C	455		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	39 60	103,56		C TA		20,71	20		
																GC TA		20,71	20		
																TS TA		103,56	100		
78	C	456		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	91 40	239,02		C TA		47,8	20		
																GC TA		47,8	20		
																TS TA		239,02	100		
78	C	457		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	24 53	64,14		C TA		12,83	20		
																GC TA		12,83	20		
																TS TA		64,14	100		
78	C	458		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	1 01 47	265,34		C TA		53,07	20		
																GC TA		53,07	20		
																TS TA		265,34	100		
01	C	459		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	22 17	57,97		C TA		11,59	20		
																GC TA		11,59	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 16 0 COM 369 SIGOGNE
 Propriétaire PBCS8Q
 20 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE

TRES 017

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO
 COMMUNAL +00123

GFA DU BOURG AU VIGNE

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION													LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
78	C	460		CHAMPS FENIOUX	B046			1 369A		VI	01	VAOC	4 50	11,78	TS	TA		57,97	100		
															C	TA		2,36	20		
															GC	TA		2,36	20		
78	C	543		LE PIRUIT	B116		1 369A		VI	01	VAOC	6 07	15,88	TS	TA		11,78	100			
														C	TA		3,18	20			
														GC	TA		3,18	20			
78	C	544		LE PIRUIT	B116		1 369A		VI	01	VAOC	36 23	94,75	TS	TA		15,88	100			
														C	TA		18,95	20			
														GC	TA		18,95	20			
78	C	545		LE PIRUIT	B116		1 369A		VI	01	VAOC	33 30	87,08	TS	TA		94,75	100			
														C	TA		17,42	20			
														GC	TA		17,42	20			
78	C	546		LE PIRUIT	B116		1 369A		VI	01	VAOC	14 36	37,55	TS	TA		87,08	100			
														C	TA		7,51	20			
														GC	TA		7,51	20			
78	C	552		LES MOTTES	B092		1 369A		T	02		31 24	17,7	TS	TA		37,55	100			
														C	TA		3,54	20			
														GC	TA		3,54	20			
05	C	553		LES MOTTES	B092		1 369A		T	02		73 89	41,89	TS	TA		17,7	100			
														C	TA		8,38	20			
														GC	TA		8,38	20			
01	C	575		LA GACONNIERE	B074		1 369A		J	VI	01	VAOC	37 44	78,46	TS	TA		41,89	100		
															C	TA		15,69	20		
															GC	TA		15,69	20		
															TS	TA		78,46	100		
															C	TA		0,84	20		
															GC	TA		0,84	20		
01	C	576		LA GACONNIERE	B074		1 369A		VI	01	VAOC	1 21 52	317,77	TS	TA		4,22	100			
														C	TA		4,22	100			
														GC	TA		4,22	100			
05	C	577		LA GACONNIERE	B074		1 369A		T	01		23 28	18,27	TS	TA		317,77	100			
														C	TA		3,65	20			
														GC	TA		3,65	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 16 0 COM 369 SIGOGNE

TRES 017

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00123

Propriétaire
20 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE PBCS8Q

GFA DU BOURG AU VIGNE

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION													LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RC	FRACTION EXO	%EXO	TC	Feuillet	
05	C	578	LA GACONNIERE		B074			1 369A		T	01		17 10	13,41	TS	TA			18,27	100		
															C	TA			2,68	20		
															GC	TA			2,68	20		
05	C	579	LA GACONNIERE		B074			1 369A		T	01		17 51	13,73	TS	TA			13,41	100		
															C	TA			2,75	20		
															GC	TA			2,75	20		
78	C	601	LE CHATELET		B048			1 369A		VI	02	VAOC	17 45	37,19	TS	TA			13,73	100		
															C	TA			7,44	20		
															GC	TA			7,44	20		
78	C	603	LE CHATELET		B048		1	369A	J	VI	02	VAOC	1 05 00	127,2	C	TA			25,44	20		
													59 70		GC	TA			25,44	20		
															TS	TA			127,2	100		
78	C	604	LES PLAINGES		B117			1 369A		VI	02	VAOC	43 06	91,76	C	TA			18,35	20		
															GC	TA			18,35	20		
															TS	TA			91,76	100		
78	C	605	LES PLAINGES		B117			1 369A		VI	02	VAOC	21 36	45,52	C	TA			9,1	20		
															GC	TA			9,1	20		
															TS	TA			45,52	100		
78	C	606	LES PLAINGES		B117			1 369A		VI	02	VAOC	71 70	152,77	C	TA			30,55	20		
															GC	TA			30,55	20		
															TS	TA			152,77	100		
78	C	607	LES PLAINGES		B117			1 369A		VI	01	VAOC	6 20	16,22	C	TA			3,24	20		
															GC	TA			3,24	20		
															TS	TA			16,22	100		
78	C	608	LES PLAINGES		B117			1 369A		VI	01	VAOC	7 70	20,13	C	TA			4,03	20		
															GC	TA			4,03	20		
															TS	TA			20,13	100		
78	C	609	LES PLAINGES		B117			1 369A		VI	01	VAOC	7 20	18,83	C	TA			3,77	20		
															GC	TA			3,77	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 16 0 COM 369 SIGOGNE
 Propriétaire PBCS8Q
 20 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE

TRES 017

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO
COMMUNAL +00123

GFA DU BOURG AU VIGNE

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION													LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
78	C	610		8 RUE FONTAINEBLEAU	0130			1 369A		VI	01	VAOC	45 00	117,67	TS	TA		18,83	100		
															C	TA		23,53	20		
															GC	TA		23,53	20		
78	C	626		LES PLAINGES	B117			1 369A		T	02		1 41 20	80,03	TS	TA		117,67	100		
															C	TA		16,01	20		
															GC	TA		16,01	20		
78	C	641		18 RUE DE PLAIZAC	0255			1 369A		VI	01	VAOC	18 33	47,94	TS	TA		80,03	100		
															C	TA		9,59	20		
															GC	TA		9,59	20		
78	C	642		3 RUE DES JARDINS	0159			1 369A		VI	01	VAOC	41 95	109,71	TS	TA		47,94	100		
															C	TA		21,94	20		
															GC	TA		21,94	20		
78	C	643		LES PLAINGES	B117			1 369A		VI	02	VAOC	26 34	56,14	TS	TA		109,71	100		
															C	TA		11,23	20		
															GC	TA		11,23	20		
84	C	644		LES PLAINGES	B117			1 369A		VI	01	VAOC	51 55	134,8	TS	TA		56,14	100		
															C	TA		26,96	20		
															GC	TA		26,96	20		
78	C	645		17 RUE DES PETITES GOURMANDIERES	0237			1 369A		VI	01	VAOC	86 20	225,43	TS	TA		134,8	100		
															C	TA		45,09	20		
															GC	TA		45,09	20		
78	C	646		LES PLAINGES	B117			1 369A		VI	01	VAOC	23 26	60,83	TS	TA		225,43	100		
															C	TA		12,17	20		
															GC	TA		12,17	20		
78	C	647		LES PLAINGES	B117			1 369A		VI	02	VAOC	7 70	16,4	TS	TA		60,83	100		
															C	TA		3,28	20		
															GC	TA		3,28	20		
84	C	648		LES PLAINGES	B117			1 369A		VI	02	VAOC	20 65	44	TS	TA		16,4	100		
															C	TA		8,8	20		
															GC	TA		8,8	20		
84	C	649		15 RUE DES PETITES GOURMANDIERES	0237			1 369A		VI	02	VAOC	17 10	36,44	TS	TA		44	100		
															C	TA		7,29	20		
															GC	TA		7,29	20		
															TS	TA		36,44	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 16 0 COM 369 SIGOGNE

TRES 017

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00123

Propriétaire PBCS8Q
20 RUE DE LA BORDERIE 16200 SIGOGNE

GFA DU BOURG AU VIGNE

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION														LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RC EXO	FRACTION %EXO	TC	Feuillet	
20	C	663		LES PLAINGES	B117			1369A		T	02		36 81	20,87	C	TA		4,17	20		
															GC	TA		4,17	20		
															TS	TA		20,87	100		
78	C	1320		LE CHATELET	B048	0600		1369A		VI	02	VAOC	31 95	68,07	C	TA		13,61	20		
															GC	TA		13,61	20		
															TS	TA		68,07	100		
78	C	1322		LE CHATELET	B048	0602	1				02		2 77 87								
							369A		J	T			1 86 70	105,83	C	TA		21,17	20		
															GC	TA		21,17	20		
															TS	TA		105,83	100		
							369A		K	VI	02	VAOC	91 17	194,27	C	TA		38,85	20		
															GC	TA		38,85	20		
															TS	TA		194,27	100		
78	C	1363		LE PIRUIT	B116	0542		1369A		VI	01	VAOC	65 62	171,6	C	TA		34,32	20		
															GC	TA		34,32	20		
															TS	TA		171,6	100		
05	C	1493		LES PLAINGES	B117	0650		1369A		T	02		16 00	9,08	C	TA		1,82	20		
															GC	TA		1,82	20		
															TS	TA		9,08	100		
20	C	1494		LES PLAINGES	B117	0650		1369A		T	02		10 70	6,06	C	TA		1,21	20		
															GC	TA		1,21	20		
															TS	TA		6,06	100		
05	C	1496		LES PLAINGES	B117	0651		1369A		T	02		10 70	6,06	C	TA		1,21	20		
															GC	TA		1,21	20		
															TS	TA		6,06	100		
95	C	1801		23 RUE DU BOIS DE VAUX	0025	1318		1369A		S			25	0							
78	C	1979		CHAMPS FENIOUX	B046	0461		1369A		VI	01	VAOC	1 67 56	438,17	C	TA		87,63	20		
															GC	TA		87,63	20		
															TS	TA		438,17	100		
01	C	1981		LES PLAINGES	B117	0669		1369A		T	02		9 38	5,31	C	TA		1,06	20		
															GC	TA		1,06	20		
															TS	TA		5,31	100		
89	C	1984		LA BOURGADE	B028	1317		1369A		T	02		1 51 88	86,09	C	TA		17,22	20		
															GC	TA		17,22	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Annexes de l'étude d'incidence

SAS DE LA BOURGADE

**AUGMENTATION DES
CAPACITES DE STOCKAGE
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

À Sigogne (16)

Édité le 27/03/2025

Table des matières

ANNEXE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

EI – ANNEXE 1 – URBANISME

EI – ANNEXE 2 – MESURES DE BRUIT

EI – ANNEXE 3 – AVIS DE REMISE EN ETAT

EI – ANNEXE 4 – ÉTUDE HYRAULIQUE

PLUVIALE

EI – ANNEXE 1 – URBANISME

SAS DE LA BOURGADE- **Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Annexes de l'étude d'incidence

EI – Annexe 1 – Urbanisme



ENVIRONNEMENT XO SAS

N° SIRET : 830 339 636 000 29 | Siège social : 59-61 AVENUE BEAUPRÉAU 17390 LA TREMBLADE |

Établissement : 18 Boulevard Guillet Maillet, Bâtiment Charente, 17100 SAINTES | Tel : 05 86 30 22 13 | Mail : contact@e-xo.fr

Pages extraites de PLUi_GC_reglement_appro

plan_sup_grand_cognac

SIGOGNE_2500

ZONE AUX

Intitulé zonage	Nomenclature des zones et secteurs du PLUi
AUX	Zones à urbaniser à vocation économique
AUXh	Secteur à urbaniser de la zone AUX à vocation mixte (hébergement, économie, formation)
AUXv	Secteurs à urbaniser de la zone AUX dédiés à des activités industrielles viticoles

Préambule extrait du rapport de présentation : *La zone AUX correspond aux zones à urbaniser, à vocation de développement économique.*

La zone AUX comprend le secteur AUXh et le secteur AUXv

Le secteur AUXh est un secteur communautaire à vocation mixte, pouvant accueillir des activités et de l'hébergement, en continuité du secteur de l'Hôtel d'Agglomération de Grand Cognac.

Le secteur AUXv est un secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle.

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE AUX 1 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

		Zone AUX	Secteur AUXh	Secteur AUXv
destinations	sous-destinations			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement		X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	
	Restauration	X	X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	
	Hébergement hôtelier		X	
	Hébergement touristique			
	Cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	X	X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X
	Bureau	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition			

ARTICLE AUX 2 : USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS INTERDITES AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATIONS SUSVISEES

Au sein des destinations et sous destinations autorisées au sein de l'article AUX 1, sont interdits :

- Les aménagements ou constructions qui sont incompatibles avec les « OAP » du présent plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour la zone AUX et le secteur AUXh uniquement (hors secteur AUXv):

Les constructions nouvelles relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » de moins de 300m² de surface de plancher.

Pour le secteur AUXv uniquement :

Les aménagements, installations et constructions nouvelles ne relevant pas d'une activité directement liée à la filière cognac et spiritueux.

ARTICLE AUX 3 : USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS, ACTIVITES, CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION SPECIALE AU SEIN DES DESTINATIONS ET/OU SOUS DESTINATIONS SUSVISEES

Pour la zone AUX et le secteur AUXh uniquement (hors secteur AUXv) :

Seules les **opérations d'aménagement d'ensemble** (permis d'aménager, zone d'aménagement concerté, permis « groupé » ...) sont admises. Celles-ci peuvent être aménagées en plusieurs phases et doivent être compatibles avec les « orientations d'aménagement et de programmation » du présent PLUi.

Les logements de fonction nécessaires à l'activité seront intégrés au volume du bâtiment d'entreprise.

Pour le secteur AUXv uniquement :

L'aménagement et les constructions au sein de la zone doivent être compatibles avec les « orientations d'aménagement et de programmation » du présent PLUi et en particulier avec « **l'orientation d'aménagement et de programmation multisite à vocation viticole** ».

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE AUX 4 : REGLES VOLUMETRIQUES ET D'IMPLANTATION

1. Hauteur

La hauteur maximale des constructions doit être **cohérente et proportionnée** au regard du **projet concerné**, tout en tenant compte :

- Des éventuels **impératifs techniques**

- De la **cohérence** avec la hauteur des constructions voisines ou mitoyennes
- De l'**intégration paysagère**

2. Distances par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter **à l'alignement** ou **en retrait** des voies publiques ou privées et des emprises publiques, tout en veillant à :

- **Limiter les nuisances** vis-à-vis des zones voisines
- Assurer **la sécurité et la visibilité** (notamment au niveau des carrefours),
- Permettre une **bonne intégration paysagère**
- Tenir compte des éventuels **impératifs techniques**

3. Distances par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en **stricte limite** séparative ou **en retrait** des limites séparatives, tout en veillant à :

- **Limiter les nuisances** vis-à-vis des zones voisines
- Assurer **la sécurité et la visibilité** (notamment au niveau des carrefours),
- Permettre une **bonne intégration paysagère**
- Tenir compte des éventuels **impératifs techniques**

ARTICLE AUX 5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les règles suivantes sont complémentaires aux dispositions communes du règlement.

Se reporter également à la **Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente – Pays du Cognac**.

1. Dispositifs de production et d'économie d'énergie et autres éléments techniques

La pose de **panneaux solaires ou photovoltaïques et solaires** est autorisée **uniquement au niveau des toitures** des constructions (bâtiments, ombrières) et sous réserve qu'elle **ne porte pas atteinte** aux paysages naturels et urbains avoisinants, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et à la qualité des entrées de bourg.

ARTICLE AUX 6 : OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes sont complémentaires aux dispositions communes du règlement.

Le stationnement des véhicules se fera, lorsque cela est possible, sous forme de **poches de stationnement mutualisées** entre plusieurs entreprises.

SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

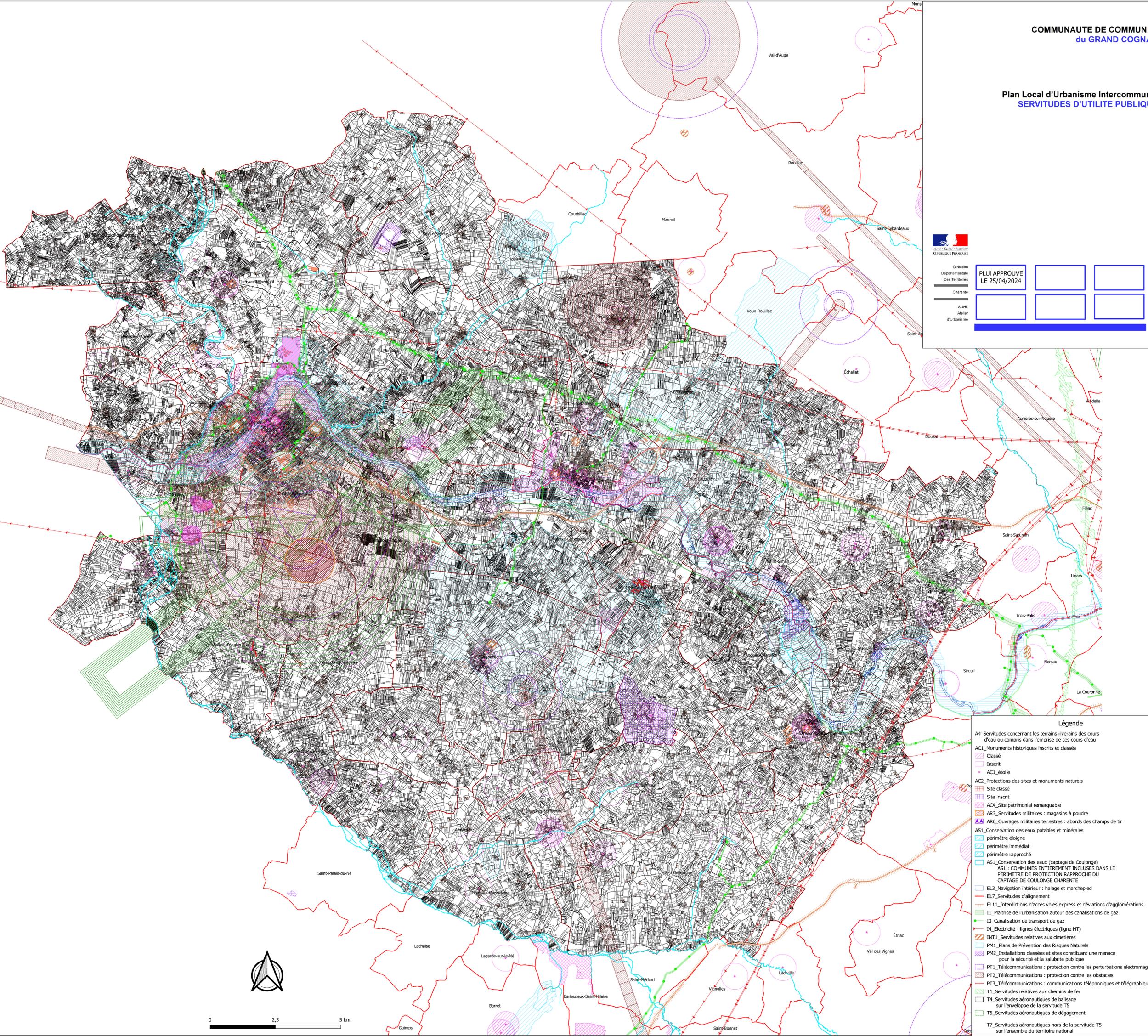
Pour cette section, se reporter aux **dispositions communes** du règlement.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



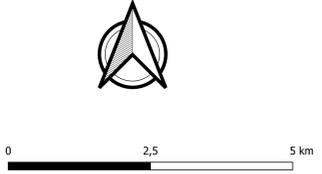
Direction
Départementale
Des Territoires
Charente
SIUHL
Atelier
d'Urbanisme

PLUi APPROUVE
LE 25/04/2024



Légende

- A4_Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
- AC1_Monuments historiques inscrits et classés
 - Classé
 - Inscrit
 - AC1_étoile
- AC2_Protections des sites et monuments naturels
 - Site classé
 - Site Inscrit
 - AC4_Site patrimonial remarquable
- AR3_Servitudes militaires : magasins à poudre
- AR6_Ouvrages militaires terrestres : abords des champs de tir
- AS1_Conservation des eaux potables et minérales
 - périmètre éloigné
 - périmètre immédiat
 - périmètre rapproché
 - AS1_Conservation des eaux (captage de Coulonge)
 - AS1 : COMMUNES ENTIEREMENT INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE DE COULONGE CHARENTE
- EL3_Navigation intérieure : halage et marchepied
- EL7_Servitudes d'alignement
- EL11_Interdictions d'accès voies express et déviations d'agglomérations
- I1_Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz
- I3_Canalisation de transport de gaz
- I4_Electricité - lignes électriques (ligne HT)
- INT1_Servitudes relatives aux cimetières
- PM1_Plans de Prévention des Risques Naturels
- PM2_Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- PT1_Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2_Télécommunications : protection contre les obstacles
- PT3_Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
- T1_Servitudes relatives aux chemins de fer
- T4_Servitudes aéronautiques de balisage sur l'enveloppe de la servitude T5
- T5_Servitudes aéronautiques de dégagement
- T7_Servitudes aéronautiques hors de la servitude T5 sur l'ensemble du territoire national



REGLEMENT GRAPHIQUE

SIGOGNE



Prescrit le 16 décembre 2015
Arrêté le 27 avril 2023
Approuvé le 25 avril 2024

Annexé à la délibération,
Monsieur le Président Jérôme SOURISSEAU



Légende

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Servitudes
- PPRI (toutes zones)
- AZI (toutes zones)
- Éléments de patrimoine (Art. L151-19 Code Urbanisme)
- Immeuble remarquable protégé
- Élément de petit patrimoine bâti protégé
- Élément de petit patrimoine non bâti protégé
- Site remarquable protégé
- Éléments de paysage et de continuité écologique (Art. L151-23 Code Urbanisme)
- Arbre remarquable protégé
- Alignement d'arbres protégé
- Rais protégés
- Boisement remarquable protégé
- Espace Bosé Classé
- Pelouse rickteluelle protégée
- Verger protégé
- Zone Humides protégée
- Secteurs couverts par une OAP
- OAP sectorielle "Zones à vocation d'équipements"
- OAP sectorielle "Zones à vocation économique"
- OAP sectorielle "Zones à vocation viticole"
- OAP sectorielle "Extension Urbaine" avec schéma de principe
- OAP sectorielle "Extension Urbaine"
- OAP sectorielle "Intensification Urbaine" avec schéma de principe
- OAP sectorielle "Intensification Urbaine"
- OAP thématique "Commerce" - Espace de Centralité
- OAP thématique "Commerce" - Espace de Périphérie
- Et sur l'ensemble du territoire : OAP thématique "Commerce" - OAP thématique "PCAET" - OAP thématique "Trame Verte et Bleue"
- Autres prescriptions
- Changement de destination au titre de l'art. L. 151-11 du Code de l'urbanisme
- Unité commerciale au titre de l'art. L. 151-16 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'art. L. 151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'art. L. 151-34 du Code de l'urbanisme

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Ue : Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- UXc : Secteur dédié à l'artotourisme
- UXv : Secteur dédié aux activités industrielles viticoles
- U_T09 : Zone urbaine dédiée aux activités de la Base Aérienne
- AU : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUc : Secteur à urbaniser dédié aux équipements d'intérêt collectif
- AUX : Zone à urbaniser à vocation économique
- AUXh : Secteur à urbaniser à vocation mixte
- AUXv : Secteur à urbaniser dédié aux activités industrielles viticoles
- N : Zone naturelle et forestière
- Nm : Secteur dédié au développement du maraîchage
- Np : Secteur naturel protégé (environnement, paysage, rivières)
- Nj : Secteur à vocation de jardins familiaux ou parcs urbains
- A : Zone Agricole
- STECAL
- NG : Zone naturelle dédiée aux installations liées au Golf
- NGc : Secteur dédié aux constructions liées au Golf
- NGDV : Zone naturelle dédiée à l'accueil des gens du voyage
- NL1 : Secteur dédié aux loisirs et accueil du public
- NL2 : Secteur dédié aux loisirs et équipements sportifs
- NPV : Zone naturelle dédiée aux parcs photovoltaïques
- NT : Zone naturelle dédiée à des activités touristiques
- NTL : Secteur dédié essentiellement à l'hébergement touristique
- NX : Zone naturelle dédiée aux activités économiques
- NXG : Secteur dédié aux plateformes de gestion des déchets

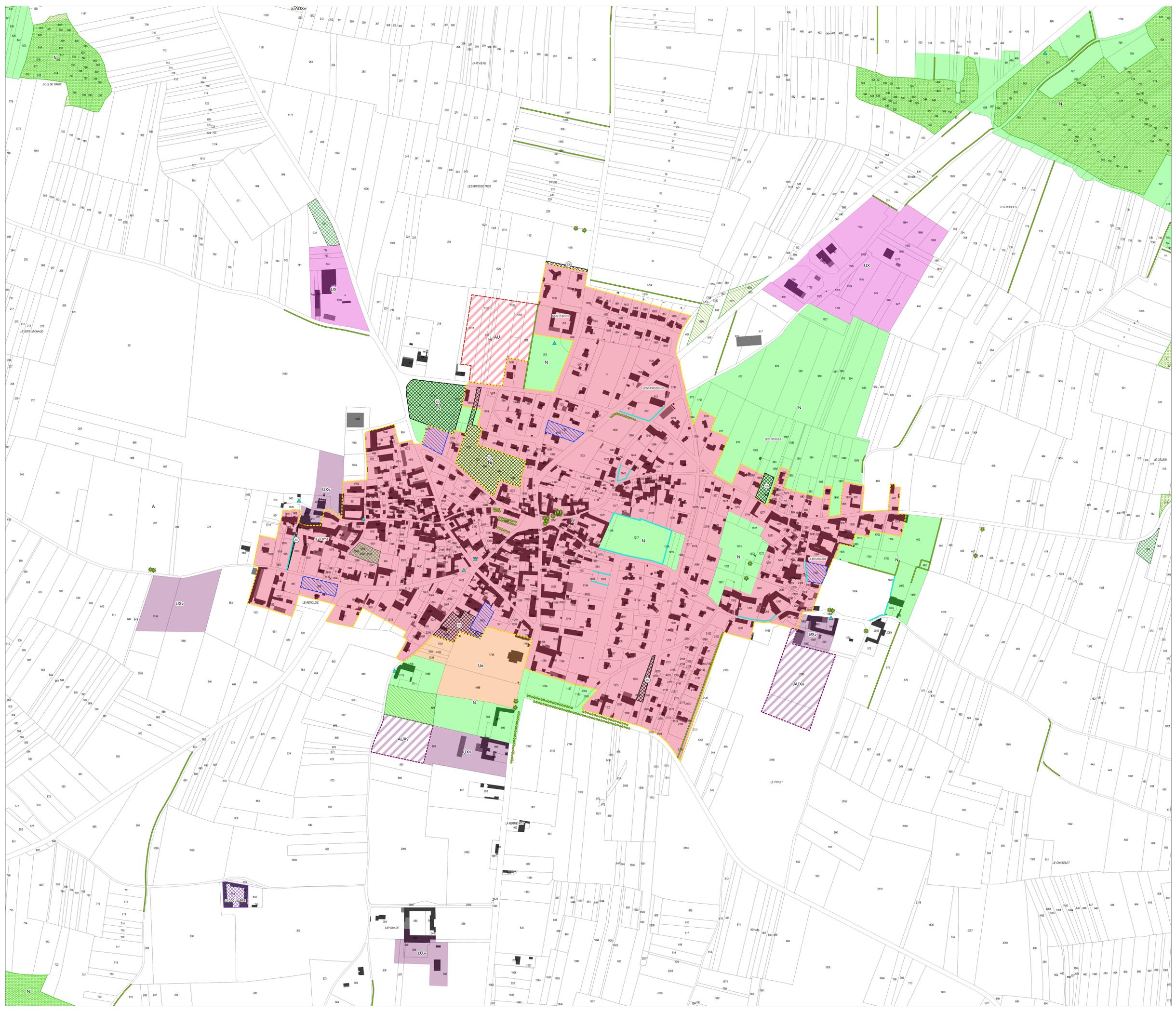
Echelle 1:2500

0 100 200 m

Fonds de plan : Base cadastrale DGFIP

Emplacements réservés

COMMUNE	N°	MOTIF	BENEFICIAIRE	SURFACE (M²)
SIGOGNE	300	Création d'un parc public	Commune	12898
SIGOGNE	301	Élargissement de voie	Commune	140
SIGOGNE	302	Création d'un ouvrage pluvial	Commune	10181
SIGOGNE	303	Extension des équipements publics	Commune	3366
SIGOGNE	304	Entretien de voie	Commune	985
SIGOGNE	305	Création d'un ouvrage pluvial	Commune	1240
SIGOGNE	306	Création d'un cheminement piéton	Commune	447
SIGOGNE	307	Élargissement de voie	Commune	153



EI – ANNEXE 2 – MESURES DE BRUIT

S3151604_Point_1

S3171604_Point_2

S3181604_Point_3

KIMO

S3151604.L23

LDB23**Rapport de campagne****Environnement XO**

59-61 Avenue Beaupréau

17390 LA TREMBLADE

Société :

SAS DE LA BOURGADE

20 rue de la Borderie

16200 SIGOGNE

Appareil :

DB300 n° : 17080264

Microphone n° : 0504936

NF EN 61672 classe 2

Date de vérification : 11/09/2023

Date de certificat :

Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 16/04/2024 15:21:14

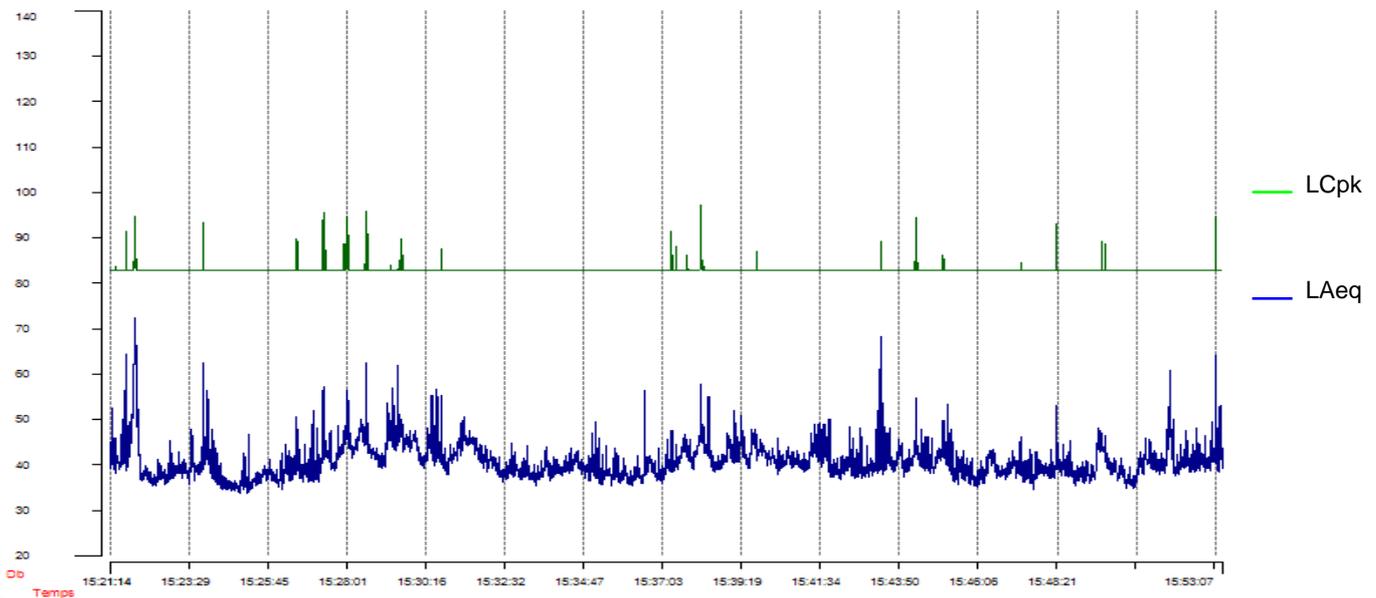
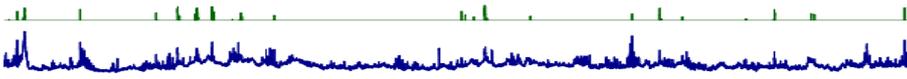
Fin de mesure : 16/04/2024 15:53:07

Durée de la mesure : 00:31:53

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1/8 s



Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :

16/04/2024 15:21:14

Fin de mesure :

16/04/2024 15:53:07

Durée de la mesure : 00:31:53

LAeq : 44,8 dB

LAeq max : 72,4 dB

LAeq min : 33,6 dB

LCEq : 63,4 dB

LCEq max : 89,4 dB

LCEq min : 45,8 dB

LCpk max : 97,1 dB

% Surcharge : 0,00

LAN :

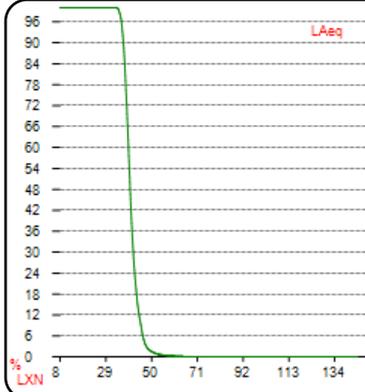
L01 = 52 dB

L10 = 44,8 dB

L50 = 39,9 dB

L90 = 37 dB

L95 = 36,2 dB



C10 = 0 %

C20 = 0 %

C30 = 0,9 %

C40 = 89,9 %

C50 = 8,7 %

C60 = 0,4 %

C70 = 0,1 %

C80 = 0 %

C90 = 0 %

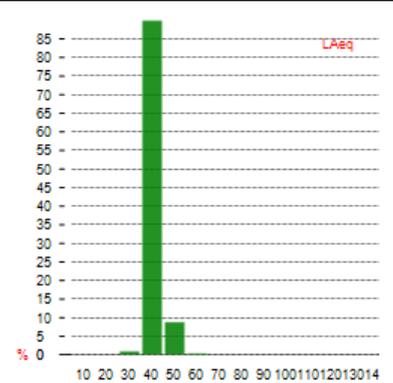
C100 = 0 %

C110 = 0 %

C120 = 0 %

C130 = 0 %

C140 = 0 %



Observations :

Point n°1

Commentaire général :

Point en bordure de route. Passage d'une voiture.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

KIMO

S3171604.L23

LDB23**Rapport de campagne****Environnement XO**

59-61 Avenue Beaupréau

17390 LA TREMBLADE

Société :

SAS DE LA BOURGADE

20 rue de la Borderie

16200 SIGOGNE

Appareil :

DB300 n° : 17080264

Microphone n° : 0504936

NF EN 61672 classe 2

Date de vérification : 11/09/2023

Date de certificat :

Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 16/04/2024 16:27:30

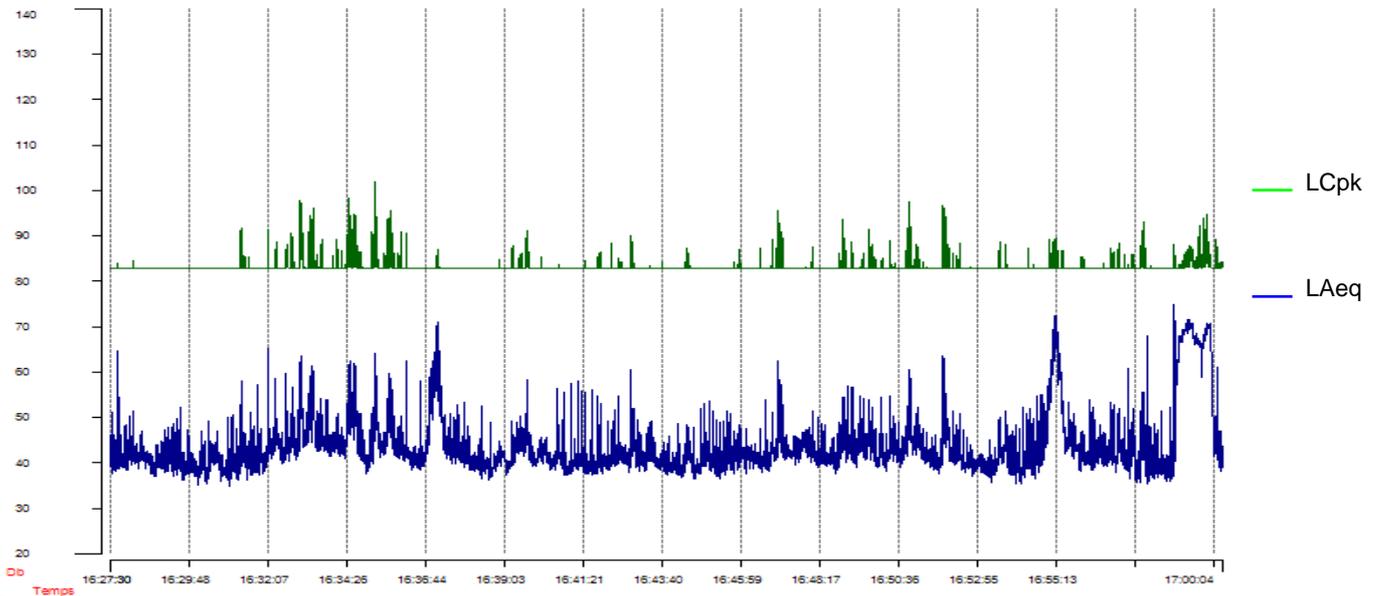
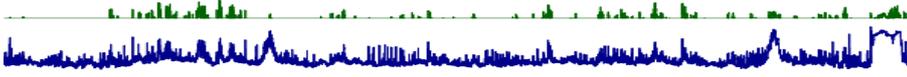
Fin de mesure : 16/04/2024 17:00:04

Durée de la mesure : 00:32:34

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1/8 s



Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :

16/04/2024 16:27:30

Fin de mesure :

16/04/2024 17:00:04

Durée de la mesure : 00:32:34

LAeq : 54,9 dB

LAeq max : 74,9 dB

LAeq min : 34,9 dB

LCeq : 70,0 dB

LCeq max : 91,7 dB

LCeq min : 44,7 dB

LCpk max : 101,9 dB

% Surcharge : 100,00

LAN :

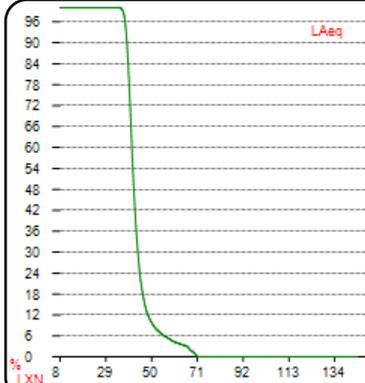
L01 = 69,7 dB

L10 = 49,8 dB

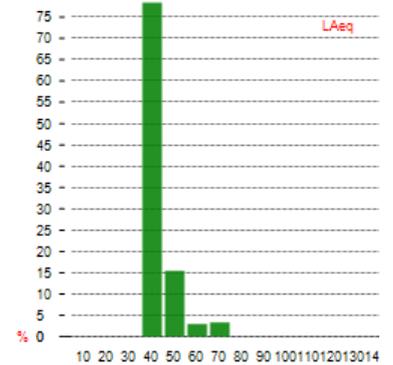
L50 = 41,6 dB

L90 = 38,6 dB

L95 = 37,9 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0 %
 C40 = 78,3 %
 C50 = 15,4 %
 C60 = 3 %
 C70 = 3,3 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Point n°2

Commentaire général :

Demarrage d'un poids lourd sur site en fin de mesure.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

KIMO

S3181604.L23

LDB23**Rapport de campagne****Environnement XO**

59-61 Avenue Beaupréau

17390 LA TREMBLADE

Société :

SAS DE LA BOURGADE

20 rue de la Borderie

16200 SIGOGNE

Appareil :

DB300 n° : 17080264

Microphone n° : 0504936

NF EN 61672 classe 2

Date de vérification : 11/09/2023

Date de certificat :

Numéro de certificat :

Configuration :

Mode : Leq - Stockage

Départ de mesure : 16/04/2024 17:06:45

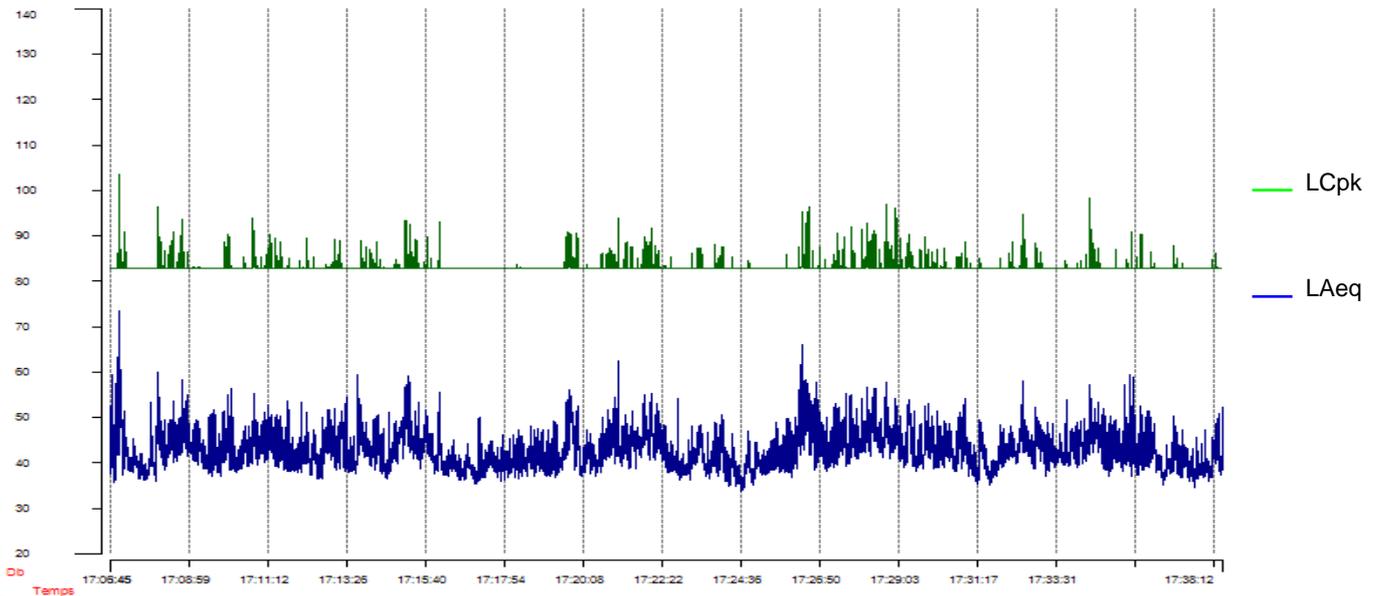
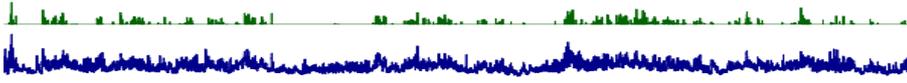
Fin de mesure : 16/04/2024 17:38:12

Durée de la mesure : 00:31:27

Pondération Leq : A/C

Pondération Lpk : C

Echantillonnage : 1/8 s



Résultats (Modifiés) :

Départ de mesure :

16/04/2024 17:06:45

Fin de mesure :

16/04/2024 17:38:12

Durée de la mesure : 00:31:27

LAeq : 45,1 dB

LAeq max : 73,5 dB

LAeq min : 33,8 dB

LCeq : 70,1 dB

LCeq max : 89,3 dB

LCeq min : 45,9 dB

LCpk max : 103,7 dB

% Surcharge : 100,00

LAN :

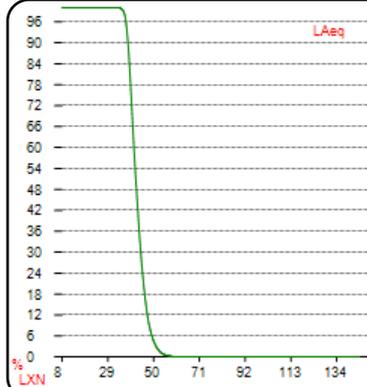
L01 = 54 dB

L10 = 47,6 dB

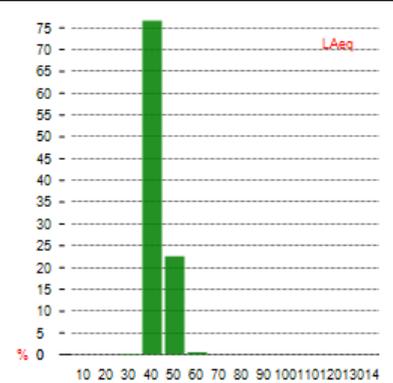
L50 = 41,8 dB

L90 = 38,2 dB

L95 = 37,4 dB



C10 = 0 %
 C20 = 0 %
 C30 = 0,2 %
 C40 = 76,6 %
 C50 = 22,6 %
 C60 = 0,6 %
 C70 = 0 %
 C80 = 0 %
 C90 = 0 %
 C100 = 0 %
 C110 = 0 %
 C120 = 0 %
 C130 = 0 %
 C140 = 0 %



Observations :

Point n°3

Commentaire général :

Point présent dans les vignes. Passage poids lourd marche arrière vers chai.

Dossier de demande d'autorisation environnementale

EI – ANNEXE 3 – AVIS DE REMISE EN ETAT

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SAS DE LA BOURGADE, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS DE LA BOURGADE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de SIGOGNE est couverte par le PLUi du GRAND COGNAC, d'après lequel le site accueillant les futures installations est actuellement classé en zone AUXv, destinées à accueillir des activités industrielles viticole.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales C 524, 1887, 1960, 1962, 1963, 1964, 2195 et 2274. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et terrains conserveront une vocation d'accueil d'activités industrielles liées à la filière viticole.

Avis du Maire

Monsieur Jean-Philippe Roy, agissant en qualité de Maire de la commune de SIGOGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 25/3/25

Cachet et Signature



AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SAS DE LA BOURGADE, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS DE LA BOURGADE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de SIGOGNE est couverte par le PLUi du GRAND COGNAC, d'après lequel le site accueillant les futures installations est actuellement classé en zone AUXv, destinées à accueillir des activités industrielles viticole.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales C 524, 1887, 1960, 1962, 1963, 1964, 2195 et 2274. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et terrains conserveront une vocation d'accueil d'activités industrielles liées à la filière viticole.

Avis du propriétaire

M. *Jean-Louis Nais*....., agissant en qualité de représentant du GFA DU BOURG AU VIGNE, propriétaire des parcelles cadastrales C2274 et C2195 sur la commune de SIGOGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : *23/03/2025*

Cachet et Signature



AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SAS DE LA BOURGADE, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS DE LA BOURGADE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

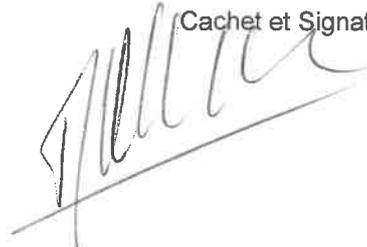
La commune de SIGOGNE est couverte par le PLUi du GRAND COGNAC, d'après lequel le site accueillant les futures installations est actuellement classé en zone AUXv, destinées à accueillir des activités industrielles viticole.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales C 524, 1887, 1960, 1962, 1963, 1964, 2195 et 2274. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et terrains conserveront une vocation d'accueil d'activités industrielles liées à la filière viticole.

Avis du propriétaire

M. MARC VEILLON agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrales C1960, C1887, C1963 et C1962 sur la commune de SIGOGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 23/03/2025

Cachet et Signature


AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SAS DE LA BOURGADE, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS DE LA BOURGADE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de SIGOGNE est couverte par le PLUi du GRAND COGNAC, d'après lequel le site accueillant les futures installations est actuellement classé en zone AUXv, destinées à accueillir des activités industrielles viticole.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales C 524, 1887, 1960, 1962, 1963, 1964, 2195 et 2274. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et terrains conserveront une vocation d'accueil d'activités industrielles liées à la filière viticole.

Avis du propriétaire

Mme SYLVIE VEILLON et M. MARC VEILLON agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrales C524 et C1964 sur la commune de SIGOGNE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 23/03/2025

Cachet et Signature



EI – ANNEXE 4 – ÉTUDE HYRAULIQUE PLUVIALE

SAS DE LA BOURGADE- **Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Annexes de l'étude d'incidence

EI – Annexe 5 – Étude hydraulique pluviale



ENVIRONNEMENT XO SAS

N° SIRET : 830 339 636 000 29 | Siège social : 59-61 AVENUE BEAUPRÉAU 17390 LA TREMBLADE |

Établissement : 18 Boulevard Guillet Maillet, Bâtiment Charente, 17100 SAINTES | Tel : 05 86 30 22 13 | Mail : contact@e-xo.fr

Construction de chais de stockage

SAS LA BOURGADE

Lieu-dit "La Bourgade" - Commune de Sigogne

Etude des Gestions des eaux pluviales

Pétitionnaire	SAS LA BOURGADE		
	Route de Bois Vaux, La Bourgade		
	16200	SIGOGNE	
DATE:	29/03/2024	VERSION:	Version n°1

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
II. COORDONNEES DES INTERVENANTS	5
III. LOCALISATION DU PROJET	6
IV. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	10
V. DOCUMENT D'INCIDENCE	11
1 Etat initial du site et de son environnement	11
1.1 L'environnement physique et les éléments structurants du site	11
1.2 Occupation des sols et contexte biologique	19
1.3 Recherche de la présence éventuelle de zone humide	30
1.4 Contexte topographique	40
1.5 Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE	43
1.6 Documents d'urbanismes	47
2 Présentation du projet & Gestion des eaux résiduaires urbaines	49
2.1 Gestion des eaux pluviales – Aspect quantitatif	49
2.2 Traitement des hydrocarbures.	55
2.3 Gestion qualitative des eaux pluviales	58

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation du projet.....	7
Figure 2.	Localisation cadastrale du projet	8
Figure 3.	Vue aérienne du site	9
Figure 4.	Contexte géologique & Retrait / Gonflement des argiles.....	13
Figure 5.	Carte de remontées de nappe	16
Figure 6.	Localisation des essais de perméabilité	18
Figure 7.	Classification EUNIS autour du site.....	20
Figure 8.	Localisation des ZNIEFF 1 par rapport au projet	22
Figure 9.	Localisation de la ZNIEFF 2 par rapport au projet	25
Figure 11.	Localisation des Zones Spéciales de Conservation(ZSC)	29
Figure 12.	Cartographie des zones humides pré-localisées	37
Figure 13.	Localisation des sondages pédologiques – recherche de zone humide.....	39
Figure 14.	Topographie du secteur d'étude – Fond IGN.....	41
Figure 15.	Topographie du secteur d'étude – Fond Ortho	42
Figure 16.	Extrait du PLU / Règlement graphique sur la commune de Sigogne.....	47
Figure 17.	Estimation des débits de ruissellement avant et après aménagement.....	50
Figure 18.	Carte de zonage de répartition des surfaces avant et après aménagement	51
Figure 19.	Exemple d'ouvrage d'infiltration avec GEOCLEAN.....	57

I. PREAMBULE

Dans le cadre d'un projet de constructions de chais par la SAS La Bourgade, la société ENVIRONNEMENT XO a été mandaté pour élaborer le dossier réglementaire ICPE. La Société ENVIRONNEMENT XO a mandaté IMPACT eau environnement pour élaborer une étude de gestion des eaux pluviales et zone humide afin de les intégrer dans ses dossiers environnementaux.

Le projet se situe au lieu-dit La Bourgade sur la commune de Sigogne

Le présent document est une étude de gestion des eaux pluviales comprenant un état initial sommaire ainsi que le dimensionnement des ouvrages pluviaux. Une étude zone humide, critère pédologique, sera également réalisée.

Des éléments d'incidences sur les points de l'état initial seront également énoncés.

II. COORDONNEES DES INTERVENANTS

IDENTITE DES INTERVENANTS		
MANDANT	Pétitionnaire	SAS LA BOURGADE
	SIRET	43474097300020
	Adresse Pétitionnaire	Route de Bois Vaux, La Bourgade
	CP	16 200
	Commune	SIGOGNE
	Personne en charge du suivi	Monsieur Marc VEILLON
	Mail:	dir.bourgade@gmail.com
BE ICPE	BE ICPE	EXO Environnement
	Adresse	56-61, Avenue de Beaupréau
	Adresse complémentaire	-
	CP	17390
	Commune	La TREMBLADE
	Personne en charge du suivi	Monsieur Alexandre RABILLON
	Tél:	07 57 00 16 58
	Mail:	alexandre.rabillon@e-xo.fr
MANDATAIRE	BE PLUVIAL	IMPACT eau environnement
	SIRET	818 286 502 00013
	Adresse	33bis Avenue du Pradeau
	CP	17800
	Commune	ROUFFIAC
	Personne en charge du suivi	Monsieur Julien FONTAINE
	Tél:	05 46 98 00 88
	Mail:	impactee17@gmail.com

III. LOCALISATION DU PROJET

Localisation géographique du projet :

Région :	Nouvelle Aquitaine
Département :	Charente Maritime
Commune :	Sigogne
Adresse :	Route de Bois de Vaux Lieu – dit « La Bourgade »
Références cadastrales :	N°524, 1960, 1962, 1963, 1964, 1887, 2195 et 2196p- Section C
Coordonnées LAMBERT 93 (centre du projet)	X : 455 063 Y : 6 519 822 Z : 73.15 mNGF

Localisation hydrographique :

Bassin versant hydrographique	La Charente
Sous bassin versant	Le Tourtrat et le Ruisseau de la Tenaie
SDAGE	SDAGE Adour Garonne
SAGE	SAGE Charente

Figure 1. Localisation du projet

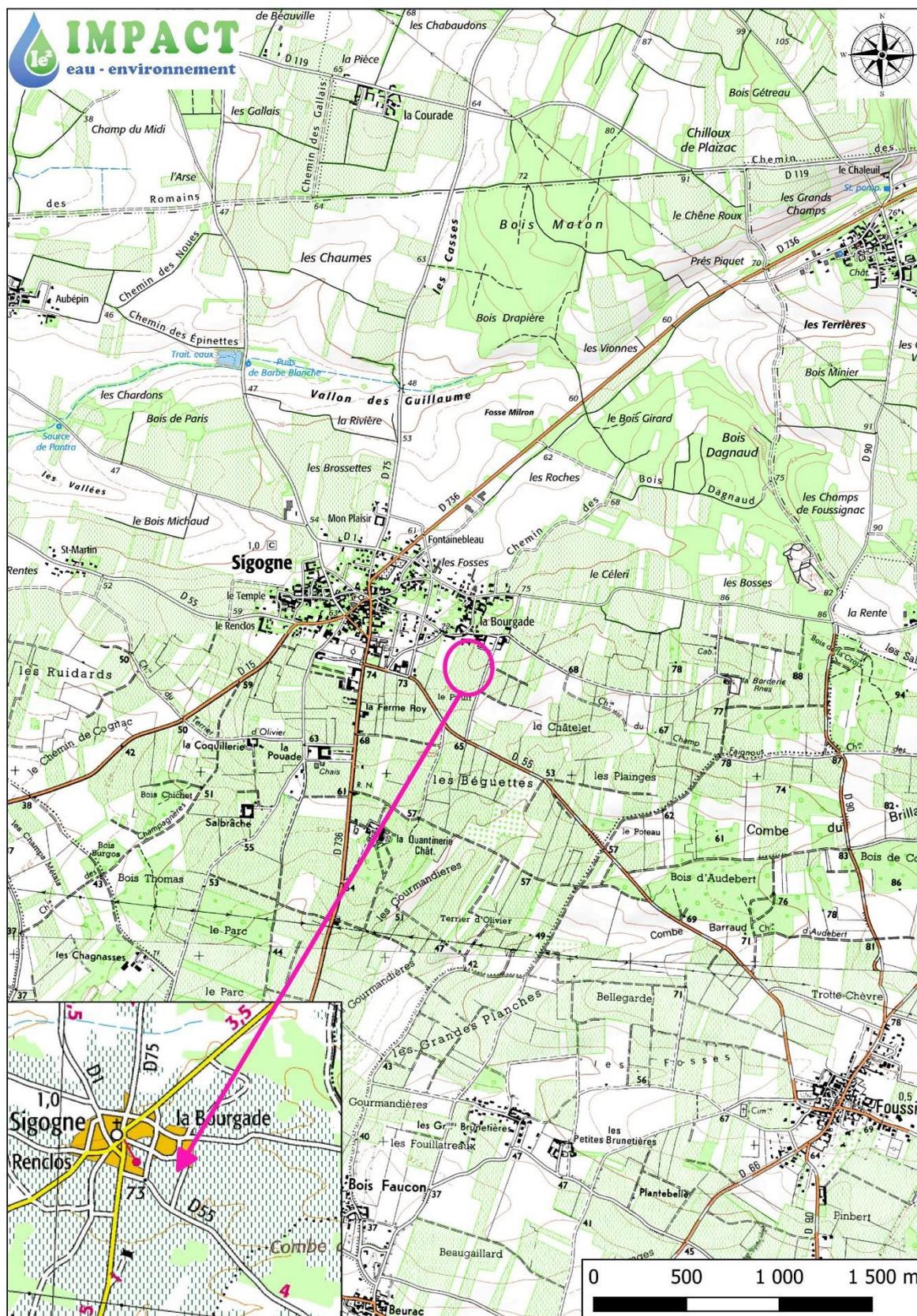


Figure 2. Localisation cadastrale du projet

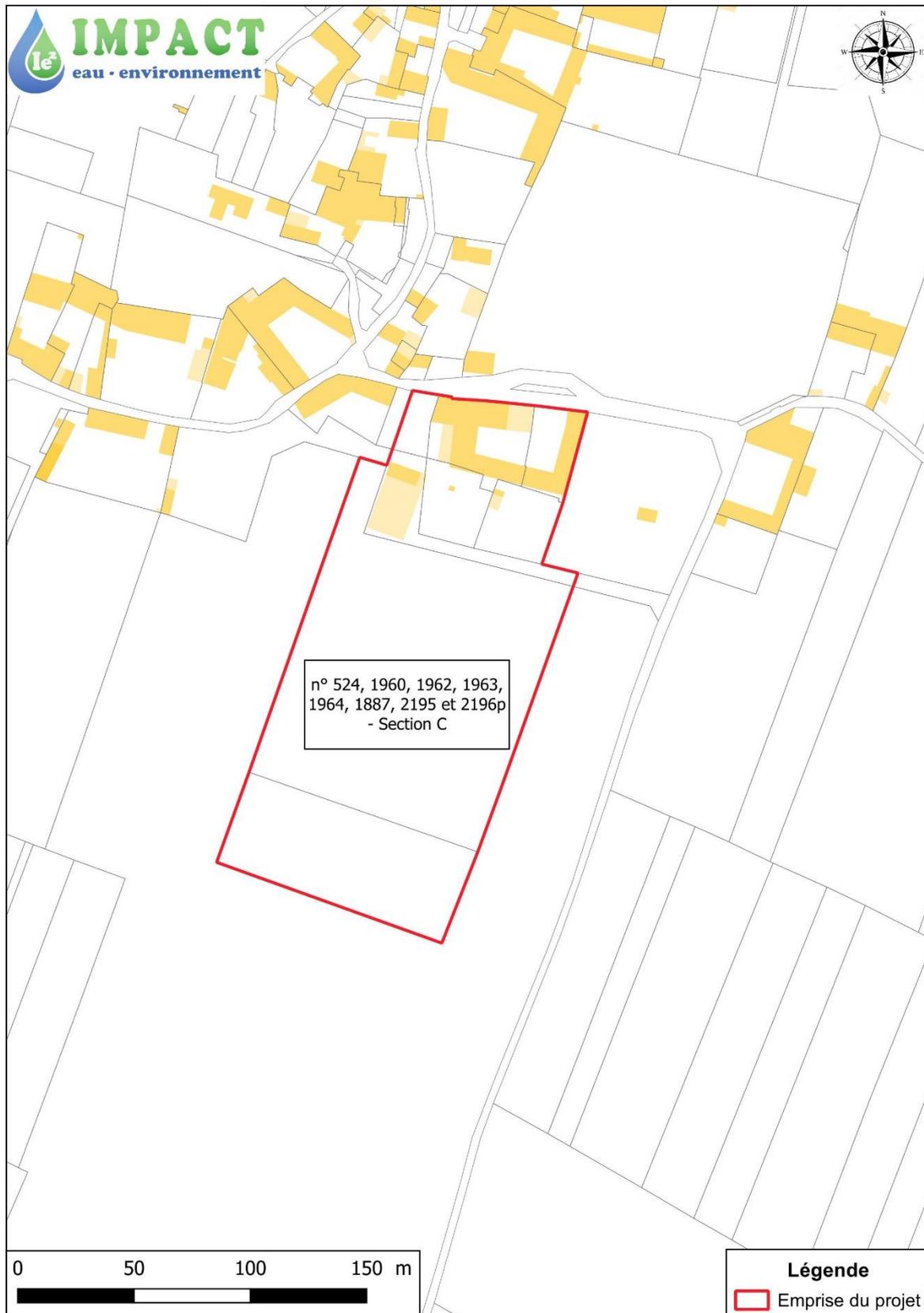


Figure 3. Vue aérienne du site



IV. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet et ses travaux sont concernés par la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et de ces décrets d'application (n° 2006-880 et 881 du 17 juillet 2006). Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 reprend ces derniers afin de les intégrer dans le Code de l'Environnement (article R-214-1 à R 214-60).

Les rubriques de la nomenclature concernant le projet devraient être les suivantes :

Article	Situation du projet	Procédure*
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : ✓ supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ✓ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	1.7108 Ha	Déclaration
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : ✓ supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ✓ supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Aucune	Non Concerné

*A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Concerné

Le projet est soumis au régime de la déclaration. Les éléments contenus dans ce dossier sont joints à la demande d'autorisation environnementale

V. DOCUMENT D'INCIDENCE

1 Etat initial du site et de son environnement

1.1 L'environnement physique et les éléments structurants du site

1.1.1 Géologie.

Selon la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, le projet se situe sur :

j9b-cC. Portlandien moyen (zone nord-orientale). Calcaires en plaquettes (30 à 50 m).

Aux environs de Matha, les carrières de Champ-Féron et de la Brousse montrent, sur un front de taille d'une dizaine de mètres, l'alternance de bancs réguliers (0,20 à 0,50 mètre d'épaisseur) de calcaires blancs crayeux, finement grenus à débris rouille, légèrement argileux, avec des pistes, des terriers et des bancs de même épaisseur de calcaires feuilletés, laminés, parcourus par de fins terriers et renfermant principalement *Corbula inflexa*. La surface des bancs est fréquemment bioturbée, oxydée et perforée. Les joints sont secs ou constitués d'un lit centimétrique de marnes gris verdâtre.

Dans le sondage de Rouillac, la formation débute par: -

1 mètre de calcaire argileux gris-verdâtre,

- 0,30 mètre de calcaire fortement bioturbé, d'aspect poudinguiforme, -

3 mètres de calcaire détritique et bioclastique avec quelques oolithes. Les grains de quartz et de glauconie sont plus ou moins abondants.

Au Nord de Vaux-Rouillac, la série admet des indentations plus argileuses. Les calcaires se délitent en minces feuillets et montrent de nombreux indices d'exondation temporaire (mud-crack ..J. Latéralement, l'ensemble subit une rapide variation de faciès en direction du Sud-Ouest. Il passe à des argiles vertes et noires à intercalations de gypse (j9b-cA).

1.1.2 Aléa retrait / gonflement des argiles.

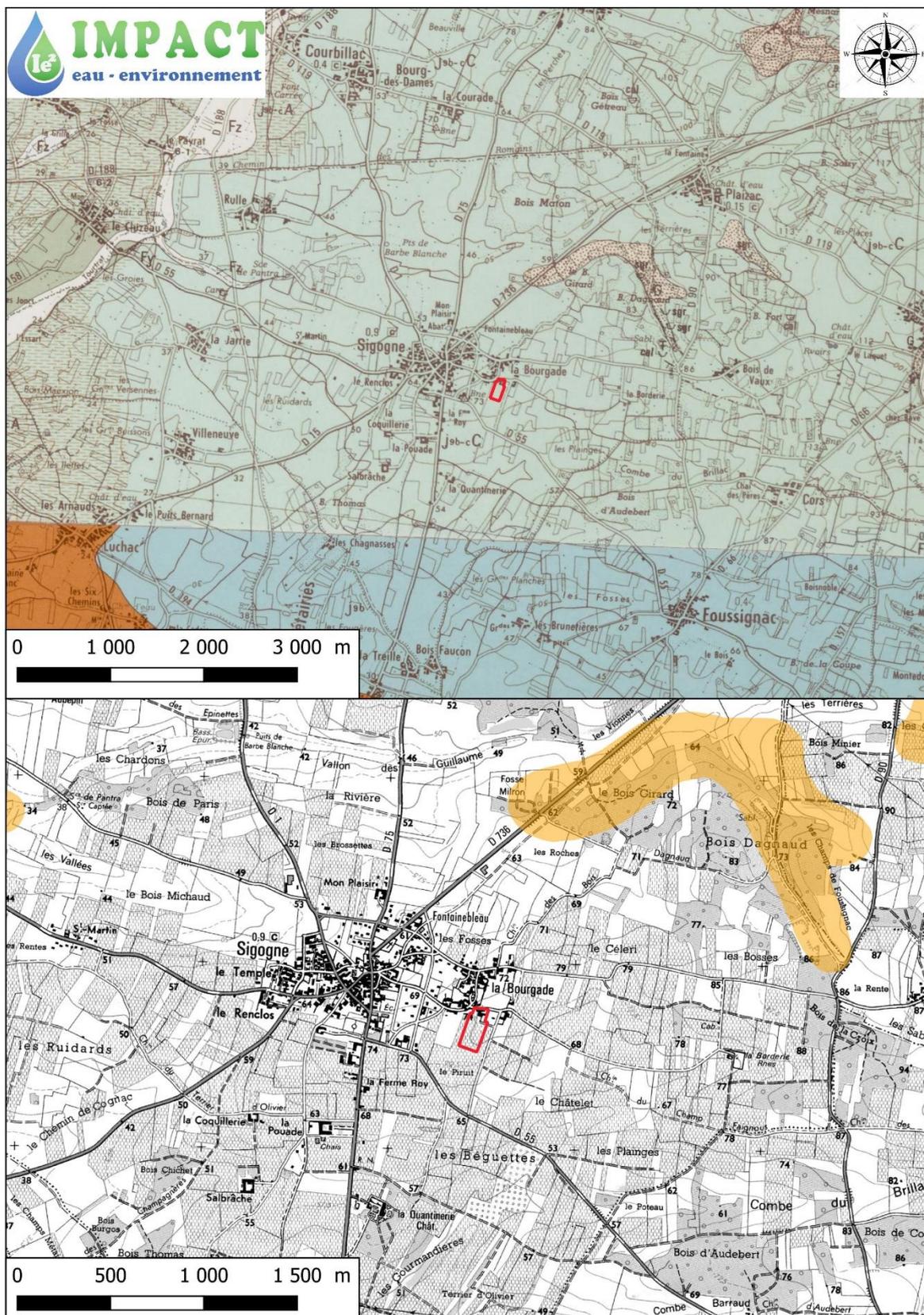
En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Cette carte doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

L'exposition au retrait/gonflement des sols argileux est gradué selon une échelle variant de faible à fort.

Le projet s'inscrit dans un secteur d'Aléa à priori faible

Figure 4. Contexte géologique & Retrait / Gonflement des argiles



1.1.3 Contexte hydrogéologique.

1.1.3.1 Masses d'eau souterraine et aquifères

Sur la commune, trois masses d'eau souterraine ont été identifiées.

Code	Nom
FRFG016 C	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne
FRFG078A	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du bassin aquitain

Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr> - consulté le 12/02/24

Le projet est plus particulièrement concerné par la masse d'eau souterraine suivante : FRFG016C – « Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne »

Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne

Code : FRFG016C
 Type : Dominante sédimentaire non alluviale
 Etat hydraulique : Libre
 Superficie : 1047 Km²
 Commission territoriale : Charente
 Département(s) : Charente, Charente-Maritime



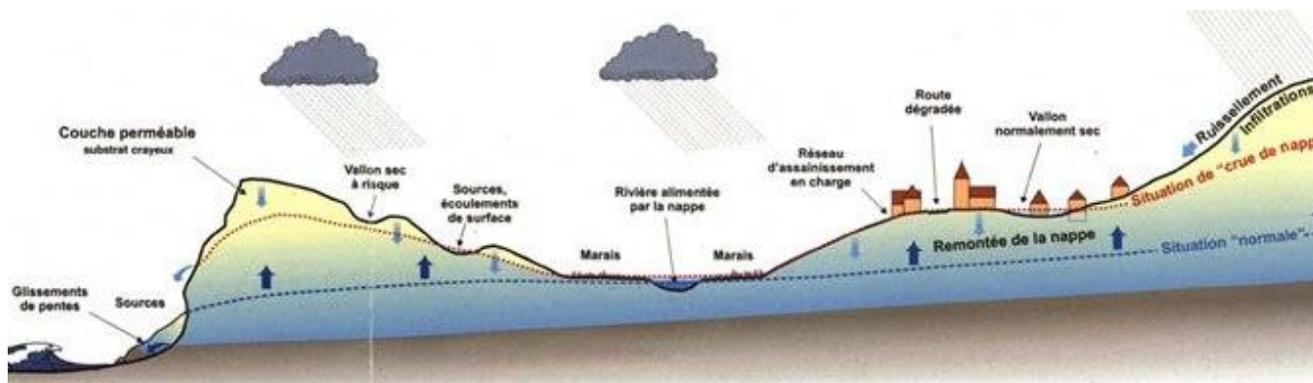
FRFG016 C Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne :

Etat de la masse d'eau et objectifs		
	Etat	Objectifs SDAGE 2022-2027
Etat quantitatif	Mauvais	Bon état 2027
Etat chimique	Mauvais	Objectif moins strict
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)		
<u>Pression ponctuelle</u>	Pression	
Sites industriels ou décharges	Pas de Pression	
<u>Pression diffuse</u>	Pression	
Nitrate d'origine agricole	Significative	
Phytopharmaceutiques	Significative	
<u>Prélèvement d'eau</u>	Pression	
Pression prélèvements	Non Significative	

1.1.3.2 Remontées de nappes phréatiques

Le B.R.G.M. a dressé une cartographie de la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie).

Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « par remontée de nappe ». On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (Z.N.S. : terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

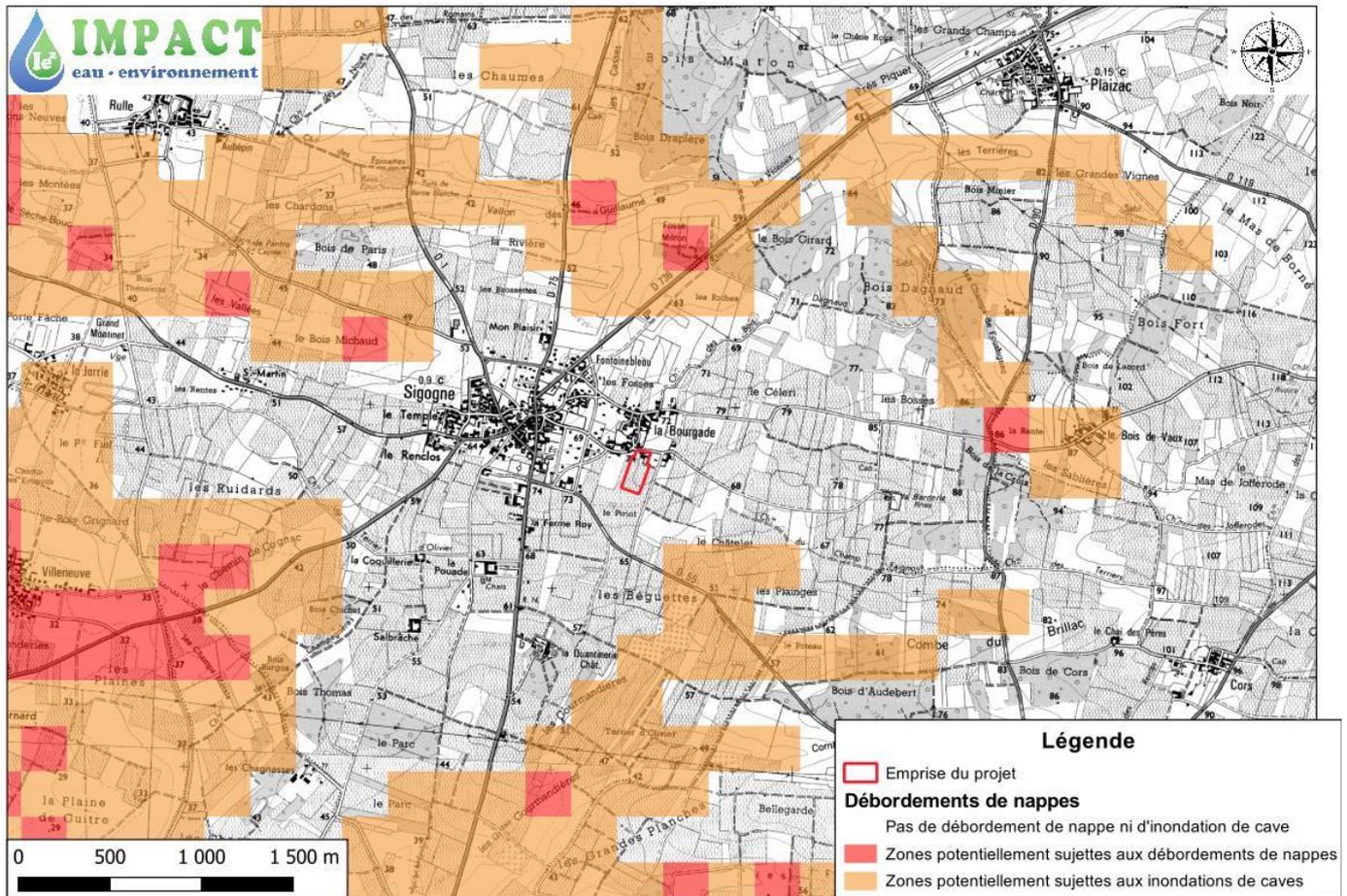


Source : <http://www.inondationsnappes.fr> - consulté le 12/02/2024

Situation du projet

Le projet ne se situe pas dans une zone sujette aux inondations de cave et de débordements de nappes

Figure 5. Carte de remontées de nappe



1.1.4 Captage d'eau potable

D'après les informations de l'Agence Régional de Santé (ARS), le projet est inclus dans le périmètre de protection rapprochée du secteur du captage de Coulonge Sur Charente

A la lecture des arrêtés préfectoraux, aucune mesure supplémentaire n'est à prendre en compte.

1.1.5 Niveau des plus hautes eaux

D'après le site « Ades Eau France », il n'existe aucun piézomètre à proximité du projet.

1.1.6 Contexte pédologique

Dans le cadre de notre mission, 3 sondages et 3 essais de perméabilité ont été réalisés en date du 02/02/24.

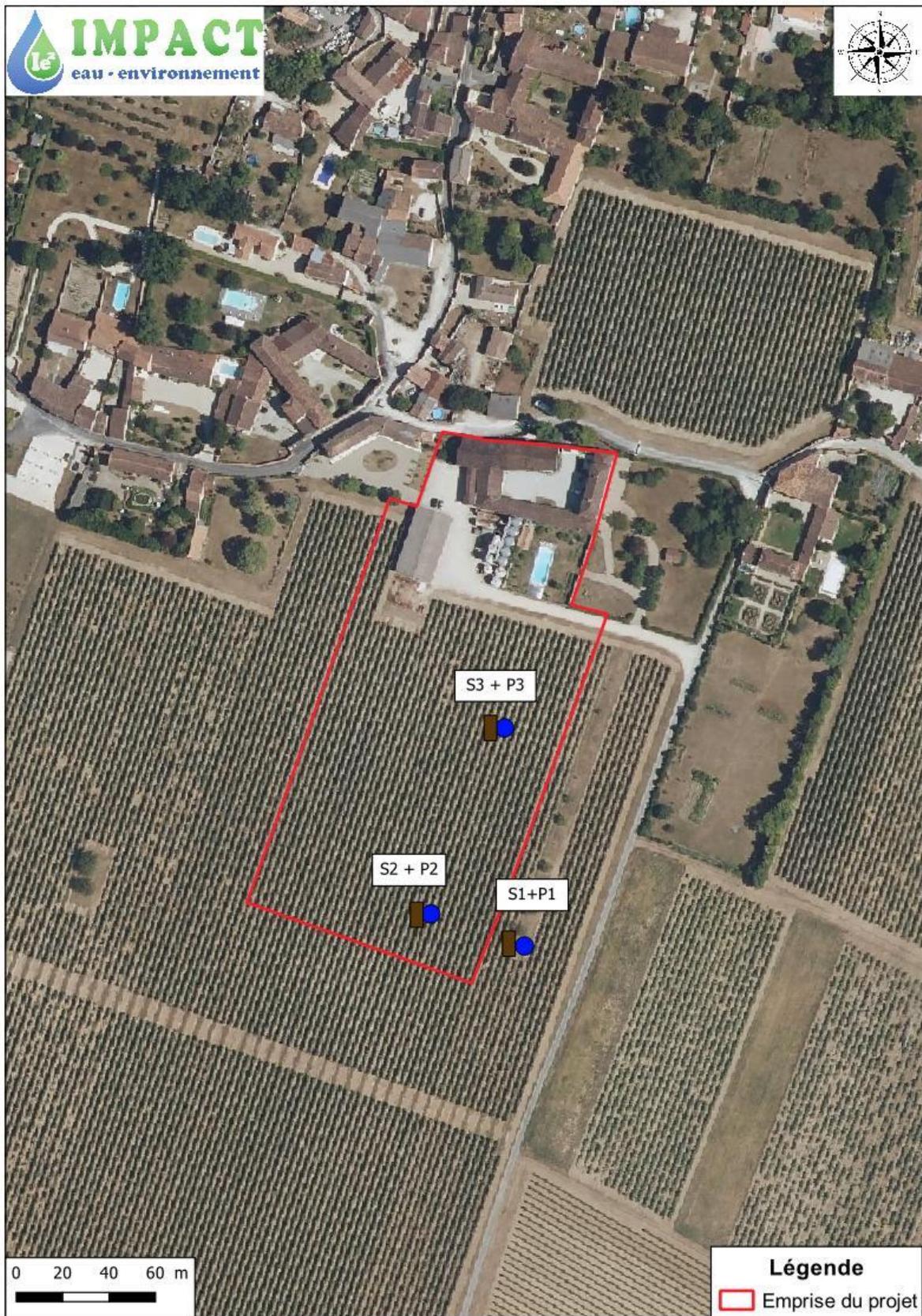
N°	Profils pédologiques	Horizon testé	Côte NGF sol et fond	Perméabilité mesurée
S1	00 - 10 cm : Terre Végétale 10 – 40 cm : limon argileux brun / orange + cailloux calcaires 40 – 110 cm : Cailloux Calcaire 110 – 170 cm : Calcaire Compact 170 cm : Arrêt du sondage	Calcaire Compact	72.54m NGF 70.84m NGF	507 mm/h (128 cm à 170 cm)
S2	00 - 10 cm : Terre Végétale 10 – 40 cm : limon argileux + cailloux calcaires 40 – 180 cm : Calcaire 180 cm : Arrêt du sondage	Calcaire	73m NGF 71.2m NGF	80 mm/h (55 cm à 70 cm)
S3	00 - 10 cm : Terre Végétale 10 – 30 cm : limon argileux + cailloux calcaires 30 – 160 cm : Calcaire 160 cm : Arrêt du sondage		74.22m NGF 72.62m NGF	750 mm/h (114 cm à 170 cm)

Les sondages mettent en évidence la présence d'un sol homogène avec un horizon de Terre végétale en surface suivie d'un limon argileux et de calcaire en profondeur.

Les valeurs de perméabilité permettent l'infiltration comme moyen d'évacuation des eaux pluviales.

Aucune nappe n'a été rencontrée dans les profondeurs testées soit 70.84m NGF

Figure 6. Localisation des essais de perméabilité



1.2 Occupation des sols et contexte biologique

1.2.1 Occupation des sols & Ecosystème du site

Le terrain est actuellement occupé par des vignes « Vignobles » - Code EUNIS FB.4 et des chais de stockage « Bâtiments agricoles non isolés » Code EUNIS J2.41

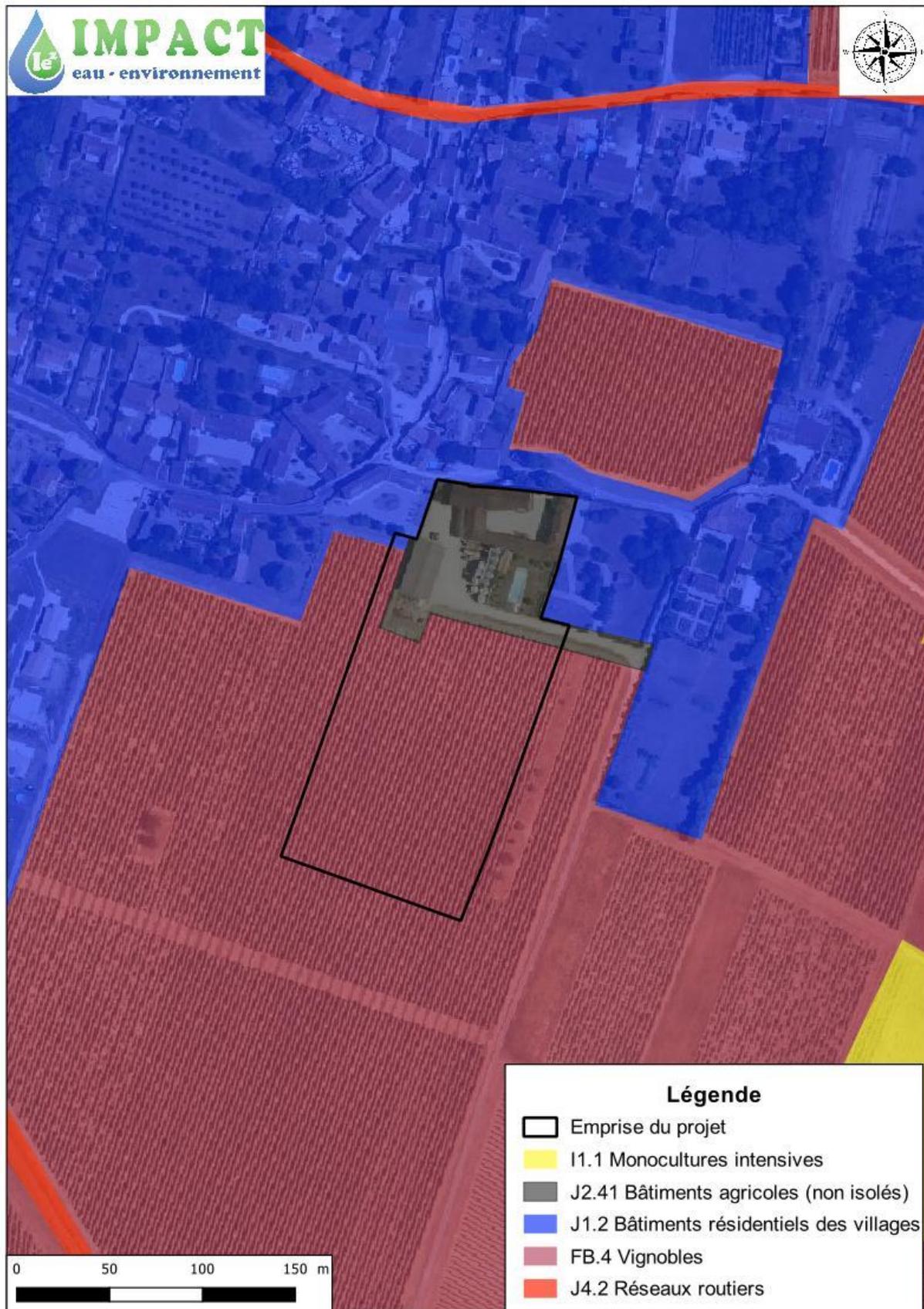
Tout autour, les terrains sont occupés par :

- Des vignobles tout autour « Vignobles » - Code EUNIS FB.4
- Des habitations au Nord – Ouest et au Nord - Est « Bâtiments résidentiels des villages et de périphéries urbaines » - Code EUNIS J1.2
- Des cultures agricoles plus à l'Est « Monoculture intensives » Code EUNIS I1.1

Dans le cadre des investigations de terrain réalisées en date du 02/02/2024 aucune faune n'a pu être observée.

Les enjeux faunistiques et floristiques sont donc faibles sur le site.

Figure 7. Classification EUNIS autour du site



1.2.2 Zonage milieu naturel

○ **Généralités :**

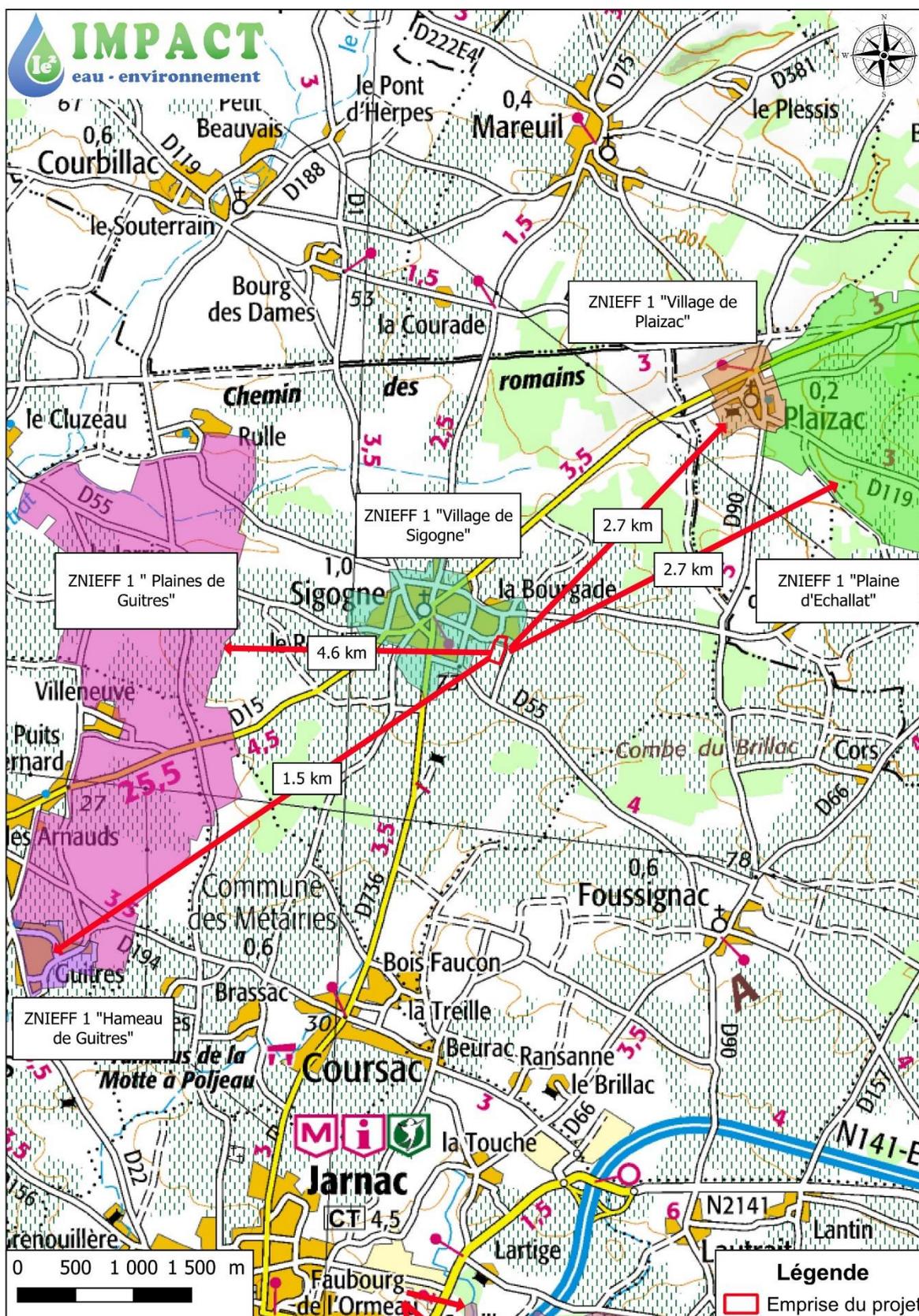
Il existe plusieurs mesures d'inventaire, de gestion ou de protection telles que les :

- ✓ Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) : Recensement d'espaces naturels terrestres remarquables, les ZNIEFF sont des outils d'inventaires et des éléments d'expertises pour évaluer les incidences des projets d'aménagements sur les milieux naturels.
- ✓ Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) : Outils d'inventaires, ces zones correspondent à des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux (passagers, migrateurs, nicheurs) atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères : importance mondiale, importance européenne et importance au niveau de l'Union Européenne.
- ✓ Zone de Protection Spéciales (ZPS) : Surfaces qui succèdent aux ZICO, et qui doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien des espèces et des habitats en présence.
- ✓ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) : Outil réglementaire qui permet la protection des biotopes d'espèces protégés. Il permet la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.
- ✓ Réserve naturelle volontaire : Propriétés privées de particuliers ou de collectivités permettant la protection d'espèces animales et végétales sauvages présentant un intérêt scientifique et écologique.

Le projet n'intègre aucune zone naturelle sensible mais se situe à proximité de :

Type de zone	Nom	Localisation par rapport au projet
ZNIEFF 1	Village de Sigogne	Inclus
ZNIEFF 1	Village de Plaizac	A 2.6 Km au Nord-Est
ZNIEFF 1	Plaine d'Echallat	A environ 3 Km au Nord Est-
ZNIEFF 1	Plaine de Guitres	A 2.6 Km a l'Ouest
ZNIEFF 1	Hameau de Guitres	A 4.3 Km au Sud-Ouest
ZNIEFF 2	Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents	A 5.3 Km au Sud

Figure 8. Localisation des ZNIEFF 1 par rapport au projet



1.2.2.1 ZNIEFF 1 – Village de Sigogne

Description :

La zone correspond à un village traditionnel du Cognaçais aux maisons agricoles et viticoles en pierre sèche calcaire, aux potagers et vergers entourés parfois de murets de pierre. Quelques petits parcs arborés complètent l'environnement végétal. Plusieurs espèces d'oiseaux rares, inféodées à ce type de biotope sont présentes ici, ainsi que des chauves-souris.

Habitats déterminants :

Non Renseigné

1.2.2.1 ZNIEFF 1 – Village de Plaizac

Description :

Il s'agit d'un village traditionnel du Cognaçais, agricole et viticole, avec des murs de moellons calcaires, des jardins potagers, des vergers, quelques jardins d'agrément arborés. On y observe quelques oreillards et pipistrelles en reproduction, et l'ensemble héberge le Hibou petit-duc, la Chevêche et une petite colonie de Moineau soulcie.

Habitats déterminants :

86.2 (Corine biotopes) : Villages

85 (Corine biotopes) : Parcs urbains et grands Jardins

82.2 (Corine biotopes) : Cultures avec marges de végétations spontanée

1.2.2.1 ZNIEFF 1 – Plaine d'Echallat

Description :

L'ensemble de la zone est une plaine céréalière ouverte, avec par endroits quelques zones au relief plus marqué, boisées, et des secteurs viticoles.

Intérêt Ornithologique:

Une dizaine de mâles d'Outarde canepetière sont cantonnés sur cette zone. On y observe aussi une avifaune de plaine associée (busards gris, Oedicnème) ainsi que, au niveau des petits villages agricoles, le Hibou petit-duc et le Moineau soulcie, espèces méridionales rares en Poitou-Charentes

Habitats déterminants :

83.21 (Corine biotopes) : Vignobles

86 (Corine biotopes) : Villes, Villages et sites industriels

82 (Corine biotopes) : Cultures

1.2.2.1 ZNIEFF 1 – Plaines de Guitres

Description :

Cette zone abrite encore un petit noyau reproducteur d'Outarde canepetière, ainsi que la faune de plaine associée (Oedicnème, Busard cendré) ; c'est une plaine céréalière ouverte, limitée par le vignoble ou des boisements liés à un relief localement plus marqué.

Habitats déterminants :

87 (Corine biotopes) : Terrains en, friche et terrains vagues

84 (Corine biotopes) : Alignement d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs

82 (Corine biotopes) : Cultures

83.21 (Corine biotopes) : Vignobles

1.2.2.1 ZNIEFF 1 – Hameau de Guitres

Description :

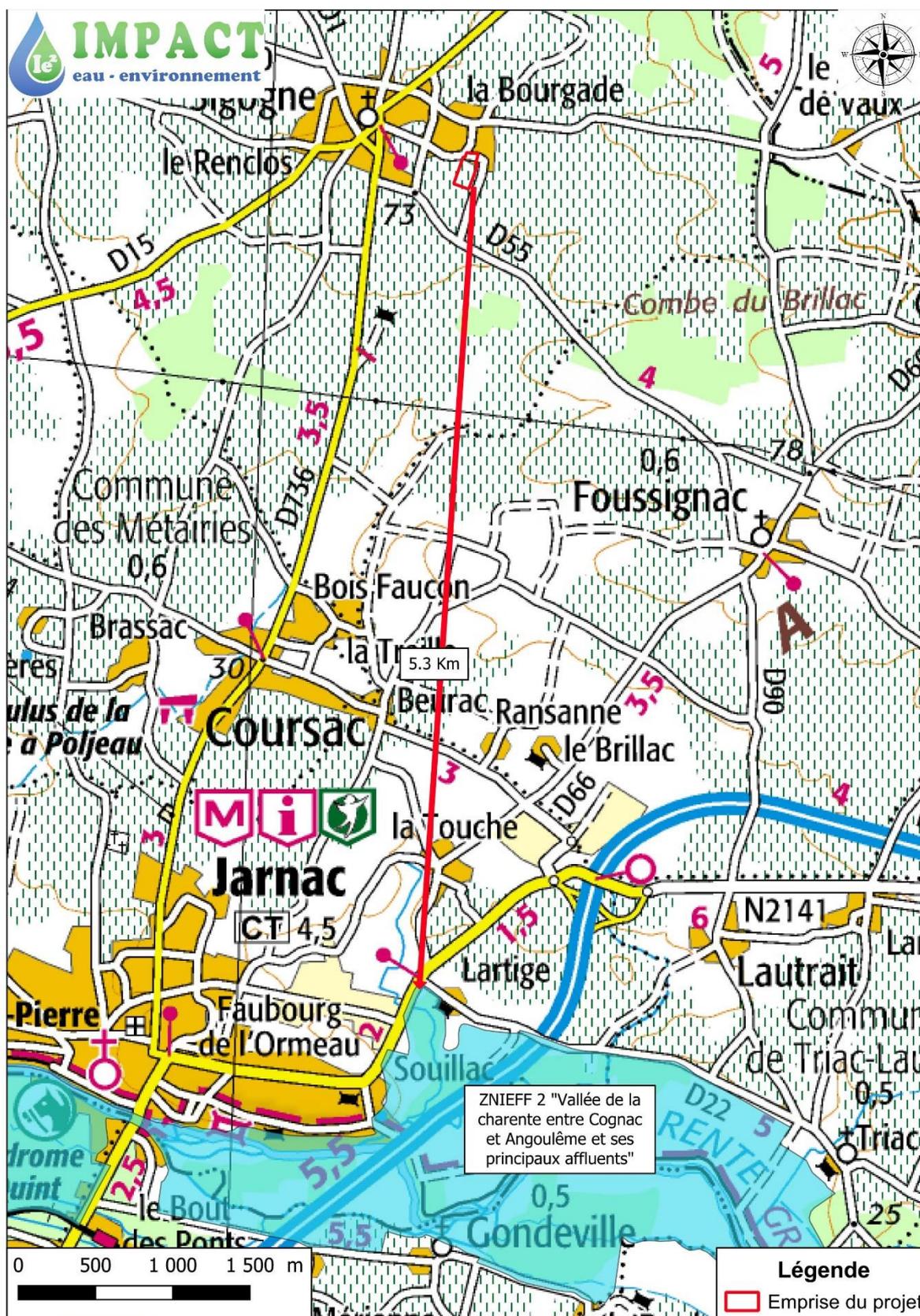
Il s'agit d'un village traditionnel du Cognçais, avec de vieux arbres fruitiers, noyers, murs de pierres sèches. L'ensemble abrite encore de nombreux passereaux assez rares dans la région, notamment une petite colonie de Moineau soulcie, ainsi que 1 à 2 couples de Hibou petit-duc. Deux autres villages de ce secteur offrent la même richesse ornithologique.

Habitats déterminants :

86.2 (Corine biotopes) : Villages

85 (Corine biotopes) : Parcs urbains et grands jardins

Figure 9. Localisation de la ZNIEFF 2 par rapport au projet



1.2.2.2 ZNIEFF 2 – Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents

Description :

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale.

Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents - la Soloire, la Boème, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne.

La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée.

La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique.

Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland - , coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.

Habitats déterminants :

24 (Corinne biotopes) : Eaux courantes

37 (Corinne biotopes) : Prairie humide et megaphorbiaies

44.3 (Corinne biotopes) - Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens

H3.2 (EUNIS) ou 62.1 (Corinne biotopes) : Falaises continentales basiques et ultrabasiques

E3.4 (EUNIS) ou 37.2 (Corinne biotopes) : prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses

54 (Corinne biotopes) - Bas-marais, tourbières de transition et sources

53 (Corinne biotopes) -Végétation de ceinture des bords des eaux

G1.A41 (EUNIS) ou 41.41(Corinne biotopes) : Forêts de ravin médio européennes.

1.2.3 Les zones NATURA 2000 :

Le réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. L'objectif est de promouvoir une gestion adaptée des habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

La désignation des sites Natura 2000 ne conduit pas les Etats membres à interdire a priori les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernés.

Cette présente partie répond au décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000. Ce décret prévoit des dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation. On rappellera que ces dispositions réglementaires insérées dans le Code de l'Environnement (article L.414-4) sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

L'article R.414-19 du Code de l'Environnement dispose : « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable [...] ».

Le 2° alinéa de cet article stipule que ceci s'applique aux projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 lorsque ceux-ci relèvent d'une autorisation ou d'une approbation administrative et qu'ils sont « susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation ».

Notion d'habitat

Un habitat, au sens de la Directive européenne « habitats », est un ensemble indissociable comprenant :

- une faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré,
- une végétation,
- un compartiment stationnel (conditions climatiques, édaphiques et hydrauliques).

Un habitat ne se réduit pas uniquement à la végétation. Mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions de milieu et de fonctionnement du système), est considérée comme un bon indicateur et permet de déterminer l'habitat (RAMEAU J.-C., GAUBERVILLE C. & DRAPIER N., 2000).

Le projet n'intègre aucune zone NATURA 2000, mais se situe à proximité de :

Type de zone	Nom de la zone	Distance hydrologique / au projet
ZSC	Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire,Boeme,Echelle) FR5400438	A 5.3 km au Sud

Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême – FR5402009

Un habitat, au sens de la Directive européenne « habitats », est un ensemble indissociable comprenant :

- une faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré,
- une végétation,
- un compartiment stationnel (conditions climatiques, édaphiques et hydrauliques).

Un habitat ne se réduit pas uniquement à la végétation. Mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions de milieu et de fonctionnement du système), est considérée comme un bon indicateur et permet de déterminer l'habitat (RAMEAU J.-C., GAUBERVILLE C. & DRAPIER N., 2000).

Informations générales au site :

Code Natura 2000 :

- FR5402009 – ZSC désignée au titre de la directive « Habitat – Faune - Flore »

Département(s) : Charente (99.49%) et Charente-Maritime (0.51%)

Superficie indicative : 5 359 ha

DOCOB : Arrêté Préfectoral daté du 20 Décembre 2010

Description du site :

Le site Natura 2000 FR5402009 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » a été désigné notamment en raison de la présence régulière du Vison d'Europe, principalement sur les affluents. Le fleuve Charente lui même est un couloir d'échange unique entre les différents noyaux de populations du Centre-Ouest atlantique.

Rappelons que le Vison d'Europe est une des espèces de mammifères carnivores les plus menacées d'Europe, classé comme « prioritaire » dans l'annexe II de la Directive « Habitats ». Actuellement, il ne subsiste plus que des populations dispersées dans l'est de l'Europe et une population occidentale située dans le sud ouest de la France et le nord ouest de l'Espagne.

Description écologique du site :

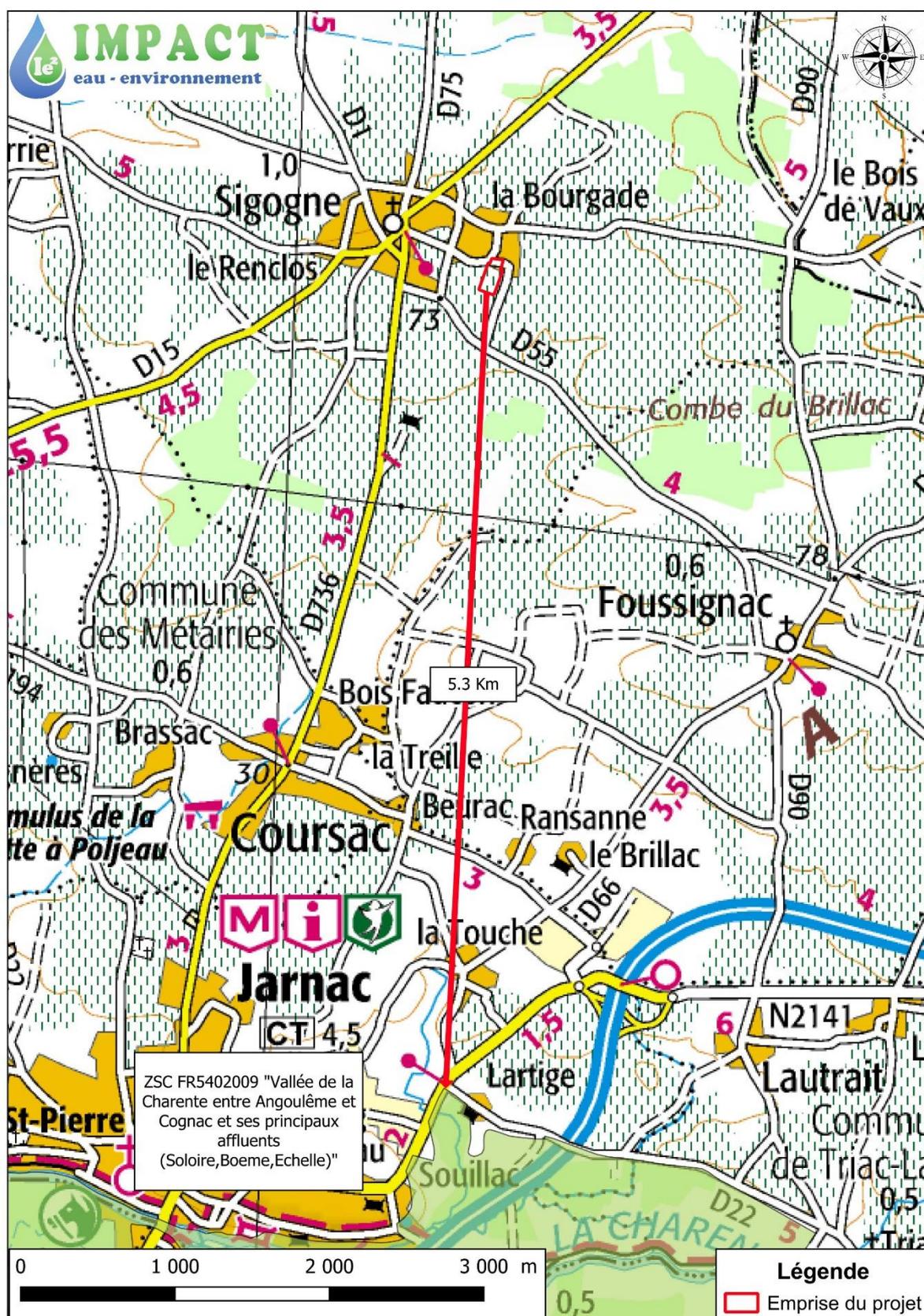
Le site présente un intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel avec les pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac, qui abritent des populations importantes des 2 espèces endémiques (*Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa*) au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux. Grand intérêt botanique également de la tiliaie-acéraie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde (*Cardamine heptaphylla*) et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment).

Habitats et espèces d'intérêt communautaire :

Aucun des habitats et aucunes espèces d'intérêt communautaires ne sont présentent sur le site.

Figure 11. Localisation des Zones Spéciales de Conservation(ZSC)



1.3 Recherche de la présence éventuelle de zone humide

La prise en compte des zones humides existantes est nécessaire dans l'élaboration du dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0. du Code de l'Environnement (article R-214-1 à R 214-60).

Si dans la zone constructible, des zones humides devaient être détruites, il faudrait alors envisager des mesures compensatoires ; Celles-ci consistant soit à préserver ces zones humides en les valorisant en zones vertes (zones non constructibles), soit à envisager leur reconstitution.

1.3.1 Définition réglementaire d'une zone humide

Au niveau mondial, la Convention de Ramsar, signée en 1971 et relative aux zones humides d'importance internationale, pose la définition de référence : « *les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».

Au niveau national, les zones humides sont définies au travers des articles L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, ainsi que par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Article L.211-1 du Code de l'Environnement :

« *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Article R.211-108 du Code de l'Environnement (extrait) :

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle, et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

Définition d'une zone humide - Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009) :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- ✓ soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- ✓ soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté. »

La méthode mise en œuvre pour la délimitation des zones humides s'appuie sur les textes règlementaires suivants :

- **Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 1^{er} octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Selon l'Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 modifiant celui du 24 Juin 2008 :

« Un espace peut être considéré comme zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, pour application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des caractères suivants :

1° Ses sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2° Sa végétation, si elle existe est caractérisée :

- ✓ soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la même méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par le territoire biogéographique ;
- ✓ soit par des communautés d'espèces végétale, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

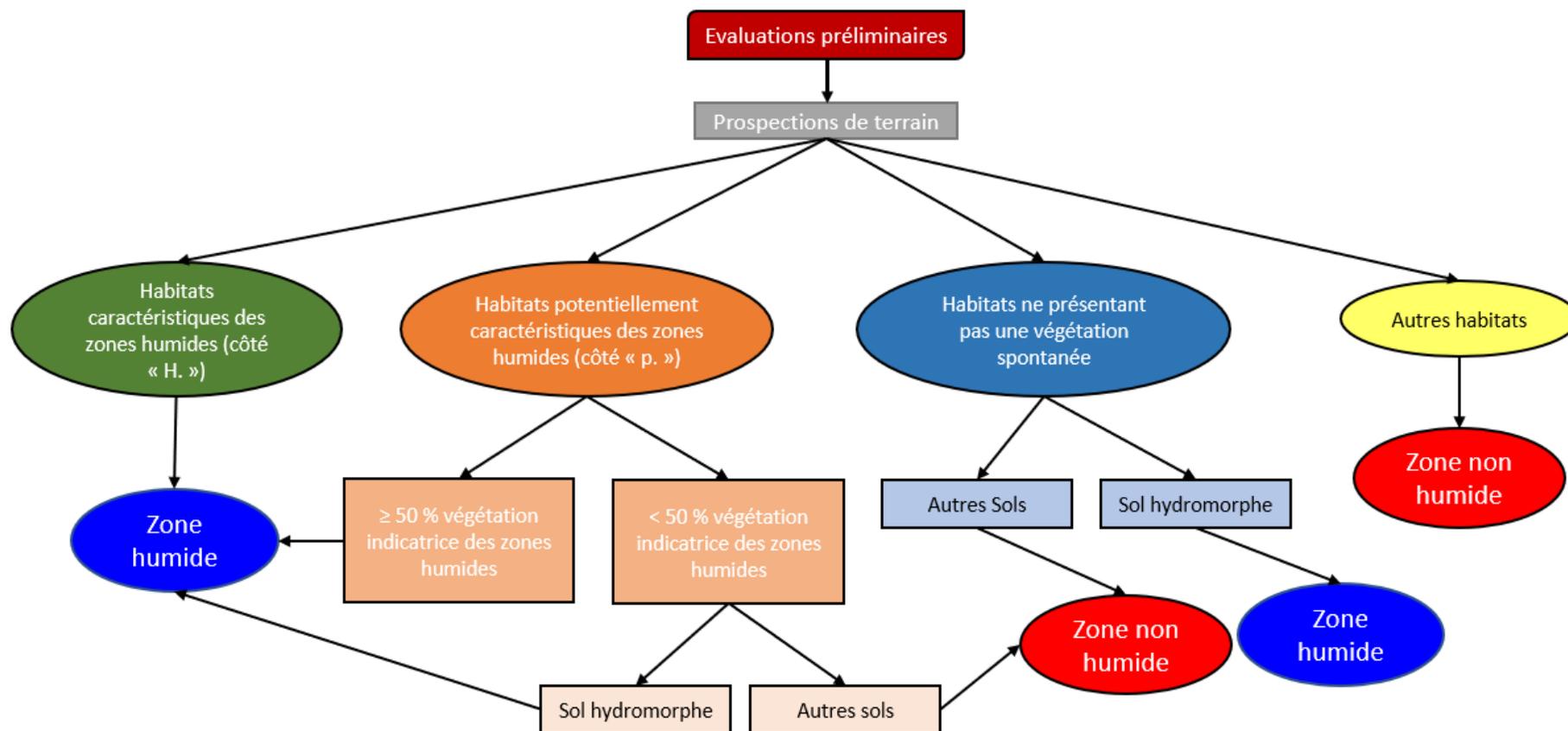
1.3.2 Fonctionnalités des zones humides :

Les zones humides assurent des fonctionnalités multiples ; elles sont des réservoirs de biodiversité particulièrement riches, mais également de véritables « infrastructures naturelles » du point de vue de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire :

- Habitats d'une faune et d'une flore inféodées aux milieux humides, dont des espèces rares et protégées,
 - ⇒ *Les zones humides constituent des Biotopes intéressants riche en espèces végétales et propice à une faune variée. Elles représentent seulement 3% du territoire mais 30% des végétaux menacés, 50% des espèces d'oiseaux les fréquentent, 60% des poissons d'eau douce et la plupart des amphibiens s'y reproduisent*
- Epuration des eaux de ruissellement par des processus biologiques et physico-chimiques dans les zones humides végétalisées : abattement des matières organiques et des nutriments (azote/phosphore), piégeage d'éléments métalliques dans les sédiments,
- Rôle « tampon » de régulation hydraulique : ralentissement dynamique des eaux de ruissellement à l'échelle du bassin versant, zones d'expansion des crues,
 - ⇒ *Pendant les crues les zones humides retiennent l'eau en la stockant momentanément ; Elles limitent ainsi les phénomènes d'inondation. L'eau retenue s'infiltré dans le sol et recharge la nappe phréatique. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau*
- Rôle de réservoir d'eau : elles permettent un certain soutien d'étiage en période estivale,
 - ⇒ *Pendant la période d'étiage (Sécheresse en été), les zones humides restituent lentement l'eau stockée dans le cours d'eau via la nappe d'accompagnement. Elles soutiennent le débit d'étiage. Il s'agit principalement les ZH de bordure de cours d'eau et de bas fonds*
- Supports d'activités économiques (agricoles, forestières, ...)
- Supports d'activités récréatives (chasse, promenade, ...), lieux de sensibilisation et de pédagogie
- Valeur paysagère et patrimoniale

1.3.3 Méthodologie d'inventaire des zones humides

Les recherches préliminaires basées sur les données, les cartes pédologiques et les données de prélocalisation de zones humides aux niveaux national, régional, départemental et local sont nécessaires. Ensuite, des investigations de terrain sont réalisées afin de déterminer la présence ou non de zones humides potentielles, avant de délimiter ces zones humides si leur présence est confirmée. Le schéma ci-dessous permet de définir la méthodologie retenue.



1.3.3.1 Critère botanique

Ce critère dépend de l'abondances des espèces indicatrices des zones humides, listées en annexe II de l'arrêté du 24 Juin 2008. Dans le cas où au moins 50 % de la végétation est indicatrice de zone humide, alors une zone peut-être caractérisée de zone humide.

Concernant les habitats naturels cotés « H. » dans la liste des habitats caractéristiques des zones humides de l'annexe II de l'arrêté du 24 Juin 2008, ainsi que tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont des zones humides, même si leur recouvrement est inférieur à 50% de la végétation indicatrice de zones humides.

Pour les habitats pro parte, cotés « p. », ils doivent représenter au moins 50 % de leur végétation indicatrice de zones humides pour être défini comme zone humide.

Si le critère botanique n'est pas atteint, des sondages pédologiques pour vérifier si le sol présente des traits hydromorphiques sont nécessaires.

1.3.3.2 Critère pédologique

Comme énoncé précédemment le critère pédologique intervient lorsque le critère botanique n'est pas atteint, c'est-à-dire qu'il n'a pas été possible de conclure si l'on est en présence de zone humide ou non pour un habitat donné. On étudie ce critère aussi quand les habitats ne présentent pas une végétation spontanée, dans ce cas le critère botanique n'est pas envisageable. Le critère pédologique dépend de la présence de traits d'hydromorphie dans le sol. Les classes d'hydromorphie sont définies par le Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (typologie GEPPA). Cette classification permet de déterminer si la zone étudiée est humide ou non.

Les sondages doivent être réalisés jusqu'à 120 cm de profondeur, d'après l'arrêté du 24 Juin 2008.

Le référentiel pédologique utilisé est celui établi par le GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Les sols des zones humides correspondent, comme indiqué en tableau annexe de l'arrêté du 1er octobre 2009 :

- A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbe) :
 - ⇒ **Classe H du GEPPA**
- A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des trait réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol :
 - ⇒ **Classes VI-c et d du GEPPA**

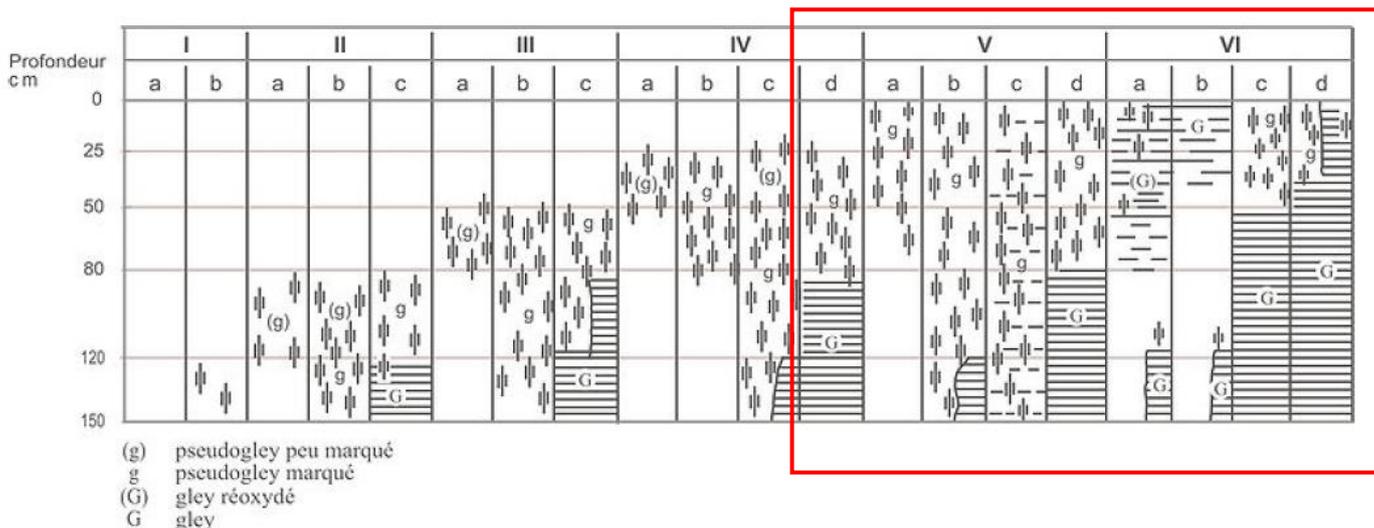
Aux autres sols caractérisés par :

- Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur :

⇒ **Classes V-a, b, c, et d du GEPPA.**

- Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur :

⇒ **Classes IV-d du GEPPA**



1.3.3.3 Délimitation de la zone humide

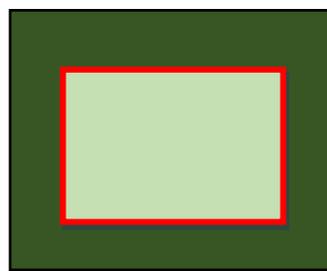
La zone humide ainsi déterminée, on réalise sa délimitation, soit par le critère botanique, soit pédologique.

- Délimitation par le critère botanique, si présence d'habitats caractéristiques des zones humides, ou si on est en présence de végétation hygrophile spontanée. La délimitation se fait comme suit :

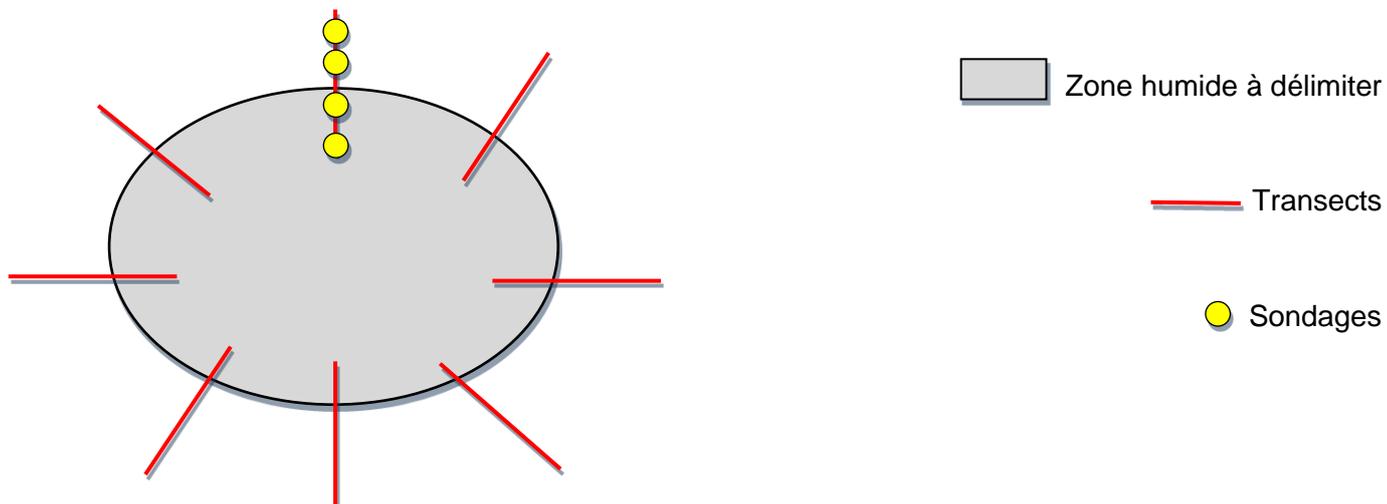
 Végétation hygrophile < 50%

 Végétation hygrophile > 50%

 Limite de la zone humide



- Délimitation par le critère pédologique : des sondages seront réalisés le long de transects perpendiculaires à la potentielle limite de la zone humide. Sur un transect, les sondages sont espacés de 10 à 15 m et les transects sont espacés de 30 à 100 m entre eux. Ces distances sont adaptées selon la configuration du terrain.

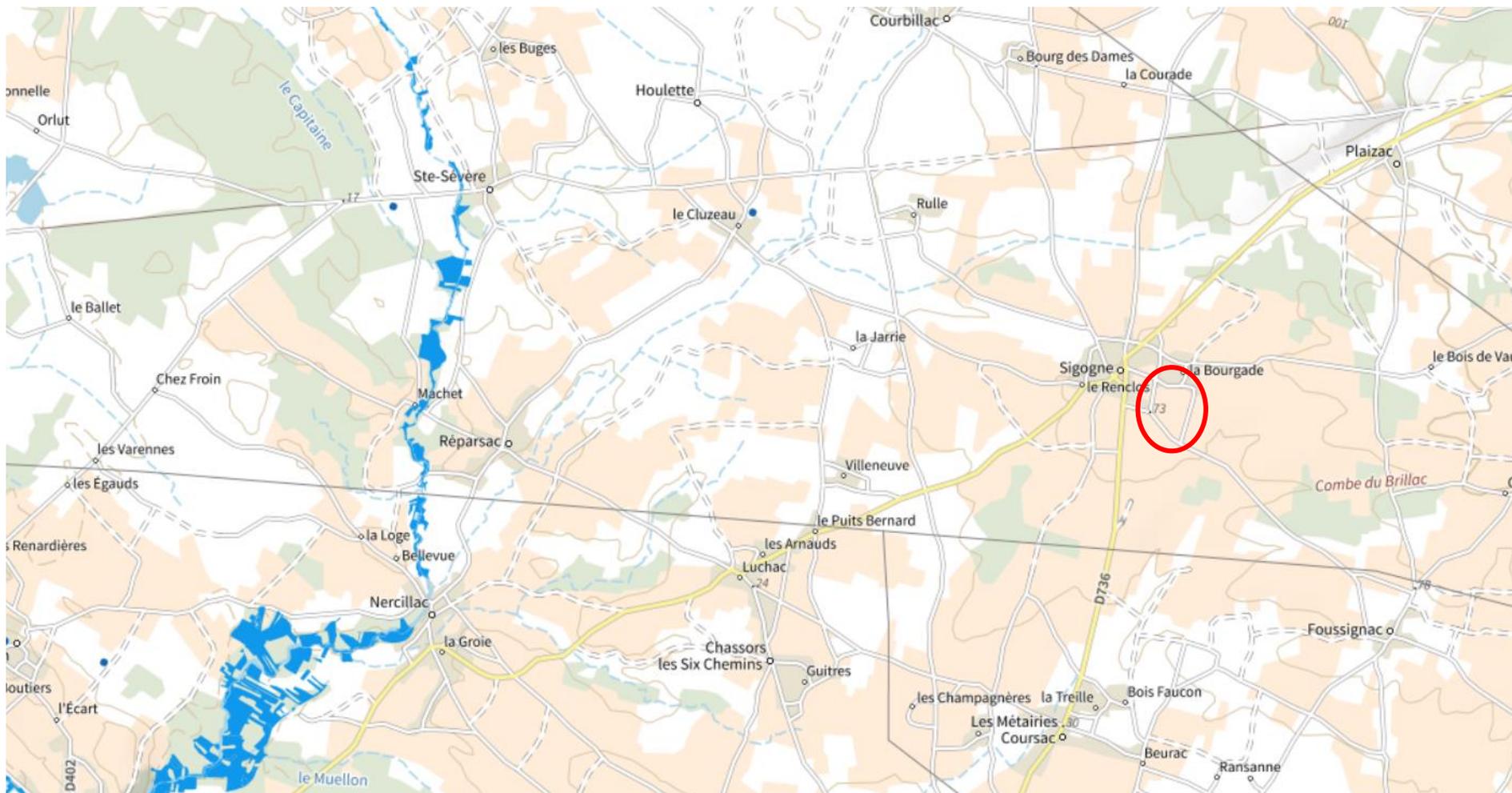


1.3.4 Prélocalisation de zone humide

L'enveloppe territoriale des principales zones humides est le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire. Elle est un outil d'information et de vigilance pour les acteurs du territoire sur les principales zones humides. Cet outil permettra d'améliorer la connaissance sur les zones humides, de suivre l'évolution spatiale et temporelle de ces milieux essentiels mais fragiles, et d'informer et de sensibiliser la population. Cette enveloppe à caractère global ne peut être utilisée pour tout autre objet. Il convient à l'utilisateur de se référer à la disposition Zh1 du SAGE qui définit précisément l'objectif et la portée de l'enveloppe. Notamment, cette enveloppe n'est pas suffisante pour délimiter les zones humides au sens de l'article L214-7-1 du code de l'environnement (article qui fait référence à la délimitation des zones humides par le Préfet pour l'application de la police d'eau).

D'après les données du SIG réseau zones humides ci-dessous, les zones humides les plus proches se situent à environ 7.3km à l'Ouest du projet.

Figure 12. Cartographie des zones humides pré-localisées



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/> – consulté le 14/02/2024

1.3.5 Recherche de zone humide potentielle :

1.3.5.1 Résultats / Critère botanique

Le critère botanique n'a pas été traité par un écologue puisque les habitats ne présentent pas de végétation spontanée ; parcelle viticole.

1.3.5.2 Résultats / Critère pédologique

Des sondages pédologiques ont été réalisés à l'aide d'une tarière manuelle sur une profondeur maximale de 40 cm : 3 sondages ont été réalisés sur le terrain le 02/02/2024.

Selon le profil pédologique des sondages, une classification a été réalisée conformément au tableau GEPPA de 1981 adapté à la réglementation en vigueur. Les sigles utilisés signifient :

- (g)-> Caractère rédoxique peu marqué
- g -> Caractère rédoxique marqué
- G -> Caractère réductique
- r -> Rédoxisol
- ZH -> zone humide caractérisée
- nH -> zone Non humide

N° Sondage	Prof (cm)	Texture / Couleur	Caractère rédoxique			Caractère réductique		Caractères histique		Classe GEPPA	Zone humide
			Rédox	Prof (cm)	Peu marqué (g) /	Réduc	Prof (cm)	Hist	Prof (cm)		
T1	00-10	Terre Végétale								I-a	Non
	10-40	Limon argileux brun / orange + cailloutis Ca	-	-	-	-	-	-	-		
	40	Arrêt de sondage - Refus sur calcaire									
T2	00-10	Terre Végétale								I-a	Non
	10-40	Limon argileux + cailloutis Ca	-	-	-	-	-	-	-		
	40	Arrêt de sondage - Refus sur calcaire									
T3	00-10	Terre Végétale								I-a	Non
	10-30	Limon argileux + cailloutis Ca	-	-	-	-	-	-	-		
	30	Arrêt de sondage - Refus sur calcaire									

Figure 13. Localisation des sondages pédologiques – recherche de zone humide



1.4 Contexte topographique

1.4.1 Topographie du secteur d'étude

La topographie du secteur d'étude est assez marquée. La pente du secteur d'étude est globalement orientée du Nord – Est / Sud - Ouest, où les eaux de ruissellement rejoignent la Charente.

1.4.2 Topographie du terrain et bassin versant amont

Le projet est traversé par une ligne de crête axé Nord – Est / Sud - Ouest. Ce dernier est donc scindé en deux versants :

- Versant Nord : les eaux de ruissellement rejoignent un talweg situé plus au Nord – Ouest pour rejoindre le cours d'eau le Tourtrat puis la Charente
- Versant Sud : les eaux de ruissellement rejoignent un talweg situé plus au Sud avant de rejoindre le Ruisseau de la Tenaie puis la Charente

Le projet se situe sur les Masse d'eau Rivière suivantes :

- « Le Tourtrat » FRFRR9_2
- « Le Ruisseau de la Tenaie » FRFRR332_18

Le relevé topographique et les investigations de terrain laisse apparaitre une pente de l'ordre de 0.030 m/m. Les altitudes varient entre 74.56m NGF et 72.51m NGF.

L'analyse des courbes de niveau et les investigations de terrain ne laisse pas apparaitre de bassin versant amont.

Actuellement, les eaux de ruissellement des installations existantes sont gérées ainsi :

- Puits perdu pour la partie Sud
- Rejet dans le réseau pluvial existant pour la partie Nord

Figure 14. Topographie du secteur d'étude – Fond IGN

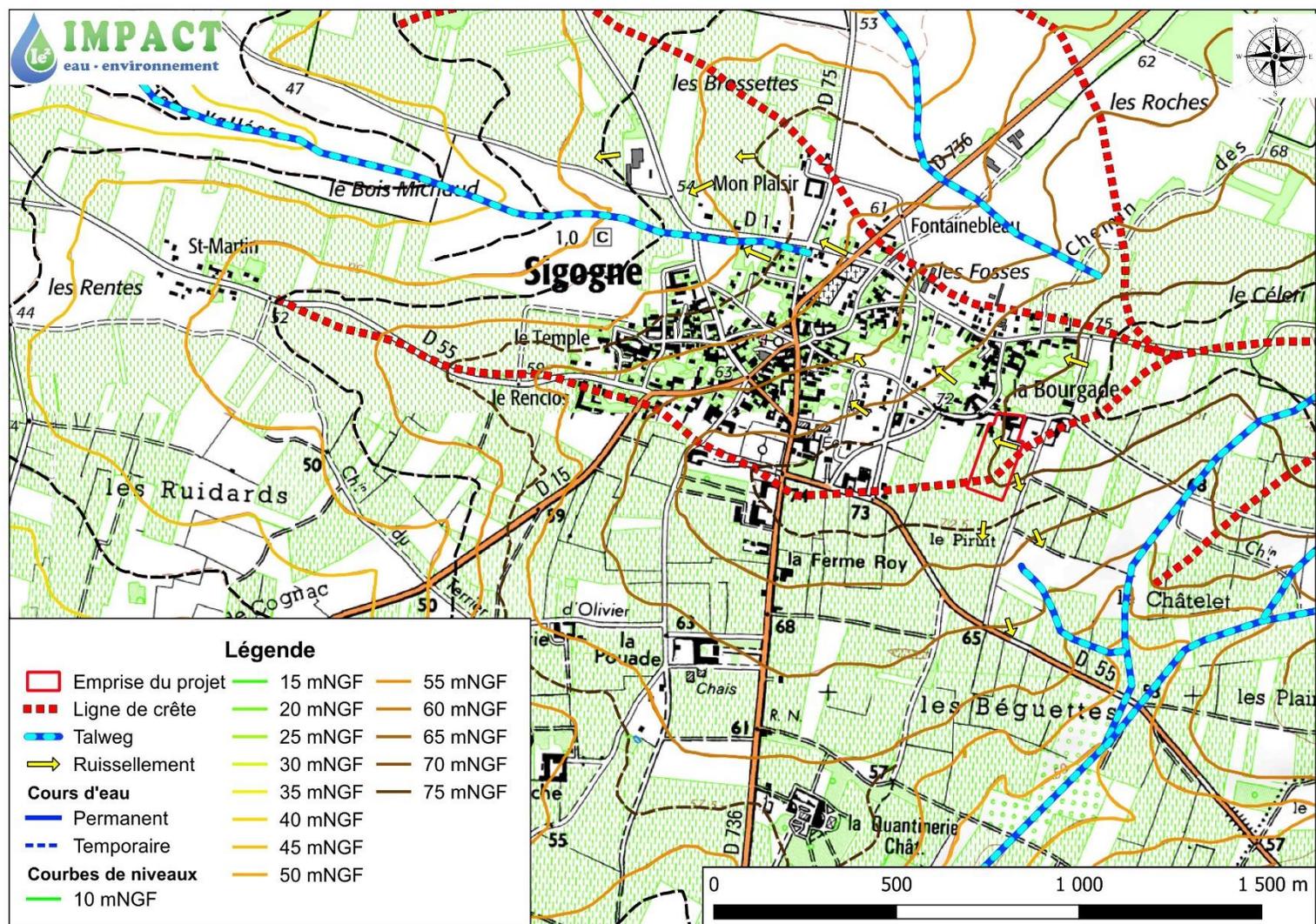
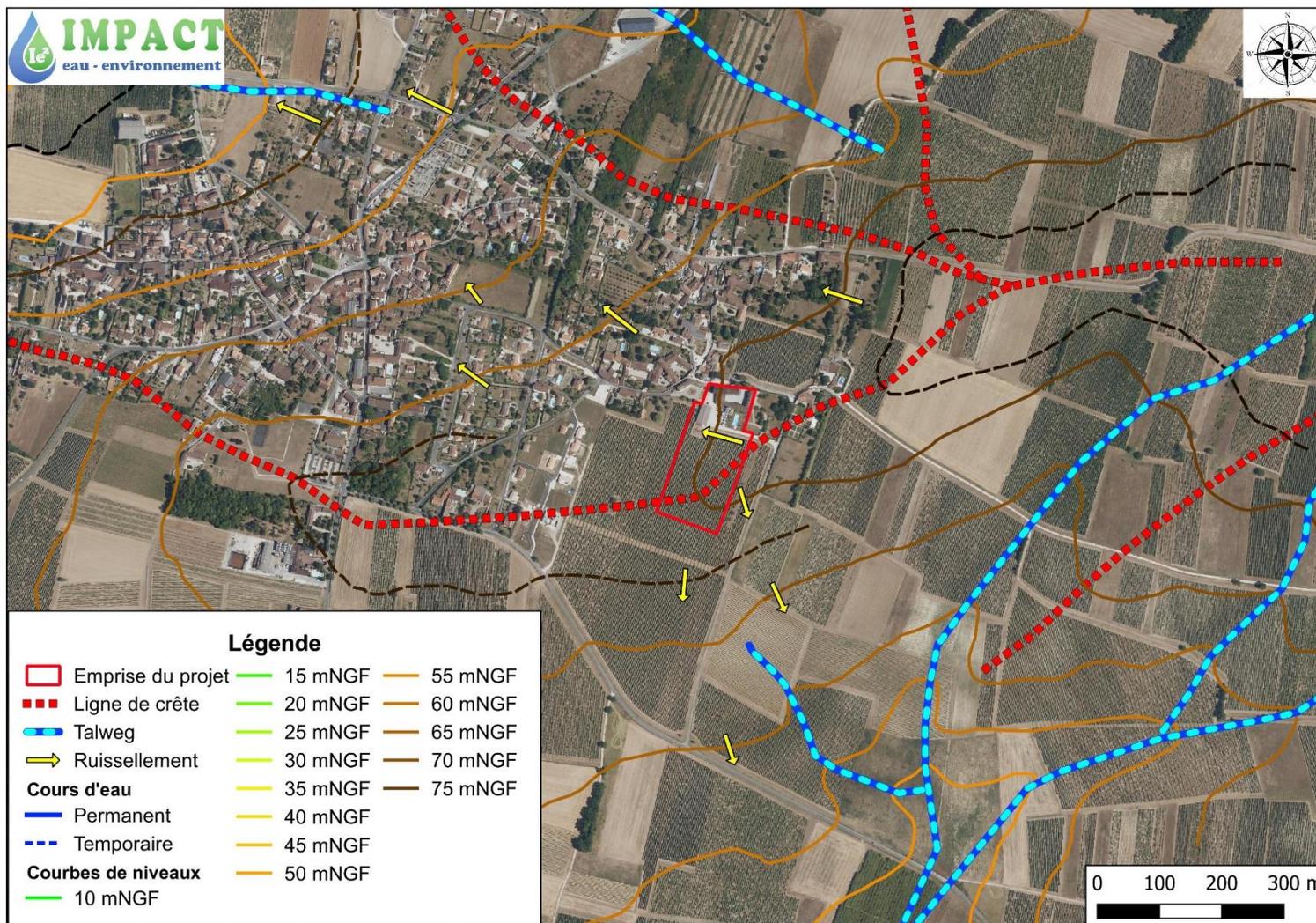


Figure 15. Topographie du secteur d'étude – Fond Ortho



1.5 Contexte hydrographique & SDAGE / SAGE

1.5.1 SDAGE Adour Garonne

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a introduit une nouvelle façon de considérer la gestion de l'eau en déclarant l'eau comme « *patrimoine commun de la nation* ». Cette loi introduit également la notion de gestion équilibrée, qui implique non seulement de veiller à la bonne répartition de la ressource entre les différents usages mais aussi de s'assurer de sa préservation à long terme qu'il s'agisse de l'eau à proprement parler ou des milieux aquatiques associés.

Pour atteindre ces objectifs, la loi sur l'Eau propose de nouveaux outils de planification :

- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux ou SDAGE
- ✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux ou SAGE.

Le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 a été adopté le 8 Mars 2022 par le Comité de bassin. Celui-ci a identifié 4 orientations fondamentales à l'échelle du bassin versant Adour Garonne :

Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne sont :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Réduire les pollutions
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

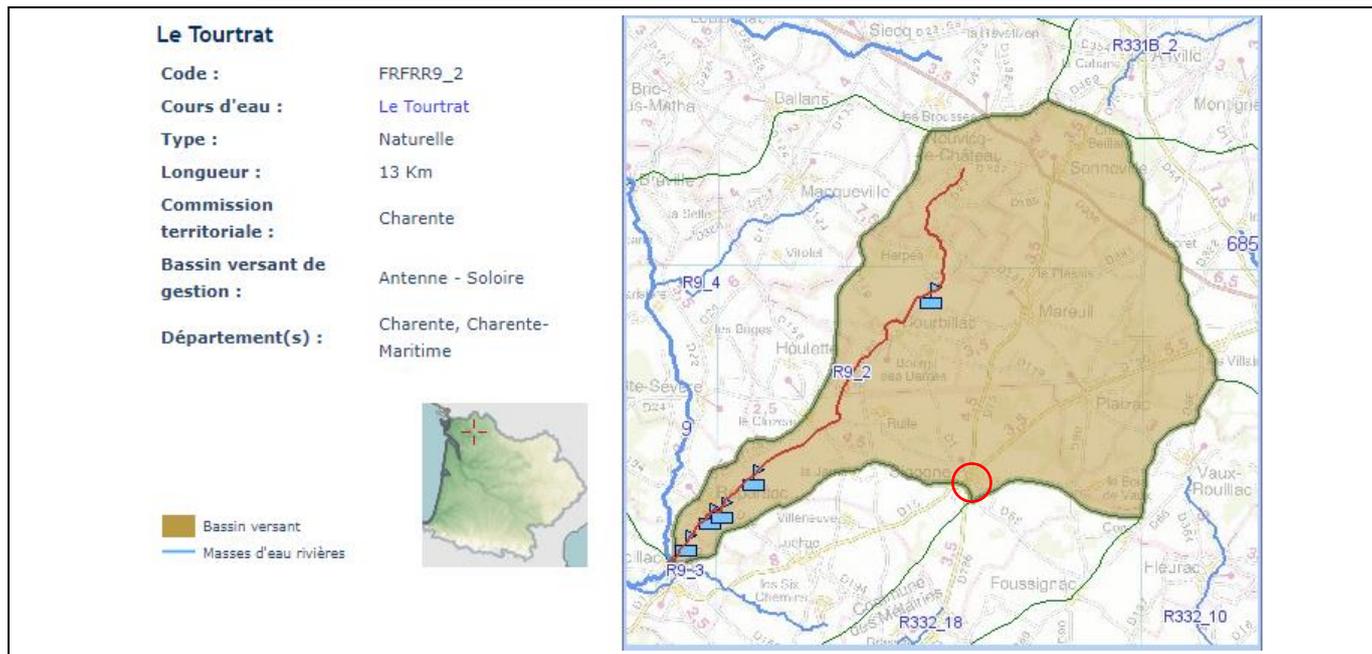
Le SAGE Charente a été approuvé en Novembre 2019. Les cinq objectifs prioritaires du SAGE Charente sont :

- Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques
- Réduire durablement des risques d'inondations et submersions
- Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau
- Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)
- Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente



Source : Rapport de présentation du SAGE Charente – Octobre 2019

1.5.2 FRFRR9_2 : « Le Tourtrat »



Objectifs - SDAGE 2022-2027	
Etat écologique	Objectif moins strict
Etat chimique	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (2015 à 2017)	
Etat écologique	Moyen
Etat chimique sans ubiquistes (avec ubiquistes)	Bon
Etat chimique sans ubiquistes (sans ubiquistes)	Bon
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)	
Pressions ponctuelles	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives	Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants	Significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés	Inconnue
Pressions diffuses	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Significative
Pression par les pesticides	Significative
Prélèvements d'eau	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP	Pas de pression
Sollicitation de la ressource pour les prélèvements industriels	Non Significative
Sollicitation de la ressource pour les prélèvements irrigation	Significative
Altération hydromorphologiques et régulations des écoulements	
Altération de la continuité	Modérée
Altération de l'hydrologie	Elevée
Altération de la morphologie	Elevée

1.5.1 FRFRR32_18 : « Ruisseau de la Tenaie »

Ruisseau de la Tenaie

Code : FRFRR332_18

Cours d'eau : Ruisseau de la Tenaie

Type : Naturelle

Longueur : 5 Km

Commission territoriale : Charente

Bassin versant de gestion : Charente aval

Département(s) : Charente

Objectifs - SDAGE 2022-2027	
Etat écologique	Objectif moins strict
Etat chimique	Bon état 2015
Etat de la masse d'eau (2015 à 2017)	
Etat écologique	Moyen
Etat chimique sans ubiquistes (avec ubiquistes)	Bon
Etat chimique sans ubiquistes (sans ubiquistes)	Bon
Pressions de la masse d'eau (état des lieux 2019)	
Pressions ponctuelles	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives	Pas de Pression
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants	Significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés	Inconnue
Pressions diffuses	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Significative
Pression par les pesticides	Significative
Prélèvements d'eau	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP	Pas de pression
Sollicitation de la ressource pour les prélèvements industriels	Pas de pression
Sollicitation de la ressource pour les prélèvements irrigation	Pas de pression
Altération hydromorphologiques et régulations des écoulements	
Altération de la continuité	Minime
Altération de l'hydrologie	Elevée
Altération de la morphologie	Elevée

1.5.2 Zonages réglementaires liés au réseau hydrographique

Les zonages réglementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou encore un bassin hydrographique, ou encore des cours d'eau, voir des tronçons de cours d'eau. La situation du territoire communal par rapport à ces zonages est la suivante :

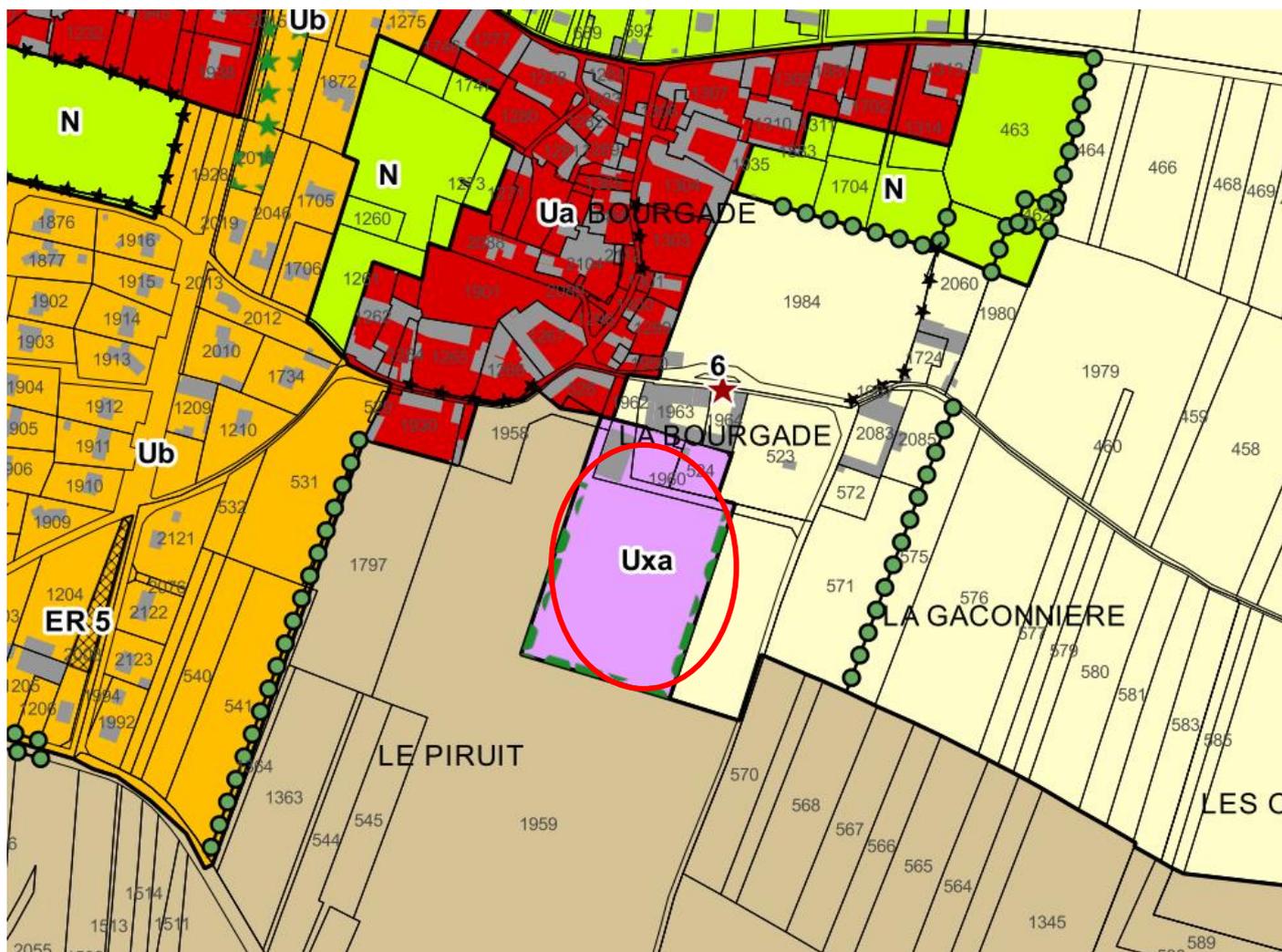
Zonage Réglementaire	Situation du bassin hydrologique du projet
<p>Zone Sensible « Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. »</p>	<p>Oui</p>
<p>Zone Vulnérable « Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où : - les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, - les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. »</p>	<p>Oui</p>
<p>Zone de Répartition des Eaux (ZRE) « Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration. »</p>	<p>Oui</p>
<p>Aire d'Alimentation de Captage (AAC) L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.</p>	<p>Oui</p>
<p>Zones de sauvegarde « Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, identifiés sur la Carte B24 et le Tableau B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. »</p>	<p>Oui</p>
<p>Zones de sauvegarde à objectifs plus stricts « Dans des sous parties de ces zones de sauvegarde, où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.</p>	<p>Oui</p>

1.6 Documents d'urbanismes

1.6.1 Plan Local d'Urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé sur la commune de Sigogne, le 30 Janvier 2020. D'après le règlement graphique, le projet se situe en zone Uxa « Secteur d'activités agricoles et industrielles en zone urbaine ».

Figure 16. Extrait du PLU / Règlement graphique sur la commune de Sigogne



En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'article indique :

« Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation au titre des dispositions du Code de l'Environnement. Pour tout nouveau projet d'aménagement et/ou de construction, les eaux pluviales doivent être résorbées sur l'unité foncière ou le terrain d'assiette du projet par des dispositifs appropriés, sans créer de nuisances sur les propriétés voisines.

Selon l'importance des flux, il conviendra de définir la nature des ouvrages ainsi que leur dimensionnement et implantation nécessaires au respect de cette disposition. Ces ouvrages devront favoriser en premier lieu la résorption naturelle des eaux par infiltration en alternative au rejet dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement collectif existant est interdit.

En cas d'impossibilité technique de résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet (surface insuffisante, nature du sol, caractère du voisinage...), Les eaux pluviales pourront être rejetées au sein du réseau public si existant sous condition que :

- Ce réseau public le permette techniquement, et selon le respect d'un débit maximum défini par le gestionnaire de l'exutoire, et de telle sorte que l'écoulement des eaux soit assuré sans stagnation ;*
- Seul l'excès de ruissellement des eaux soit rejeté au réseau public existant, dès lors que toute autre solution susceptible de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux sur la parcelle ait été mise en œuvre, et que le débit de fuite du terrain naturel ne demeure pas aggravé par l'opération ».*

1.6.2 Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales

Sans Objet.

2 Présentation du projet & Gestion des eaux résiduaires urbaines

Le projet concerne la construction de 7 chais de stockage d'environ 500 m² chacun.

Il sera composé d'une voie principale depuis la Rue située à l'Est et d'un accès Pompiers au Sud – Est.

2.1 Gestion des eaux pluviales – Aspect quantitatif

2.1.1 Estimation des débits de références avant et après aménagement

Type de surface	Coefficient ruissellement	Avant Aménagement	Après Aménagement
Voiries	0.90	0.0672	0.4516
Toitures	0.99	0.0000	0.3500
Espaces Verts	0.15	1.6436	0.7796
Ouvrages EP	0.99	0.0000	0.1296
Total		1.7108	1.7108
Coefficient d'apport moyen		0.18	0.58

Le coefficient de ruissellement global sera de 0.58 contre 0.18 actuellement

Calculs des débits de références.

Les débits ruisselant sur le terrain, sont calculés avec **la méthode de CAQUOT** sur la base des données locales de pluies - station Météo France.

Figure 17. Estimation des débits de ruissellement avant et après aménagement

Localité: Sigogne
 Projet: Construction de Chais
 Versant: SAS LA BOURGADE

Nota:
 Coeff Montana déterminés à partir de la Formule des hauteurs - Méthode de renouvellement
 Statistiques période 1982 - 2021 - Station Météo France Cognac

Coefficients de Montana	5ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Pluie de 1 heure à 3 heures						
a	13.128	16.843	20.855	23.235	26.280	30.670
b	-0.836	-0.854	-0.870	-0.877	-0.884	-0.894
Pluie de 2 heures à 6 heures						
a	13.621	17.703	21.594	23.693	26.631	30.283
b	-0.844	-0.864	-0.877	-0.882	-0.888	-0.893

Caractéristiques des sous bassins versants

	Symbole	Avant Aménagement		Après Aménagement	
		Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 30 min à 6 heures	Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 30 min à 6 heures
Surface globale	A	1.7108	1.7108	1.7108	1.7108
Coefficient d'apport	Cr	0.18	0.18	0.58	0.58
Pente moyenne	i	0.030	0.030	0.030	0.030
Plus long trajet hydraulique	L	0.60	0.60	0.60	0.60
Temps de concentration	Tc	5.01	5.01	5.01	5.01

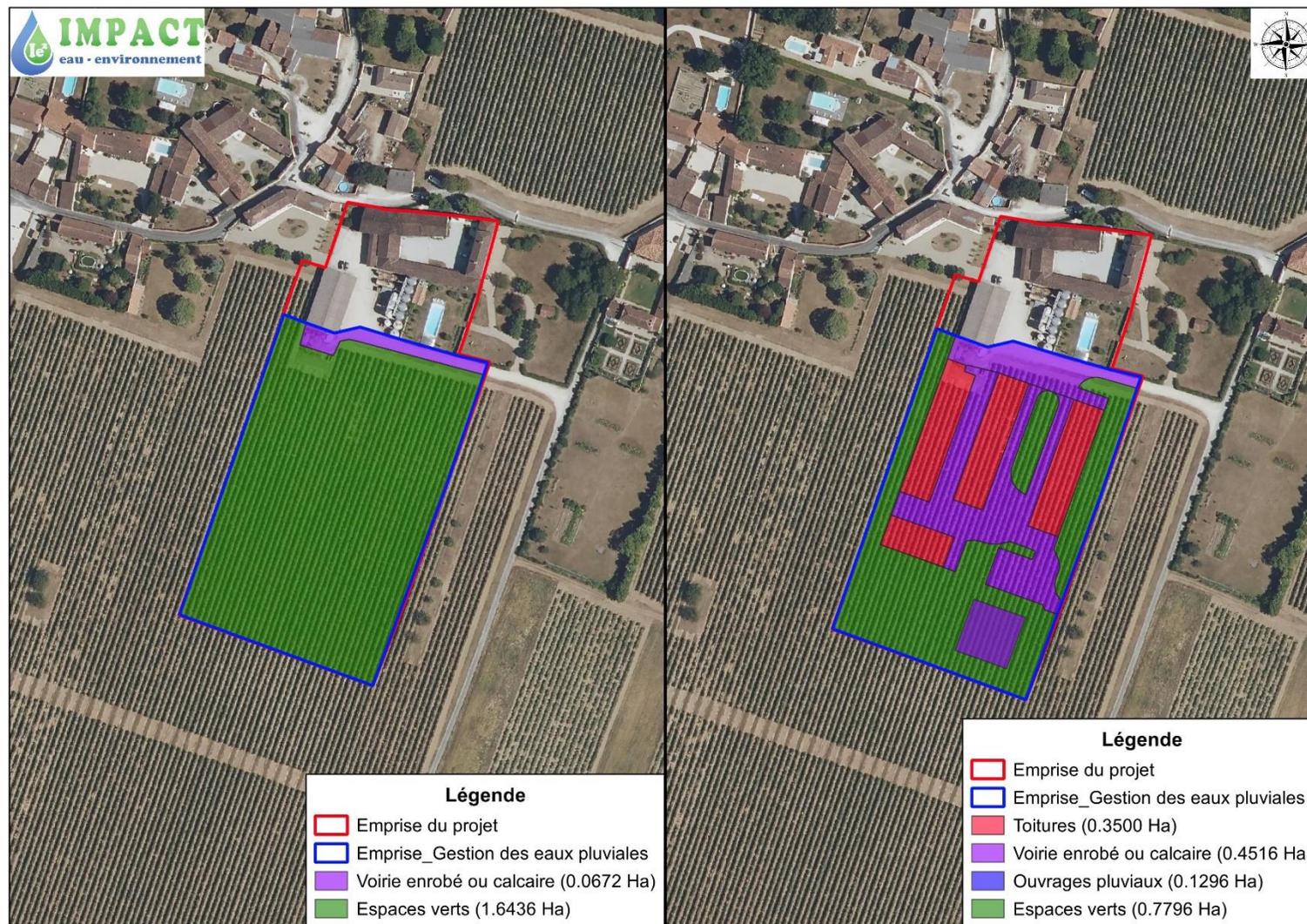
Calcul de débits de références: Méthode superficielle de Caquot

	Symbole	Avant Aménagement		Après Aménagement		Incidence du projet sur le débit le plus important
		Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 30 min à 6 heures	Pluie 6 min à 1 heure	Pluie 30 min à 6 heures	
Débit brut - 5 ans	Q _{5ans}	0.16	0.17	0.75	0.78	
Débit brut - 10 ans	Q _{10ans}	0.22	0.23	1.02	1.08	
Débit brut - 20 ans	Q _{20ans}	0.28	0.29	1.33	1.38	
Débit brut - 30 ans	Q _{30ans}	0.32	0.32	1.52	1.55	
Débit brut - 50 ans	Q _{50ans}	0.37	0.37	1.78	1.80	
Débit brut - 100 ans	Q _{100ans}	0.45	0.44	2.16	2.13	
Coefficient d'allongement	M	0.46	0.46	0.46	0.46	
Coefficient correcteur	m	3.90	3.90	3.90	3.90	
Débit - 5 ans	Q _{5ans}	0.63	0.65	2.94	3.05	4.68
Débit - 10 ans	Q _{10ans}	0.84	0.88	3.98	4.19	4.74
Débit - 20 ans	Q _{20ans}	1.09	1.13	5.18	5.37	4.78
Débit - 30 ans	Q _{30ans}	1.24	1.26	5.93	6.05	4.79
Débit - 50 ans	Q _{50ans}	1.44	1.46	6.93	7.02	4.81
Débit - 100 ans	Q _{100ans}	1.75	1.72	8.43	8.30	4.82

Si aucun ouvrage de rétention n'est mis en place dans le cadre du projet, les débits de ruissellement pour des pluies de références seront augmentés d'un facteur de 4.80 environ

La suite du dossier s'attache donc à proposer des ouvrages pluviaux pour limiter ces incidences

Figure 18. Carte de zonage de répartition des surfaces avant et après aménagement



2.1.2 Méthode de calcul et occurrence de pluie

○ Méthode de calcul

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux de rétention s'effectuera à l'aide de la méthode des pluies utilisant des données locales de pluie (station de référence de Météo France la plus proche). La méthode est la suivante :

$$V = 10 * ha * Sa + V_0 \quad \text{avec } ha : \text{capacité spécifique de stockage en mm}$$

$$Sa : \text{surface active en hectares}$$

Pour déterminer Sa, on utilise la formule suivante :

$$Sa = 0.9 * SI + s * (S - SI) \quad \text{avec } Sa : \text{surface active en hectares}$$

$$SI : \text{surface imperméabilisée en hectares}$$

$$s : \text{coefficient de saturation}$$

$$S : \text{surface totale en hectares}$$

Cependant pour simplifier, on prendra **Sa = SI**.

On détermine ensuite le débit de fuite spécifique.

$$qs = 360 * (Q / Sa) \quad \text{avec } qs : \text{débit de fuite spécifique en mm/h}$$

$$Q : \text{débit admissible à l'aval en m3/s}$$

A partir de la courbe hauteur de pluie en fonction du temps, pour une période de retour donnée, et déterminée avec les données locales, on calcule le ha, c'est-à-dire la capacité spécifique de stockage. On en déduit le volume utile de stockage selon le type de pluie.

Par rapport à la localisation du territoire communal, et au regard des données en notre possession, les données Météo France – Station Locale – Régionale de Référence– Période de 1986-2016 seront utilisées.

		Hauteur de pluie estimée en mm (Station locale Cognac) - 1982 - 2021						
Période de retour		5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	75 ans	100 ans
Durée de l'épisode pluvieux en min	6	10.4	12.2	14.0	15.0	16.2	17.2	17.9
	30	22.5	27.1	31.8	34.6	38.2	41.1	43.3
	120	28.6	33.7	38.6	41.5	45.2	48.1	50.1
	360	34	39.2	44.3	47.4	51.3	54.4	56.6
	1440	49.9	55.9	61.5	64.6	68.5	71.4	73.4

○ Occurrence de pluie

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, fixe en son article 6 un certain nombre de prescriptions de performances à atteindre, notamment au niveau des fréquences de débordement admissibles des réseaux.

Fréquence d'un orage donné entraînant une mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 par an	zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 10 ans	zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes Zones industrielles ou commerciales - risque d'inondation vérifiée - risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Selon la norme, les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans.

2.1.3 Ouvrages pluviaux & perméabilité retenue

Par rapport à la topographie du site et les valeurs de perméabilité du site, les eaux pluviales seront gérées ainsi :

- Les « EP Voirie » seront collectées via des grilles avaloires puis acheminées dans un bassin de confinement puis dans une noue d'infiltration. Les eaux transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin.
- Les « EP Toitures » des chais de stockage seront collectées via des gouttières puis acheminées directement dans la noue d'infiltration via des réseaux.

NB : Pour dimensionner la noue d'infiltration, il sera retenu la perméabilité minimale relevée lors des investigations de terrain, soit 80 mm/h.

2.1.4 Volume de rétention :

Le volume de rétention nécessaire de la noue d'infiltration est le suivant :

Caractéristiques de la zone collectée :		Noue d'infiltration	
Surface collectée	ha	1.7108	
Coefficient d'apport :	/	0,58	
Débit de fuite <i>Perméabilité des noues de 80 mm/h sur 480 m²</i>	L/s	14.45	
Volume de rétention et Temps de vidange :		Volume	Tps de vidange
Occurrence - 10 ans	m ³	270 m³	7 h
Occurrence - 30 ans		380 m³	10 h
Occurrence - 100 ans		420 m³	11 h

Pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement du projet défini, la noue d'infiltration devra avoir un volume utile minimum de 380 m³ utile correspondant à une pluie d'occurrence 30 ans de 38 mm sur 140 min.

La noue d'infiltration aura les caractéristiques suivantes :

- Surface au fond : 480 m²
- Surface au plafond : 565 m²
- Volume de rétention : 380 m³
- Hauteur : 0.75 m environ

2.2 Traitement des hydrocarbures.

Pour le traitement des hydrocarbures, deux solutions sont possibles :

- Solution n°1 : Mise en place d'un débourbeur / séparateur à hydrocarbures ce qui nécessite la création de 2 réseaux de collecte « EP Voiries » et « EP toitures »
- Solution n°2 : Mise en place d'un Aquatextile GéoClean dans la noue ; un seul réseau de collecte

2.2.1 Solution n°1 : Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées par un réseau spécifique et transiteront dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre l'ouvrage d'infiltration.

Le débourbeur / séparateur à hydrocarbures devra traiter 20% des eaux collectées ; avec by-pass.

Il sera dimensionné selon le débit de pointe décennal calculé en fonction de la surface à traiter et de la zone de pluviométrie locale (Zone 1, 2 ou 3). Pour les surfaces < à 10 000 m², la méthode de calcul selon la norme NF EN 752-4 est la suivante :

$$Q_{10} = Q_T = Cr * I * A$$

$$Q_T = 20\% * Q_{10}$$

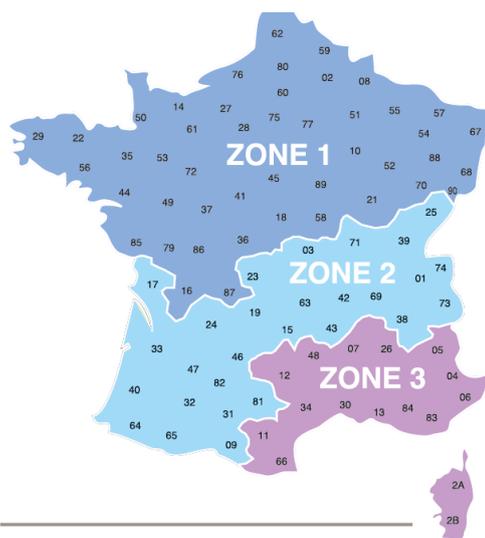
Q₁₀ : Débit de pointe décennal en l/s

Q_T : Débit de traitement en l/s

Cr : Coefficient de ruissellement

I : Intensité pluviométrique en l/s/ha

A : Surface collectée en hectare.



D'après la carte ci-contre, le site se situe en zone 1. Les hypothèses de calculs sont les suivantes :

Cr : 0.90

I : 300 l/s/ha

A : 4516 m² soit 0.4516 ha

Le débit décennal sera le suivant :

⇒ **Débit Décennal : 122 l/s soit un débit de traitement de 25 l/s minimum**

Cet équipement sera muni d'une alarme du niveau de boue sachant que la norme prévoit à minima une vidange par an ou quand le volume d'effluent décanté représente 50% du volume.

2.2.2 Solution n°2 : Aquatextile GeoClean

Pour éviter la pose d'un débourbeur / séparateur à hydrocarbures et ainsi éviter la création d'un réseau « EP Voiries » et « EP toitures », le fond du bassin d'infiltration sera recouvert par l'Aquatextile PURE de GEOCLEAN.

NB : Le choix définitif du GEOCLEAN sera réalisé en collaboration avec le fournisseur qui établira une note de calcul en fonction des caractéristiques du site.

Prescription de la performance de GeoClean® Pure

Aquatextile pour le traitement des hydrocarbures et des HAP contenus dans les eaux de ruissellement lors de leur infiltration.

L'aquatextile sera de type GeoClean® Pure ou équivalent.

Il aura pour rôle de fixer les hydrocarbures et les HAP contenus dans les eaux de ruissellement puis d'activer et amplifier leur biodégradation par les microorganismes du sol via la mise à disposition de nutriments.

Sa durabilité, mesurée conformément à la norme NF EN ISO 13438, devra être de 100 ans.

Le fabricant sera certifié ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001.

Performances de l'aquatextile seul :

- Durabilité de l'intégralité de l'aquatextile, selon NF EN ISO 13438 : 100 ans
- L'intégralité du matériau ne devra pas se dégrader dans le sol
- Perméabilité de l'aquatextile à l'eau selon NF EN ISO 11058 ≥ 40 mm/s
- Vitesse de biodégradation des hydrocarbures dans l'aquatextile seul (sans contribution de la structure environnante) : ≥ 120 ml /m²/an (100 g/m²/an)

Performance de la structure d'infiltration :

- Taux de fixation des hydrocarbures en pollution diffuse : $\geq 99,9\%$
- Teneur résiduelle en hydrocarbures dans l'eau : $\leq 0,7$ mg/l
- Capacité de fixation maximale en hydrocarbures : $\geq 0,4$ l/m²

v.15022023

Figure 19. Exemple d'ouvrage d'infiltration avec GEOCLEAN

Solution technique retenue :

L'installation de l'aquatextile oléo-dépolluant actif, TenCate GeoClean® Crystal, dans cet ouvrage d'infiltration végétalisé à ciel ouvert a permis de gérer la pollution diffuse aux hydrocarbures dont les HAP (fuite d'huile chronique) mais aussi une petite pollution accidentelle localisée, et de garantir l'infiltration d'une eau dépolluée. Il s'agit d'une solution d'exécution simplifiée s'intégrant harmonieusement dans le paysage et parfaitement respectueuse de l'environnement.



Avec l'activateur de croissance naturelle disponible sur les filaments continus bleus de l'aquatextile, les microorganismes présents dans le sol et l'eau vont rapidement coloniser sa structure poreuse pour dégrader systématiquement les hydrocarbures qui y sont fixés et maintenir la capacité de rétention de l'aquatextile sur le long terme.



| Pose de l'aquatextile oléo-dépolluant actif TenCate GeoClean®

| La noue végétalisée permet l'infiltration des eaux de ruissellement

2.3 Gestion qualitative des eaux pluviales

2.3.1 Généralités.

Les eaux de ruissellement se chargent tout au long de leur parcours de diverses substances dans des proportions d'importance variable selon la nature de l'occupation des sols et selon le type de réseau hydrographique qui les recueille.

Cette pollution se caractérise par une place importante des matières minérales, donc des matières en suspension (M.E.S.), qui proviennent des particules les plus fines entraînées sur les sols sur lesquels se fixent les métaux lourds qui peuvent provenir des toitures (Zinc, Plomb), de l'érosion des matériaux de génie civil (bâtiments, routes...), des équipements de voirie ou de la circulation automobile (Zinc, Cuivre, Cadmium, Plomb), ou encore des activités industrielles ou commerciales (sans oublier la pollution atmosphérique qui y entre pour une part minoritaire mais non négligeable).

Il faut noter la chute des teneurs en Plomb observée à la suite de la mise en œuvre de la réglementation qui a éliminé ce composant des carburants.

Le lessivage des voiries peut aussi entraîner des hydrocarbures, ainsi que tous les produits qui y auront été déversés accidentellement.

La pollution de ces eaux ne présente à l'origine du ruissellement que des teneurs relativement faibles.

C'est leur concentration, les dépôts cumulatifs, le mélange avec les eaux usées, le nettoyage du réseau et la mise en suspension de ces dépôts qui peuvent provoquer des chocs de pollution sur les milieux récepteurs par temps de pluie.

Source : Guide « La ville et son assainissement » - CERTU – Edition 2003

○ Définitions des principaux types de pollutions :

Matières en suspension : Les M.E.S. sont toutes les matières non solubles en suspension dans l'eau. La principale caractéristique physique de ces particules est leur aptitude (fonction de leur poids et de leur dimension) à se déposer sur le fond d'un bassin, d'un cours d'eau ou de n'importe quel ouvrage. Ce phénomène, appelé « décantation », peut entraîner sur le long terme, des modifications de l'écoulement. Ces M.E.S. représentent la majeure partie de la pollution des eaux de pluie et de ruissellement.

Demande biologique en oxygène : La D.B.O.5 est un indicateur de la quantité de matière organique dégradable en cinq jours par les microorganismes présente dans l'eau. Cette valeur représente le besoin en oxygène dissous des microorganismes pour dégrader par voie biologique la matière organique. Plus la pollution va être importante en matière organique et plus la quantité d'oxygène dissous consommé pour les dégrader sera grande. Ceci peut entraîner une telle baisse du taux d'oxygène présent dans l'eau qu'elle peut provoquer le dépérissement, voire la mort, de la faune et de la flore aquatique (notamment des poissons).

Demande chimique en oxygène : La D.C.O. est un indicateur de la quantité totale de matière organique présente dans l'eau. Il s'agit de la quantité d'oxygène dissous consommé par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un effluent. C'est-à-dire, la matière organique biodégradable (D.B.O.5) ainsi que les sels minéraux oxydables peu biodégradables et donc non assimilables directement par les microorganismes.

Taux d'hydrocarbures : Il s'agit de la quantité d'hydrocarbures présente par litre d'eau. Ils sont connus pour être de redoutables polluants, nocifs pour le milieu naturel et ses écosystèmes. Ces polluants (essence, pétrole, mazout, huiles,...) résultent de l'activité humaine.

Taux de micropolluants métalliques : Il s'agit de la quantité de métaux présente par litre d'eau. Il s'exprime en mg/L. La concentration exprimée est propre à chacun des métaux étudiés. Les métaux lourds sont tous les métaux dont la masse volumique est supérieure à 5 g/cm³, lors des mesures on recherche souvent le Plomb, le Mercure, le Cuivre, le Zinc, le Cadmium et le Sélénium qui font partie des plus nocifs.

○ Principales sources de polluants :

Pollutions des véhicules :

- H.A.P : combustion du carburant (pyrogénique), fuite d'huile et essence (pétrogénique)
- Zn : pneus, panneaux de signalisation, glissières de sécurité
- Cu : radiateurs, plaquettes de freins
- Pb (avant 1998) : essence, peinture pour marquage au sol
- Nonylphénols : additifs pour carburant, émulsion de bitume, lavage de voitures
- Cd : combustion de produits pétroliers

Pollutions des liées à l'urbanisation :

- Cu : ouvrages particuliers de toitures, gouttières
- Zn : toitures, gouttières, briques, bois peint
- Pb : peinture au plomb, toitures
- Cd : toitures en zinc
- Nonylphénols : nettoyage de surfaces urbaines, utilisation de certains matériaux de génie civil
- P.B.D.E (polybromodiphényléther) : toitures, matériels d'intérieur, informatique

○ Effets des rejets sur le milieu naturel :

Les effets des rejets des différents paramètres dans le milieu naturel sont les suivants :

Rejets	Effets	Caractérisation
Matières organiques	Désoxygénation, mortalité piscicole, odeurs	DCO ¹ et DBO5
Solides	Colmatage des fonds, dépôts de boue, turbidité	MES
Toxiques	mortalité, effets à long terme	Pollution accidentelle
Nutriments	Eutrophisation, consommation d'oxygène	DCO, DBO5
Flottants	Visuel	MES
Germes et virus	Problème sanitaire (baignade, pêche, ...)	Pollution accidentelle

⁽¹⁾ Demande Chimique en Oxygène – ⁽²⁾ Demande Biologique en Oxygène

2.3.2 Evaluation des masses polluantes rejetées seulement par le lotissement

Les masses polluantes annuellement rejetées à l'aval des ouvrages pluviaux sont très variables. Les concentrations moyennes des principaux paramètres représentatifs de la pollution urbaine des eaux pluviales sont issus du « *Mémento relatif aux rejets d'eaux pluviales applicable dans le département de la Charente Maritime – Version Juin 2017* » fourni par la DDTM :

Paramètres de pollution	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coeff. ruissellement	0.30	0.50	0.70	0.90
MES	150 mg/l	250 mg/l	350 mg/l	450 mg/l
DCO	125 mg/l	175 mg/l	225 mg/l	275 mg/l
DBO5	45 mg/l	55 mg/l	65 mg/l	75 mg/l

Source : *Mémento relatif aux rejets d'eaux pluviales applicable dans le département de la Charente Maritime – Version Juin 2017*

Les eaux pluviales infiltrées impactant la même masse d'eau souterraine, le calcul s'effectuera sur le global du projet ne comprenant pas le bassin versant amont. Ainsi, sur la base des éléments précédents et d'une pluviométrie annuelle de 800 mm, le flux de pollution annuels rejetés par ouvrage peut être estimé à :

Evaluation de la pollution brute à partir des surfaces interceptées

	Surface type I	Surface type II	Surface type III	Surface type IV
	Quartiers résidentiels (habitat individuel)	Quartiers résidentiels (habitat collectif)	Habitats denses (zone industrielle et commerciale)	Quartiers très denses (centre ville, parking)
Coefficient de ruissellement	0.30	0.50	0.70	0.90
MES (mg/l)	150	250	350	450
DCO (mg/l)	125	175	225	275
DBO5 (mg/l)	45	55	65	75

Surface type I (m ²)	7796 m ²
Surface type II (m ²)	0 m ²
Surface type III (m ²)	0 m ²
Surface type IV (m ²)	9312 m ²
Surface totale (m²)	17108 m²

CR équivalent	CR éq =	0.63
MES (mg/l) équivalent	MES éq =	313 mg/l
DCO (mg/l) équivalent	DCO éq =	207 mg/l
DBO5 (mg/l) équivalent	DBO5 éq =	61 mg/l

Pluviométrie annuelle (mm)	800 mm
-----------------------------------	--------

	Pollution brute
MES (kg/j)	7.36
DCO (kg/j)	4.86
DBO5 (kg/j)	1.44

Les aménagements engendreront un apport de pollution par ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées. Toutefois, la décantation des premières pluies dans les ouvrages devrait permettre un bon abattement de la pollution.

Les eaux pluviales seront dépolluées naturellement par décantation dans les ouvrages d'infiltration.

En fonctionnement normal :

Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales selon le principe de la décantation ce qui permet de piéger les MES et les polluants agglomérés.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, il est nécessaire de traiter les eaux de ruissellement. Par rapport à l'emprise du projet et de ses caractéristiques, le traitement des eaux pluviales sera fait par décantation dans des ouvrages d'infiltration qui est bien adapté pour le traitement des matières en suspension car il permet une décantation très efficace des eaux. Ce type d'ouvrages permet en effet une décantation des polluants dont l'efficacité est directement liée au volume de l'ouvrage par rapport à la surface imperméabilisée.

Volume de stockage (m ³ /ha imp)	% intercepté de la masse produite annuellement	Ouvrage d'infiltration
20	36 à 56	
50	57 à 77	
100	74 à 92	
200	88 à 100	>200 m ³ /ha

Le rapport entre le volume de stockage et la surface imperméabilisée est bien supérieur à 200 m³/ha. Cette valeur suffit à atteindre les objectifs de traitement qualitatif.

Cas de la décantation :

De nombreuses études ont montré que la fraction dissoute de la pollution charriée par les eaux pluviales est relativement réduite, les polluants étant majoritairement liés aux matières en suspension. La décantation permet généralement un abattement de pollution suffisant pour atteindre un objectif de qualité compatible avec le milieu récepteur.

Part de la pollution fixée sur les MES en % de la pollution totale particulaire et solide	DBO5	DCO
	83 à 90 %	77 à 95 %

Source : « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2007 – Région Aquitaine Poitou-Charentes.

Rendements épuratoires retenus :

Les rendements épuratoires pouvant être retenus sont donc les suivants.

Rendement épuratoire retenu (%)	MES	DBO5	DCO
	94	90	95

Concentrations théoriques en polluants dans les eaux pluviales rejetées :

	Pollution brute
MES (kg/j)	7.36
DCO (kg/j)	4.86
DBO5 (kg/j)	1.44

Dépollution des eaux	Rendement	Niveau de rejet	Objectif - Très bon état	Objectif - Bon état
MES (kg/j)	94%	0.44	2	25
DCO (kg/j)	95%	0.24	20	30
DBO5 (kg/j)	90%	0.14	3	6

Selon les simulations, la qualité du rejet devrait correspondre à une très bonne qualité pour les paramètres DCO, DBO5 et MES.

3 Analyse des incidences prévisibles du projet et Mesures

3.1 Phase travaux

3.1.1 Les effets de la phase travaux

Les périodes de chantier sont toujours des moments où des contraintes d'ordres différents font peser sur l'environnement des pressions fortes en matière de :

- Nuisances phoniques occasionnées par le bruit des engins de travaux publics et le trafic des camions. Les effets du chantier seront toutefois limités localement et temporellement. Pendant la durée des travaux, la mise en œuvre des engins sera à l'origine d'émissions sonores supérieures à celles connues actuellement. Ces nuisances seront plus particulièrement perceptibles au droit des bâtiments à proximité. On rappellera toutefois que les travaux s'effectueront en semaine pendant la période diurne, en dehors des périodes de congés estivaux, et que les engins de chantier sont tenus au respect des normes en vigueur, ils ne constitueront donc pas un risque pour la population locale.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes d'entretien des engins et de gestion du chantier.*
- Nuisances dues aux vibrations provoquées par les travaux : l'extraction des faciès en place ne posera pas de problèmes particuliers d'exécution. Le compactage des matériaux est également une source de vibrations non négligeable sur les activités riveraines. Néanmoins, les vibrations ressenties devraient être limitées et sans effet sur les constructions.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes de gestion du chantier.*
- Nuisances visuelles (artificialisation du site, engins...). Elles seront réelles pendant les travaux et ne concerneront véritablement que les habitations limitrophes et les véhicules transitant sur les voiries périphériques. Les perceptions évolueront au fur et à mesure de la progression des différentes phases du chantier.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes de gestion du chantier.*
- Modifications des conditions d'accès et de circulation (problèmes éventuels de sécurité) autour du site, portant essentiellement sur le trafic proprement dit (insertion de véhicules de chantier), mais également sur l'état des chaussées limitrophes. Notons que les engins lourds seront amenés sur porte-char réduisant les risques de détérioration des voiries par des engins à chenilles.
 - ⇒ *Il s'agit ici d'un effet direct temporaire sur l'environnement qui ne constitue pas un enjeu important localement et n'appellera que des mesures de bons sens en termes de gestion et de signalisation du chantier.*
- Risque de pollution en cas par exemple d'incident mécanique des engins de chantier, lors de la réalisation des enrobés bitumineux ou lors de l'utilisation de laitance de béton ; en provenance des stockages de produits, matériaux, matériels, et autres éléments nécessaires à la conduite des travaux présentent un risque d'entraînement de polluant vers le milieu naturel. Compte tenu de la taille du projet, le risque de lessivage avec migration en profondeur d'un polluant émis en surface apparaît faible. Des mesures adaptées dans la phase du chantier permettront de prendre en compte cette problématique.

- Risque de déstabilisation des sols : les formations superficielles du sol, lorsqu'elles seront mises à nu, seront sensibles à l'érosion.
 - ⇒ *Ce point constitue un effet direct temporaire très ponctuel qui ne constitue globalement pas un enjeu important et n'appellera que des mesures de bon sens en termes de gestion du chantier.*
- Émission de boue et de poussières : les opérations de terrassement prévues dans le cadre du projet, suivant la période où elles seront menées pourront être à l'origine d'émissions importantes de poussières en saison sèche ou de boue en saison humide avec notamment pour conséquence dans les deux cas un risque d'entraînement de fines par les eaux pluviales lors de leur ruissellement.
 - ⇒ *Ce point constitue un effet direct temporaire qui appellera des mesures de protection des eaux via une condamnation temporaire des exutoires existants et, si nécessaire, la création de noues temporaires. Concernant les risques d'entraînement de boue sur le réseau viaire de la commune, il s'agit d'un effet mineur qu'une gestion de bon sens du chantier permettra d'atténuer (décrochage des roues, gestion des coulées avant qu'elles n'atteignent les voies).*

Concernant le risque de formation d'un nuage par émission importante de poussière vers les voies de circulation limitrophe et vers les habitations limitrophes, il s'agit d'un effet faible de part la taille du projet. Toutefois, une gestion de bon sens du chantier permettra d'éviter ce risque ; les sols pourront notamment être humidifiés en cas de nécessité.

- Rejets et déchets de chantier : le chantier sera générateur de déchets. Les différents déchets sont susceptibles de poser des problèmes environnementaux en fonction de leurs devenir et devront faire l'objet de mesures particulières quant à leur gestion. Selon les cas, on y trouvera de façon générique :
 - les déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier, ceux-ci seront réutilisés in situ autant que faire se peut,
 - les déchets solides divers liés à la réalisation du génie civil, puis des travaux de second œuvre d'une grande variété (coulis de ciment ou bétons, ferrailles, bois, « plastiques » divers, papiers et cartons, verres...),
 - les rejets ou émissions liquides liés à différentes configurations possibles : eaux pluviales de lessivage, de terrassement ou de chantier, assainissement de chantier...
 - ⇒ *Il s'agit d'un effet direct temporaire mineur du projet sur son environnement qui sera pris en compte par une gestion adaptée du chantier. Cet effet sera toutefois limité par le choix d'un traitement des matériaux en place en accord avec les orientations de la Loi Grenelle de l'Environnement.*

- Découverte fortuite de vestiges archéologiques : en cas de découverte fortuite, les services en charge de l'archéologie devront immédiatement être informés.
- Dérangement et destruction de milieux naturels et d'espèces : les travaux concernent exclusivement un terrain agricole (vignoble) entouré d'habitations et de parcelles agricoles sans intérêt de conservation particulier. Leur disparition ne mettra donc pas en péril la préservation des milieux sensibles. Les espèces animales recensées ne présentent pas d'enjeu de conservation fort.

Les travaux constituent généralement une phase de dérangement pour la faune pouvant selon les cas conduire à une fuite d'espèces, à leur destruction, ou à l'échec de leur reproduction. Ces impacts peuvent être évités en adaptant la période de démarrage des travaux. Une fois les travaux débutés, les animaux les moins sensibles au dérangement pourront maintenir une activité sur le site, les autres pourront trouver un habitat de substitution dans les environs du projet qui recèlent de grandes surfaces de milieux naturels (terres agricoles).

Les déplacements non organisés des engins de chantier et l'installation de la base de vie et de stockage de matériaux non maîtrisés peuvent également induire des incidences extérieures au périmètre du projet et aggraver les effets du projet (tassements, dégradations de milieux, pollutions, destruction d'espèces...). Les incidences possibles sont liées aux eaux souterraines et à leur relation avec le milieu récepteur. Or toutes les mesures seront prises pour traiter efficacement et de manière qualitative et quantitative les eaux pluviales en phase travaux.

L'ensemble de ces incidences fera l'objet de mesures spécifiques liées à la gestion du chantier, du matériel utilisé et de la période d'intervention sur le site qui devra être adaptée.

3.2 Effets sur le contexte physique et les éléments structurants.

3.2.1 Contexte géologique.

Le projet ne prévoit pas d'excavation majeure ou de création de forage. Il ne portera pas atteinte aux caractéristiques géologiques.

Les bâtiments et les voiries seront construits suivant les règles de l'art et en respectant les réglementations en vigueur (normes, DTU, etc...).

Aucune incidence

3.2.2 Aléa retrait / gonflement des argiles.

Le projet se situe dans une zone de sensibilité faible vis-à-vis du retrait et du gonflement des argiles.

Mesures :

Les conditions de pose des réseaux, les fondations des bâtiments et la mise en place des ouvrages devront être adaptées à la nature des sols. Les normes en vigueur et les recommandations des constructeurs seront respectées.

3.2.3 Contexte hydrogéologique

3.2.3.1 Masse d'eau souterraine

Les aquifères présents n'entraînent pas de contrainte particulière vis-à-vis du projet.

La vulnérabilité des eaux souterraines à une pollution superficielle apparaît donc plutôt limitée. De plus, pour être réellement significatives, ces pollutions doivent être quantitativement importantes. En effet, les formations superficielles du sol seront en mesure de retenir voire d'éliminer en sub-surface les Matières En Suspension (M.E.S.) sur lesquelles est généralement adsorbée la plus grande partie des polluants.

Le projet prévoyant de l'imperméabilisation, celui-ci prévoit des ouvrages de collecte et le rejet par infiltration des eaux pluviales avec prétraitement (par décantation).

3.2.3.2 Phénomène de remontées de nappe

Les investigations de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'une nappe affleurante. Aucune incidence.

3.2.3.3 Captages d'eau potable.

Le projet respecte l'arrêté préfectoral du captage d'eau potable. Aucune incidence.

3.2.3.4 Contexte pédologique.

Le projet mènera à une imperméabilisation et une déstructuration des sols au droit des voiries et des bâtiments.

Une fois le projet réalisé, le risque à appréhender est celui lié à la pollution des sols lors, par exemple, d'un accident sur la voirie ou du déversement accidentel de polluants dans les zones de ruissellement et les exutoires des eaux pluviales. Ces aspects seront traités dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

3.3 Effets sur le contexte topographique et hydrographique

3.3.1 Contexte topographique

Le profil général du terrain sera modifié essentiellement au niveau de la voirie et des bâtiments. Aucune incidence.

3.3.2 Contexte hydrographique – eaux de ruissellement

3.3.2.1 Incidences quantitatives sur le milieu récepteur :

En fonctionnement normal :

En fonctionnement normal et dans le cadre d'un entretien bien mené, soit jusqu'à une pluie de période de retour de 30 ans, aucune incidence ne devrait être à craindre.

Au-delà, les eaux pourraient surverser vers l'aval et notamment les fossés et réseaux existants jusqu'au milieu récepteur.

Mesures :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'entretien des ouvrages pluviaux.

Lors d'un évènement pluvial exceptionnel :

Lors de pluies supérieures aux pluies centennales, les ouvrages devraient connaître des insuffisances.

Mesures :

Un contrôle du bon état des ouvrages sera réalisé après chaque évènement pluvieux exceptionnel avec nettoyage si nécessaire.

3.3.2.2 Incidences qualitatives sur le milieu récepteur :

En fonctionnement normal :

Dans le chapitre traitant de la gestion des eaux pluviales, l'aspect qualitatif a été évoqué avec l'estimation des charges polluantes générées par le projet (paramètres MES, DBO5 et DCO).

Le projet prévoit le traitement des eaux pluviales selon le principe de la décantation ce qui permet de piéger les MES et les polluants agglomérés.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, il est nécessaire de traiter les eaux de ruissellement. Par rapport à l'emprise du projet et de ses caractéristiques, le traitement des eaux pluviales sera fait par décantation dans des ouvrages, qui est bien adapté pour le traitement des matières en suspension car il permet une décantation très efficace des eaux. Ce type d'ouvrages permet en effet une décantation des polluants dont l'efficacité est directement liée au volume de l'ouvrage par rapport à la surface imperméabilisée.

Comme vu précédemment dans le chapitre gestion qualitative des eaux pluviales, le projet respecte les objectifs de qualité des eaux.

Mesures :

Toutefois, nous rappelons au maitre d'ouvrage que pour l'entretien (espaces verts, jardins privés, toitures,...) il sera préférable d'utiliser des méthodes écologiques. L'emploi de produits phytosanitaires et autres produits de nettoyage devra être raisonné, réalisé dans le respect des doses prescrites et prohibé au niveau des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales.

L'Arrêté Préfectoral de Juin 2009 concernant le désherbage à proximité des ouvrages pluviaux devra être respecté.

En cas de pollutions accidentelles et saisonnières :

Les pollutions accidentelles sont liées aux risques routiers, plus concrètement à la déverse de matières dangereuses ou toxiques pour l'environnement. Ces risques ne sont ni prévisibles, ni estimables.

Mesures :

L'entretien des ouvrages est à prévoir. Il s'agira essentiellement de ramasser les déchets présents au niveau des avaloirs. (cf chapitre sur l'entretien des ouvrages pluviaux).

Un nettoyage préalable des ouvrages sera nécessaire avant leur remise en service.

Un contrôle du bon état des ouvrages sera réalisé après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

4 Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE

4.1 SDAGE Adour Garonne.

Objectifs du SDAGE Adour Garonne 2022 – 2027 adopté en Mars 2022	Compatibilité du projet avec le SDAGE
A- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :	
<p>Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs</p> <p>A1 – Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027</p> <p>A2 – Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique</p> <p>A3 – Traduire opérationnellement les SAGE</p> <p>A4 – Développer une approche inter - SAGE</p> <p>A5 – Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage</p> <p>A6 – Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p> <p>A7 – Organiser une gestion transfrontalière</p> <p>A8 – Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs</p> <p>A9 – Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains</p> <p>A10 – Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne</p> <p>A11 - Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs</p> <p>A12 - Informer et sensibiliser le public</p> <p>A13 - Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents</p>	Non concernée
<p>Mieux connaître pour mieux gérer</p> <p>A14 – Développer les connaissances dans le cadre du SNDE</p> <p>A15 – Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques</p> <p>A16 – Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines</p> <p>A17 – Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine</p> <p>A18 – Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion</p> <p>A19 – Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans</p> <p>A20 – Évaluer les politiques de l'eau</p> <p>A21 – Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieux</p> <p>A22 – Mettre en œuvre le programme de surveillance</p> <p>A23 – Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux</p>	Non concernée
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	Non concernée

<p>A24 – Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme</p> <p>A25 – Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau</p> <p>A26 – Analyser la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux</p> <p>A27 – Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux</p>	
<p>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</p> <p>A28 – Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p> <p>A29 – Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme</p> <p>A30 – Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique</p> <p>A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant</p> <p>A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures</p> <p>A33 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p> <p>A34 – Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement</p> <p>A35 – Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p>Non concernée</p> <p>A31 – Imperméabilisation limitée et compensée par la création d'ouvrage d'infiltration</p>
<p>B- Réduire les pollutions :</p>	
<p>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</p> <p>B1 – Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements.</p> <p>B2 – Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées</p> <p>B3 – Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux)</p> <p>B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>B5 – Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie</p> <p>B6 – Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</p> <p>B7 – Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts</p> <p>B8 – Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE</p> <p>B9 - Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins</p>	<p>B2 - Infiltration des eaux de pluies avec dépollution par décantation et Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures OU Aquatextile GeoClean</p>
<p>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée</p> <p>B10 – Renforcer la connaissance et l'accès à l'information</p> <p>B11 – Valoriser les résultats de la recherche</p> <p>B12 – Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention</p> <p>B13 – Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires</p> <p>B14 – Accompagner les programmes de sensibilisation</p> <p>B15 – Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants</p>	<p>Non concernée</p>

<p><i>B17 - Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux</i></p> <p><i>B18 - Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires</i> <i>B19 - Valoriser les effluents d'élevage</i></p> <p><i>B20 - Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants</i></p> <p><i>B21 - Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion</i> <i>B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</i></p> <p><i>B23 - Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier</i></p>	
<p>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</p> <p><i>B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde</i> <i>B25 - Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés</i> <i>B26 - Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux</i> <i>B27 - Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée</i> <i>B28 - Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées</i> <i>B29 - Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau</i> <i>B30 - Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines</i> <i>B31 - Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</i> <i>B32 - Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale</i> <i>B33 - Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution</i> <i>B34 - Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage</i> <i>B35 - Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels</p> <p><i>B36 - Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE</i> <i>B37 - Sécuriser la pratique de la baignade</i> <i>B38 - Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles</i> <i>B39 - Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral</i> <i>B40 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme</i> <i>B41 - Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</i> <i>B42 - Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers</i> <i>B43 - Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique</i> <i>B44 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent</i> <i>B45 - Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène</i> <i>B46 - Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins</i></p>	<p>Non concernée</p>

<p>Gérer les macrodéchets</p> <p><i>B47 - Connaître les sources de déchets et leurs impacts (nouvelle)</i> <i>B48 - Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau</i> <i>B49 - Gérer et valoriser les déchets présents dans le cycle de l'eau et sur le littoral</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>C- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif :</p>	
<p>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</p> <p><i>C1 – Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants</i> <i>C2 Connaître les prélèvements réels</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</p> <p><i>C3 - Définitions des débits de référence</i> <i>C4 - Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique</i> <i>C5 - Réviser les débits de référence en cours de SDAGE</i> <i>C6 - Réviser les zones de répartition* des eaux</i> <i>C7 - Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires</i> <i>C8 - Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau</i> <i>C9 - Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif</i> <i>C10 - Gérer collectivement les prélèvements</i> <i>C11 - Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine</i> <i>C12 - Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage*</i> <i>C13 - Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif</i> <i>C14 - Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts</i> <i>C15 - Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</i> <i>C16 - Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols</i> <i>C17 - Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements</i> <i>C18 - Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage</i> <i>C19 - Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques</i> <i>C20 - Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques</i> <i>C21 - Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage</i> <i>C22 - Créer de nouvelles réserves d'eau</i> <i>C23 - Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles</i> <i>C24 - Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes</i> <i>C25 - Anticiper les situations de crise</i> <i>C26 - Gérer la crise</i> <i>C27 - Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>D- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :</p>	
<p>Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques</p> <p><i>D1 - Favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique</i> <i>D2 - Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants</i> <i>D3 - Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques</i> <i>D4 - Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires</i></p>	<p>Non concernée</p>

<p><i>D5 - Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau</i></p> <p><i>D6 - Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits</i></p> <p><i>D7 - Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages</i></p> <p><i>D8 - Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire</i></p> <p><i>D9 - Améliorer la gestion du stockage des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau</i></p> <p><i>D10 - Préparer les vidanges en concertation</i></p> <p><i>D11 - Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires</i></p> <p><i>D12 - Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières</i></p> <p><i>D13 - Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions</i></p> <p><i>D14 - Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien</i></p> <p><i>D15 - Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques</i></p> <p><i>D16 - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau</i></p> <p><i>D17 - Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau</i></p>	
<p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral</p> <p><i>D18- Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants</i></p> <p><i>D19 - Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques</i></p> <p><i>D20 - Gérer les travaux d'urgence en situation post-crués</i></p> <p><i>D21 - Gérer et réguler les espèces envahissantes</i></p> <p><i>D22 - Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants</i></p> <p><i>D23 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique</i></p> <p><i>D24 - Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques</i></p> <p><i>D25 - Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »</i></p> <p><i>D26 - Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs</i></p> <p><i>D27 - Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE</i></p> <p><i>D28 - Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires</i></p>	<p>Non concernée</p>
<p>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</p> <p><i>D29 - Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</i></p> <p><i>D30 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</i></p> <p><i>D31 - Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</i></p> <p><i>D32 - Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité</i></p> <p><i>D33 - Identifier les axes à grands migrants amphihalins</i></p> <p><i>D34 - Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrants amphihalins</i></p> <p><i>D35 - Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines</i></p> <p><i>D36 - Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral</i></p> <p><i>D37 - Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne</i></p> <p><i>D38 - Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques</i></p>	<p>Pas d'intervention dans les zones humides et le milieu récepteur</p>

<p><i>D39 - Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides</i></p> <p><i>D40 - Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides</i></p> <p><i>D41 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</i></p> <p><i>D42 - Évaluer la politique « zones humides »</i></p> <p><i>D43 - Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</i></p> <p><i>D44 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires</i></p> <p><i>D45 - Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin</i></p> <p><i>D46 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</i></p> <p><i>D47 - Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux</i></p> <p><i>D48 - Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin</i></p>	
<p>Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation</p> <p><i>D49 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique</i></p> <p><i>D50 - Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants</i></p> <p><i>D51 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables</i></p> <p><i>D52 - Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations</i></p>	<p>Non concernée</p>

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne

4.2 SAGE Charente.

Enjeux du SAGE Charente	Compatibilité du projet avec les actions du SAGE
Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques	Non concerné
Réduire durablement des risques d'inondations et submersions	Infiltration des eaux pluviales
Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau	Non concerné
Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)	Respect des objectifs de qualité des eaux
Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente	Non concerné

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Annexes de l'étude de dangers

SAS DE LA BOURGADE

**AUGMENTATION DES
CAPACITES DE STOCKAGE
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

À Sigogne (16)

Édité le 27/03/2025

Table des matières

ANNEXE DE L'ETUDE DE DANGERS

EDD – ANNEXE 1 – RECOLLEMENTS

EDD – ANNEXE 2 – ACCIDENTOLOGIE

EDD – ANNEXE 3 – METHODE D'ANALYSE – DONNEES SUR LES CAUSES

EDD – ANNEXE 4 – METHODOLOGIE FLUX THERMIQUES

EDD – ANNEXE 5 – MODELISATIONS FLUMILOG

EDD – ANNEXE 1 – RECOLLEMENTS

EXO_BOURGADE_DAE_RECOL_AM_101004

EXO_BOURGADE_DAE_RECOL-CDC-FEV21

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Compatibilité du projet aux prescriptions section IV et
VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010*

SAS DE LA BOURGADE

**AUGMENTATION DES
CAPACITES DE STOCKAGE
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

À Sigogne (16)

Édité le 08/11/2024

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M. Marc VEILLON	SAS DE LA BOURGADE	dir.bourgade@gmail.com	0615958299

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A.JAUD	A.RABILLON	M.VEILLON	28/10/2024

Table des matières

I.	OBJET DU DOCUMENT.....	4
II.	RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DES SECTIONS IV ET VI DE L'AM DU 4/10/2010	5
III.	LISTE DES INTERVENANTS.....	19

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document détaille la compatibilité du projet aux prescriptions section IV et VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Ce recollement a été réalisé dans le cadre du projet de création de chais de SAS DE LA BOURGADE à SIGOGNE (16).

II. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DES SECTIONS IV ET VI DE L'AM DU 4/10/2010

Prescription de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Recollement
<p>Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement</p> <p>Article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 <i>(Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 7°)</i></p> <p>A. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 :</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>B. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date :</p> <p>Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. À, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.</p> <p>Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.</p>	<p>Article 24 : Concerné Le projet est concerné par le point A de l'article 24 pour ses nouvelles installations.</p>
<p>Article 24 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010</p> <p>Définitions</p> <p>Pour l'application des dispositions de cette section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>capacité d'une rétention</u> afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité utile réputée égale : <ul style="list-style-type: none"> ○ sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; ○ à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; • <u>confinement externe</u> : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements à distance des locaux, bâtiments ou stockages associés, par exemple via le réseau d'eau pluviale et bassin ; • <u>confinement interne</u> : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements in situ, au niveau de chaque local, bâtiment ou stockage, par exemple dispositif de rétention interne à une cellule de stockage ; • <u>drainage</u> : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; 	<p>Vu</p>

<ul style="list-style-type: none"> • <u>drainage actif</u> : système d'évacuation par action mécanique (pompe...) qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; • <u>drainage passif</u> : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; • <u>liquides inflammables</u> : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 ° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ; • <u>matières dangereuses</u> : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ; • <u>réceptient</u> : toute capacité ne répondant pas à la définition de réservoirs ; • <u>réceptient mobile</u> : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptients mobiles ; • <u>réservoir</u> : capacité fixe destinée au stockage de liquides ou gaz ; • <u>réservoir aérien</u> : réservoir qui se trouve au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux ou dans des rétentions non fermées et dans laquelle la circulation des personnes est possible tout autour du réservoir, sont considérés comme aériens, même quand les locaux ou rétentions sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ; • <u>réservoir enterré</u> : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant. Un réservoir placé en fosse est un réservoir enterré. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ; • <u>réservoir enterré placé en fosse</u> : réservoir positionné au sein d'une enceinte (fosse bétonnée, double enveloppe...) fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas ; • <u>rétention</u> : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; • <u>rétention locale</u> : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptients qui lui sont associés ; • <u>rétention déportée</u> : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptients associés, via un drainage ; • <u>zone de collecte</u> : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée). 	
<p><u>Article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 9° à 11°)</p> <p>I. — Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou réceptient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou réceptients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de réceptients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C, 50 % de la capacité totale des « réceptients » ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « réceptients » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Article 25 – 1 et 2 : Conforme Les chais seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP. Les aires de dépotage disposeront d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déporté des chais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphonnés qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; • comportera une fosse d'extinction de 120 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; • comportera un bassin de rétention étanche de 630 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site et assurant également un rôle de bassin de confinement ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; • sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.

<p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	
<p>III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p>	<p>Article 25 – 3 : Conforme</p> <p>A : Les cuves d'alcools des chais existant et projetés seront arrimées au sol. Les chais seront placés en rétention déportée : les écoulements accidentels seront évacués par le système de rétention pour éviter la montée en charge des bâtiments.</p> <p>B : Le niveau de liquide dans les stockages sera contrôlé régulièrement. Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>C : Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>D : Les stockages existants et projetés seront réalisés au-dessus du niveau du sol.</p>
<p>IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</p> <p>La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter tout débordement de la rétention déportée ; • éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.</p> <p>Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p>	<p>Article 25 – 4 : Conforme</p> <p>Les chais seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP. Les aires de dépotage disposeront d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déporté des chais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphoniques qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; • comportera une fosse d'extinction de 120 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; • comportera un bassin de rétention étanche de 630 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; • sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction.

<p>Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	
<p>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</p> <p>A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p> <p>C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>	<p>Article 25 – 5 : Conforme Tous les transferts seront réalisés par des canalisations flexibles.</p> <p>A : les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>B : les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers. Les opérations de maintenance seront consignées.</p> <p>C et E : Le site ne comportera pas de canalisation fixe de transferts d'alcools.</p>
<p>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.</p> <p>A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p> <p>B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.</p> <p>E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>F. Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.</p>	<p>Article 25 – 6 : Conforme</p> <p>A : Les nouvelles aires de dépotages seront étanches, signalées au sol et placées en rétention via des connexions au bassin de rétention de 630 m³. Ce volume est très supérieur au volume de plus grosses citernes qui seront utilisées.</p> <p>B : Les aires de dépotages disposeront de vannes permettant d'éviter la collecte d'eaux pluviales dans les équipements de rétention.</p> <p>C : Les aires de dépotage serviront au stationnement des véhicules en dehors des opérations de dépotage. La circulation sur le site sera limitée et les aires de dépotage seront suffisantes pour éviter le stationnement de véhicules dehors des aires.</p> <p>D : Les transferts d'alcools seront réalisés via des flexibles et de pompes appartenant à l'exploitant. Ces transferts seront réalisés sous la surveillance permanente d'un opérateur.</p> <p>E : les sols des chais et des aires de dépotages seront étanches.</p> <p>F : Vu. Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2510.</p>
<p>VII. Stockage des déchets Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>Article 25 – 7 : Conforme Les effluents seront collectés dans des IBC. Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de collecte à ciel ouvert. Les eaux susceptibles d'être polluées transiteront par des séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 12°)</p> <p>Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé »</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de</p>	<p>Article 26 : Non concerné Le site ne comportera pas de substances relevant des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 t ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes.</p>

<p>l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	
<p>Article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010</p> <p>Bassin de confinement des eaux incendie.</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Article 26 bis : Conforme</p> <p>Les chais comporteront tous plus de 2 m³ d'alcools.</p> <p>Les chais seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP.</p> <p>Les aires de dépotage disposeront d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déporté des chais :</p> <ul style="list-style-type: none"> comportera des regards siphonides qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; comportera une fosse d'extinction de 120 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques ; comportera un bassin de rétention étanche de 630 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction. <p>Le dimensionnement du bassin de rétention et des débits d'évacuation sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le site ne comportera pas de liquides dits « incompatibles ».</p> <p>La compatibilité avec le point 26 bis sera détaillée plus bas.</p> <p>Les installations de rétention déportées feront l'objet de contrôles réguliers. Ces vérifications seront consignées.</p> <p>L'exploitant disposera d'une procédure détaillant les mesures à mettre en place en cas de déversement accidentel.</p> <p>En cas de sinistre, les écoulements collectés seront analysés et traités en fonction de leur composition.</p>
<p>Article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2)</p>	<p>Article 26 : Non concerné</p>

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.	L'entreprise ne stockera pas des substances dangereuses susceptibles d'être émises à l'atmosphère.
Section VI : Dispositions générales de prévention des risques	
<p>Article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p><u>Définitions</u> Au sens de la présente section on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>matières dangereuses</u> : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. • <u>barrière de sécurité</u> : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>les barrières de prévention</u> : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un évènement indésirable, en amont du phénomène dangereux ; ○ <u>les barrières de limitation</u> : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ; ○ <u>les barrières de protection</u> : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ; • <u>mesure de maîtrise des risques (MMR)</u> : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : <ul style="list-style-type: none"> • réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; • répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des évènements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>	Vu
<p>Article 46 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Conditions d'application de la section VI. Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités. Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral. Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022. En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les articles 45,47 et 49 sont applicables ; • les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ; • les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023. 	<p>Article 46 : Concerné Le projet porte sur la création de chais de stockage d'alcools pour un volume total supérieur à 500 m³ et est donc concerné.</p>
<p>Article 47 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p>	<p>Article 47 : Conforme Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle ont été analysés les principaux risques accidentels à la vue des connaissances actuelles. Les mesures de gestion des risques appropriées y sont également détaillées.</p>

<p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'avis de remise en état en cas de cessation d'activité qui ont fait l'objet d'une cosignations de la part des propriétaires des parcelles et du maire de SIGOGNE.</p> <p>Les différents équipements liés à la sécurité des installations feront l'objet de contrôles réguliers et des opérations de maintenance nécessaires. L'entreprise conservera à disposition de l'administration les résultats de ces opérations de maintenance.</p>
Sous-section VI — 1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50)	
<p>Article 48 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Article 48 : Conforme Le plan des potentiels de dangers du site est présent dans l'étude de dangers. Ce plan sera actualisé en cas d'évolution des stockages de l'entreprise. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée des zones du site.</p>
<p>Article 49 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>État des matières stockées Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>	<p>Article 49 : Conforme L'exploitant suivra avec attention l'état de ses stockages d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 et ses stocke de vin relevant de la rubrique 2251. Il ne stockera pas d'autres matières sur son site. L'exploitant disposera des FDS des produits d'entretien qu'il utilisera régulièrement.</p>
<p>Article 50 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>État des matières stockées-dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, 	<p>Article 50 : Non concerné Les activités de l'entreprise relèveront des rubriques 2251 et 4755. Le site ne sera pas SEVESO et ne relèvera donc pas de l'article L. 512-32 du code de l'environnement. Le détail des produits prévus dans les installations est présent dans l'étude de dangers. L'entreprise suivra régulièrement ses stocks.</p>

<p>matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
Sous-section VI-2 : Maîtrise des risques (Articles 51 à 56)	
<p>Article 51 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Étude de dangers</p> <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>	<p>Article 51 : Conforme</p> <p>Le présent dossier est accompagné d'une étude de dangers. Cette étude sera actualisée en cas de modification des activités réalisées sur le site.</p>
<p>Article 52 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Maîtrise des procédés</p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>	<p>Article 52 : Conforme</p> <p>L'étude de dangers réalisée dans le cadre du projet permet de conclure que seuls des effets avec effondrement des murs sortent des limites du site. Les autres phénomènes dangereux ne sortent pas du site. Le système de rétention déportée permettra d'éviter la ruine des murs en cas d'incendie en réduisant la durée.</p> <p>Les chais seront pourvus de systèmes de détection et d'équipements de première intervention en cas d'incendie adaptés (extincteurs et PIA).</p> <p>Les moyens de maîtrise des risques liés aux phénomènes dangereux sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les systèmes de sécurité prévus sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés.</p>
<p>Article 53 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Dispositif de conduite</p> <p>Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.</p> <p>Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés</p>	<p>Article 53 : Conforme</p> <p>L'étude de dangers réalisée dans le cadre du projet permet de conclure que seuls des effets avec effondrement des murs sortent des limites du site. Les autres phénomènes dangereux ne sortent pas du site. Le système de rétention déportée permettra d'éviter la ruine des murs en cas d'incendie en réduisant la durée.</p> <p>L'exploitant disposera de consignes de dépotage qui permettront aux opérateurs d'identifier les dérives (raccord de la prise de terre, fuite, interdiction de fumer...).</p> <p>Les systèmes de sécurité prévus sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés.</p>

<p>comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.</p>	
<p>Article 54 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</p> <p>A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B. — L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>	<p>Article 54 : Conforme</p> <p>A. L'exploitant mettra en place les équipements et procédures listés dans l'étude de dangers. Les équipements feront l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance régulières. Ces opérations feront l'objet d'une consignation qui sera conservée à dispositions de l'administration.</p> <p>B. Les phénomènes identifiés comme susceptibles de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles sont détaillés dans l'étude de dangers. L'inertage des cuves en cas d'opération de maintenance et leur mise à la terre limiteront les risques d'explosion. Les opérations de dépotage seront couvertes par une procédure spécifique.</p>
<p>Article 55 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Surveillance et réseau de détecteurs</p> <p>A. — L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p> <p>C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<p>Article 55 : Conforme</p> <p>A. Les chais disposeront d'un système de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant qui réside sur site. En cas d'impossibilité d'être sur place sous 20 min, un agent sera envoyé pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuels. Ces contrôles seront consignés.</p> <p>B. Les phénomènes identifiés comme susceptibles de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles sont détaillés dans l'étude de dangers. Le réseau de rétention déporté permettra de s'assurer que les durées d'incendies seront inférieures à la durée de tenue au feu des murs.</p> <p>C. Non concerné</p>
<p>Article 56 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Utilités</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou</p>	<p>Article 56 : Conforme</p> <p>A. Les utilités nécessaires au fonctionnement des MMR ont été identifiées dans l'étude de dangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines MMR auront besoin d'électricité pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ faire fonctionner les blocs autonomes ; ○ faire fonctionner les systèmes de détection incendie, intrusion, et leurs asservissements ;

<p>nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ faire fonctionner le groupe motopompe du réseau PIA. • Ces dispositifs seront secourus par batteries : <p>Les PIA auront également besoin de réserves d'émulseurs sous forme de bidons et devant assurer 3 minutes de fonctionnement.</p> <p>L'état des batteries et du réseau électrique fera l'objet de contrôles réguliers.</p>
Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67)	
<p>Article 57 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>	<p>Article 57 : Conforme</p> <p>A. Les chais disposeront de systèmes de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant résident sur le site.</p> <p>Seul le personnel de la société sera autorisé à pénétrer dans les installations. Les chais seront fermés en dehors des horaires de travail et ne seront ouverts que ponctuellement lors des interventions pour les opérations de transfert. Les installations seront placées sous détection intrusion.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuels. Ces contrôles seront consignés.</p>
<p>Article 58 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Formation du personnel Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Article 58 : Conforme</p> <p>L'entreprise formera son personnel à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première intervention et à l'utilisation des équipements de première intervention ; • l'alerte des secours et des populations voisines. <p>Elle formera son personnel au maniement des Postes d'Incendie Additivés ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance de base des équipements de sécurité.</p>
<p>Article 59 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Consignes d'exploitation et de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ; • l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. 	<p>Article 59 : Conforme</p> <p>L'exploitant établira et affichera les consignes d'exploitation et de sécurité.</p>

<p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notées sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
<p>Article 60 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans, en particulier, pour les installations concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ○ le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; ○ le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; ○ le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; ○ le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; ○ le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Article 60 : Conforme Les plans indiqués seront tenus à disposition de l'administration.</p> <p>Les éléments manquants seront réalisés à l'issue des travaux.</p> <p>Les éléments relatifs aux opérations de maintenances seront conservés à disposition de l'administration.</p>
<p>Article 61 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article 61 : Conforme L'accès aux installations sera limité aux personnes autorisées. En dehors des périodes de travail, les installations seront fermées à clef.</p>
<p>Article 62 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p>	<p>Article 62 : Conforme</p>

<p>Accessibilité au site et circulation</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site disposera de 2 accès l'est du site. Ces accès seront équipés de portail placé en retrait par rapport à la route. Le site sera clôturé.</p> <p>Les accès et les voiries permettront de circuler sur l'ensemble du site.</p> <p>Les aires de dépotages permettront le stationnement de poids lourd sans gêner la circulation.</p>
<p>Article 63 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Article 63 : Conforme</p> <p>Toutes les opérations à risques seront encadrées par les responsables du site et feront l'objet, en cas de points chauds, de permis feu cosignés.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera indiquée dans tous les emplacements présentant des risques.</p>
<p>Article 64 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Équipements à l'arrêt</p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>	<p>Article 64 : Conforme</p> <p>Les équipements et réservoirs utilisés ponctuellement feront l'objet de vérification en amont de leur remise en service. Les cuves d'alcools seront notamment inertées lors des opérations de maintenance nécessitant des points chauds.</p> <p>Une fois les chais remplis, le stockage d'alcools ne comporte pas de phase transitoire spécifique.</p>
<p>Article 65 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>	<p>Article 65 : Conforme</p> <p>Les zones ATEX feront l'objet d'une étude spécifique.</p> <p>L'entreprise utilisera du matériel conforme à la réglementation et faisant l'objet de contrôles réguliers.</p>
<p>Article 66 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Installations électriques</p>	<p>Article 66 : Conforme</p> <p>A. Les installations électriques seront réalisées conformément aux textes réglementaires et normatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, • la norme NF C 15-100 pour la basse tension,

<p>A. — Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.</p> <p>C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>E. — Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour les hautes tensions, • la norme NF C 20 010 pour le matériel exposé aux projections de liquide. <p>Le matériel exposé aux projections de liquide est conforme aux dispositions de la norme NFC20.010. Dans les locaux à risques d'incendie, les sources de dangers électriques dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, sont incluses dans des enveloppes appropriées. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003 et du 11 juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion sont appliquées.</p> <p>B. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) seront installés à l'extérieur des zones à risques. Chaque chai sera équipé d'un interrupteur général au niveau d'une entrée (extérieur), coupant l'alimentation électrique des installations de stockage, et d'un voyant lumineux extérieur signalant la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.</p> <p>C. Les locaux à risques ne comporteront pas de transformateur.</p> <p>D. L'éclairage sera électrique et présentera un degré de protection égal ou supérieur à IP55 avec une protection mécanique. Les issues seront équipées de blocs autonomes de sécurité.</p>
<p>Article 67 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Ventilation des locaux Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>	<p>Article 67 : Conforme Les chais seront ventilés naturellement. Cette ventilation sera suffisante pour éviter la formation d'atmosphères explosives.</p>
<p>Sous-section VI-4 : Situations d'urgence et moyens d'intervention (Articles 68 à 69)</p>	
<p>Article 68 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toutes circonstances. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la</p>	<p>Article 68 : Conforme Les équipements et moyens de lutte contre les incendies sont détaillés dans l'étude de dangers. Ces équipements feront l'objet de contrôles réguliers et les résultats de ces contrôles seront consignés. En cas de mesure corrective à mettre en place, les factures de travaux seront conservées.</p>

<p>lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>	
<p>Article 69 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Plan d'opération interne Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Article 68 : Non concerné L'entreprise ne relevant pas du seuil Seveso Bas et aucune demande spécifique n'ayant été formulée par le Préfet, elle n'est pas soumise à la réalisation d'un plan d'opération interne.</p>

III. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



Siège social :

59-61 av Beaupréau

17390 LA TREMBLADE

Établissement :

18, Boulevard Guillet Maillet

17 100 SAINTES

Intervenants : Alexandre RABILLON — Chargé d'études

Principaux textes de base applicables (Liste non exhaustive)

- o Le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- o Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- o Le décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques ;
- o L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- o L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- o L'Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- o L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Vu

L'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

1. Définitions

Dans le présent cahier des charges, on entend par :

Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Extrait ou arôme : Au titre du présent arrêté, seuls les extraits ou arômes ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % sont à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Cellule indépendante : Une cellule d'un chai est dite indépendante si :

- o Elle est délimitée par des murs coupe-feu REI 240 dotés « d'acrotères » verticaux et/ou horizontaux ;
- o Il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées ;
- o Le calcul des flux thermiques démontre qu'il n'y a pas d'effet domino entre deux cellules d'un même chai ;
- o Elle respecte les dispositions sur l'accessibilité des moyens de secours.

Alors :

- o Les flux thermiques du chai peuvent être calculés à partir de chacune des cellules indépendantes du chai ;
- o La réserve d'eau peut être calculée pour l'incendie de la plus grande cellule indépendante du chai ;
- o La rétention peut être calculée pour la QSP de la plus importante cellule indépendante.

Quantité susceptible d'être présente (QSP) : Quantité des contenants susceptibles d'être présents sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents inflammés.

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics...).

Chai de distillation : stockage attenant à une distillation où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².

Conforme

À l'issue du projet, le site comportera 7 cellules indépendantes de 499 m².

Ces cellules seront désignées chais dans la suite du document.

Les chais 1 et 2, 4 et 5 et 6 et 7 sont contigus 2 à 2. Les cellules adjacentes seront séparées par 2 murs REI 240 avec acrotère horizontaux et verticaux, sans ouverture. Les modélisations réalisées ont confirmé l'absence d'effets dominos entre ces chais.

2. IMPLANTATION

2.1 Distances d'isolement

Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes :

2.1.1 Pour les chais

Par rapport aux tiers

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

Conforme

Les chais sont composés d'une ou deux cellules indépendantes de 499 m².

Les chais seront implantés à plus de 10 m des limites du site et plus de 15 m des limites de propriété.

$$D = 0,6 \times \frac{(4 \times \text{surface du chai})^{\frac{1}{2}}}{(3,14)^{\frac{1}{2}}}$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m ²	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Les chais seront implantés à au moins 6 m les uns des autres.

Il n'y a pas d'ERP sur ou à proximité du site.

Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de :

- o 15 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure ou égale à 500 m², et inférieure ou égale à 1 000 m²,
- o 20 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m²,
- o 25 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 2 000 m², et inférieure ou égale à 3 000 m².

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai où de la cellule indépendante. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ;

Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5ème catégorie sans hébergement.

2.1.2 Pour les stockages extérieurs

La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents inflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.

Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents inflammés.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si :

- o il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ;

il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur.

Non concerné

Le site ne disposera pas de stockage d'alcool en extérieur.

2.2 Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Il faut entendre par :

Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- o force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m.
- o Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- o Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Conforme

Les voies d'accès au site auront une largeur de 6 m et l'ensemble du périmètre du site.

Chaque chai sera accessible sur un demi-périmètre au moins par des voies engins.

Les voiries auront les caractéristiques indiquées ci-contre.

La hauteur sous ferme des chais sera de 6,87 m, les voies échelle ne seront pas nécessaires.

Prescription du cahier des charges	Recollement
<ul style="list-style-type: none"> ○ Pente inférieure à 15 %. <p><u>Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit : ○ La pente maximale est ramenée à 10 %. ○ Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre. 	
3. CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	
<p>3.1 Surface des installations de stockage</p> <p>La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000 m².</p> <p>La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Vu</p> <p>Les chais auront une surface inférieure à 1 000 m².</p>
<p>3.2 Construction des chais</p> <p><u>3.2.1 Sol</u></p> <p>Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.</p> <p><u>3.2.2 Murs</u></p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës non indépendantes dépassent d'au moins un mètre de la toiture de la plus haute des cellules concernées.</p> <p>La hauteur des murs extérieurs et des murs séparatifs (hors hauteur acrotère) est inférieure ou égale à 14 m.</p> <p><u>3.2.3 Charpente/couverture</u></p> <p>La charpente est R30 (stable au feu ½ h). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3. Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.</p> <p><u>3.2.4 Ouvertures/issues</u></p> <p>Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.</p> <p>Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.</p> <p>Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.</p> <p>Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p> <p><u>3.2.5 Communication entre cellules non indépendantes</u></p> <p>Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol des chais sera en béton.</p> <p>Les murs extérieurs des chais seront en brique monomur avec un enduit extérieur. Ils seront A2s1d0 et REI240.</p> <p>Chaque chai sera dotés d'un acrotère périphérique d'1 m en toiture et de 0,5 m horizontal.</p> <p>Les chais attenants seront séparés par deux murs REI240 avec un acrotère d'1m en toiture.</p> <p>Les charpentes seront en bois R30 avec une toiture en bac acier Broof T3 et A2s1d0.</p> <p>L'isolant sous plafond sera A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>Chaque cellule disposera de 2 portes vers l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 porte de 1 m x 2,15 m E30, ○ 1 porte de 3 m x 3m EI120. <p>Chaque porte sera équipée d'un seuil de 16 cm.</p> <p>Il n'y aura pas de communication entre les chais.</p>
4. AMÉNAGEMENTS	
<p>4.1 Aménagement des stockages</p> <p>Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.</p> <p>L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.</p> <p>En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m</p> <p>Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les stockages se feront sur racks.</p> <p>Une allée centrale de 3 m sera conservée libre en permanence.</p> <p>La profondeur des stockages sera inférieure à 15 m.</p>
<p>4.2 Récupération/rétention</p> <p><u>4.2.1 Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage</u></p> <p>Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de la capacité du plus grand récipient, ○ 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. 	<p>Conforme</p> <p>Les chais seront en rétention déportée sur la fosse d'extinction de 120 m³ et le bassin de rétention de 630 m³.</p> <p>Le bassin de rétention aura un volume supérieur à 50 % de la QSP de la plus grande cellule.</p>

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>4.2.2 Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie</p> <p>Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dépositions du point 4.2.1 ci-dessus.</p> <p>Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. ○ Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/min). ○ Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. ○ Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet. ○ Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. ○ Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels. ○ Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages... sur l'ensemble de la surface du chai. ○ Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site. ○ La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m². ○ La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention. ○ L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. ○ L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. <p>En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>4.2.3 Chai inférieur à 300 m²</p> <p>Les chais d'une surface inférieure à 300 m² peuvent ne pas respecter les dispositions du point 4, 2, 2 ci-dessus s'ils sont pourvus d'une rétention interne d'une capacité au moins égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai, augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction :</p> $Rétention\ interne\ en\ m^3 = QSP\ en\ m^3 + 0,5 \times Surface\ du\ chai\ en\ m^2$	<p>Chaque cellule disposera de deux caniveaux de collecte couvrant chacun une surface de 250 m².</p> <p>Chaque canalisation sera dotée de regard siphonide pour éviter la propagation d'un incendie aux autres bâtiments.</p> <p>Le réseau aura un débit de minimum 10 l/m²/min.</p> <p>Le réseau de collecte est équipé d'une fosse d'extinction de 120 m³ et d'un bassin de rétention étanche de 630 m³.</p> <p>Le bassin de rétention et la fosse d'extinction seront situés à plus de 15 m des limites de propriétés.</p> <p>La fosse d'extinction sera située en dehors de tous les flux thermiques.</p>
<p>4.3 — Désenfumage</p> <p>Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; ○ au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 min 3 s. <p>Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.</p> <p>Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>	<p>Conforme</p> <p>Chaque cellule sera équipée de dispositifs de désenfumage avec une SUE supérieure à 2 % de la surface au sol.</p> <p>Les exutoires seront à déclenchement automatique.</p>
<p>5. AIRE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT ET TRANSFERT DES ALCOOLS DE BOUCHE</p>	
<p>5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement</p> <p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaire à l'exploitation des chais.</p> <p>Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.</p> <p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les aires de dépotage d'alcool seront matérialisées au sol. Elles seront mises en rétention sur la fosse d'extinction puis le bassin de rétention.</p> <p>Elles seront équipées d'un point permettant une liaison équipotentielle entre la citerne et le tuyau.</p>
<p>5.2 Canalisation de transfert d'alcool</p> <p><u>Canalisations fixes :</u></p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Canalisation fixe :</p> <p>Le site ne comportera pas de canalisations fixes de transfert d'alcools.</p> <p>Canalisation mobile :</p> <p>Les transferts d'alcool seront réalisés par canalisation souple depuis les</p>

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.</p> <p>Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.</p> <p>Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas, des consignes sont mises en place.</p> <p>Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné. Les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.</p> <p>Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.</p> <p><u>Canalisations mobiles</u></p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p>	<p>postes de dépotage. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle régulier. Les points de passage seront au-dessus des rétentions et parfaitement luttés. La canalisation disposera de vannes d'isolation à chaque extrémité permettant son obturation en dehors des opérations de dépotage.</p>
<p>6. PRÉVENTION DES RISQUES</p>	
<p>6.1 Localisation Zones ATEX</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p> <p>Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), ○ Une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), ○ Une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3). 	<p>Conforme</p> <p>Le plan des potentiels de dangers est fourni en ANNEXE et il permet de localiser les risques présents dans chaque local.</p> <p>L'exploitant procèdera au recensement des zones à risques d'explosion.</p>
<p>6.2 Installations électriques — Généralités</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15 100 pour la basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour la haute tension.</p> <p>Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.</p> <p>Le matériel exposé aux projections de liquide est conforme à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.</p> <p>Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015).</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité</p> <p>Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.</p> <p>Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et seront conformes aux normes NFC 15 100 (pour la basse tension), NFC 13 100 et NFC 13 200 (pour la haute tension).</p> <p>Le matériel utilisé dans les chais sera conforme à la réglementation en fonction des différentes zones. Les installations électriques feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.</p> <p>Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade des chais.</p> <p>Le transformateur ne sera pas implanté dans les chais.</p>
<p>6.3 Installations électriques — Dispositions particulières</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des interrupteurs multipolaires seront implantés en façade des chais. Ces interrupteurs disposeront de voyants lumineux signalant la mise sous tension. Les baladeuses et les différents équipements utilisés (pompes,</p>

Prescription du cahier des charges	Recollement																	
<p>L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.</p> <p>L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.</p> <p>En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.</p> <p>Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.</p>	<p>lampes...) utilisés seront conformes à la réglementation.</p> <p>Des éclairages de sécurité seront implantés au niveau des entrées.</p> <p>Les installations électriques et les équipements feront l'objet de contrôles et d'opération de maintenance réguliers.</p> <p>Les dispositifs de coupure seront placés à l'extérieur des bâtiments.</p>																	
<p>6.4 Électricité statique — Mise à la terre – Liaisons équipotentielles</p> <p>Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.</p> <p>L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.</p> <p>Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.</p>	<p>Conforme</p>																	
<p>6.5. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'apport de feu est interdit dans les chais. L'interdiction sera affichée. Les opérations nécessitant des « points chauds » feront l'objet de permis feu.</p>																	
<p>7. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES</p>																		
<p>7.1 Alarme incendie</p> <p>Chaque installation de stockage est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance ; ○ D'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance. 	<p>Conforme</p> <p>Les chais seront équipés de détection incendie avec télétransmission des alarmes à l'exploitant.</p>																	
<p>7.2 Installation fixe d'extinction automatique</p> <p><u>7.2.1</u> Les chais ou les cellules indépendantes sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie en fonction de leur surface et de leur capacité de stockage selon les dispositions du tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 1357 1086 1594"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Chai ou cellule indépendante</th> <th colspan="3">Dans un site < 5 000 T (1)</th> <th colspan="2">Dans un site > 5 000 T (1)</th> </tr> <tr> <th>< 1 000 m²</th> <th>> 1 000 m² et < 2 000 m²</th> <th>> 2 000 m²</th> <th>< 1 000 m²</th> <th>> 1 000 m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extinction automatique obligatoire</td> <td>Non</td> <td>EAD ou EA (2)</td> <td>EAD</td> <td>Non</td> <td>EAD</td> </tr> </tbody> </table> <p>(EA) = avec extinction automatique à l'eau (EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent (1) ces dispositions sont applicables aux chais nouveaux ainsi qu'aux chais existants construits après le 1er janvier 2021 lors de l'extension du site. (2) Cette exception nécessite que le chai soit équipé d'un système de détection incendie et d'un système de détection de fuite reliés à une télésurveillance et n'est pas applicable au projet de chai implanté sur un site dont les autres chais sont déjà équipés d'un système d'extinction automatique dopé à la mousse.</p> <p>Les chais ou les cellules indépendantes avec transstockeurs et les stockages extérieurs supérieurs à 30 m³ sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie.</p> <p><u>7.2.2</u> Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.</p> <p>Pour les chais, les installations fixes d'extinction automatiques à eau ou dopé à l'émulseur sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieure au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.</p>	Chai ou cellule indépendante	Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)		< 1 000 m ²	> 1 000 m ² et < 2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²	Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou EA (2)	EAD	Non	EAD	<p>Non concerné</p> <p>Le site ne dépassera pas les 5 000 T d'alcool présent.</p> <p>De plus, les chais seront composés de cellules indépendantes de 499 m². Il n'y a donc pas d'obligation d'extinction automatique au sein des chais.</p>
Chai ou cellule indépendante		Dans un site < 5 000 T (1)			Dans un site > 5 000 T (1)													
	< 1 000 m ²	> 1 000 m ² et < 2 000 m ²	> 2 000 m ²	< 1 000 m ²	> 1 000 m ²													
Extinction automatique obligatoire	Non	EAD ou EA (2)	EAD	Non	EAD													

Pour les stockages extérieurs, l'installation fixe d'extinction automatique à mousse est dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.

7.3 Matériel de lutte contre un incendie

RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.

L'aire de pompage de la réserve et son accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m².

$$\begin{aligned} & \text{Volume de la réserve d'eau d'incendie} \\ & = \text{Volume pour l'extinction du chai le plus grand} \\ & + \text{volume pour la protection.} \end{aligned}$$

Ces volumes sont calculés selon la méthode définie dans le tableau suivant :

Surface du chai	Aménagement chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection
< 1 000 m ²		0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
<1 500 m ²	EA	0,9 x Surface du chai	70 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m ³ /30 m de façade exposée
< 2 000 m ²	EA	1 x Surface du chai	80 m ³ /30 m de façade exposée
	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m ³ /30 m de façade exposée
> 2 000 m ²	EAD	1,2 x Surface du chai	100 m ³ /30 m de façade exposée

(EA) = avec extinction automatique à l'eau

(EAD) = Avec extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent

Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 est portée à 30 m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée de 30 m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.

Le débit minimal d'aspiration est de 10 l/m²/min.

Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm a une capacité d'aspiration de 60 m³/h.

Émulseurs (Pour chai > 2 000 m² ou SEVESO)

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

8. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

8.1 Présence de personnel (pour les SEVESO)

L'exploitant assure une surveillance permanente du site.

Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.

Conforme

RIA :

Les nouveaux chais seront équipés de Postes d'Incendie Additivés. Chaque cellule indépendante comprendra 2 PIA intérieur situés au niveau des entrées.

Le réseau sera dimensionné conformément à la règle APSAD R5 et dispose d'une pression dynamique de 6 bars pour assurer son fonctionnement. Les PIA seront conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Le local du surpresseur est implanté le long du chai 1. Le projet ne prévoit pas d'aménagement de ce local. Son contrôle et sa maintenance est assurée par une entreprise spécialisée.

Extincteurs :

Chaque cellule sera équipée à minima de deux extincteurs de puissance 144 B.

Les extincteurs qui seront installés dans les nouveaux chais seront ajoutés à la liste existante en précisant leurs caractéristiques et leur localisation. Les vérifications feront l'objet d'une consignation.

Réserve incendie

Le site dispose d'une réserve de 120 m³ associée à un point de pompage. Le calcul des besoins en eaux est décrit au Chapitre D du tome 5.

Une réserve de 590 m³ sera créée en bordure extérieur du site. Elles pourra servir aux besoin du site et à ceux de la commune environnante.

Émulseur : Non concerné

Le site ne sera pas classé SEVESO et ne disposera pas de chais de plus de 2 000m².

Non concerné

Le site ne sera pas classé SEVESO.

Prescription du cahier des charges	Recollement
<p>8.2 Plan d'Opération interne (pour les SEVESO ou à la demande du SDIS)</p> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le site ne sera pas SEVESO.</p>
<p>8.3 Facteurs importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.</p> <p>Cette liste comporte au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les murs coupe — feu, ○ Les installations d'extinction automatique, ○ Les extincteurs, ○ Les Robinets d'Incendie Armés, ○ Les bornes incendies, ○ Les réserves d'eau d'incendie, ○ Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie, ○ Les systèmes de surveillance et d'alarme, ○ Les regards siphoides. <p>Les équipements IPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont de conception éprouvée, ○ Résistent aux agressions internes ou externes potentielles, ○ Sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. <p>Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant établira et tiendra à jour une liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité.</p> <p>L'exploitant conservera les documents relatifs à la maintenance de ses installations.</p>
<p>9. DIVERS</p>	
<p>Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun site ne comportera d'installation photovoltaïque.</p>

EDD – ANNEXE 2 – ACCIDENTOLOGIE

Accidents impliquant les alcools de bouche (ancienne rubrique 2255, nouvelle rubrique 4755) 57 cas

Base de données ARIA - Etat au 25/11/2014

La base de données ARIA, exploitée par le ministère du développement durable, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif. La liste des événements accidentels présentés ci-après ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs. Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette synthèse, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante :

BARPI - 5 Place Jules Ferry, 69006 Lyon / Mel : barpi@developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

Cette synthèse a pour objet de fournir un retour d'expérience sur l'accidentologie dans le cadre de la rédaction de l'arrêté déclaration relatif à la nouvelle rubrique 4755 (ex rubrique 2255) qui concerne les alcools de bouche équivalents aux liquides inflammables de catégorie CLP 2 et 3.

Dans la base ARIA, un échantillon d'accidents impliquant des boissons alcoolisées a été constitué en prenant en compte le taux d'alcoolémie. Ont été retenus les alcools forts et le vin, dont le titre de 12-13 ° conduit à un point éclair inférieur à 60 °. Le cidre, quant à lui, n'a pas été retenu, car son titre qui varie en moyenne de 3 à 5 ° conduit à un point éclair plus élevé. La bière, autre boisson alcoolisée, mais dont le degré d'alcool peut varier fortement, est également exclue de cette synthèse. L'échantillon retenu pour calculer les indicateurs présentés comporte 53 accidents / incidents français survenus dans les usines de fabrication et de stockage d'alcools de bouche ; 4 cas étrangers ont été considérés dans l'analyse.

Répartition des accidents répertoriés en France selon leur typologie

Typologie	1992 à 2012 → 22 582 cas (%)	Echantillon étudié → 53 cas (%)
Incendie	64	32
Explosion	7,4	17
BLEVE	0,2	0
Rejet de matière	43	74
Chutes / Projections équipements	4,0	0

La typologie de ces accidents est variée : incendies, explosions, pollution par rejets d'effluents aqueux résiduels riches en DBO/DCO, fuites de produits toxiques (NH₃, acides...).

Les rejets de matières prédominent et sont nettement plus fréquents que pour l'échantillon de référence (accidents français dans des installations classées de 1992 à 2012, toutes activités confondues). Il s'agit souvent de rejets d'alcool ou de résidus liés à leur production mais également d'autres produits annexes présents sur ces sites, tels que le fioul, les produits de nettoyage (acides, etc...). Liées au caractère hautement inflammable et explosible des alcools, les explosions sont nettement plus fréquentes que pour l'échantillon de référence.

Circonstances et causes de ces accidents

→ Incendies / explosions

Les incendies et explosions peuvent être provoqués par une source d'inflammation entant en contact avec un liquide alcoolisé ou une accumulation de vapeurs d'alcool. Ainsi à Saint-Benoît (Aria 39397), des travaux par points chauds ont lieu à proximité des cuves ; des bavures de soudure chaude tombent sur l'un des bacs contenant encore un fond d'alcool et rempli de vapeurs alcooliques. L'explosion qui suit déforme le bac. A Vibrac (Aria 26038), une fuite arrivant sur un brûleur ou encore à Sigogne (Aria 33449) de l'alcool tombant sur un fil électrique et provoquant un court-circuit sont des causes premières d'incendies.

Une autre origine des incendies de stockages d'alcool est la propagation par effets domino suite à un départ de feu au niveau de stockages annexes très inflammables (palettes, cartons...) (Aria 13440 : stockages d'alcools, bureaux...).

Les feux d'alcool ont un grand pouvoir calorifique. En cas d'incendie et lorsque les cuves de stockage sont proches, le rayonnement conduit à l'échauffement des cuves et à l'explosion provoquée par la montée en pression des vapeurs d'alcool qui s'enflamment à leur tour, conduisant dans certains cas à des effets domino (feu communiqué à d'autres cuves, à des bâtiments proches, explosion de vitres sous l'effet du rayonnement...). Dans l'échantillon présent, c'est le cas de l'accident de Chérac (Aria 4160), de celui de Saint Martial sur Né (Aria 37725).

Certains accidents font état de flammes de plusieurs mètres de hauteur (Aria 6157, 10118, 37725, 41244) ; ces feux sont difficiles à combattre et les secours utilisent de la mousse, voire de la terre ou du sable pour leur extinction.

→ Rejets divers : effluents, alcools, produits de nettoyage...

Les épisodes de pollution sont nombreux dans l'échantillon des 53 accidents français. On compte 14 cas de pollution liés à des rejets de vinasses, résidus de distillation, effluents chargés notamment en nitrites ; 9 accidents sont liés à des rejets d'alcools.

Certaines pollutions font suite à des défaillances matérielles entraînant une perte d'étanchéité du contenant. Pour 2 accidents (Aria

4160, 37725), l'explosion des cuves de stockage entraîne la rupture du récipient et libère l'alcool contenu entraînant une pollution des eaux et des sols. On relève également des pertes d'étanchéité liées à la rupture du système de fermeture d'une cuve (2 cas : Aria 17187, 43158) ou à une soudure de cuve défectueuse provoquant la rupture du bac (Aria 2201). Parmi les causes profondes de ces accidents, on recense notamment le défaut de fabrication et le vieillissement non contrôlé des équipements.

D'autres pollutions sont engendrées par des interventions humaines inadaptées telles qu'une mauvaise manipulation de vannes lors d'un transfert d'alcool (Aria 43510), un transfert non surveillé (Aria 8695) ou encore un nettoyage de cuve sans précaution (Aria 9419). La cause profonde de ces accidents relève la plupart du temps de défaillances organisationnelles : non suivi des procédures ou procédures non formalisées, contrôles insuffisants en exploitation ou lors d'une maintenance. La formation des opérateurs est souvent insuffisante (méconnaissance des risques entraînant notamment des rejets intempestifs de résidus sans souci des conséquences...).

Deux actes de malveillance ont aussi provoqué une pollution aquatique importante (ouverture volontaire des vannes des cuves : Aria 9449, 23249).

Enfin, il ne faut pas oublier les stockages annexes responsables eux aussi de pollution. On note des rejets d'ammoniac (canalisation corrodée : Aria 3561, solution ammoniacale déversée sans précaution dans le réseau d'eaux pluviales : Aria 5955, cause inconnue : Aria 11690), des rejets de fioul (vanne restée ouverte : Aria 2338, rupture d'un niveau : Aria 3250, fuite sur cuve : Aria 23865), rejets de nettoyants et désinfectants beaucoup utilisés dans ce type d'activité tel que l'acide peracétique associé au peroxyde d'hydrogène (canalisation déboîtée : Aria 39548) et l'acide nitrique (rupture d'un piquage sur un réservoir : Aria 42176).

Conséquences des accidents

Principales conséquences	Référence 1992 à 2012 → 22 124 cas (%)	Echantillon étudié → 53 cas (%)
Morts	1,3	3,7
Blessés	15	11
Dommages matériels internes	73	42
Dommages matériels externes	3,9	0
Pertes d'exploitation	28	21
Population évacuée	4,1	3,7
Population confinée	1,0	0
Pollution atmosphérique	13	15
Pollution des eaux de surface	13	53
Contamination des sols	4,4	5,7
Atteinte à la faune sauvage	3,3	21

Les 2 échantillons (référence / étudié) se différencient peu en termes de conséquences. Seuls 2 accidents ont conduit à des décès dans l'échantillon étudié (3 morts au total, dus à des asphyxies consécutives à des émanations de gaz ou alcools provenant de cuves, Aria 25524, 32974), les blessés sont au nombre de 24 dont un grave dans 6 accidents. Les dommages matériels sont moins fréquents alors que les pollutions des eaux de surface sont au contraire plus nombreuses confirmant la typologie des accidents où les rejets de matière prédominent. Ces rejets ont souvent des conséquences catastrophiques sur la faune par appauvrissement en oxygène et développement de bactéries filamenteuses.

Les enseignements tirés

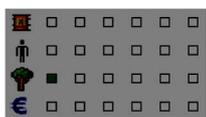
En matière d'incendies / explosions, la sélection d'accidents montre qu'au niveau des zones de stockage, les cuves d'alcool doivent être suffisamment espacées pour éviter les effets domino, ces feux ayant un fort pouvoir calorifique et étant difficiles à éteindre.

En cas d'incendie provoqué par des stockages annexes (palettes, cartons...), une protection des stockages d'alcool est primordiale pour éviter que le sinistre ne les atteigne (murs coupe-feu entre zone de production et cuves d'alcool, stockage d'emballages et cuves, distances suffisantes entre bâtiments...)

Il convient également d'être vigilant en cas de travaux par points chauds, surtout lorsque ces derniers ont lieu à proximité des cuves et de s'assurer que les procédures sont bien établies et respectées. La formation des intervenants est également importante.

Le respect des procédures et la formation des opérateurs sont aussi des éléments essentiels pour éviter ces accidents notamment pour limiter les rejets intempestifs, sources de pollution.

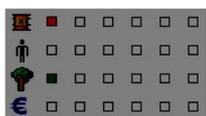
Accidents cités dans la synthèse



N° 2201 - 24/09/1990 - 77 - PROVINS

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

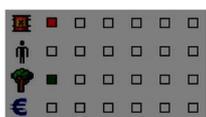
Dans une distillerie, la partie inférieure d'un bac de stockage (fabrication récente capacité 1000m³) contenant 300-400m³ de vinasse s'ouvre soudainement. La vague générée détruit les murs de rétention puis le mur d'enceinte de l'usine avant de s'écouler dans le cours d'eau voisin. Les pompiers mettent en place un barrage, pompent la vinasse en fond de lit et limitent ainsi la pollution. Malgré cela, d'importantes DCO sont constatées dans la rivière et ses affluents (jusqu'à 250mg/l dans le fleuve situé en aval). De nombreux poissons sont tués. Le bac est réparé et renforcé sur sa partie inférieure. Les murs de rétention sont renforcés par des merlons sur leur côté extérieur. La rupture d'une soudure (due à un défaut de fabrication) est à l'origine de l'ouverture de la cuve.



N° 2338 - 15/10/1990 - 49 - JALLAIS

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

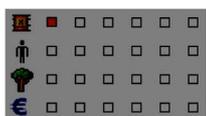
Dans une distillerie, une fuite a lieu en fin d'après-midi sur une cuve de fioul dont une vanne était restée ouverte ; 300 l d'hydrocarbures forment une fine pellicule qui dérive à la surface de l'EVRE. Les pompiers installent 2 barrages de paille sur la rivière et un intervenant extérieur pompe le surnageant. L'intervention se déroule sans difficulté, le niveau de l'eau étant très bas et le courant quasi inexistant. Selon la presse, l'exploitant en alertant très tôt les secours a permis à ces derniers d'enrayer rapidement la pollution.



N° 3250 - 24/04/1991 - 33 - BLAYE

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

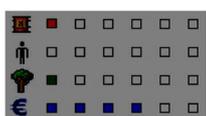
A la suite de la rupture du niveau de contrôle de remplissage d'une cuve de fioul domestique entreposée dans un chai, 500 l d'hydrocarbure s'infiltrent dans le sol, puis dans les fondations pour aller se déverser dans le lit du SAUGERON. 3 écluses sont fermées. 2 barrages fixes et un mobile sont mis en place. La pollution est absorbée par des "plaques buvards" qui seront détruites. Les berges sont légèrement polluées sur 250 m.



N° 3561 - 30/04/1992 - SUISSE - MEYRIN

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Une fuite de 480 kg d'ammoniac (NH₃) a lieu par un trou de 1 à 2 mm de diamètre sur une canalisation corrodée en sortie d'un évaporateur d'un système de réfrigération utilisé pour refroidir la production d'une usine d'embouteillage de vins cuits. L'installation à l'arrêt ne disposait d'aucun détecteur. La tuyauterie d'un diamètre de 20 à 30 mm se rompt lors de son dégagement. Les pompiers et le personnel de l'usine interviennent équipés de masques respiratoires et de tenues étanches. L'NH₃ est capté dans un brouillard d'eau puis refoulé avec les eaux usées. Les habitants sont invités à fermer leurs fenêtres.

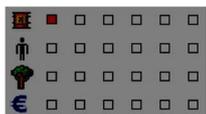


N° 4160 - 13/12/1992 - 17 - CHERAC

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Un feu se déclare dans un chai de stockage d'une distillerie et se propage à un deuxième chai. Les foudres d'alcool explosent sous l'effet de la chaleur. L'alcool enflammé communique le feu à des serres voisines. Le danger d'extension à une cuve à gaz est important. 2 500 m² de chai et 13 500 hl d'eau de vie pure sont détruits. Les vitres des serres d'un

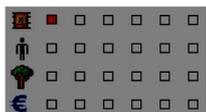
horticulteur voisin volent en éclat. Durant toute la nuit, les 70 pompiers mobilisés parviennent à préserver un 3ème chai et une citerne de gaz. 5 centres de secours sont engagés dans la lutte ; des moyens supplémentaires sont fournis par le département voisin. La nature des bâtiments, leur faible tenue au feu, leur contenu et leur emplacement sur un terrain en pente aggravent les difficultés rencontrées, propres au milieu rural, tels que l'éloignement des points d'eau (1 unique poteau d'incendie à 80 m) et le délai d'acheminement des secours (20 min). La CHARENTE est polluée par l'alcool. Le coût de l'accident s'élève à 145,2 MF.



N° 5955 - 11/08/1994 - 51 - REIMS

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

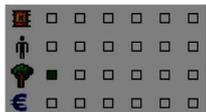
Une société produisant du champagne démantèle une installation de réfrigération de 45 kW, à l'arrêt depuis 1990 et contenant 280 kg d'ammoniac (NH3). Deux techniciens de 2 entreprises extérieures récupèrent d'abord 250 kg d'NH3 liquide dans 8 bouteilles spécialement affectées à l'opération. L'installation est ensuite dégazée en immergeant dans un seau rempli d'eau des tuyaux reliés aux piquages de l'unité. La solution ammoniacale saturée est déversée, sans doute à plusieurs reprises, dans un regard de rejets des eaux pluviales. Informés par un riverain du dégagement d'odeurs ammoniacales dans les égouts de la ville, les pompiers préviennent le Service des eaux pour alerter le personnel susceptible de travailler dans le secteur.



N° 6157 - 14/12/1994 - 17 - SIECQ

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

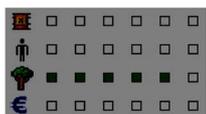
Un violent incendie se déclare dans une coopérative vinicole. Le feu détruit un chai d'alcool de 2 000 hl. Des flammes de plus de 20 m de haut embrasent le ciel, des tonneaux explosent. Quatre corps de bâtiments (2 000 m²) sont atteints. L'alerte est déclenchée à 16h30 par l'un des 3 employés. Plus de 50 pompiers sont mobilisés. Du cognac en feu se répand dans les fossés bordant une route et dans la cour d'une maison voisine en menaçant des cuves de fioul et un hangar abritant 250 t de paille. Les flammes sont éteintes avec de la terre et du sable. Des difficultés d'approvisionnement en eau gênent l'intervention. Le feu pourrait avoir pour origine l'explosion d'une ampoule électrique ou un court-circuit.



N° 9419 - 29/01/1996 - 2B - CALENZANA

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

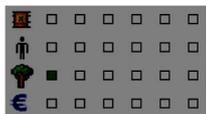
Un cours d'eau est pollué à la suite de la vidange et du nettoyage d'une cuve de vin dans une cave viticole. La quantité d'alcool déversée est évaluée à 1 000 l. La cave n'est pas équipée pour recevoir les fonds de cuve ou collecter les eaux de ruissellement polluées. Les fortes odeurs de vin provoquent une nuisance olfactive. La qualité de l'eau est altérée. L'administration constate les faits.



N° 8695 - 22/04/1996 - 32 - NOGARO

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

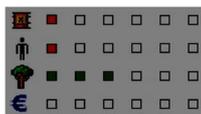
Dans une coopérative, du vin est transvasé entre 2 cuves. L'opération doit s'achever le lendemain. L'ouvrier part à 21 h et le transfert n'est plus surveillé. Le 23/04 à 6 h, un tuyau est retrouvé déboîté après la pompe de refoulement ; 5 680 hl de vin blanc (perte estimée à 2 MF) se sont déversés dans la JURANE (32), l'IZAUTE (32), le MIDOUR (32 et 40) et la MIDOUZE (40). La qualité de l'eau est dégradée (O2 dissous, pH, NH4+). Des poissons morts sont observés dans l'IZAUTE le 23/04 et, le 26/04, une forte quantité dans ce dernier et le MIDOUR. Un garde pêche estime que 7 à 9 t de poissons de toutes espèces ont été tuées sur 80 km de rivière. L'administration constate les faits. Une étude de l'impact de ce rejet accidentel dans le milieu naturel est demandée.



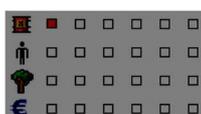
N° 9449 - 07/10/1996 - 30 - SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

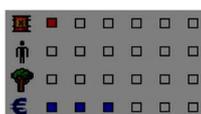
A la suite d'un acte de malveillance dans une coopérative viticole, 15 000 l de vin se déversent dans le BRUEGES. Durant une journée, les pompiers déversent de l'eau dans le ruisseau pour atténuer les effets de la pollution. Quelques dizaines de poissons et de canards sont tués.

 **N° 10118 - 07/11/1996 - ETATS-UNIS - BARDSTOWN**
Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

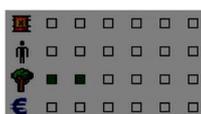
Un feu se déclare dans l'un des 30 entrepôts d'une distillerie de whisky. Attisé par le vent (50 km/h), l'incendie s'intensifie rapidement (flammes de dizaines de mètres de haut). De plus, des coulées d'alcool en feu propagent le sinistre dans tout le site et à l'extérieur (surface d'un ruisseau incendiée sur plus de 3 km). Des barils en chêne explosent et sont projetés dans les airs. Le flux de chaleur est perçu à 800 m. Les habitations proches sont évacuées. La centaine de pompiers laisse brûler dans un premier temps (feu incontrôlable jusqu'à l'arrivée de la pluie), puis parvient à l'extinction finale le 08/11 à 14 h ; 2 d'entre eux sont incommodés par les fumées. Sept bâtiments sont détruits ainsi que des véhicules qui ont littéralement fondu.

 **N° 11690 - 09/10/1997 - 89 - CHABLIS**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

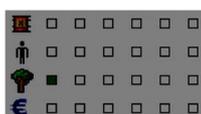
Lors de la purge d'une installation de réfrigération dans une cave coopérative, une fuite d'ammoniac (NH3) se produit à la suite de l'ouverture d'une soupape de sécurité. Une CMIC intervient. Aucune victime n'est à déplorer.

 **N° 13440 - 20/08/1998 - 37 - VOUVRAY**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

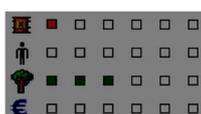
Dans une société de vinification et d'embouteillage, un feu se déclare dans un stock de cartons d'emballage et se propage à des palettes, puis à l'ensemble du bâtiment. Une cinquantaine de pompiers intervient équipés d'ARI. Du gaz entreposé dans différents ateliers entraîne plusieurs explosions et complique l'intervention (4 h). Le bâtiment, les installations de vinification, les bureaux, les stocks et les archives sont détruits (3 500 m²), ainsi que 1,5 millions de bouteilles de Vouvray. Aucune victime n'est à déplorer, mais 6 employés sont en chômage technique. Les dommages matériels s'élèvent à 37 MF et les pertes à 5 MF.

 **N° 17187 - 13/09/1999 - 34 - PUILACHER**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Dans une cave coopérative, la rupture du système de fermeture d'une des cuves de vinification provoque la fuite d'une partie de son contenu et colmate les canalisations de refoulement des eaux résiduaires jusqu'au bassin d'évaporation. Une partie de la vendange et des eaux résiduaires rejoignent le fossé pluvial communal puis polluent la ROUVIEGE sur 1,5 km (eaux noires et nauséabondes, lit colonisé par des bactéries filamenteuses et gluantes). Des prélèvements sont effectués. Un programme de travaux doit être réalisé pour fiabiliser l'ensemble des installations.

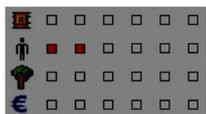
 **N° 23249 - 13/06/2002 - 49 - SAUMUR**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Les vannes des cuves d'une société vinicole sont ouvertes par malveillance ; 300 000 l de vin blanc s'écoulent vers une station d'épuration, saturant 7 fois sa capacité. Un mélange de boues et de vins se déverse dans le THOUET, rivière se jetant 14 km plus loin dans la LOIRE. La pollution reste confinée après la fermeture d'un barrage. Des analyses révèlent un pH de 5,5 au niveau du confluent, ainsi que des concentrations élevées en nitrites et ions ammonium.

 **N° 23865 - 29/10/2002 - 16 - JARNAC**

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une fuite de 200 l de gazole sur une cuve intégrée au dispositif de lutte contre l'incendie d'une usine de production d'eau de vie naturelle pollue la CHARENTE sur 2 km. Un riverain alerte les pompiers. Selon ces derniers et compte tenu des conditions climatiques, la pollution devrait se résorber naturellement.



N° 25524 - 05/09/2003 - 13 - ROUSSET

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une émanation de gaz de nature indéterminée se produit lors de l'ouverture d'un trou d'homme dans une coopérative viticole. Une personne meurt par asphyxie et 7 autres sont intoxiqués dont 3 pompiers.

N° 26038 - 05/12/2003 - 16 - VIBRAC

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

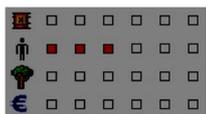
Un violent incendie se déclare dans la salle de chauffe d'une distillerie de cognac à la suite d'une fuite d'alcool pur sur un brûleur. Les pompiers maîtrisent le feu à l'aide de 3 lances à mousse et évitent la propagation à d'autres bâtiments. Le bâtiment était équipé de portes coupe-feu entre la salle de chauffe, la chambre et le chais où sont entreposés 150 hl d'alcool pur.

N° 33449 - 19/02/2007 - 16 - SIGOGNE

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Un feu de 200 l d'alcool se déclare vers 16 h dans une distillerie, nécessitant l'intervention d'une trentaine de pompiers, l'utilisation de 2 camions citernes et d'une réserve de 7 000 l de mousse ; 200 l d'alcool sont perdus et aucune victime n'est à déplorer.

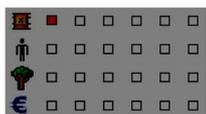
Quelques gouttes d'alcool, issues d'une fuite sur une cuve d'eau de vie, sont tombées sur un fil électrique provoquant un court-circuit sur une vanne surchauffée à l'origine de l'incendie. Le système anti-incendie et les portes coupe-feu ont joué leur rôle. Un système de récupération des coulages aurait pu permettre d'éviter cet accident.



N° 32974 - 08/05/2007 - 49 - SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Dans une exploitation viticole, un homme et son fils décèdent par anoxie en nettoyant une cuve à vin de 2,5 m de profondeur à la suite d'émanations de vapeurs d'alcool.



N° 37725 - 09/01/2010 - 17 - SAINT-MARTIAL-SUR-NE

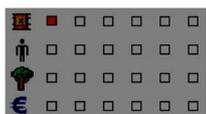
Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Dans une distillerie, un feu d'alcool se déclare dans un chai mitoyen sur 2 côtés de 500 m² construit en 1956. Une voisine observant des flammes spectaculaires de plus de 6 m dépassant la toiture, alerte l'exploitant vers 1 h. Une cinquantaine de pompiers provenant de plusieurs casernes est mobilisée. Sous l'effet du rayonnement intense des flammes, des centaines de fûts de cognac s'embrasent et explosent ; l'alcool enflammé s'écoule sur 200 m² de terrain.

Les secours rencontrent des problèmes de ressource en eau, le point d'eau naturel le plus proche étant à 800 m. Après 4 h d'intervention, ils maîtrisent le sinistre avec 5 lances dont 2 à mousse puis maintiennent les lieux sous surveillance toute la nuit. Le bâtiment avec l'alambic contenant du cognac et un chai de 300 hl d'eau-de-vie, dont une partie de plus de 40 ans d'âge, sont détruits. Le bâtiment mitoyen où était entreposé du vin, un 2ème chai de l'autre côté de la cour et 3 habitations proches ont été protégés. La pollution des sols par l'alcool ne devrait pas être traitée.

Une enquête est effectuée pour déterminer l'origine du sinistre. L'exploitant précise qu'au moment des faits, la distillation du cognac n'était pas terminée et que l'alambic ne fonctionnait plus depuis vendredi 13 h à la suite d'une rupture

d'approvisionnement en granulés de bois, combustible utilisé en remplacement du charbon.

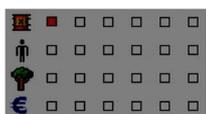


N° 39397 - 11/03/2010 - 974 - SAINT-BENOIT

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Un bac de 20 000 l d'alcool explose à 14h20 dans une distillerie. Une entreprise sous-traitante effectue des travaux pour la pose de caillebotis deux niveaux au dessus des bacs journaliers. Lors de cette intervention, des bavures de soudure chaude tombent sur l'un des six bacs journaliers. Ce dernier, non dégazé, contient encore un fond d'alcool et est rempli de vapeurs alcooliques. Sous l'effet de la chaleur provoquée par les bavures de soudure chaude, ces dernières explosent, entraînant la déformation du bac. Les travaux sont arrêtés et la zone est mise en sécurité.

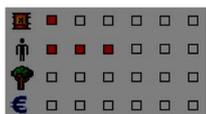
La mise en sécurité préalable du site était insuffisante. L'exploitant doit revoir ses procédures de délivrance d'un permis de feu, ainsi que les procédures de démarrage d'un chantier lors de l'intervention de sous-traitants. Une sensibilisation du personnel sur les procédures de mise en sécurité du site est prévue.



N° 39548 - 06/01/2011 - 47 - BOE

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

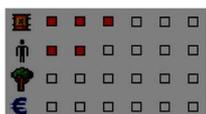
A 14h30, une odeur inhabituelle permet aux employés d'une usine de boissons de découvrir une fuite de produit désinfectant à base d'acide peracétique (CH₃CO₃H, 9%) et de peroxyde d'hydrogène (H₂O₂, 12,6%) après qu'une canalisation se soit déboîtée d'un grand récipient vrac (GRV) de 1 m³ ; 200 l de produit s'écoulent dans la rétention et 200 l sur le sol. Le produit se répand ensuite dans le réseau d'eaux usées interne et externe. Les 39 salariés évacuent le site. Une équipe de pompiers intervient sous scaphandre, colmate la fuite, répand de la terre de diatomée pour récupérer le produit au sol et le dilue dans la rétention avant son pompage. Redoutant une réaction des parois sandwichs des murs de l'atelier avec le produit déversé, les secours contrôlent l'absence de points chauds dans ces derniers. A l'extérieur, les mesures de pH réalisées avec l'exploitant de la STEP sur le réseau d'eaux usées sont comprises entre 7 et 8. Les secours neutralisent les effluents avec du carbonate de calcium et bouchent le réseau d'eaux usées du site. A 17h50, le dépotage du produit resté dans le GRV est terminé, la terre de diatomée polluée est mise en fût, le local est rincé et le dispositif d'obturation du circuit d'eaux usées de l'établissement est retiré. L'intervention des secours s'achève vers 19 h. Un élu s'est rendu sur place.



N° 41244 - 13/07/2011 - ROYAUME-UNI - BOSTON

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une explosion suivie de feu se produit vers 19 h dans une distillerie illégale de vodka dans un bâtiment accueillant plusieurs entreprises ; 5 trafiquants décèdent, un 6ème est gravement brûlé sur 75 % du corps. La fumée de l'incendie est visible à 8 km, le feu se propage à 1 voiture. Un périmètre de sécurité est établi. Les pompiers, équipés d'ARI, éteignent les flammes ; ils décrivent l'incendie comme "violent et rapide". La police retrouve à l'intérieur du local de 9 m par 4,5 m des produits chimiques de nature indéterminée dont certains pourraient avoir accéléré le sinistre. La cause de l'explosion est inconnue. Les pommes de terres utilisées étaient achetées dans des fermes locales et les bouteilles produites vendues dans la région. La police du Lincolnshire est confrontée depuis plusieurs mois à des trafics d'alcool frelatés.



N° 42176 - 19/05/2012 - 30 - VAUVERT

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Vers 17 h, un piquage se rompt sur un réservoir aérien de 40 m³ dans une distillerie entraînant la fuite de 3,4 t d'acide nitrique (HNO₃) à 69 %. Celle-ci se déclare au niveau d'un tampon plein en téflon PTFE obturant une canalisation de 25 mm de diamètre en aval de la vanne de pied de bac du réservoir. L'acide se répand dans la cuvette de rétention, attaque le revêtement de protection constitué d'une résine polyester sur fibre de verre, puis traverse le muret en maçonnerie, s'écoule dans un puisard avant de déborder dans le réseau d'eau pluvial.

Le gardien de la distillerie prévient les pompiers et le cadre logé sur place. Ce dernier ferme aussitôt la vanne de pied de bac du réservoir, puis tous 2 arrosent la cuvette de rétention ainsi que l'écoulement dans le réseau pluvial, diluant

fortement l'effluent. Les pompes de relevage fonctionnent correctement pendant quelques temps, mais les vapeurs nitriques endommagent le filin des flotteurs de niveaux télémechaniques provoquant le désamorçage des pompes. L'acide n'est plus évacué vers l'unité de neutralisation et des vapeurs orange sont émises. Les secours établissent un périmètre de sécurité de 500 m, évacuent les riverains (10 maisons) et déploient un rideau d'eau pour abattre les vapeurs au sol. Un barrage de terre est mis en place dans le fossé en partie alimenté par le rideau d'eau. L'exploitant neutralise l'effluent à la chaux, 1 200 l sont versés à l'entrée du fossé, 800 l en aval de la station de pompage et 1 000 l au départ de la cuvette de rétention ; 80 m³ d'effluents sont remontés et neutralisés dans la station de traitement de l'établissement. Les pompiers en scaphandre remettent les pompes en service à 21h30 et le pompage s'achève à 22 h et la neutralisation de l'acide nitrique à 0h30. Une société d'eau en bouteille est prévenue du risque de pollution de ses captages. La gendarmerie, un élu et un représentant de la préfecture se sont rendus sur place.

Les conséquences environnementales sont limitées, les effluents provenant de l'abattage de l'acide par le rideau d'eau ayant été contenus en amont du barrage de terre, puis neutralisés, le fossé nettoyé par une société spécialisée et les eaux restantes renvoyées vers la station.

La fixation des pompes de transfert et des canalisations sur la dalle de la cuvette de rétention à l'aide de chevilles a entraîné la perforation du revêtement anti-acide et sa perte d'étanchéité. Par ailleurs, ce revêtement n'était pas adapté à la concentration de l'acide nitrique stocké. En effet, les caractéristiques de tenue chimique du revêtement garanti par le fabricant de la résine limitent la concentration de l'acide à 68 %.

L'exploitant prend plusieurs mesures : fermeture par les opérateurs de la vanne de pied du bac après chaque utilisation jusqu'à l'arrêt de l'atelier tartrique prévu fin juin, cuvette de rétention revêtue d'inox (18 k) par une société spécialisée dès le mois de juillet, filins des flotteurs en nylon remplacés par des filins en inox.

N° 43158 - 29/11/2012 - 30 - SAINT-MAURICE-DE-CAZEVILLE

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Dans une cave coopérative, la porte d'une cuve de vin remplie dans l'après-midi se rompt vers 22h45 et 2 500 hl s'écoulent en 15 min. La majorité du vin est récupérée dans le réseau d'eaux usées du site mais 800 hl ne peuvent être contenus à cause de l'importance du débit et débordent par les tampons de regard puis ruissellent jusqu'au réseau pluvial communal. L'exploitant découvre l'écoulement le lendemain matin à 8h30 et alerte les douanes, la municipalité et la sous-préfecture. Il nettoie le site, ses abords et la chaussée communale et vide une cuve de 600 hl d'eau propre pour rincer le réseau pluvial.

La cuve en inox date de 1976 et son système de porte est obsolète. Elle ne dispose d'aucun guidage une fois fermée et peut bouger de plusieurs centimètres dans le plan de la porte. De plus, elle est fermée avec de la pâte à joint rendant glissante la portée du joint caoutchouc sur l'inox de la cuve. La porte, probablement mal positionnée lors de la fermeture (mais suffisamment pour ne pas fuir), a ensuite glissé sous l'effet de la pression du vin dans la cuve jusqu'à ce qu'un des 4 angles ne porte plus sur le cadre. La pression a alors tordu la porte, libérant le vin à l'extérieur.

L'exploitant interdit l'utilisation de la pâte à joint pour étanchéifier les portes de cuves inox et prévoit de remplacer sous 2 semaines les portes du même type par des portes autoclaves avec 2 bras de serrage positionnant la porte ; 3 cuves sont concernées.

N° 43510 - 25/02/2013 - 17 - SAINT-MARTIAL-SUR-NE

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une mauvaise manipulation de vannes dans une distillerie lors du transfert d'alcool de production journalière vers une cuve de stockage entraîne le débordement d'un cuvon de 38 hl vers 10 h. Un petit volume d'eau-de-vie s'écoule dans le bac à vinasse, le reste se répand sous un foyer et s'enflamme au contact du brûleur sur une surface de 8 m² puis 50 m². Les employés alertent les secours, coupent le gaz et interviennent avec des extincteurs. Le feu est éteint avant l'arrivée des pompiers.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une alarme incendie et la création d'une rétention par foyer, le circuit de pompage doit être revu afin d'éviter toute erreur de manipulation.

Autres accidents impliquant les alcools de bouche (ancienne rubrique 2255, nouvelle rubrique 4755)

Accidents français

N° 885 - 20/06/1983 - 07 - VALLON-PONT-D'ARC

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

L'ARDECHE est polluée par 200 m³ de vinasses provenant d'une unité de distillation de vin. Des captages d'eau potable sont interrompus. Les vinasses qui, en situation normale, sont évaporées sous vide, ont été envoyées directement dans la lagune d'aération à la suite de l'arrêt de l'évaporateur durant les travaux destinés à en augmenter la capacité de traitement (12 à 16 t/h). La fuite est due au débranchement intempestif d'un tuyau souple en sortie d'une pompe de relevage. Le siphonage de la lagune via la partie libre du tuyau, noyée dans la nappe de liquide contrairement aux règles de l'art, aggrave encore les conséquences de l'événement.

N° 3335 - 28/05/1991 - 17 - SAINTES

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Un incendie se déclare dans un établissement produisant de l'alcool industriel. Le sinistre est circonscrit en 2 h mais les dommages matériels sont importants : 80 m² de toiture, la charpente, le plancher, le système électrique et la chaudière à vapeur dont la porte a fondu sous l'effet de la chaleur, sont détruits.

	<input type="checkbox"/>	N° 2735 - 12/07/1991 - 52 - ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE								
	<input type="checkbox"/>									
	<input type="checkbox"/>									
	<input type="checkbox"/>									

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une explosion suivie d'un incendie dans les colonnes de distillation d'une distillerie d'alcool provoque l'effondrement du bâtiment ; 1 000 m² sont détruits. Des éclats de toutes natures sont retrouvés dans un rayon de 100 m. Les locaux sont fortement endommagés ou détruits (bureaux administratifs partiellement anéantis, atelier d'entretien soufflé) , des vitres sont brisées et des toitures endommagées dans un rayon de 300 m.

	<input type="checkbox"/>	N° 16456 - 07/12/1991 - 33 - LARUSCADE								
	<input type="checkbox"/>									
	<input type="checkbox"/>									
	<input type="checkbox"/>									

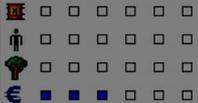
Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une explosion, causée vraisemblablement par une accumulation de vapeurs de distillation, souffle la toiture d'un hangar de 330 m² qui renfermait 16 cuves de vin viné, avant d'enflammer l'alcool contenu dans l'une d'elles. Les pompiers maîtrisent rapidement le sinistre.

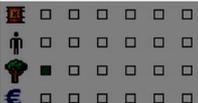
	<input type="checkbox"/>	N° 16451 - 21/12/1991 - 24 - BERGERAC								
	<input type="checkbox"/>									
	<input type="checkbox"/>									
	<input type="checkbox"/>									

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

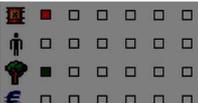
Dans un chai viticole, un incendie, parti de la zone de stockage des cartons et des étiquettes, se propage aux marchandises à expédier contenues dans des caisses en carton et en bois et détruit 2 000 m² de bâtiments. Selon, les premières constatations, un acte criminel serait à l'origine du sinistre, plusieurs foyers et des traces d'hydrocarbures ayant été retrouvés. Les dommages sont estimés à 3,5 MF.


N° 5152 - 13/04/1994 - 84 - CHATEAUNEUF-DU-PAPE
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

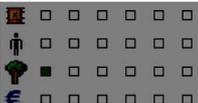
Un incendie se déclare dans une cuve de vieillissement de vin. C'est un plombier travaillant dans la cave, qui a, avec son chalumeau, enflammé des matériaux d'isolation stockés à proximité. Les pompiers contiennent l'incendie dans la partie centrale du bâtiment de 300 m². Une trentaine de foudres de vins est endommagée. Des analyses sont effectuées afin de déterminer l'impact de la chaleur sur les 200 000 l de vin. Une première estimation fait état de 50 MF de dégâts.


N° 7588 - 09/10/1995 - 47 - COCUMONT
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

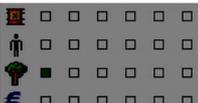
Une coopérative vinicole rejette dans le GAOUTON et le LISOS (2ème catégorie) des résidus de distillation des moûts fermentés. La faune piscicole des ruisseaux est détruite. L'administration constate les faits et des prélèvements sont effectués.


N° 9206 - 14/11/1995 - 12 - AUBIN

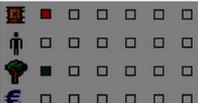
Un rejet permanent d'un alambic est à l'origine de la pollution des ruisseaux de la VAYSSADE et du RIOU VIOU. Les matières oxydables et les polyphénols déversés provoquent la destruction et le colmatage des zones de frayères, destruction de la faune et de la flore. Il s'agit d'une récidive.


N° 8745 - 13/12/1995 - 30 - ROQUEMAURE
Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

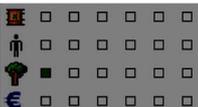
Une distillerie déverse dans le RHONE des boues organiques et des effluents chargés en nitrites, en phosphates, en sels ammoniacaux et de potassium, ainsi qu'en sucres. La faune aquatique est mortellement atteinte. Les dédommagements divers font l'objet d'une transaction à l'amiable.


N° 10700 - 19/09/1996 - 34 - SAINT-THIBERY
Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

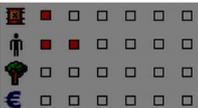
Une distillerie rejette des eaux résiduaires dans un ancien réseau d'eaux pluviales. L'effluent organique pollue l'HERAULT, provoquant un colmatage du substrat, une diminution du taux d'oxygène dissous et la formation de boues. Les services administratifs concernés constatent les faits qui font l'objet d'une transaction administrative.


N° 10711 - 07/10/1996 - 34 - MONTAGNAC
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

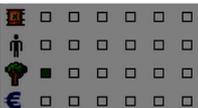
Une pollution organique est découverte sur la rivière l'ENSIGAUD. Celle-ci a trois origines : les rejets de boues de la station d'épuration communale, l'écoulement de jus de marc et rejet de chlore d'une distillerie, ainsi que les rejets d'une cave coopérative. Ces rejets conduisent à un colmatage du substrat, à une diminution du taux d'oxygène dissous, et à la présence de nitrites. Les services administratifs concernés constatent les faits.

 **N° 10692 - 10/10/1996 - 34 - SAINT-MARTIN-DE-LONDRES**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

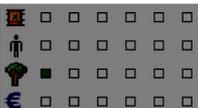
Les eaux résiduaires d'une cave coopérative provoquent une pollution de deux cours d'eau. Le fond des ruisseaux est colmaté par des boues. Des bactéries filamenteuses et des champignons se développent. La faune benthique disparaît. Les services administratifs concernés constatent les faits qui font l'objet d'une transaction administrative.

 **N° 10069 - 14/10/1996 - 51 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

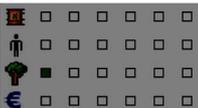
Des émanations gazeuses provenant des sous-sols d'un immeuble incommode plusieurs personnes. La municipalité prend un arrêté d'interdiction temporaire d'habiter. Les familles concernées sont relogées durant le déroulement de l'enquête effectuée pour déterminer l'origine de l'incident. Aucune activité industrielle n'est exercée dans l'immeuble. Une variation du niveau de la nappe phréatique ou un éventuel mauvais fonctionnement des installations de chauffage est écarté. Un établissement de champagnisation pourrait être à l'origine du manque d'oxygène constaté (migration de gaz de fermentation ou d'échappement d'un engin de manutention, etc.), des conditions météorologiques défavorables n'ayant pas permis une bonne dispersion des gaz.

 **N° 14340 - 12/09/1997 - 33 - MARCILLAC**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

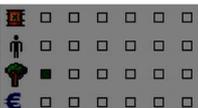
Des matières organiques provenant d'une cave vinicole polluent la LIVEENNE à la suite d'une insuffisance au niveau du système d'assainissement. La faune aquatique est mortellement atteinte. Des prélèvements sont effectués.

 **N° 13825 - 07/10/1997 - 33 - ARSAC**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

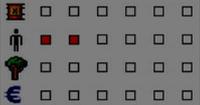
Des matières organiques provenant d'effluents vinicoles polluent Le MOULINAT à la suite du mauvais fonctionnement du système d'assainissement. La faune aquatique est mortellement atteinte. Des prélèvements sont effectués.

 **N° 14570 - 19/09/1998 - 34 - SAINT-CHINIAN**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Des effluents pollués sont rejetés dans la COMBEGUINE à la suite d'une panne des pompes de refoulement d'une cave coopérative et d'une fuite sur des cuves d'extraction de colorants implantées dans une distillerie. Il n'y a aucune mortalité piscicole. Aucune suite n'est donnée en ce qui concerne la cave coopérative, mais les faits reprochés à la distillerie sont replacés dans le contexte d'infractions déjà observées antérieurement.

 **N° 15361 - 19/10/1998 - 34 - MURVIEL-LES-BEZIERS**
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Dans une cave coopérative, la panne d'une pompe de refoulement entraîne pendant plusieurs jours un rejet direct d'eaux noires à forte odeur de vinasse dans le ruisseau des PRADES. La pompe est réparée et un équipement de secours est mis en place. Des agents assermentés constatent les faits. une transaction est envisagée pour le dédommagement de la pollution.

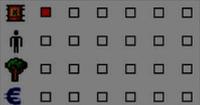
 **N° 17320 - 27/12/1999 - 33 - AMBES**

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une usine de production d'alcool est inondée à la suite d'une violente tempête. Les chais et les stockages extérieurs ne sont pas endommagés, mais des cuves d'acides sulfurique / chlorhydrique et de soude se renversent et se vident dans leurs cuvettes dans un dépôt de produits chimiques en sous-sol. Une entreprise spécialisée pompe les produits chimiques 3 jours plus tard. Les bureaux de l'établissement ont également été atteints entraînant la perte du système informatique et de documents papiers. Le site reste sans électricité 3 jours. L'exploitant installera rapidement son dépôt de produits chimiques sur cuvette de rétention et à l'extérieur des bâtiments.

En plusieurs endroits la digue, côté GARONNE, a été ouverte avant d'être complètement submergée compte-tenu de la hauteur de la surcote de la crue (2,6 m). Une vague de 80 cm a envahi le presqu'île d'Ambès. La difficulté majeure a été la lenteur avec laquelle l'eau s'est écoulée de la terre vers la DORDOGNE et la GARONNE, le système d'évacuation existant (jalles, portes et vannes) n'ayant pas correctement joué son rôle faute d'un entretien suffisant. Parallèlement, les voies ferrées endommagées sur toute la zone n'étaient toujours pas utilisables 15 jours après la tempête, les équipes chargées du nettoyage et de leur remise en état mettant beaucoup de temps pour accéder aux voies en raison des terrains inondés.

Ces inondations qui ont concerné une dizaines d'entreprises (ARIA 17316 à 17324), ont notamment mis en évidence la vulnérabilité de certains sites SEVESO. Une mise à jour des études de danger et des Plans d'Opération Internes (POI) sera demandée aux différents exploitants sur le risque inondation. La mise en place d'un Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) sur les 4 communes concernées pourrait permettre d'aborder ces différents problèmes avec tous les acteurs concernés.

 **N° 17673 - 18/04/2000 - 30 - CRUVIERS-LASCOURS**

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Une fuite de 15 m³ d'acide nitrique utilisé pour acidifier les vinasses et bloquer les fermentations anaérobies, sources d'odeurs gênantes pour le voisinage, se produit dans une distillerie. L'acide fuit vers un trou d'homme situé à 50 cm au-dessus du fond d'une cuve de 48 m³ et se déverse dans la cuvette de rétention. L'acide est pompé dans la cuvette lorsque 30 min plus tard la cuve s'incline (pieds attaqués par l'acide). L'exploitant alerte les pompiers et une grue soutient le réservoir durant sa vidange. Aucune pollution toxique n'est mesurée hors du site. La cuve est expertisée 10 h plus tard : la fuite provenait d'une micro-fissure sur la bride de fermeture du trou d'homme en acier revêtu d'inox. Les dommages sont évalués à 100 KF. Une plaque en inox est soudée à la place du trou d'homme et les pieds de fixation du réservoir sont remplacés. L'acide récupéré lors des opérations de vidange est recyclé pour acidifier les effluents liquides de la distillerie.

N° 21011 - 12/08/2001 - 2B - BASTIA

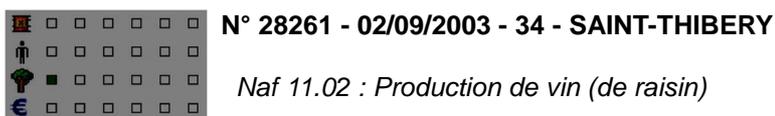
Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

Un incendie embrase le dimanche un établissement industriel produisant des apéritifs. Les bâtiments sont détruits, mais les stocks (50 000 l d'alcool pur et 250 000 l de vin) seront sauvés. Le feu s'est initié dans un bosquet de pins proche de l'usine, un arbre en feu est tombé sur des palettes et le sinistre s'est ensuite propagé à un hangar attenant au bâtiment. La gendarmerie effectue une enquête.

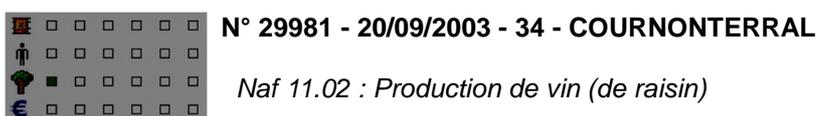
N° 23426 - 15/10/2002 - 17 - LA ROCHELLE

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

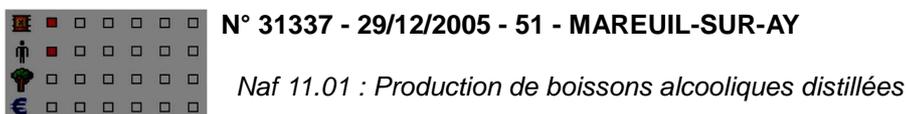
Un feu d'origine criminelle se déclare dans les locaux administratifs d'une usine de fabrication de cognac. Les pompiers qui localisent au moins 3 départs de feux distincts, maîtrisent rapidement l'incendie pour éviter qu'il ne se propage aux chais tout proche abritant plus de 5 000 hectolitres d'alcool. L'inspection avait proposé quelques mois auparavant la fermeture du site par décret du Conseil d'Etat en raison de l'impossibilité de l'aménager contre l'incendie du fait de sa situation en pleine ville. Un arrêté préfectoral imposant la surveillance physique des installations 24 h sur 24 est pris à la suite de ce sinistre.



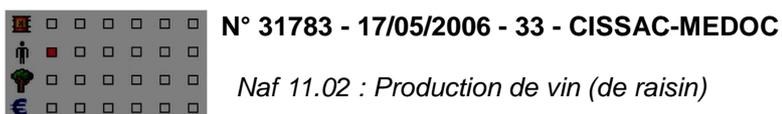
Des effluents vinicoles provenant des caves d'une coopérative rejoignent le réseau pluvial et polluent la TONGUE entraînant une mortalité piscicole. Le fond de la rivière est colmaté par des boues organiques et les eaux, troubles et brunâtres, dégagent une odeur putride.



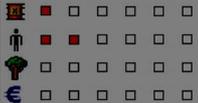
Des effluents vinicoles provenant d'une cave coopérative polluent le réseau pluvial communal puis le COULAZOU, entraînant une importante mortalité de poissons. Troubles et de couleur brunâtre, les eaux dégagent une forte odeur de vinasse. Une procédure transactionnelle est engagée avec l'exploitant qui reconnaît également avoir causé plusieurs pollutions identiques.



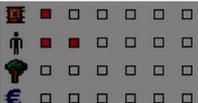
Une explosion se produit dans la chaufferie d'une distillerie. Dans le cadre d'une maintenance préventive, une société spécialisée doit remplacer des tuyaux d'arrivée de gaz naturel (GN) aux chaudières et des vannes, modifier des événements, installer des piquages de purge et d'inertage. Les travaux débutés le 21/12/2005 doivent s'achever le 2/1/2006, la distillerie étant fermée du 23/12 au 03/01. Comme prévu, la tuyauterie de gaz est remplacée après coupure et purge du gaz. Le 29/12, l'agent de maintenance estime avoir terminé les travaux mais n'effectue pas les essais d'étanchéité à l'air comprimé ou à l'azote. Il ouvre le gaz sans avoir refermé une bride (diam. 80) sur la chaudière n° 3, provoquant ainsi une importante fuite de gaz dans le bâtiment. Deux sources de chaleur peuvent avoir apporté l'énergie suffisante pour l'explosion : l'éclairage halogène du faux plafond est allumé alors que l'opérateur soude de l'autre côté du mur d'où fuit le gaz. L'électricité et le gaz sont coupés, les pompiers et la gendarmerie interviennent. Un périmètre de sécurité est mis en place. Les 2 techniciens de la société agréée hospitalisés pour des examens ressortent 2 h plus tard. L'explosion soulève le toit de la chaufferie, endommage un mur de pignon et les câbles électriques du local. Compte tenu des dégâts constatés, l'exploitation du site est arrêtée. La chaudière doit être révisée, des travaux de remise en état du bâtiment effectués, les câbles électriques, la toiture et le faux plafond changés. Les rapports de gendarmerie et d'assurance précisent que le non-respect des règles de l'art et de sécurité par le sous-traitant est à l'origine de cet accident. Ce type de causes n'est pas identifié dans le document unique de prévention des risques qui n'intègre pas les défaillances humaines. A ce titre, le plan de prévention rappelle les risques et les protections à utiliser sans détailler les opérations qui font partie des règles de l'art. A l'avenir, les plans de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures seront contrôlés par le directeur industriel et le responsable QSE. Le respect et l'application des règles définies seront suivis par le responsable QSE qui aura autorité pour faire arrêter le chantier le cas échéant. Les phases délicates (réouvertures de gaz...) seront faites en présence d'un organisme indépendant ou du responsable technique de l'entreprise intervenante.



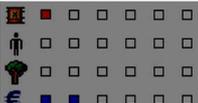
Un feu se palettes se déclare dans un bâtiment agricole de 1 000 m² à usage de chai contenant 4 à 5 000 hl de vin en bouteille ainsi que divers matériels de stockage et d'emballage. Le bâtiment est isolé des tiers, un périmètre de sécurité est mis en place et les 44 pompiers maîtrisent le sinistre après 2 h d'intervention à l'aide de 7 lances. Deux pompiers sont légèrement blessés, l'un par chute et le second par coup de chaleur. L'un d'eux est conduit à l'hôpital tandis que le second est examiné sur place par un infirmier. Le sinistre entraîne un impact important pour le château, et 6 cuves vides se trouvant à l'extérieur sont endommagées. Aucun chômage technique n'est envisagé.


N° 32971 - 21/05/2007 - 51 - CHIGNY-LES-ROSES
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Dans une exploitation viticole, 6 personnes, 3 d'une entreprise privée et 3 employés du viticulteur, sont intoxiqués au monoxyde de carbone à la suite de l'utilisation d'un moteur thermique dans une cave. Les 4 personnes les plus touchées sont conduites à l'hôpital. Une autre travaillant dans les bureaux voisins souffrant de nausées et de maux de tête est prise en charge sur place. Les pompiers mesurent la concentration en CO dans la cave puis ventilent les locaux.

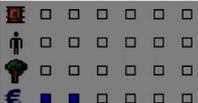

N° 33688 - 02/10/2007 - 30 - GALLARGUES-LE-MONTUEUX
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Un employé est intoxiqué par du monoxyde de carbone (CO) à la suite du dysfonctionnement d'un engin de manutention au gaz dans une cave d'une coopérative viticole. Les secours mesurent une concentration en CO de 226 ppm. La victime, inconsciente, en hypothermie et présentant un taux d'HbCO de 20 % est transportée sur caisson hyperbar à l'hôpital pour surveillance. Les secours ventilent la cave puis mesurent une concentration de 70 ppm de CO ; 2 employés et 3 pompiers sont légèrement incommodés. L'intervention se termine vers 17 h. L'inspection du travail s'est rendue sur les lieux.


N° 38680 - 25/07/2010 - 02 - PASSY-SUR-MARNE
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Plusieurs explosions réveillent vers 4 h les propriétaires d'une exploitation viticole. Un incendie ravage 1 hangar de 1 200 m² abritant des bouteilles de champagne, du matériel et 3 bouteilles d'acétylène. Les exploitants parviennent à protéger 1 camion et 1 machine. L'intervention mobilise 40 sapeurs-pompiers durant plusieurs heures. Les secours qui déploient 5 lances à eau et s'équipent d'ARI pour se protéger des fumées noires toxiques émises, ne peuvent entrer dans le bâtiment en raison du risque d'explosion des bouteilles d'acétylène. La gendarmerie, les services de l'électricité et un élu se rendent sur place. L'intervention s'achève à 13 h. Les secours refroidissent les bouteilles d'acétylène. Les services de l'équipement organisent une circulation alternée sur la route longeant l'établissement. A 17h30, des pompiers sont toujours sur les lieux en raison de la présence persistante de braises.

Le sinistre a détruit 55 000 bouteilles de champagne, 7 000 bouteilles de vin et 40 000 l de vin en cours de champagnisation, soit une valeur de 1,5 million €. En outre, un pressoir, une grue, 2 mini-pelles, un tout-terrain, 1 camion de livraison et d'autres machines et outils sont détruits. Le sinistre a également endommagé 800 m² de hangar. Un technicien d'identification criminelle se rend sur place. Le sinistre serait d'origine électrique.


N° 41314 - 16/11/2011 - 73 - APREMONT
Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Un feu se déclare à 0h30 dans l'un des bâtiment de stockage R+1 de 1 000 m² d'une cave viticole. La gendarmerie établit un périmètre de sécurité, les pompiers préservent en priorité la zone "cuves et outils de fabrication" mais sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement en eau pour leurs 6 lances. Le feu est éteint à 7 h, les secours dégarnissent le bâtiment ; la RD 201 est coupée pendant cette opération. De nombreux points chauds subsistent, le dernier sera éteint à 12h40. L'intervention s'achève à 15h20. Le service de l'électricité s'est rendu sur place.

Le sinistre a détruit l'équivalent de 400 000 bouteilles de vin soit 1/3 de la récolte 2011. Cependant, aucun des 30 employés n'est placé en chômage technique. Les caméras de surveillance permet d'établir que l'embranchement d'un câble électrique serait à l'origine du sinistre qui se serait ensuite propagé aux cuves remplies de jus de raisin.

Accidents étrangers

	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>								
	<input type="checkbox"/>								

N° 3561 - 30/04/1992 - SUISSE - MEYRIN

Naf 11.02 : Production de vin (de raisin)

Une fuite de 480 kg d'ammoniac (NH₃) a lieu par un trou de 1 à 2 mm de diamètre sur une canalisation corrodée en sortie d'un évaporateur d'un système de réfrigération utilisé pour refroidir la production d'une usine d'embouteillage de vins cuits. L'installation à l'arrêt ne disposait d'aucun détecteur. La tuyauterie d'un diamètre de 20 à 30 mm se rompt lors de son dégagement. Les pompiers et le personnel de l'usine interviennent équipés de masques respiratoires et de tenues étanches. L'NH₃ est capté dans un brouillard d'eau puis refoulé avec les eaux usées. Les habitants sont invités à fermer leurs fenêtres.

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

N° 67 - 24/08/1988 - ESPAGNE - CADIX

Naf 11.01 : Production de boissons alcooliques distillées

A la suite de l'explosion d'une chaudière, un incendie se déclare dans une unité de production et de stockage d'alcool éthylique. On déplore 8 morts et 4 blessés. L'incendie se propage à une pinède voisine où 25 ha sont détruits. Des rejets dans la GUADALETE provoquent une importante mortalité aquatique : 22 t de poissons morts seront récupérées. Les bâtiments administratifs et la résidence du gardien sont endommagés.

EDD – ANNEXE 3 – METHODE D'ANALYSE – DONNEES SUR LES CAUSES

Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source

Règles générales

Critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement

Critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement

A. Le sous-paragraphe suivant «Grille d'analyse de la justification...» p129 constitue une grille d'appréciation, par le préfet, de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples «probabilité» / «gravité des conséquences» identiques à ceux du modèle figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié que l'exploitant de l'établissement doit utiliser comme modèle pour positionner chacun des accidents potentiels dans son étude de dangers. Elle s'utilise donc par superposition avec le tableau figurant dans l'étude de dangers.

Cette grille délimite **trois zones** de risque accidentel :

- ❑ une zone de *risque élevé*, figurée par le mot « NON »,
- ❑ une zone de *risque intermédiaire*, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- ❑ une zone de *risque moindre*, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ».

La gradation des cases « NON » ou « MMR » en « rangs », correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 4 pour les cases « NON » et depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases « MMR ». Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

B. En fonction de la combinaison de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences potentielles des accidents correspondant aux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, des actions différentes doivent être envisagées, graduées selon le risque. Trois situations se présentent :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case comportant le mot « NON » dans le tableau du sous-paragraphe «Grille d'analyse de la justification...» p129.

Il en découle les conclusions suivantes :

- ❑ pour une *nouvelle autorisation*, le risque est présumé trop important pour pouvoir autoriser l'installation en l'état, il convient de demander à l'exploitant de modifier son projet de façon à réduire le risque à un niveau plus faible, l'objectif restant de sortir des cases comportant ce mot « NON »,
- ❑ pour une *installation existante, dûment autorisée*, il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » du sous-paragraphe

Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source

Règles générales

Critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement

NB

En outre, si le nombre total cumulé d'accidents situés dans l'ensemble des cases «MMR rang 2» pour l'ensemble de l'établissement est supérieur à 5, il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case «NON rang 1» (situation n° 1) sauf si pour les accidents excédant ce nombre de 5, le niveau de probabilité de chaque accident est conservé dans sa même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. Ce critère est équivalent à considérer le niveau de confiance ramené à zéro pour la dite mesure de maîtrise des risques (parfois aussi appelée « barrière »).

« Grille d'analyse de la justification... » p129, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire. Si malgré les mesures complémentaires précitées, il reste au moins un accident dans une case comportant le mot « NON », le risque peut justifier, à l'appréciation du préfet, une fermeture de l'installation par décret en Conseil d'Etat, sauf si des mesures supplémentaires, prises dans un cadre réglementaire spécifique tel qu'un plan de prévention des risques technologiques, permettent de ramener, dans un délai défini, l'ensemble des accidents hors de la zone comportant le mot « NON » du sous-paragraphe « Grille d'analyse de la justification... » p129.

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case « MMR » dans le tableau du sous-paragraphe « Grille d'analyse de la justification... » p129, et aucun accident n'est situé dans une case « NON »

Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement [en référence à l'article R. 512-9 du code de l'environnement].

En pratique, ce critère n'est possible que pour les accidents de classe de probabilité E.

Pour les ateliers et installations existant déjà le 29 septembre 2005 dans les établissements, on ne comptabilisera à ce titre que les accidents classés « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux, à l'exclusion des accidents classés « MMR rang 2 » en raison d'effets irréversibles.

Situation n° 3 : aucun accident n'est situé dans une case comportant le mot « NON » ou le sigle « MMR ».

Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

C. En outre, pour les établissements AS faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour une extension ou une modification qui conduirait à augmenter globalement les risques en dehors des limites de l'établissement, cet accroissement des risques doit, dans la mesure du possible ne pas exposer à des effets potentiellement létaux des personnes, situées à l'extérieur de l'établissement, qui ne l'étaient pas auparavant. A défaut, l'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques permettant de conserver le niveau de probabilité de chaque accident dans sa même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 (ce qui est équivalent à ramener le niveau de confiance à zéro).

D. Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas valables pour les installations relevant du régime de la pyrotechnie (le volume des activités relevant des rubriques 1310 à 1313 de la nomenclature des installations classées justifie à lui seul le classement sous le régime d'autorisation avec servitudes) qui font l'objet de règles spécifiques que vous pourrez trouver au sous-paragraphe « Secteur de la pyrotechnie » p 135 ci-dessous. Pour mémoire, elles ne sont pas non plus valables pour les installations de stockage de gaz souterrain.

Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source

Règles générales

Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

GRAVITÉ des conséquences	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel (établissements nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (établissements existants : note 3)	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3	NON Rang 4
Catastrophique	MMR Rang 1	MMR Rang 2 (note 3)	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3
Important	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2 (note 3)	NON Rang 1	NON Rang 2
Sérieux			MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1
Modéré					MMR Rang 1

Note 1 : probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Note 2 : l'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Note 3 : s'il s'agit d'une demande d'autorisation « AS » pour extension ou modification d'un établissement existant, il faut également vérifier le critère cité au C du sous-paragraphe « critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel... » p127 ci-dessus.

TYPE DE CAUSES	Fréquence d'occurrence par an		
	LOPA ⁽¹⁾	HSE ⁽²⁾⁽³⁾	INERIS DRA41 ⁽⁴⁾
CAUSES NATURELLES			
foudre	10^{-3} à 10^{-4} 1.10^{-3}	1.10^{-7}	Dépend contexte local
Tremblement de terre pouvant entraîner rupture de canalisations		10^{-6} à 10^{-7}	Séisme : Dépend contexte local
Inondation			Dépend contexte local
CAUSES EXTERNES			
Sabotage, terrorisme	Pas possible de donner des valeurs		
Chute d'avions			F4 $10^{-5} \leq P < 10^{-4}$
CAUSES INTERNES			
Causes internes « génériques »			
Défaillance résiduelle d'un réservoir sous pression	10^{-5} à 10^{-7} 1.10^{-6}	1.10^{-5}	
Rupture catastrophique de réservoirs		3.10^{-6}	
Défaillance réservoir atmosphérique	10^{-3} à 10^{-5} 1.10^{-3}		
Défaillance de canalisation – 100 m – rupture guillotine	10^{-5} à 10^{-6} 1.10^{-5}		
Fuite sur canalisation (10% de section équivalente) – 100 m	10^{-3} à 10^{-4} 1.10^{-3}		
Enlèvement joint ou garniture	10^{-2} à 10^{-6} 1.10^{-2}		F2 $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$
Défaillance flexible (dé)chargement			F1 $10^{-2} \leq P < 10^{-1}$
Feu de garniture		2.10^{-4} / équip.an	
Fente périphérique sans inflammation		3.10^{-4} / équip.an	
Fente périphérique avec explosion		$< 3.10^{-5}$ / équip.an	

Intervention externe			
Intervention d'un tiers (impact par véhicule, etc)	10^{-2} à 10^{-4} 1.10^{-2}		F3 $10^{-4} \leq P < 10^{-3}$
Chute de grue	10^{-3} à 10^{-4} / op. levage 1.10^{-4} /op. levage		F2 $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$
Feu externe de faible ampleur	10^{-1} à 10^{-2} 1.10^{-1}		F1 $10^{-2} \leq P < 10^{-1}$
Feu externe de grande ampleur	10^{-2} à 10^{-3} 1.10^{-2}		F2 $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$
Causes internes procédé			
Survitesse sur moteur ou turbine entraînant brèche dans le casing	10^{-3} à 10^{-4} 1.10^{-4}		
Ouverture intempestive d'une soupape	10^{-2} à 10^{-4} 1.10^{-2}		
Défaillance du circuit de refroidissement eau	10^{-1} à 10^{-2} 1.10^{-1}		
Perte générale d'utilité			F1 $10^{-2} \leq P < 10^{-1}$
Défaillance boucle du BPCS (Basic Process Control System)	1 à 10^{-2} 1.10^{-1}		F1 $10^{-2} \leq P < 10^{-1}$
Défaillance régulateur	1 à 10^{-1} 1.10^{-1}		F1 $10^{-2} \leq P < 10^{-1}$
Défaillance d'un capteur de niveau		$50.10^{-6}/h$	
Défaillance d'un capteur de débit		$40.10^{-6}/h$	
Défaillance dans procédure LOTO	10^{-3} à 10^{-4} /opération 1.10^{-3} /opération		
ERREUR HUMAINE			
Erreur opérateur (procédure de routine, bien entraîné, sans stress ni fatigue)	10^{-1} à 10^{-3} /opération 1.10^{-2} /opération		
Erreur opératoire			F2 $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$

(1) : la première ligne est un intervalle issu de la littérature ; le deuxième est un exemple de chiffre retenu par une entreprise pour application du LOPA.

(2) : extrait du HSE : Safety Report Assessment Guide (chlore et GPL).

(3) : extrait du HSE : Planning Case Assessment Guide.

(4) : rapport INERIS – DRA41 – Appui technique pour la mise en œuvre des PPRT – note de réflexion sur l'estimation de la probabilité des scénarios d'accidents dans le cadre des PPRT expérimentaux du 18 juin 2004.

EDD – ANNEXE 4 – METHODOLOGIE FLUX THERMIQUES

MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES

EXTRAIT GTDLI

- **Facteur de vue plan vertical :**

Dans la littérature, il n'existe qu'une seule corrélation permettant de calculer le facteur de vue plan. Cette corrélation est fonction des dimensions du « mur » de flamme, ainsi que de la distance entre la cible et la flamme. Elle est présentée dans les rapports [1], [2] et [6].

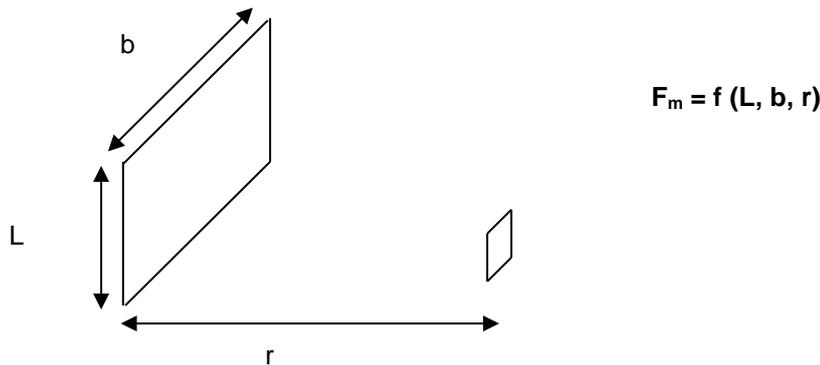


Figure 1

Cette corrélation correspond à la configuration d'un vent nul.

$$X=L/r \quad Y=b/r$$

$$F_v = \frac{1}{2\pi} \left[\frac{X}{\sqrt{1+X^2}} \operatorname{Arctg} \left(\frac{Y}{\sqrt{1+X^2}} \right) + \frac{Y}{\sqrt{1+Y^2}} \operatorname{Arctg} \left(\frac{X}{\sqrt{1+Y^2}} \right) \right]$$

$$X=L/b \quad Y=r/b$$

$$A = \frac{1}{\sqrt{X^2 + Y^2}}$$

$$F_h = \frac{1}{2\pi} \left(\operatorname{Arctg} \frac{1}{Y} - A \cdot Y \cdot \operatorname{Arctg} A \right)$$

- **Données météo :**

- Humidité relative de l'air : 70 %
- Température 15° C
- Vitesse de vent : 5 m/s
- Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³

- **Données Produits :**

De manière conservatrice, les distances d'effets pour tous les hydrocarbures liquides (gazole, FOD,...) sont calculées en considérant la combustion d'essence dont le débit de combustion est pris égal à 0,055 kg/m².s. Le débit de combustion est pris égal à 0,025 kg/m².s pour l'éthanol, et 0,03 kg/m².s pour l'éthanol sous bois.

- **Corrélations du modèle :**

• Diamètre équivalent :

Pour un feu de nappe circulaire :

$$Deq = \text{Diamètre de la nappe en feu}$$

Pour un feu de forme rectangulaire :

$$Deq = 4 S / P \text{ si la Longueur} < 2,5 \times \text{largeur}$$

$$Deq = \text{largeur si la Longueur} > 2,5 \times \text{largeur}$$

Pour un feu de nappe de forme quelconque :

$$Deq = 4 S / P$$

avec :

S et P correspondant respectivement à la surface brute (surface avec bacs) et au périmètre de la cuvette en feu,

Longueur et largeur correspondant respectivement à la Longueur et largeur de la surface en feu

• Hauteur de flamme :

Formule de Thomas avec un vent de 5 m/s :

$$L = 19,18 \times m^{0,74} Deq^{0,735}$$

avec $m = 0,055 \text{ kg/m}^2 \cdot \text{s}$ (valeur retenue pour les hydrocarbures liquides)

• Angle d'inclinaison de la flamme

Corrélation de Welker and Sliepcevich :

$$\frac{\tan \xi}{\cos \xi} = 3,3 \times (Fr)^{0,8} \times (Re)^{0,07} \times \left(\frac{\rho_v}{\rho_{air}} \right)^{-0,6}$$

avec :

Fr: Nombre de Froude

$$Fr = \frac{u_w^2}{Deq \times g}$$

Re: Nombre de Reynolds

$$Re = \frac{Deq \times u_w \times \rho_{air}}{\mu_{air}}$$

ρ_v : Masse spécifique du produit en phase vapeur, à sa température d'ébullition (2.56 kg/m³ pour essence)

ρ_{air} : Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³

μ_{air} : viscosité dynamique de l'air ambiant (1.9 x 10⁻⁵ (kg.m⁻¹.s⁻¹))

• Pouvoir émissif :

Corrélation de Mudan and Croce :

$$Emoy = 120e^{-0.12D} + 20 \text{ pour les hydrocarbures}$$

$$Emoy = 37,5e^{-0.15D} + 31 \text{ pour les alcools.}$$

• Coefficient d'atténuation atmosphérique :

Corrélation de Bagster :

$$\Gamma(r) = 2,02 \times (HR \times TVAP(H_2O) \times r)^{-0,09}$$

TVAP(H₂O)=1665 Pa à 15°C

HR= 70 %

EXTRAIT FAQ – FLUMILOG

Pour répondre à une problématique récurrente de présence de liquides inflammables au sein de cellules de stockage, un nouveau module a été ajouté à la méthode Flumilog.

Elle permet désormais de calculer des incendies de cellules contenant ce type de produits, assimilés soit à des hydrocarbures, soit à des alcools.

Toutefois, pour ces combustibles la procédure de calcul diffère de celle utilisée pour les combustibles solides, les hypothèses considérées pour les combustibles solides résultant d'interprétations d'essais feux réels. En effet, la mise en place de cette fonctionnalité de calcul répond à un besoin spécifique : celui de réaliser des sommes de flux thermiques provenant de cellules de combustibles solides et de flux thermiques provenant de cellules de combustibles liquides. Ces derniers flux sont obtenus selon les hypothèses de la feuille de calcul du GTDLi annexée à la Circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31/01/07 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables.

Dans la présente méthode et dans le cadre d'hypothèses pénalisantes, les liquides inflammables sont supposés brûler à pleine puissance sur une surface donnée pendant une durée forfaitaire dépendant du cas de propagation étudié, et selon certaines hypothèses de vitesse de combustion, de hauteur de flamme et d'émission de flamme explicitées dans cette note. L'intérêt de cette nouvelle fonctionnalité est de réaliser les sommes de flux au cours de calculs "hybrides" mêlant combustibles liquides et solides de façon automatique et homogène suivant les utilisateurs.

1.1 CALCUL DES CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE

1.1.1 SURFACE DE COMBUSTIBLE

Pour les liquides inflammables, de manière similaire aux combustibles solides, la méthode Flumilog demande d'entrer la configuration de stockage (longueur de stockage, déports, dimension de racks ou d'ilots etc.). Cependant, il est important de noter que, contrairement aux feux de solides, les combustibles liquides sont supposés occuper toute la surface de la cellule au cours du calcul de sorte à obtenir un feu de nappe généralisé à l'ensemble de la surface la cellule. Ainsi, quelle que soit la configuration géométrique de stockage entrée par l'utilisateur, la nappe est supposée occuper toute la surface au sol de la cellule. Les dimensions d'ilot, de racks ou de palettes n'ont aucune influence sur les résultats. Il est à remarquer que, lorsque la longueur de la cellule est supérieure à 2,5 fois la largeur de celle-ci, alors le diamètre équivalent est pris égal à la largeur de la cellule. Toutes les grandeurs physiques présentées sont constantes dans le temps.

1.1.2 VITESSE DE COMBUSTION DES COMBUSTIBLES

De manière homogène à la feuille de calcul du GTDLi, la vitesse de combustion des combustibles liquides est forfaitairement égale à 55 g/m²/s pour les hydrocarbures et 25 g/m²/s pour les alcools.

Conformément aux hypothèses de la feuille de calcul du GTDLi, aucune limitation de hauteur n'est appliquée pour les liquides inflammables.

1.2.2 EMISSION DE FLAMME

L'émission de flamme est calculée à l'aide de la corrélation de Mudan et Croce et s'exprime en kW/m² :

$$E_{mcy} = 120e^{-0.12D} + 20 \text{ pour les hydrocarbures,}$$

$$E_{mcy} = 37,5e^{-0.15D} + 31 \text{ pour les alcools.}$$

Elle est limitée en valeur inférieure à 30 kW/m².

L'émission est ensuite considérée comme homogène sur toute la hauteur de la flamme.

1.3 CALCUL DE LA PUISSANCE DE L'INCENDIE

La puissance de l'incendie est obtenue par la formule :

$$P = \dot{m} \Delta H_c S_{flamme}$$

où ΔH_c est la chaleur de combustion prise égale à 40 MJ/kg pour les hydrocarbures et 27,8 MJ/kg pour l'éthanol, et S_{flamme} la surface de flammes égale à la surface au sol de la zone considérée en feu.

1.4 DUREE D'INCENDIE

Lorsque la cellule de combustibles liquides est la cellule de départ de feu dans un scénario de propagation d'incendie, alors la durée de feu est forfaitairement égale à une valeur légèrement inférieure à 240 minutes. Ainsi un mur de degré REI240 restera en place durant l'incendie d'une telle cellule.

En revanche, la durée d'incendie est forfaitairement égale à une valeur légèrement inférieure à 120 minutes dans le cas d'une cellule seule, d'un stockage extérieur ou d'une cellule n'étant pas celle du départ de feu dans le cas d'un calcul de propagation d'incendie. Ainsi, un mur de degré REI120 restera en place durant l'incendie d'une telle cellule. Il est important de noter que, dans ce cas, la durée d'incendie peut s'avérer minimisée dans la méthode Flumilog par rapport à la réalité.

1.2 CALCUL DES CARACTERISTIQUES DE FLAMME

1.2.1 HAUTEUR DE FLAMME

La longueur de flamme est obtenue à l'aide de la corrélation de Thomas avec prise en compte du vent selon la formule suivante :

$$L_{jto} = 55 D \left(\frac{\dot{m}''}{\rho_{air} \sqrt{gD}} \right)^{0.87} \approx U^{-0.21}$$

avec

$$U^* = \frac{u_w}{U_c},$$

u_w étant la vitesse du vent,

et

$$U_c = \left(\frac{g \dot{m}'' D}{\rho_{air}} \right)^{1/5}$$

Conformément au GTDLi, la valeur de la vitesse du vent est fixée à 5 m/s. L'angle d'inclinaison de la flamme est également donné par la relation empirique de Thomas :

La corrélation permettant de déterminer l'angle d'inclinaison Θ de la flamme est la corrélation de Welker and Sliepcevich, présentée ci-dessous :

$$\frac{\tan \Theta}{\cos \Theta} = 3,3 \times (Fr)^{0,8} \times (Re)^{0,17} \times \left(\frac{\rho_v}{\rho_{air}} \right)^{-1,5},$$

avec ρ_v la masse volumique du produit en phase vapeur à sa température d'ébullition, Fr le nombre de Froude :

$$Fr = \frac{u_w^2}{D \times g},$$

Re le nombre de Reynolds :

$$Re = \frac{D \times u_w \times \rho_{air}}{\mu_{air}},$$

μ_{air} la viscosité dynamique de l'air.

Finalement, la hauteur H_{fbo} de flamme est obtenue d'après la relation :

$$H_{fbo} = L_{jto} \cos \Theta$$

EDD – ANNEXE 5 – MODELISATIONS FLUMILOG

CHAI1_C1_AMHH

CHAI1_C1_SMED_C2

CHAI1_C1_SMHH

CHAI1_GENE_SMED

CHAI1_GENE_SMHH

CHAI3_AMED_CHAI1

ED_AIRE-DEPO

HH_AIRE-DEPO

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0
Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Arnaud JAUD
Société :	SAS DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	CHAI1_C1_AMHH
Cellule :	Cellule 1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	10/04/2024 à 12:24:20 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	10/4/24

I. DONNEES D'ENTREE :

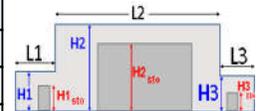
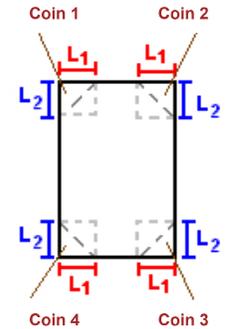
Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)		32,7	
Largeur maximum de la cellule (m)		15,3	
Hauteur maximum de la cellule (m)		9,9	
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

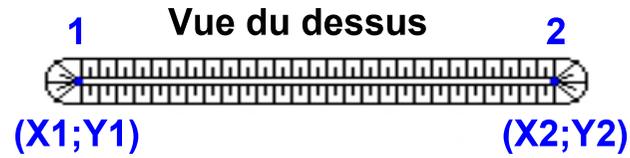
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metalique simple peau
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

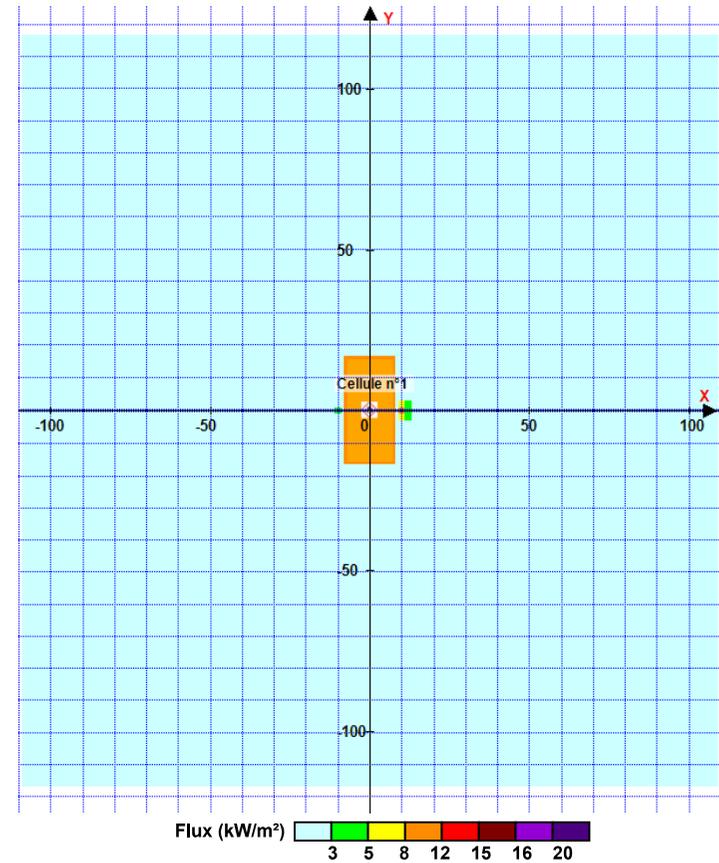
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 120,0 min (Cellule LI avec durée de combustion par défaut)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Interface graphique v.5.6.1.0
Outil de calculV5.6

Flux Thermiques

Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Arnaud JAUD
Société :	SAS DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	CHAI1_C1_SMED_C2
Cellule :	Cellule 1_ED cellule adjacente
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	17/04/2024 à 11:32:39 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	17/4/24

I. DONNEES D'ENTREE :

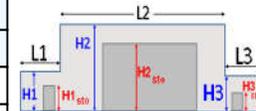
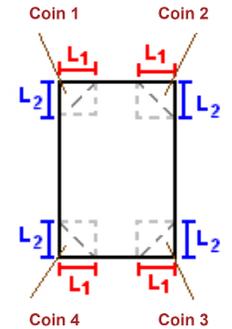
Donnée Cible

Hauteur de la cible : 8,9 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	32,7		
Largeur maximum de la cellule (m)	15,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)	9,9		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

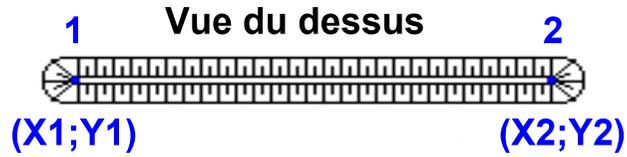
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallicque simple peau
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	9,9	-8,0	-16,7	8,0	-16,7
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

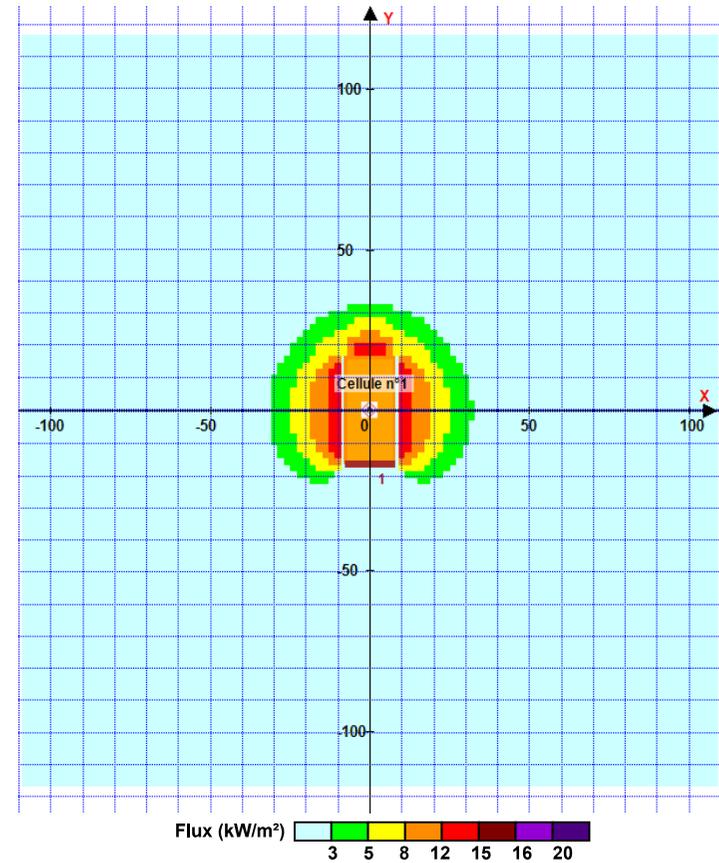
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 480,0 min (durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Arnaud JAUD
Société :	SAS DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	CHAI1_C1_SMHH
Cellule :	Cellule 1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	17/04/2024 à 11:22:30 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	17/4/24

I. DONNEES D'ENTREE :

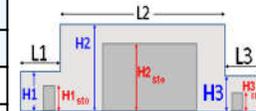
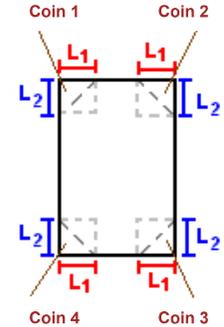
Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)			32,7
Largeur maximum de la cellule (m)			15,3
Hauteur maximum de la cellule (m)			9,9
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

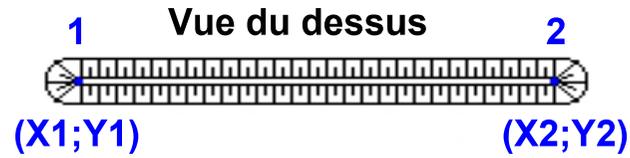
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	9,9	-8,0	-16,7	8,0	-16,7
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

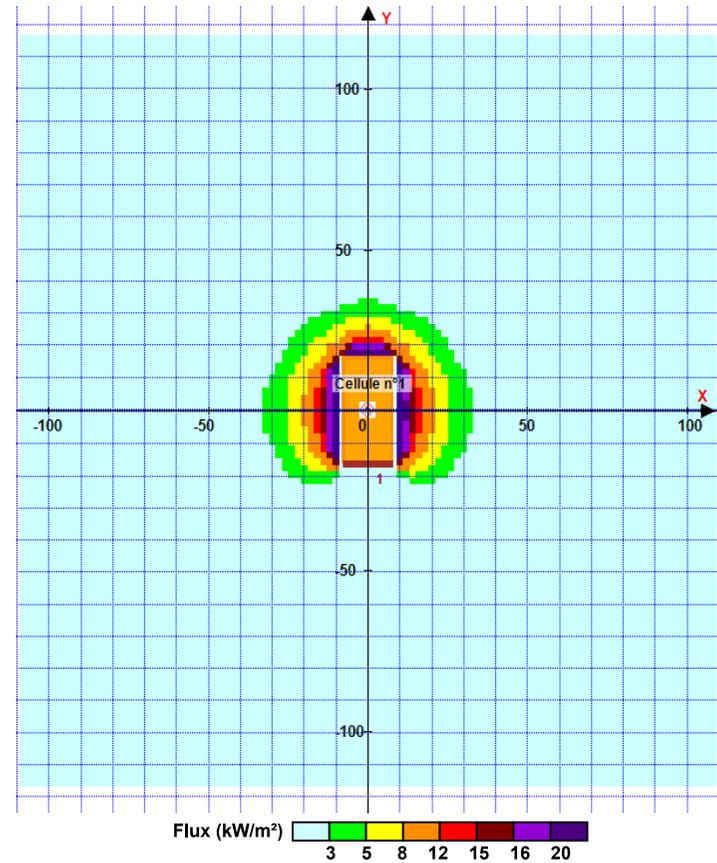
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 480,0 min (durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Arnaud JAUD
Société :	SAS DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	CHAI1_GENE_SMED
Cellule :	
Commentaire :	Incendie généralisé du chai 1
Création du fichier de données d'entrée :	23/04/2024 à 16:58:59 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	23/4/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 8,1 m

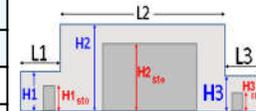
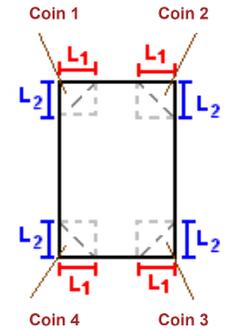
Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 1 min

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	32,7		
Largeur maximum de la cellule (m)	15,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)	9,9		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallicque simple peau
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	2,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **739,5 t**



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Ethanol** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

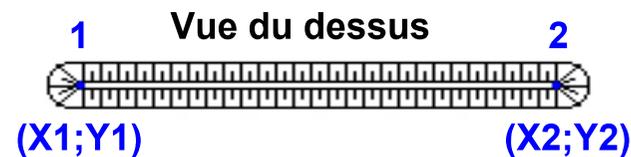
NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

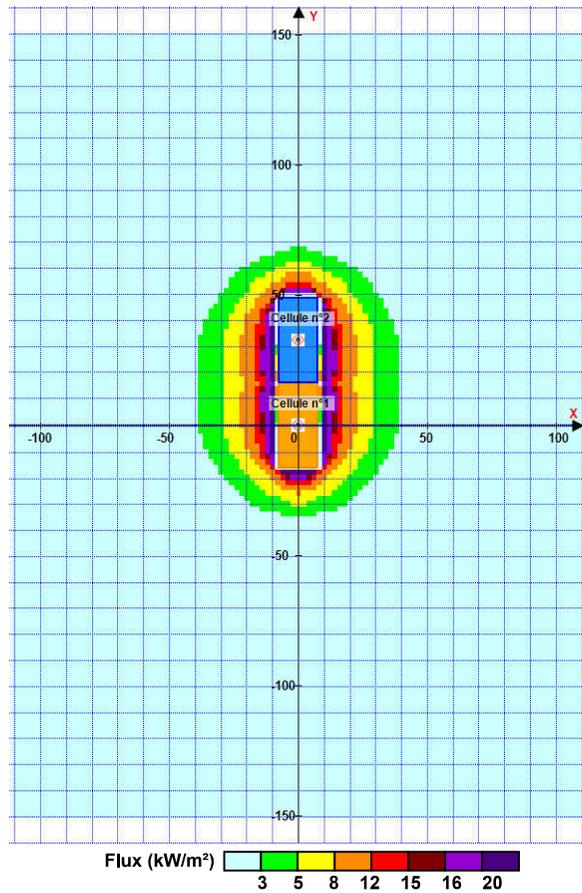
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 **480,0** min (durée de combustion calculée)

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°2 **480,0** min (durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0
Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Arnaud JAUD
Société :	SAS DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	CHAI1_GENE_SMHH
Cellule :	
Commentaire :	Incendie généralisé du chai 1
Création du fichier de données d'entrée :	18/04/2024 à 09:19:52 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	18/4/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

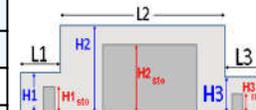
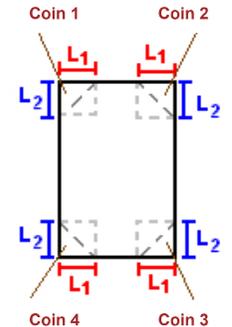
Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 1 min

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	32,7		
Largeur maximum de la cellule (m)	15,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)	9,9		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallicque simple peau
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	2,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **739,5 t**



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Ethanol** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

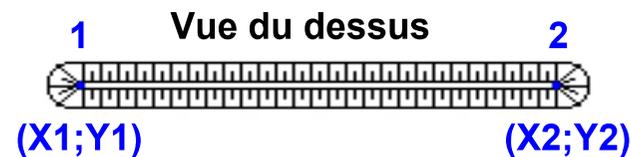
NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

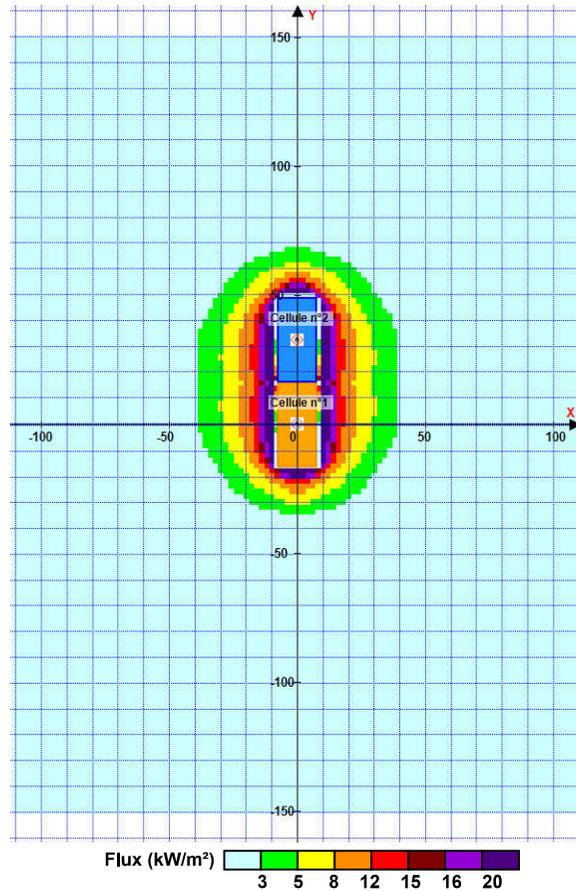
Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 480,0 min (durée de combustion calculée)

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°2 480,0 min (durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.

Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Interface graphique v.5.6.1.0
Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Arnaud JAUD
Société :	SAS DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	CHAI3_AMED_CHAI1
Cellule :	
Commentaire :	Scénario majorant du site
Création du fichier de données d'entrée :	08/07/2024 à 09:16:40 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	8/7/24

I. DONNEES D'ENTREE :

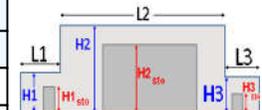
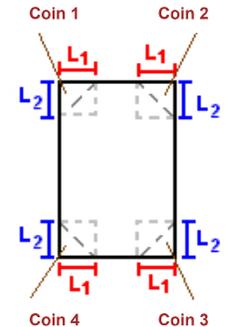
Donnée Cible

Hauteur de la cible : 9,6 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	32,7		
Largeur maximum de la cellule (m)	15,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)	9,9		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallicque simple peau
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	10,6	-7,6	28,4	7,6	28,4
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

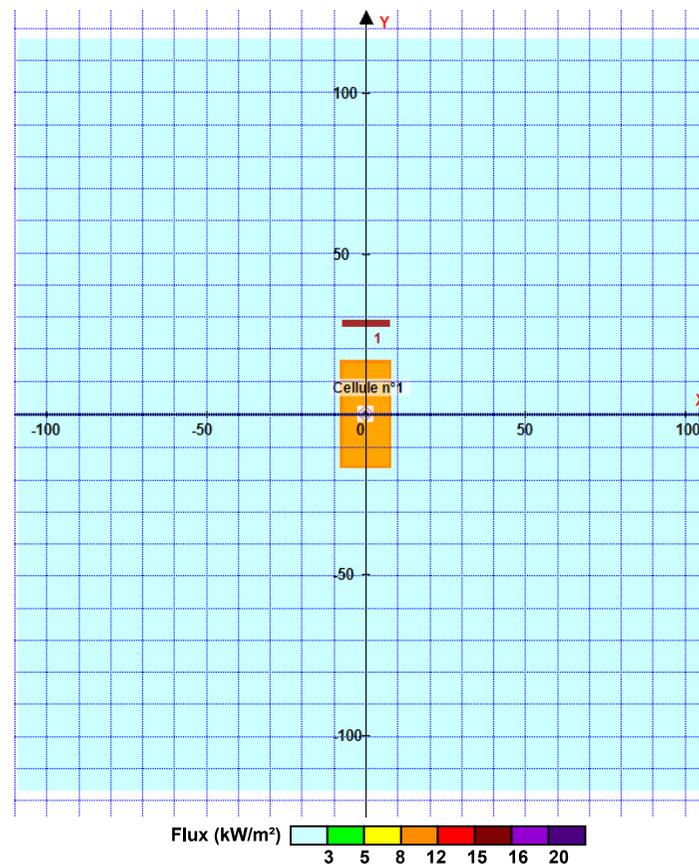
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 120,0 min (Cellule LI avec durée de combustion par défaut)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	JAUD Arnaud
Société :	DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	ED_AIRE-DEPO
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	23/05/2024 à 09:28:31 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	23/5/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

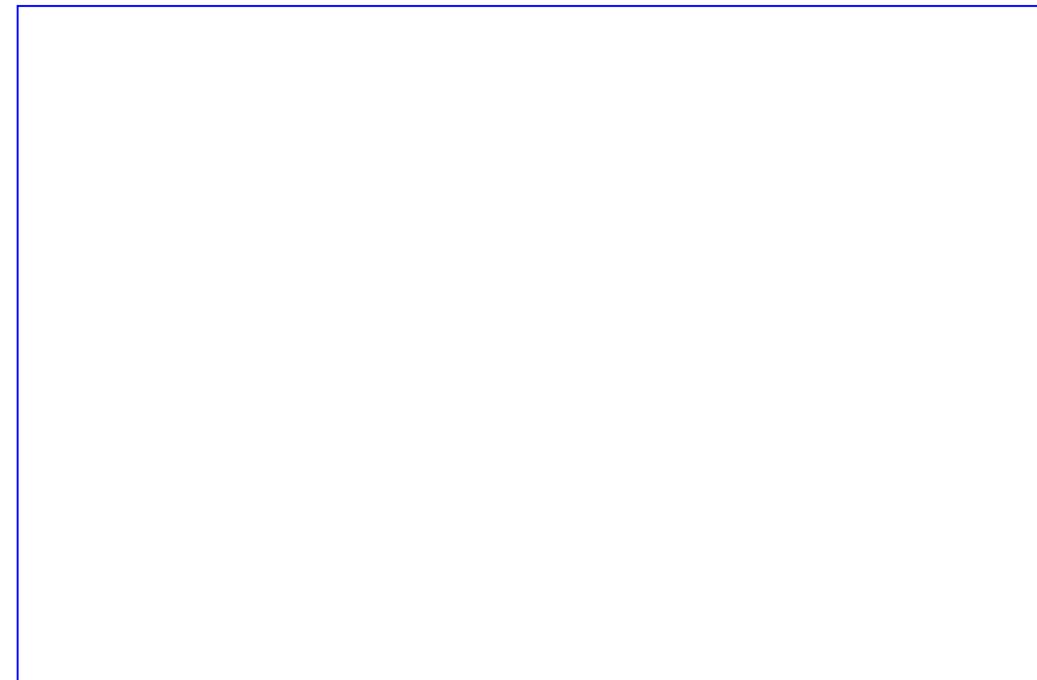
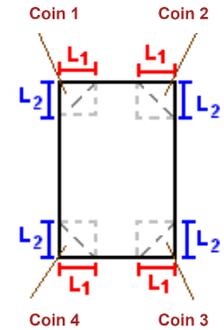
Hauteur de la cible : 9,5 m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	13,6		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	4,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **26,5 t**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Ethanol** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

| NC |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

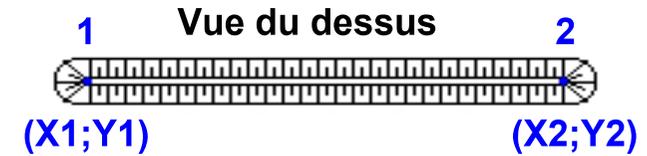
| NC |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	9,5	-2,5	-7,0	-2,5	7,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

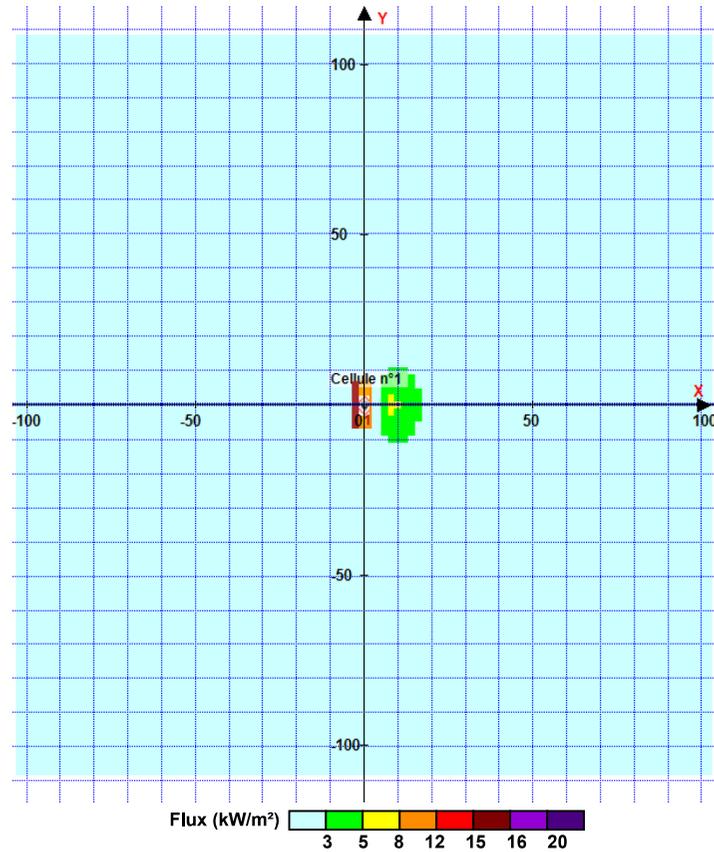
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 324,8 min (durée de combustion calculée)

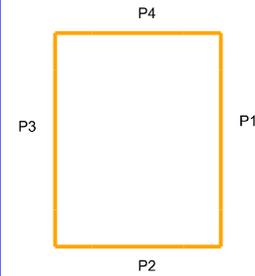
Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Distances des effets thermiques demandées

(par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour les ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734)



Distance des flux par rapport au centre de la nappe(m)	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
3 kW/m ²	0	0	0	14
5 kW/m ²	0	0	0	6
8 kW/m ²	0	0	0	0
12 kW/m ²	0	0	0	0
15 kW/m ²	0	0	0	0
16 kW/m ²	0	0	0	0
20 kW/m ²	0	0	0	0

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	JAUD Arnaud
Société :	DE LA BOURGADE
Nom du Projet :	HH_AIRE-DEPO
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	23/05/2024 à 09:26:55 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	23/5/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

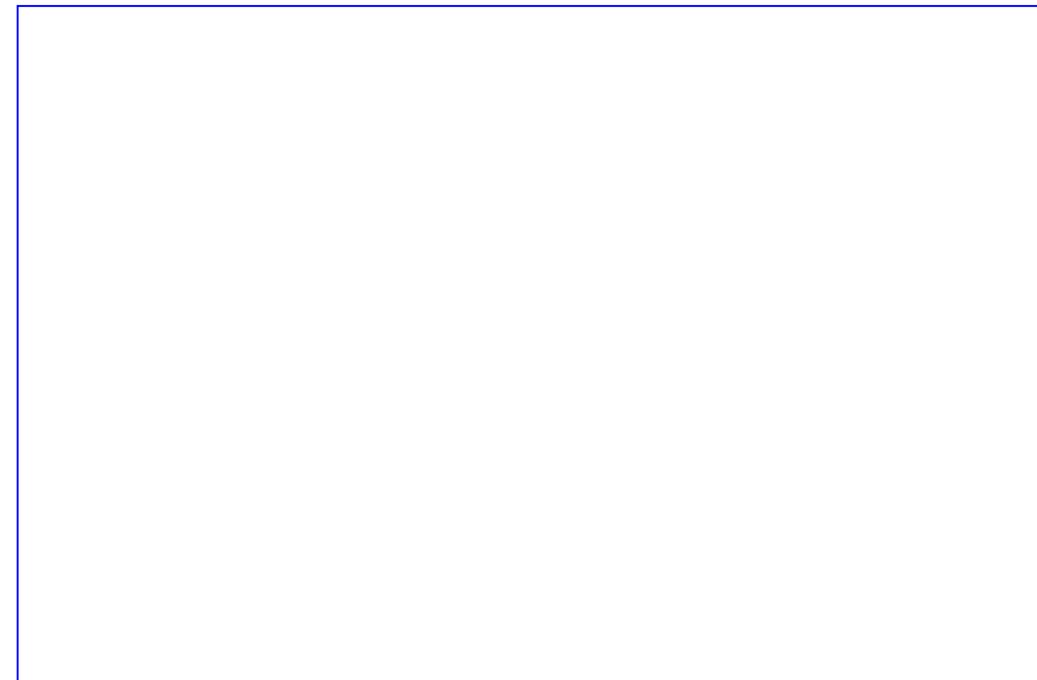
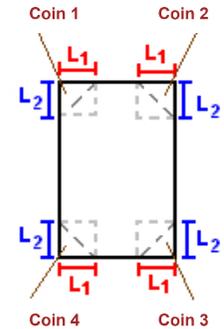
Hauteur de la cible : 1,8 m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	13,6		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	4,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **26,5 t**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Ethanol** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

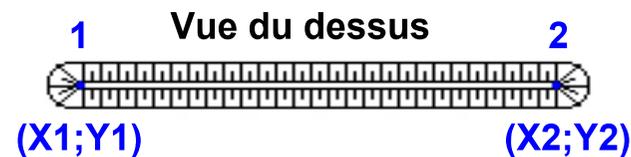
NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	9,5	-2,5	-7,0	-2,5	7,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

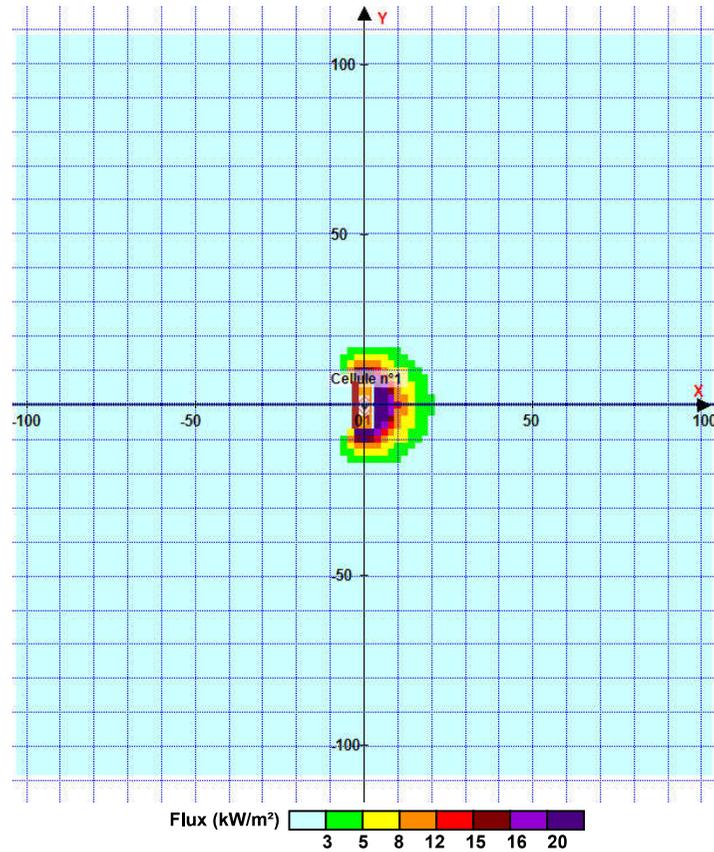
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 324,8 min (durée de combustion calculée)

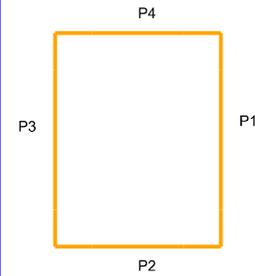
Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Distances des effets thermiques demandées

(par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour les ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734)



Distance des flux par rapport au centre de la nappe(m)	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
3 kW/m ²	0	0	18	18
5 kW/m ²	12	0	16	12
8 kW/m ²	10	0	14	10
12 kW/m ²	8	0	12	6
15 kW/m ²	8	0	12	6
16 kW/m ²	6	0	10	6
20 kW/m ²	6	0	10	4

EDD – ANNEXE 6 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA RESERVE INCENDIE ET RECEPTION PAR LE SDIS

CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL PRIVE

POUR LA DEFENSE EXTERIEURE POUR L'INCENDIE

Entre la SAS de la Bourgade 20 rue de la Borderie 16200 Sigogne représentée par Monsieur Marc Veillon,
ci-après désignée le propriétaire d'une part

et

la commune de Sigogne, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2025,

ci-après désignée la commune d'autre part.

La SAS de la Bourgade est propriétaire d'un point d'eau incendie privé d'une capacité utile de 590m³ implanté sur la parcelle C 2196. La commune de Sigogne souhaite utiliser ce point d'eau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie de la rue de la Borderie.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention et désignation du point d'eau incendie

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau incendie ci-dessus désigné.

Article 2 — Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres
- prévenir la commune et le service « prévision » du SDIS 16, dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins...)
- autoriser les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS 16 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et plus particulièrement du point d'eau incendie.

Article 3 — Obligations de la commune

La commune s'engage, après information expresse du propriétaire, à :

- créer, si besoin, l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie
- mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S 61-221
- entretenir l'accès au point d'eau incendie, à l'aire et aux abords immédiats de l'aire d'aspiration, et ce au moins une fois par an

- remplir la citerne des volumes manquants en cas d'utilisation.

Article 4 — Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le 1^{er} février 2025 pour une durée de 15 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 16 dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 — Responsabilité

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau incendie par le SDIS 16.

Article 6 — Participation financière

La commune participe à l'achat de la citerne incendie à hauteur de 120m3 soit 3 307,39€ TTC.

Article 7 — Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente.

Fait à Sigogne, le 31 janvier 2025

En 2 exemplaires

La commune,
représentée par le Maire,
Jean-Philippe ROY



Le propriétaire,
représenté par Marc VEILLON


SAS DE LA BOURGADE
20, rue de la Borderie - 16200 SIGOGNE
adm.bourgade@gmail.com
05.45.81.60.01

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Plans

SAS DE LA BOURGADE

AUGMENTATION DES CAPACITES DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE

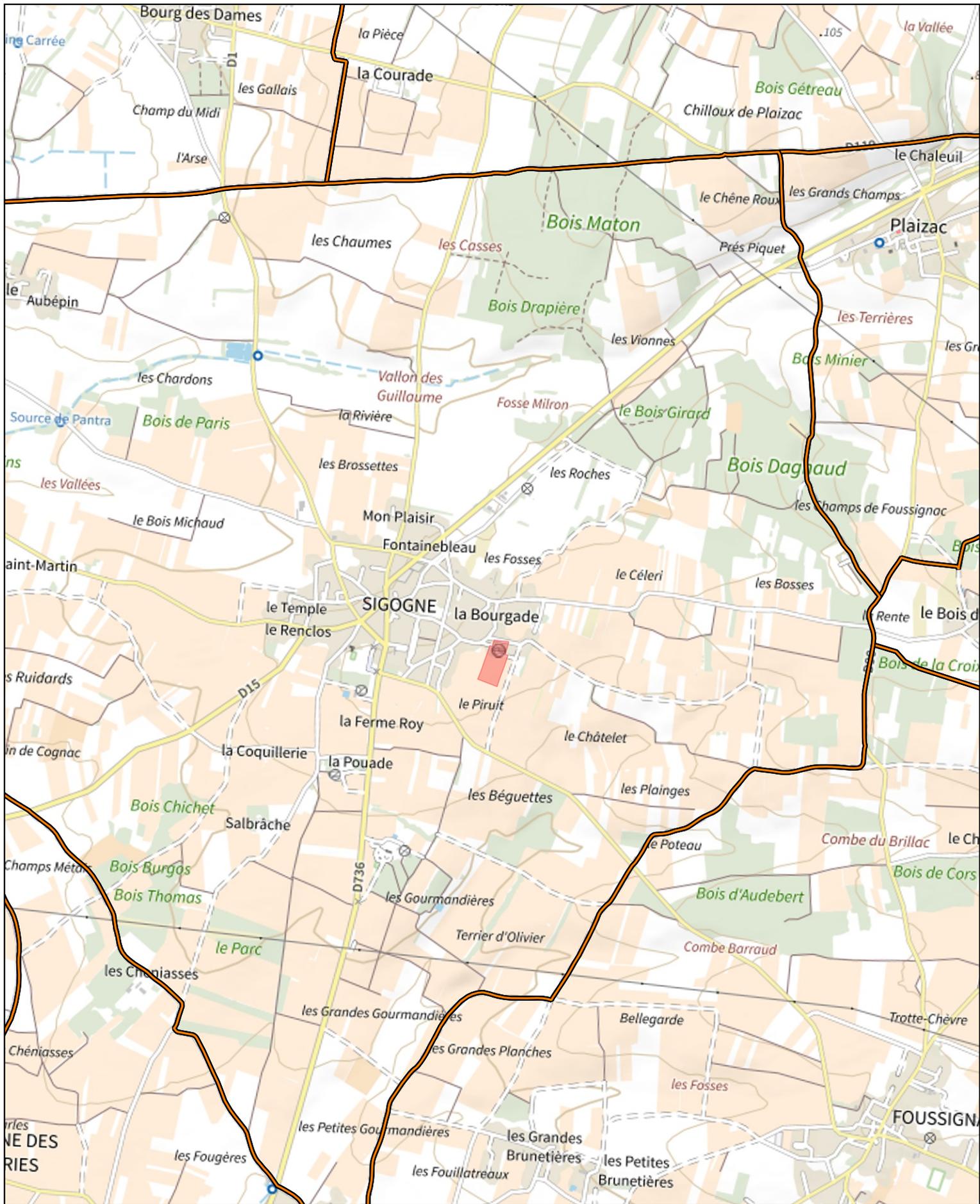
À Sigogne (16)

Édité le 27/03/2025



PLANS

PLANS DE SITUATION



LEGENDE

- Le site
- Communes
- Fond de carte
Plan IGN v2

RAYON D’AFFICHAGE

SAS DE LA BOURGADE- **Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Plans

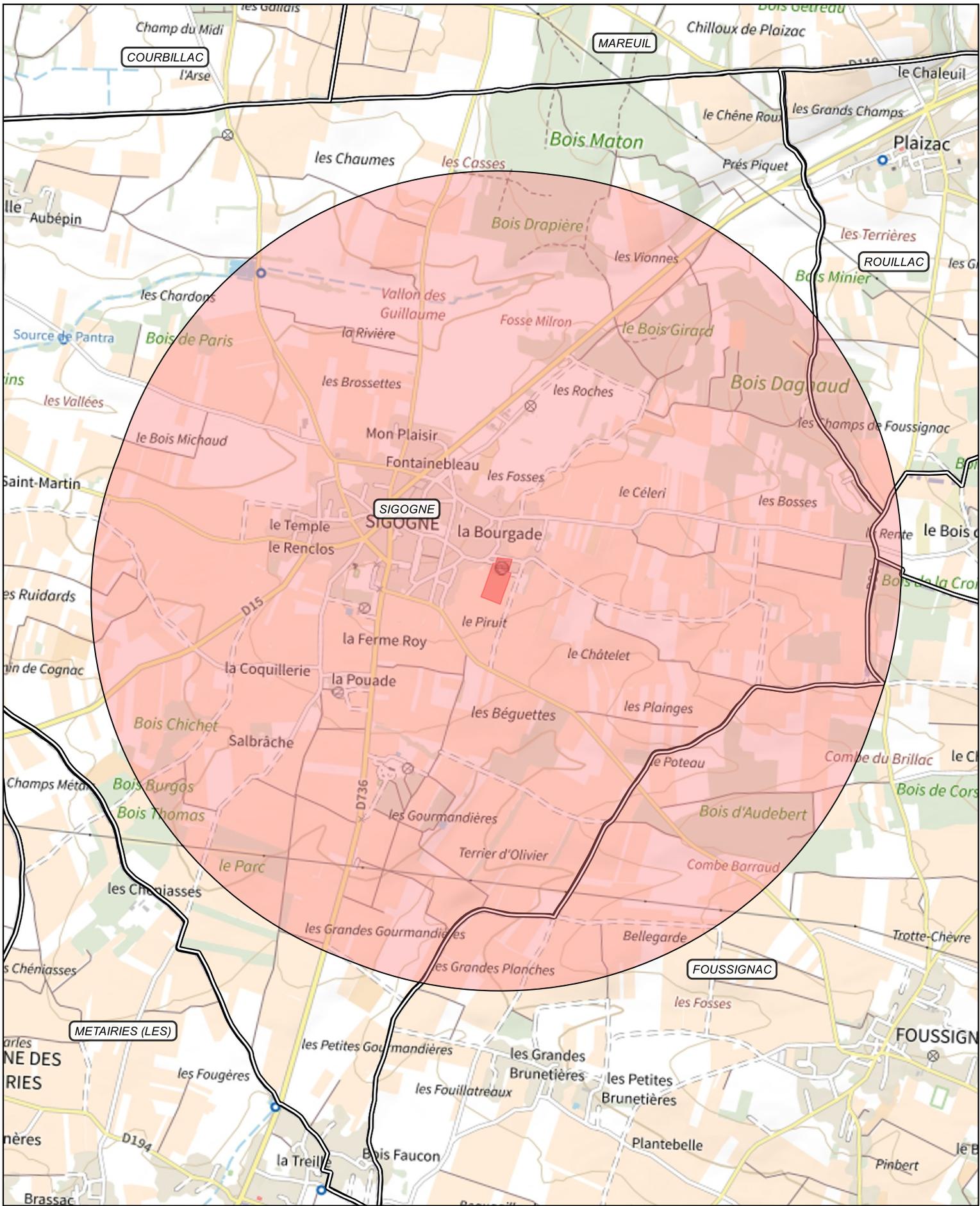
Rayon d'affichage



ENVIRONNEMENT XO SAS

N° SIRET : 830 339 636 000 29 | Siège social : 59-61 AVENUE BEAUPRÉAU 17390 LA TREMBLADE |

Établissement : 18 Boulevard Guillet Maillet, Bâtiment Charente, 17100 SAINTES | Tel : 05 86 30 22 13 | Mail : contact@e-xo.fr



LEGENDE

- Le site
- Limites administratives
- Communes
- Fond de carte
- Plan IGN v2
- Rayon 2km

PLAN D'ENSEMBLE